

Examen du Règlement sur les permis Guide de consultation



Produit par:

Direction de l'élaboration des politiques publiques

Direction Générale des Services d'urgence et de protection
février 2024

Introduction

La Ville d'Ottawa a entamé un examen approfondi du Règlement sur les permis (no 2002-189, tel que modifié) – et nous voulons connaître votre avis! Le *Règlement sur les permis* définit les règles et les exigences applicables aux entreprises qui ont besoin d'un permis pour exercer leurs activités dans la ville. Cela comprend, entre autres, les restaurants, les animaleries, les camions de restauration et les établissements de prêt sur salaire. L'objectif du système de permis est d'aider à assurer la santé et la sécurité publiques, la protection des biens, et la protection des consommateurs, entre autres raisons.

Vos réactions et commentaires nous aideront à accomplir ce qui suit :

- moderniser le Règlement et les exigences en matière de permis;
- éliminer les doubles emplois et les incohérences;
- déterminer les possibilités de réduire les formalités administratives;
- déterminer des solutions non réglementaires pour mieux soutenir les entrepreneurs.

Nous prévoyons soumettre au Conseil municipal en 2026 des recommandations visant l'obtention d'un *Règlement sur les permis* entièrement mis à jour.

Ce document comprend une version consolidée du *Règlement sur les permis* afin d'en faciliter la consultation. Veuillez utiliser les liens de les pages suivante pour consulter les principaux articles du *Règlement*. Cela vous aidera à répondre aux questions de l'enquête.

Veuillez noter que des examens individuels du *Règlement* sont également en cours pour les catégories d'entreprises titulaires d'un permis suivantes :

- <u>les exploitants de chasse-neige (examen en cours)</u>
- les vendeurs de tabac et détaillants de produits de vapotage (examen en cours)
- les établissements de services alimentaires (2025)
- les salons de massage (2025)

De plus amples informations sur ces examens sont disponibles ici : https://ottawa.ca/fr/vivre-ottawa/reglements-licences-et-permis/projets-dexamens-de-reglements-municipaux/examens-en-cours. N'hésitez pas à participer à ces examens visant des entreprises particulières – vos commentaires sont importants!

Participer à l'enquête

Liens rapides

La présente codification administrative est destinée à l'usage. Tous les efforts ont été déployés pour en assurer l'exactitude. Toutefois, cette codification ne devrait pas être utilisée à la place d'une copie certifiée des règlements officiels. Pour toute question juridique, il faut se reporter aux règlements officiels de la ville d'Ottawa.

Règles générales sur les permis

- Définitions et interprétation
- Le comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds
- Pouvoirs administratifs
- Permis requis
- Demande et délivrance
- Refus, révocation et suspension du permis
- Règles générales
- Infractions et amendes
- Droits et frais

Règles spécifiques sur certaines catégories d'entreprises

- Agences de contrôle du stationnement sur les propriétés privées
- Animaleries
- Bailleurs d'enseignes temporaires
- Chenils
- Colporteurs (urbain)
- Colporteurs (rural)
- Danses nocturnes continues
- Encanteurs
- Établissements de prêt sur salaire
- Exploitants et moniteurs d'autoécoles

- Exploitants de chasse-neige
- Expositions et marchés aux puces
- Garages publics
- <u>Magasins de divertissements pour adultes</u>
- <u>Magasins de marchandises</u>
 <u>d'occasion</u>
- Maisons de chambres
- Parcs de récupération
- Propriétaires et conducteurs de pousse-pousse

- Propriétaires ou exploitants de salons de divertissement pour adultes
- Salles de divertissement
- Salons de massage
- Services d'alimentation

- Spectacles et établissements d'animaux exotiques
- <u>Vente de rafraîchissements mobile</u> (urbain)
- <u>Vente de rafraîchissements mobile</u> (rural)
- Vendeurs de tabac

RÈGLEMENT N° 2002-189

Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de délivrance de permis, de réglementation et de régie de certaines entreprises.

Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa adopte ce qui suit :

DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent Règlement :

activité sexuelle spécifiée (*specified sexual activity*) - Une ou plusieurs des activités suivantes : rapports sexuels réels ou simulés, masturbation, éjaculation, sodomie, bestialité, relations sexuelles buccogénitales, stimulation physique directe d'une partie génitale nue, ou flagellation ou torture dans le contexte de rapports ou d'activités sexuelles.

(Règlement no 2005-414)

agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privée (private parking enforcement agency) — Personne qui fournit des services d'application des règlements sur le stationnement.

(Règlement no 2011-380)

agent des règlements (By-law Officer) - L'agent des règlements nommé par le Conseil municipal pour faire observer les dispositions du présent Règlement. Aussi appelé « inspecteur » ou « agent ».

agent mandaté (*Deputized Officer*) - La personne nommée aux termes du Règlement n° 2017-180, dans sa version à jour, pour voir à l'application du *Règlement sur la circulation et le stationnement* (Règlement n° 2017-301, dans sa version à jour) sur les propriétés privées et du *Règlement sur les voies réservées aux pompiers* (Règlement n° 2003-499, dans sa version à jour).

(Règlement no 2011-380; modifié par le Règlement no 2023-516)

aire désignée pour le divertissement pour adultes (designated entertainment area) - L'aire, approuvée par le chef de police et l'inspecteur en chef des permis, où un spectacle sur scène ou des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels peuvent être fournis et dont on doit pouvoir clairement et sans aucun obstacle voir les entrées, le disc-jockey, le bar et les autres endroits publics.

(Règlement no 2004-353)

aliments préemballés (pre-packaged foods) - Les aliments qui sont emballés ailleurs que dans les lieux où ils sont mis en vente.

(Règlement no 2002-443)

ancienne municipalité (Old Municipality) - Les anciennes municipalités de la Ville de Cumberland, de la Ville de Gloucester, du Canton de Goulbourn, de la Ville de Kanata, de la Ville de Nepean, du Canton d'Osgoode, de la Ville d'Ottawa, du Canton de Rideau, du Village de Rockcliffe Park, de la Ville de Vanier et du Canton de West Carleton. « Anciennes municipalités » à la même signification.

animal (animal) - Un membre du règne animal autre qu'un être humain.animalerie (pet shop) – Commerce ou endroit où des animaux de

compagnie sont vendus ou gardés pour être vendus.

(Règlement no 2011-241)

animal d'assistance (service animal) -

- (a) qui peut facilement être identifié en tant qu'animal utilisé par la personne pour des raisons liées à son handicap grâce à des indicateurs visuels tels que la veste ou le harnais qu'il porte;
- (b) pour lequel la personne fournit un document d'un professionnel de la santé membre de l'un des ordres suivants confirmant qu'elle a besoin de l'animal pour des raisons liées à son handicap:
 - i. Ordre des audiologistes et des orthophonistes de l'Ontario:
 - ii. Ordre des chiropraticiens de l'Ontario;
 - iii. Ordre des infirmières et infirmiers de l'Ontario:
 - iv. Ordre des ergothérapeutes de l'Ontario;
 - v. Ordre des optométristes de l'Ontario;
 - vi. Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario;
 - vii. Ordre des physiothérapeutes de l'Ontario;
 - viii. Ordre des psychologues de l'Ontario;
 - ix. Ordre des psychothérapeutes autorisés et des thérapeutes autorisés en santé mentale de l'Ontario.

(Règlement no 2018-125)

animal exotique (exotic animal) - Un animal de nature sauvage et non habituellement ou légalement gardé comme animal domestique au Canada, incluant tout animal interdit.

(Règlement no 2003-236)

animal interdit (*prohibited animal*) - L'animal précisé à l'Annexe B du Règlement no 77-2003, le Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux.

(Règlement no 2003-236)

art et artisanat (*art and craft*) – Produit conçu ou créé à partir de matières premières ou de matériaux de base dont la forme, l'aspect ou la fonction sont transformés de façon importante au moyen d'une technique spéciale ou manuelle.

(Règlement no 2009-151)

artiste de spectacle de divertissement pour adultes (adult entertainment performer) - La personne autre que le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de divertissement pour adultes qui, dans un salon de divertissement pour adultes, exécute un numéro sur scène ou fournit des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels.

(Règlement no 2004-353)

association d'automobilistes (auto club) - L'organisme auquel ou l'entité à laquelle des personnes physiques versent des frais annuels ou mensuels pour des services d'assistance routière d'urgence et d'autres services liés aux automobiles, y compris les services de remorquage fournis par cette association par l'entremise d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuses titulaire d'un permis.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

atelier de réparation et de débosselage (motor vehicle repair or body shop) - Les locaux servant à exploiter une entreprise de réparations majeures, de débosselage et de peinture de véhicules automobiles.

(Règlement no 2002-319)

autorisé (*licensed*) - Muni d'un permis délivré en vertu du présent Règlement.

avocat général (City Solicitor) – La personne occupant le poste d'avocat général de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé.

(Règlement no 2023-516)

avis de droits additionnels (notice of additional fee) - L'avis écrit de l'inspecteur en chef des permis informant le détenteur de permis des droits additionnels à payer.

(Règlement no 2004-488)

bailleur d'enseigne temporaire (temporary sign lessor) - La personne qui exploite une entreprise de location à bail d'enseignes temporaires dans la ville d'Ottawa.

(Règlement no 2005-357)

balise d'entrée pour le déneigement (snow plow driveway marker) – Indicateur temporaire et non lumineux planté verticalement sur un terrain privé ou une emprise municipale pour délimiter la bordure d'une entrée à l'intention d'un exploitant de chasse-neige autorisé, ce dispositif étant permis par l'article 4 du présent Règlement et devant être conforme à celui-ci.

(Règlement no 2018-10)

bâtiment à utilisation résidentielle (residential use building) – Bâtiment comptant uniquement des unités d'habitation; « résidence » et « utilisation résidentielle » ont la même signification.

(Règlement no 2018-302)

bétail (*livestock*) - Les bovins, les chèvres, les chevaux, les moutons et les cochons ainsi que leurs jeunes.

biens (goods) – Marchandise mise en vente.

(Règlement no 2008-95)

boucherie (butcher shop) - Lieux où l'on vend, met en vente ou étale de la viande fraîche ou congelée dans des quantités inférieures au quart d'un carcasse, du poisson frais ou congelé et/ou des produits carnés transformés.

(Règlement no 2002-443)

boulangerie-pâtisserie (*bakeshop*) - Lieux où l'on fabrique, met en vente et vend le pain, les gâteaux, les tartes et d'autres produits de boulangerie et de pâtisserie.

cantine mobile en secteur rural (rural mobile canteen) – Véhicule autorisé à être conduit sur la voie publique aux termes du Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa dernière version, où des aliments et des boissons préparés ou cuisinés ailleurs que dans ledit véhicule sont vendus aux gens pour consommation immédiate sur les lieux de travail ou, dans le cas de crème glacée ou de produits d'eau aromatisée glacée, dans des zones résidentielles, tant que le véhicule ne reste pas plus de 10 minutes au même endroit dans la zone rurale. Aux fins du présent Règlement, le terme « véhicule de rafraîchissements en secteur rural » a le même sens.

(Règlement no 2009-152)

cantine mobile (mobile canteen) – Véhicule autorisé à être conduit sur la voie publique aux termes du Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa dernière version, où des aliments et des boissons préparés ou cuisinés ailleurs que dans ledit véhicule sont vendus aux gens pour consommation immédiate sur leur lieu de travail ou, dans le cas de crème glacée ou de produits d'eau aromatisée glacée, dans des zones résidentielles, tant que le véhicule ne reste pas plus de 10 minutes au même endroit.

(Règlement no 2008-96; abrogé et remplacé par Règlement no 2009-153; modifié par le Règlement no 2023-516)

centre de rapport de collision ou CRC (collision reporting centre - CRC) - le centre de rapport de collision désigné par le Service de police d'Ottawa pour la déclaration des blessures ou des dommages causés par des collisions ou des accidents conformément aux exigences du Code de la route.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

certificat d'immatriculation UVU (CVOR) — Certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire délivré sous le régime du Code de la route.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

certificat de sécurité (safety standards certificate) - Le certificat de sécurité émis en application des articles 100.2 à 100.8 du *Code du la route*.

(Règlement no 2023-516)

chambre à coucher (bedroom) – Pièce principalement conçue pour qu'une personne y dorme ou principalement utilisée à cette fin.

(Règlement no 2018-302)

chambre (*rooming unit*) – Pièce, ou ensemble de pièces comportant au plus deux chambres à coucher, servant d'occupation résidentielle séparée et indépendante, mais qui n'est pas autonome et nécessite un accès à d'autres parties de l'unité résidentielle destinées aux occupants, dont la douche ou le bain, la cuisine, la salle à manger et les toilettes.

(Règlement no 2018-302)

chariot mobile de rafraîchissements (mobile refreshment cart) – Véhicule manuel ou à pédales où des rafraîchissements comme de la crème glacée et des produits laitiers glacés sont cuisinés, transportés ou vendus au grand public.

(Règlement no 2008-96)

chasse-neige (*snow plow*) - Se dit:

- (a) d'un véhicule automobile tel que défini par le Code de la route de l'Ontario, muni d'une souffleuse, d'une lame ou d'un autre dispositif de déneigement, et
- (b) de tout autre véhicule automoteur conçu en vue de servir communément à chasser la neige ou à déneiger, et notamment un tracteur alors qu'il est assorti d'une souffleuse, d'une lame ou d'un autre dispositif de déneigement, un camion à chargement frontal et une pelle rétrocaveuse.

(Règlement no 2002-320)

chat (cat) – Chat domestique, mâle ou femelle.

(Règlement no 2002-107)

chef de police (Chief of Police) - Le chef de police des Services policiers d'Ottawa ou ses représentants autorisés.

(Règlement no 2003-311)

chef des pompiers (*Fire Chief*) – Le chef des pompiers du Service des incendies de la Ville d'Ottawa ou ses subalternes ou assistants autorisés.

(Règlement no 2005-325)

chenil d'élevage à domicile (in-home breeding kennel) – Locaux ou partie de locaux où se trouvent soit:

- (a) plus de trois (3) chiens, mais moins de onze (11), âgés de plus de vingt (20) semaines;
- (b) plus de cinq (5) chats, mais moins de onze (11), âgés de plus de vingt (20) semaines;
- (c) plus de trois (3) chiens âgés de plus de vingt (20) semaines ou plus de cinq (5) chats âgés de plus de vingt (20) semaines qui sont principalement élevés par leur propriétaire et hébergés dans un ou plusieurs bâtiments ou structures secondaires sur la propriété de ce dernier.

(Règlement no 2013-107)

chenil récréatif (recreational kennel) – Locaux ou partie de locaux où se trouvent soit:

- (a) plus de trois (3) chiens, mais moins de onze (11), âgés de plus de vingt (20) semaines;
- (b) plus de trois (3) chiens âgés de plus de vingt (20) semaines qui sont principalement hébergés dans un bâtiment ou une structure secondaire sur la propriété et élevés par leur propriétaire à des fins récréatives non commerciales, comme le traîneau à chiens, mais non à des fins de vente.

(Règlement no 2013-107)

chien (dog) – Chien domestique, mâle ou femelle.

(Règlement no 2013-107)

client des services de remorquage (tow customer) - Le propriétaire d'un véhicule automobile remorqué ou, en son absence:

- (a) un mandataire du propriétaire dûment autorisé par celui-ci à exercer un contrôle sur le véhicule en son nom;
- (b) toute personne détenant légalement le véhicule ou ayant le droit de l'avoir en sa possession.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

club automobile (auto club) – Organisation ou entité à laquelle un particulier peut verser des frais annuels ou mensuels pour l'obtention de services d'assistance routière d'urgence et d'autres services automobiles, y compris des services de remorquage fournis par l'entremise d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuses autorisé.

(Règlement no 2021-315)

club indépendant (proprietary club) - Un club autre que celui dans lequel l'utilisation d'une table de billard est accessoire à la raison d'être du club.

club vidéo (video store) – Locaux ou partie de locaux où des films sont offerts.

(Règlement no 2005-414)

Code de la route (*Highway Traffic Act*) - Le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, modifié, ainsi que ses règlements d'application.

collision (collision) - Situation où un véhicule frappe un ou plusieurs véhicules ou est frappé par ceux-ci, heurte un objet ou est heurté par celui-ci ou est endommagé à la suite d'un capotage ou d'un incendie, ou tout autre incident similaire.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

colporteur (itinerant seller) - La personne qui va de lieu en lieu ou se rend dans un lieu particulier pour y vendre des marchandises au détail ou pour y exposer des échantillons ou des modèles de marchandises dans le but de les vendre ou de les louer et de les livrer ultérieurement dans la ville, à l'exception de la personne qui vend des marchandises similaires à des grossistes ou à des détaillants.

(Règlement no 2005-356)

colporteur en secteur rural (rural itinerant seller) – Personne qui, dans les quartiers du secteur rural, va de lieu en lieu ou se rend à un endroit particulier pour y vendre des marchandises au détail ou pour y exposer, pour la vente ou la location, des échantillons, des patrons ou des spécimens de marchandises à livrer dans le secteur rural de la ville. Sont exclues les personnes qui vendent des marchandises similaires à des grossistes ou à des détaillants.

(Règlement no 2009-151)

Comité d'appel en matière de permis et de normes de biensfonds (*Property Standards and License Appeals Committee*) – Le comité créé sous le régime du présent Règlement.

(Règlement no 2018-125)

comptoir (*stand*) – Table, kiosque, remorque, tente, présentoir ou structure similaire.

(Règlement no 2008-95)

comptoir de rafraîchissements (refreshment stand) – Structure temporaire où des rafraîchissements sont préparés, transportés ou offerts en vente au grand public. Il peut s'agir d'un comptoir, d'une table, d'un kiosque, d'une remorque, d'une tente, d'un présentoir ou d'une autre structure similaire.

(Règlement no 2008-96)

comptoir de rafraîchissements en secteur rural (rural refreshment stand) – Structure temporaire où des aliments ou des breuvages sont cuisinés, transportés et vendus au grand public. Il peut s'agir d'un comptoir, d'une table, d'un kiosque, d'une remorque, d'une tente, d'un présentoir ou d'une autre structure similaire, aménagé en secteur rural pour un événement spécial.

(Règlement no 2009-152)

concession et location de véhicules automobiles (automotive sales, leasing or rental establishment) - Les locaux servant à exploiter une entreprise d'achat, de vente et/ou de location de véhicules automobiles neufs ou usagés.

(Règlement no 2003-311)

conducteur de chasse-neige (snow plow operator) - La personne qui conduit un chasse-neige.

(Règlement no 2002-320)

conducteur de dépanneuse (tow truck driver) - La personne qui conduit une dépanneuse à tout moment, lorsque cette dépanneuse assure ou est prête à assurer un service de remorquage, y compris l'exploitant des services de remorquage qui conduit la dépanneuse dont il est propriétaire.

(Règlement 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

conducteur de pousse-pousse (*rickshaw operator*) - La personne qui conduit un pousse-pousse pour le compte d'une autre personne qui en est le propriétaire; si le propriétaire conduit le pousse-pousse lui-même, la notion comprend aussi le propriétaire.

(Règlement no 2005-119)

Conseil (Council) - Le Conseil municipal de la Ville d'Ottawa.

danse nocturne continue (all night dance event) - Un événement à but lucratif :

- (a) offrant de la musique en direct et/ou enregistrée,
- (b) ayant lieu en partie entre 3 h et 9 h et
- (c) dont les activités principales consistent à écouter de la musique et à danser.

(Règlement no 2002-374)

dépanneuse (tow truck) - Le véhicule automobile, y compris la dépanneuse à plateforme, qui est conçu, modifié ou utilisé pour assurer les services de remorquage, notamment pour tirer, remorquer, transporter ou lever un véhicule automobile ou une remorque qui peuvent être endommagés, accidentés ou abandonnés, entre autres.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

dépanneuse à plateforme (flatbed tow truck) - La dépanneuse constituée d'une plateforme et d'un treuil pour le chargement des voitures et immatriculée par le ministère des Transports pour transporter en toute sécurité au moins deux mille cinq cents (2 500) kilogrammes en sus du

poids brut enregistré de la dépanneuse et de la plateforme qui y est assujettie.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

détenteur de permis (*licensee*) - La personne autorisée en vertu du présent Règlement.

diabolo (dolly) - Le chariot à roues utilisé dans le remorquage pour supporter l'extrémité arrière du véhicule remorqué.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

divertissement (entertainment) - En ce qui a trait à une salle publique, le mot divertissement comprend un concert, un déjeuner public, un dîner public, un spectacle, un événement sportif ou un programme de variétés.

(Règlement no 2002-373)

droits additionnels (additional fee) - Les droits imposés par la Ville à une entreprise à n'importe quel moment durant la période du permis pour les frais que la Ville a subis et qui sont attribuables à l'exploitation de l'entreprise.

(Règlement no 2004-488)

droits de dépose (drop fee) — Frais ou commissions versés à un exploitant de services de remorquage ou à un conducteur de dépanneuse en contrepartie du remorquage ou du transport d'un véhicule automobile. Ces frais ou commissions s'ajoutent à la somme que l'exploitant ou le conducteur est autorisé à demander au client conformément aux dispositions du présent Règlement.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

employé (*employee*) - La personne qui travaille dans ou pour des locaux autorisés que cette personne soit rémunérée ou non pour son travail.

(Règlement no 2005-324)

encanteur (auctioneer) - La personne vendant, louant ou mettant en vente des biens, des articles, des marchandises, des effets ou du bétail par encan public.

enseigne (*sign*) - Le moyen visuel utilisé pour communiquer des renseignements par des mots, des images, des éléments graphiques, des

emblèmes ou des symboles, ou tout autre dispositif servant à orienter, informer, identifier, annoncer ou promouvoir une entreprise, un produit, une activité, un service ou une idée.

(Règlement no 2005-357)

enseigne-chevalet (A-frame sign) - Une structure autostable en forme de "A" ayant une enseigne sur une (1) ou deux (2) faces, dont les dimensions de base ne dépassent pas soixante centimètres (60 cm) de large ou soixante-sept centimètres (75 cm) de long et dont la hauteur est au minimum de cinquante centimètres (50 cm) et au maximum d'un mètre (1 m).

(Règlement no 2005-357)

enseigne gonflable (*inflatable sign*) - Le sac ou le ballon non rigide rempli d'air ou de gaz conçu et utilisé pour la publicité.

(Règlement no 2005-357)

enseigne mobile (mobile sign) - L'enseigne

- (a) temporaire,
- (b) conçue pour que le texte sur sa face puisse être modifié manuellement et
- attachée à une remorque sur roues ou un cadre sans roues qui peuvent être facilement déménagés ailleurs, ou en faisant partie, à l'exception
- (d) d'une enseigne portable ou
- (e) d'une enseigne attachée à un véhicule qui sert principalement au transport de passagers, de biens ou de marchandises.

(Règlement no 2005-357)

enseigne portable (portable sign) - L'enseigne autostable de matériau rigide non fixée au sol de quelque manière ou par quelque structure que ce soit, incluant une enseigne-chevalet.

(Règlement no 2005-357)

enseigne temporaire (temporary sign) - L'enseigne qui n'est pas installée ou apposée de manière permanente sur une structure ou un bátiment, notamment :

- (a) une enseigne gonflable,
- (b) une enseigne mobile et
- (c) une enseigne portable.

(Règlement no 2005-357)

entrepreneur (promoter) - La personne qui organise une danse nocturne continue, un spectacle d'animaux exotiques, une exposition ou un marché aux puces et dont les responsabilités comprennent, entre autres, la passation de marchés avec des artistes de spectacle, des entreprises de sécurité, les propriétaires des locaux et les annonceurs; « promouvoir » a la même signification.

(Règlement no 2005-356)

entrepreneur de spectacles (*promoter*) - La personne qui organise une danse nocturne continue ou un spectacle d'animaux exotiques et dont les responsabilités comprennent, entre autres, la passation de marchés avec des artistes de spectacle, des entreprises de sécurité, les propriétaires des locaux et les annonceurs.

espace désigné (*designated space*) – Espace établit en vertu du Règlement relatif au Programme des espaces désignés.

(Règlement no 2008-95)

établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques (exotic animal rescue and education establishment) - L'établissement qui expose, montre au public ou héberge un animal exotique vivant dans le but de le protéger et aux fins d'enseignement et qui dispose d'une exemption en vertu de l'article 86 du Règlement no 2003-77.

(Règlement no 2003-236)

établissement d'entreposage des véhicules (vehicle storage facility) -La cour de remisage, le terrain, le bâtiment, la structure ou l'installation utilisé(e) en totalité ou en partie pour l'entreposage temporaire des véhicules automobiles remorqués sur le lieu d'une collision ou ailleurs et attendant d'être réparés, démolis ou récupérés, notamment pour l'entreposage ou la mise en fourrière dans le cadre du service de remorquage, sauf l'entreposage accessoire des véhicules dans un garage public.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

établissement de divertissement pour adultes (adult entertainment establishment) – Locaux ou partie de locaux où sont offerts des massages, ou encore des biens, des divertissements ou des services qui font appel ou sont conçus pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels. Il peut s'agir d'un salon de divertissement pour adultes, d'un magasin de divertissements pour adultes ou d'un salon de massage.

(Règlement no 2005-415)

établissement de prêt sur salaire (payday loan establishment) – Locaux où un particulier ou une personne morale a l'autorisation d'agir en qualité de prêteur ou de courtier en prêts aux termes de la Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire.

(Règlement no 2019-381)

établissement de restauration (eating establishment) - Lieux où l'on prépare des mets ou des repas pour consommation humaine dans une forme qui permet leur consommation immédiate sur les lieux ou ailleurs, notamment les lieux où sont vendus ou servis des aliments au grand public tels que les restaurants, les cafés, les cafétérias, les salles à manger, les casse-croûte, les services de traiteur et les bars laitiers à l'exception des cantines mobiles.

événement spécial (*special event*) – Événement extérieur ou intérieur – ou les deux – tenu sur une propriété publique ou privée, portant sur un thème général, ouvert de quelque façon que ce soit au public et ayant une durée limitée. Il peut s'agir d'une manifestation, d'un défilé, d'une manifestation sportive, d'un festival, d'un carnaval, d'une collecte de dons, d'une danse de rue, d'une fête de quartier, d'une activité communautaire, d'une braderie et d'autres événements semblables.

(Règlement no 2008-95)

événement spécial en secteur rural (*rural special event*) – Événement extérieur ou intérieur – ou les deux – tenu sur une propriété publique ou privée, suivant une thématique particulière, ouvert de quelque façon que ce soit au public et ayant une durée limitée. Il peut s'agir d'une manifestation, d'un défilé, d'une manifestation sportive, d'un festival, d'un carnaval, d'une collecte de dons, d'une danse de rue, d'une fête de quartier, d'une activité communautaire, d'une braderie et d'autres événements semblables, en secteur rural.

(Règlement no 2009-152)

exigences de zonage (zoning requirements) - Les exigences en matière de zonage prévues dans le Règlement municipal de zonage d'une ancienne municipalité concernant le secteur géographique dans lequel la propriété est située, ou dans tout règlement adopté en vue de s'y substituer.

exigences relatives aux immeubles (building requirements) - Les exigences prévues par le Règlement sur le bátiment de la Ville d'Ottawa, Règlement no 2005-303, ou tout règlement lui succédant.

exploitant d'auto-école (driving school operator) - La personne qui exploite une entreprise aux fins d'enseigner la conduite automobile.

exploitant de chasse-neige (snow plow contractor) - La personne qui exploite une entreprise qui conclut des marchés de chasse-neige ou de déneigement sur ou à partir d'une propriété privée à l'aide d'un chasse-neige.

(Règlement no 2002-320)

exploitant de salon de divertissement pour adultes (adult entertainment operator) - La personne qui, seule ou avec d'autres, exploite, gère, supervise, dirige ou contrôle un salon de divertissement pour adultes.

(Règlement no 2004-353)

exploitant de services de remorquage (tow service operator) - Le propriétaire ou l'exploitant d'une entreprise qui assure un service ou différents services de remorquage.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules (vehicle storage facility operator) - Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

exposition (exhibition) - L'événement, à l'exception d'un marché aux puces:

- (a) qui est organisé par un entrepreneur,
- (b) se tient à l'intérieur, à l'extérieur ou aux deux,
- (c) sur une propriété publique ou privée,
- (d) sur un thème ou un sujet en général,
- (e) qui comprend au moins cinq (5) individus participants qui vendent pour leur propre compte,
- (f) pour lequel les participants passent un marché avec l'entrepreneur en vue d'obtenir un emplacement dans le but d'y offrir des marchandises en vente au détail pour la durée, en partie ou entière, de l'exposition et
- (g) qui est ouvert de quelque manière que ce soit au public.

(Règlement no 2005-356)

face de l'enseigne (sign face) - La partie d'une enseigne sur, contre ou par laquelle le message de l'enseigne est affiché, à l'exception de la structure d'enseigne.

(Règlement no 2005-357)

fête du Canada (*Canada Day*) – Jour de fête légale célébré dans tout le pays sous le nom de « fête du Canada », conformément à la Loi instituant des jours de fête légale, L. R. C. (1985), ch. H-5.

(Règlement no 2008-96)

film pour adulte (adult video) – Film dont le contenu est conçu ou présenté pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels, par la mise en scène ou la représentation de parties du corps ou d'activités sexuelles spécifiées. En l'absence de preuve contraire, un film classé par la Commission de contrôle cinématographique de l'Ontario comme étant « réservé aux adultes » avec la mention « film à caractère

sexuel pour adultes » sera considéré comme un film pour adulte. Sans ce classement et cette mention, il ne sera pas considéré comme tel.

(Règlement no 2005-414)

fournir (*to provide*) – Dans le cas d'un magasin de divertissements pour adultes, activité consistant à vendre des articles, à les offrir en vente ou à les exposer pour la vente au détail, ou à les louer, à les offrir en location ou à les exposer aux fins de location, que le prix, les frais ou toute autre contrepartie soient payés ou non au moment de la vente ou de la location, ou soient perçus sous la forme d'un abonnement, d'une inscription, d'une admission ou autre. Le terme « fourniture » a un sens équivalent.

(Règlement no 2005-414)

frais de dépose (drop fee) - Les frais ou commissions versés à l'exploitant des services de remorquage ou au conducteur de la dépanneuse en contrepartie du remorquage ou du transport d'un véhicule automobile jusqu'à une certaine destination; ces frais ou commissions viennent s'ajouter à la somme que l'exploitant des services de remorquage ou le conducteur de la dépanneuse est autorisé à compter au client des services de remorquage conformément aux dispositions de ce règlement.

(Règlement no 2021-315)

garage public (public garage) - Inclut les entreprises de concession et de location de véhicules automobiles, de service d'entretien de véhicules automobiles, de lave-auto, de station-service, d'atelier de réparation et de débosselage et de parc de stationnement public.

(Règlement no 2002-319)

gestionnaire d'établissement de prêt sur salaire (payday loan establishment manager) – Personne qui, seule ou avec d'autres, supervise ou gère un établissement de prêt sur salaire.

(Règlement no 2019-381)

habitation isolée (*detached dwelling*) – Bâtiment à utilisation résidentielle qui ne comprend qu'un logement principal ou un logement surdimensionné.

(Règlement no 2018-302)

inspecteur en chef des permis (Chief License Inspector) - La personne occupant le poste de directeur des Services des règlements municipaux à la Direction générale des services de protection et d'urgence ou ses représentants autorisés.

(Règlement no 2009-259; modifié par le Règlement no 2023-516)

intersection (*intersection*) – Superficie délimitée par le prolongement ou la jonction des bordures latérales ou, s'il n'y a pas de bordures, des lignes de démarcation latérales de deux (2) rues ou plus qui se joignent en angle, qu'il y ait croisement ou non.

(Règlement no 2008-95)

IUVU (CVOR) - Le certificat d'immatriculation d'utilisateur de véhicule utilitaire délivré en vertu du Code de la route.

(Règlement no 2021-315)

lave-auto (*car washing establishment*) – Locaux utilisés pour exploiter une entreprise de nettoyage ou de lavage de véhicules automobiles de façon manuelle ou mécanique.

(Règlement no 2002-319)

lieu de l'accident (accident scene) - Le lieu où s'est produit un incident mettant en cause un véhicule ou plusieurs véhicules, y compris, sans toutefois s'y limiter, les incidents mettant en cause l'impact d'un véhicule ou de plusieurs véhicules sur un autre véhicule, sur une structure, sur une personne physique, sur un objet ou sur un article, ce qui peut donner lieu à des blessures ou à des dommages, et les incidents dans lesquels le personnel des services de remorquage doit intervenir.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

ligne de lot (*lot line*) – Limite d'un lot.

(Règlement no 2008-96)

local » ou « localement (locally, locally grown) – Qualificatif, outre les autres termes substantiellement similaires, s'appliquant aux biens annoncés ou mis en vente qui proviennent d'Ottawa, des Comtés unis de Prescott et Russell, de Stormont, Dundas et Glengarry et de Leeds et Grenville, et du comté de Renfrew, et dont l'origine a été certifiée par

Savourez Ottawa, le Farmers' Markets Ontario ou tout autre organisme de certification acceptable aux yeux de l'inspecteur en chef des permis.

(Règlement no 2009-151)

locaux (*premises*) - Un bátiment ou une partie d'un bátiment ou un endroit dans lesquels une personne exploite une entreprise, un commerce, un métier ou une profession mentionnés à l'article 9 du présent Règlement.

(Règlement no 2002-319)

logement (*dwelling unit*) – Unité résidentielle:

- (i) utilisée ou conçue pour être utilisée à titre de résidence par un ménage et au plus trois locataires ou pensionnaires, et
- (ii) qui comporte au plus quatre chambres à coucher.

(Règlement no 2018-302)

logement surdimensionné (*oversize dwelling unit*) – Unité résidentielle:

- (i) utilisée ou conçue pour être utilisée à titre de résidence par un ménage et au plus trois locataires ou pensionnaires et
- (ii) comportant plus de quatre chambres à coucher, mais pas plus de huit.

(Règlement no 2018-302)

Loi de 2002 sur la protection du consommateur (*Consumer Protection Act*) - La Loi de 2002 sur la protection du consommateur, L.O. 2002, chap. 30, annexe A, dans sa dernière version, ainsi que ses règlements d'application.

(Règlement no 2021-315)

Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire (*Pay Day Loans Act*) – La Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire, L.O. 2008, chap. 9, dans sa dernière version, ainsi que ses règlements d'application.

(Règlement no 2019-381)

Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-etre des animaux (Provincial Animal Welfare Services Act) - La Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux, L.O. 2019, chap. 13, dans sa version à jour, et ses règlements d'application.

(Règlement no 2023-318)

Loi sur la sécurité automobile (MVSA);

(abrogé par Règlement no 2016-272)

Loi sur les infractions provinciales (*Provincial Offences Act*) — La Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33, dans sa dernière version, et ses règlements d'application.

(Règlement no 2021-315)

magasin (*shop*) - Un immeuble ou un local dans un immeuble, un stand, un étal, un lieu ou un véhicule où des marchandises sont exposées, étalées ou offertes aux fins de vente au détail.

magasin de marchandises d'occasion (second-hand goods shop) - Le bátiment en tout ou en partie, le stand, l'étal ou l'endroit où des marchandises d'occasion sont entreposées, exposées ou mises en vente au détail, sauf des magasins dans lesquels la location de marchandises représente au moins soixante-dix pour cent (70 %) du chiffre d'affaires brut.

(Règlement no 2005-324)

magazine pour adultes (adult magazine) – Magazines dont le contenu est conçu ou présenté pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels par des illustrations, des photos ou toute autre représentation graphique se distinguant ou se caractérisant par la représentation d'une (1) ou de plusieurs personnes qui s'adonnent à une activité sexuelle spécifiée ou par la mise en évidence d'une partie du corps spécifiée.

(Règlement no 2006-81)

maison de chambres (rooming house) – Unité résidentielle autre qu'un foyer de groupe, une maison de retraite ou une maison de retraite convertie en maison de chambres, et qui:

- (i) n'est pas utilisée ou conçue pour être utilisée comme résidence par un ménage;
- (ii) est conçue pour être utilisée comme résidence par un ménage et plus de trois locataires ou pensionnaires;
- (iii) comporte plus de huit chambres à coucher.

(Règlement no 2018-302)

marchandise d'occasion (second-hand goods) - Notamment les cartes de collection, les pièces numismatiques, la monnaie de papier, les figurines précieuses, la bijouterie fabriquée avec des métaux précieux sans ou avec des pierres précieuses ou semi-précieuses, les CD, les ordinateurs, les accessoires d'ordinateur, y compris les écrans, les imprimantes et les modems télécopieurs, les jeux d'ordinateur, les logiciels, y compris les cartouches et les disques, le matériel informatique, les vidéos en format VHS et DVD, les jeux vidéo, le matériel électronique, les radios, les téléviseurs, les outils, les chaînes stéréophoniques, les téléphones, les médailles, les instruments de musique, le matériel photographique, les bicyclettes, l'équipement de sport, les vestes en cuir et les montres.

(Règlement no 2005-324)

marché aux puces (*flea market*) - L'établissement commercial ou l'événement, à l'exception d'une exposition :

- (a) qui se présente au public sous l'aspect :
 - (i) d'un marché aux puces ou
 - (ii) d'une vente-débarras communément appelée vente de garage,
- (b) se tient à l'intérieur, à l'extérieur ou aux deux,
- (c) qui est organisé par un propriétaire, un exploitant ou un entrepreneur,
- (d) pour lequel les participants passent un marché avec le propriétaire,
 l'exploitant ou l'entrepreneur en vue d'obtenir un emplacement dans le but d'y offrir des marchandises en vente au détail,
- (e) qui comprend au moins cinq (5) individus participants qui vendent pour leur propre compte et
- (f) qui est ouvert de quelque manière que ce soit au public.

(Règlement no 2005-356)

marchés publics (*public markets*) - Les marchés publics établis en vertu du Règlement no 191-95 de l'ancienne Ville d'Ottawa, modifié, appelés marché By et marché Parkdale, ou de tout règlement le remplaçant.

(Règlement no 2005-356)

massage (body-rub) – Action de pétrir, manipuler, frotter, masser, toucher ou stimuler par un quelconque moyen le corps ou une partie du corps d'une personne. Sont exclus les traitements médicaux ou thérapeutiques donnés par une personne dûment qualifiée, agréée ou autorisée en vertu des lois de l'Ontario. (Règlement no 2005-415)

médecin chef en santé publique (*Medical Officer of Health*) - Le médecin chef en santé publique de la Ville d'Ottawa ou son représentant autorisé.

(Règlement 2002-373)

ménage (household) – Une personne, ou un groupe de personnes qui:

- (i) sont parentes ou non,
- (ii) se sont installées pour vivre en ménage, et
- (iii) prennent un nombre significatif de décisions et de responsabilités collectivement quant à la gestion de l'intérieur de l'unité résidentielle.

(Règlement no 2018-302)

moniteur d'auto-école (*driving instructor*) - La personne qui enseigne la conduite automobile et qui est rémunérée pour ce faire.

normes de biens-fonds (property standards requirements) - Les normes de biens-fonds énoncées dans le Règlement sur les normes d'entretien des biens (Règlement n° 2013-416, dans sa version à jour) et dans le Règlement sur l'entretien des propriétés (Règlement n° 2005-208) ou un règlement les remplaçant.

(Règlement no 2006-81; modifié par le Règlement no 2023-516)

organisme de sauvetage (rescue organization) – Organisation à but non lucratif ou œuvre de bienfaisance enregistrée dont le mandat et les pratiques sont principalement axés sur le sauvetage et le placement de chats et de chiens ainsi que sur la stérilisation et la castration des animaux pour assurer leur bien-être.

(Règlement no 2016-200)

organisme sans but lucratif (not-for-profit) – Aux fins du présent Règlement, organisme sans but lucratif comme un club, une société ou une association organisée et exploitée uniquement dans une optique d'aide sociale, d'amélioration communautaire, de divertissement ou à toute autre fin non lucrative, et qui réutilise tous ses profits et autres avantages économiques pour la réalisation de ses objectifs, et non pour le profit personnel de l'un de ses membres ou d'un tiers.

(Règlement no 2008-95)

parc de récupération (salvage yard) – Établissement ou lieu où des articles récupérés, comme des véhicules automobiles défectueux, abandonnés, mis au rebut ou inutilisables, sont entreposés entièrement ou partiellement en plein air, par exemple un dépôt d'ordures, un parc à ferrailles ou une cour de recyclage d'automobiles.

(Règlement no 2005-325)

parc de stationnement public (parking lot) - Un terrain ou un bátiment accessible au public moyennant compensation pour le stationnement de véhicules automobiles.

(Règlement no 2002-319)

partie du corps spécifiée (*specified body area*) – Une ou plusieurs parties du corps parmi les suivantes:

- (a) l'aréole, chez une personne de sexe féminin;
- (b) les parties génitales et l'anus, chez tous les êtres humains.

(Règlement no 2005-414)

pension pour chiens (*boarding kennel*) – Locaux ou partie de locaux où se trouvent:

- (a) soit plus de trois (3) chiens de plus de vingt (20) semaines;
- (b) soit plus de cinq (5) chats de plus de vingt (20) semaines qui y sont hébergés, élevés ou entraînés pour toute période comprenant une nuitée, contre rémunération.

(Règlement no 2013-107)

permis (license) - Un permis délivré en vertu du présent Règlement.

personne (*person*) - Une personne physique, un partenariat, une personne morale et tout type d'association, ainsi que leurs héritiers, exécuteurs testamentaires, successeurs, ayants droit ou autre représentants légaux auxquels le contexte s'applique.

plaque d'immatriculation de la dépanneuse (tow service plate)

- La plaque d'immatriculation métallique numérotée, délivrée par la Ville d'Ottawa et à apposer sur la dépanneuse conformément aux exigences du présent règlement.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

PNBV (GVWR) - Le poids nominal brut du véhicule, soit le poids brut total maximum de consigne de la dépanneuse ou du véhicule automobile utilisé pour les services de remorquage, d'après l'étiquette signalétique des spécifications du constructeur du véhicule, dont le poids du châssis, de la carrosserie, du moteur, des liquides du moteur, du carburant, des accessoires, du conducteur, des passagers et de la charge du véhicule.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

pousse-pousse (*rickshaw*) – Véhicule mû par la force musculaire, y compris les véhicules à pédales et les vélos cargos à assistance électrique, définis dans le règlement sur les vélos-cargos électriques de la Ville d'Ottawa (Règlement no 2021-290), loué pour le transport de personnes.

(Règlement no 2021-339)

preuve d'assurance (proof of insurance) - Une copie certifiée d'une police d'assurance ou un certificat d'assurance indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à celle requise dans l'Annexe pertinente du présent Règlement et que la police est émise par une entreprise autorisée à effectuer des opérations d'assurance dans la Province d'Ontario conformément à la Loi sur les assurances, L.R.O., 1990, chap. I.8, modifiée. La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

prestation (*provide*) – Le fait de fournir, d'exécuter, de solliciter ou de présenter un numéro sur scène ou de fournir des services qui font appel ou sont conçus pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels. Le terme « fourniture » est apparenté.

(Règlement no 2004-353)

produit agricole (*farm produce*) – Fruits, légumes, plantes, racines, graines, champignons, œufs, viandes, volailles, viandes sauvages, miel et produits de l'érable. Sont exclus le tabac et les produits du tabac.

(Règlement no 2009-151)

produits carnés transformés (manufactured meat products) - Les aliments qui sont issus d'un processus de transformation et dont la viande est un ingrédient, ainsi que les viandes qui ont été salées, marinées, fermentées, mises en conserve, séchées, fumées ou exposées à la chaleur, ou auxquelles des gras comestibles, des céréales, des assaisonnements ou du sucre ont été ajoutés.

propriétaire de maison de chambres (rooming house owner) – Personne propriétaire ou locataire des de terrains où se trouve une maison de chambres et qui gère ou reçoit le loyer des chambres louées.

propriétaire de pousse-pousse (*rickshaw owner*) - La personne qui est le propriétaire d'un pousse-pousse ou en a la possession ou le contrôle en vertu d'un achat à tempérament ou d'un contrat de location.

(Règlement no 2005-119)

propriétaire de salon de divertissement pour adultes (adult entertainment owner) - La ou les personnes qui ont le droit de posséder ou d'occuper un salon de divertissement pour adultes ou qui possèdent et occupent un salon de divertissement pour adultes ou les locaux dans lesquels un salon de divertissement pour adultes est situé.

(Règlement no 2004-353)

propriété privée (private property) - N'importe quelle propriété dans la ville, notamment la propriété des gouvernements municipal, provincial et fédéral, à l'exception des trottoirs et des rues ainsi que du mail de la rue Sparks.

(Règlement no 2005-356)

quartiers ruraux (*rural wards*) – Aux fins du présent Règlement, les quartiers 5 (West Carleton–March), 19 (Orléans-Sud-Navan), 20 (Osgoode) et 21 (Rideau-Jock) d'Ottawa.

(Règlement no 2009-151; version modifiée par le Règlement no 2023-516) **rafraîchissements** (*refreshments*) – Aliments et breuvages vendus pour consommation immédiate.

(Règlement no 2008-96)

Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter (Smoking and Vaping By-law) – Le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter de la Ville d'Ottawa (Règlement n° 2019-241), dans sa version à jour.

(Règlement no 2023-516)

Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées (Permanent Signs on Private Property By-law) - Le Règlement régissant les enseignes permanentes sur des propriétés privées de la Ville d'Ottawa (Règlement no 2016-326), dans sa version à jour, ou tout autre règlement lui succédant.

(Règlement no 2021-315)

Règlement sur la circulation et le stationnement (*Traffic and Parking By-law*) - Le Règlement sur la circulation et le stationnement de la Ville d'Ottawa (Règlement no 2017-301), dans sa version à jour, ou tout autre règlement lui succédant.

(Règlement no 2021-315)

relevé de production (run sheet) - Le relevé journalier des opérations et des services de remorquage assurés par le conducteur de la dépanneuse, dans un formulaire daté et numéroté selon des numéros de facture consécutifs.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

relevé de transactions (*transaction record*) - Le document qui a trait à l'achat ou à l'échange d'une marchandise d'occasion.

(Règlement no 2005-324)

remorque (*trailer*) – Véhicule muni de roues incapable de se mouvoir par lui-même et pouvant être remorqué.

(Règlement no 2008-96)

rue (*street*) – Partie d'une voie publique améliorée, conçue ou utilisée d'ordinaire pour la circulation des véhicules.

(Règlement no 2008-95)

rue piétonne, promenade piétonnière (pedestrian mall, pedestrian promenade) – Rue ou promenade aménagée uniquement ou principalement en tant que rue piétonne ou promenade piétonnière aux termes d'un règlement de la Ville d'Ottawa, comme le mail de la rue Sparks.

(Règlement no 2005-356)

salle de divertissement (amusement place) - Un endroit, un bátiment ou une structure ou une partie d'un endroit, d'un bátiment ou d'une structure auxquels le public a accès et dans lesquels des divertissements ou des installations de jeu sont fournis, incluant:

- (a) les locaux où se trouvent cinq (5) jeux électroniques ou terminaux à écran ou davantage,
- (b) les pistes de quilles,
- (c) les locaux, incluant les clubs indépendants, où sont installés cinq (5) tables de billard ou davantage,
- (d) les terrains d'exercice (pour le golf),
- (e) les pistes de patinage à roulettes et les patinoires pour le patinage sur glace et
- (f) les salles publiques.

(Règlement no 2002-373)

salle publique (public hall) - Un bátiment, une partie d'un bátiment, un bátiment transportable ou une tente qui sont offerts ou utilisés pour un rassemblement public à l'occasion d'une réunion ou d'un divertissement, incluant les vestiaires, les toilettes, les cuisines et les autres locaux de service afférents, à l'exception des cinémas autorisés en vertu de la Loi sur les cinémas, L.R.O. 1990, chap. T.6, modifiée, des bátiments ou des parties de bátiments, sauf les tentes, servant uniquement à des fins religieuses, des collèges, des écoles et des universités, lorsqu'ils servent uniquement à des fins éducatives, et des petits hôtels, lorsqu'ils servent uniquement d'hébergement.

(Règlement no 2002-373)

salon de divertissement pour adultes (adult entertainment parlour) -Les locaux ou la partie des locaux dans lesquels sont fournis, en vertu d'un commerce, d'un métier, d'une entreprise ou d'un emploi, des divertissements ou des services qui font appel ou sont conçus pour faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels.

(Règlement no 2004-353)

salon de massage (body-rub parlour) – Locaux ou partie de locaux où des massages sont donnés, offerts ou demandés comme activité commerciale ou professionnelle. Sont exclus ceux où ladite activité constitue un traitement médical ou thérapeutique offert ou donné par une personne dûment qualifiée, agréée ou autorisée en vertu des lois de l'Ontario.

(Règlement no 2005-415)

sans aucun obstacle (*unobstructed*) - Sans que des murs, des structures, des cloisons ou des partitions forment obstacle.

(Règlement no 2004-353)

secteur rural (*rural area*) – Aux fins du présent Règlement, les quartiers 5 (West Carleton–March), 19 (Orléans-Sud-Navan), 20 (Osgoode) et 21 (Rideau-Jock) de la Ville.

(Règlement no 2009-152; version modifiée par le Règlement no 2023-516)

services d'alimentation (food premises) - Les services d'alimentation comprennent les boulangeries-pâtisseries, les boucheries et les établissements de restauration.

(Règlement no 2002-443)

service d'entretien de véhicules automobiles (automotive service station) - Les locaux utilisés pour exploiter une entreprise de réparations mineures ou courantes indispensables à la bonne marche de véhicules automobiles, et/ou d'entreposage et de vente de carburant, d'huile à moteur, d'antigel, de pneus, de chambres à air et d'accessoires de pneus, d'ampoules, de bougies et de batteries, et/ou de lubrification, d'ajustement de l'allumage, de gonflage des pneus et de rechargement des batteries de véhicules automobiles.

service de remorquage de base (*recovery service*) - Service consistant à replacer ou à repositionner un véhicule au moyen d'un treuil ou d'un dispositif d'extraction spécialisé en vue de l'attacher ou de le remorquer. Est exclue l'utilisation d'un appareil de levage, d'un tenon, d'un diabolo, d'une plateforme ou de tout autre équipement standard servant au remorquage d'un véhicule.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

services de remorquage (tow service) - Fourniture ou offre de services, pour contrepartie, assurés par une dépanneuse faisant le transport d'un véhicule automobile ou d'une remorque d'un point à l'autre sur le territoire de la ville d'Ottawa ou au-delà, notamment:

- (a) pour aider le propriétaire, l'exploitant, le conducteur ou le passager à tirer, remorquer, transporter ou lever le véhicule ou la remorque;
- (b) pour transporter le propriétaire, l'exploitant, le conducteur ou le passager d'un véhicule automobile ou d'une remorque dans une dépanneuse.

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

services d'application des règlements sur le stationnement (parking enforcement services) – Toute activité d'application des règlements sur le stationnement, dont la remise de contraventions, de factures et d'avis de paiement ainsi que l'autorisation du remorquage de véhicules par l'entremise des agents de répartition des Services des règlements municipaux, pour des véhicules stationnés sur une propriété privée. Sont exclues les activités d'application des règlements sur le stationnement entreprises par la Ville d'Ottawa.

(Règlement no 2021-317)

spectacle d'animaux exotiques (exotic animal entertainment event) -L'exposition, le spectacle public, le cirque, le carnaval, la démonstration ou le divertissement utilisant un animal exotique vivant, incluant l'utilisation d'un tel animal dans la réalisation d'un film ou d'une production télévisée.

(Règlement no 2003-236)

spectacle sur scène ou services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels (live entertainment or services designed to appeal to erotic or sexual appetites or inclinations) -

- (a) les services dont une caractéristique principale est la nudité, totale ou partielle d'une personne; en vue de l'application du présent article la « nudité partielle » signifie le recouvrement moins que complet ou par un objet opaque :
 - (i) des organes génitaux ou de la région du pubis d'un être humain.
 - (ii) des fesses d'un être humain ou
 - (iii) du sein d'une femme sous l'endroit qui se trouve immédiatement au-dessus de l'aréole,
- (b) les services par rapport auxquels les mots « nu », « dévêtu », « seins nus », « sexy » ou tout autre mot, image ou symbole ayant un sens ou sous-entendant des notions semblables sont utilisés dans la publicité.

(Règlement no 2004-353)

station d'essence (*gas station*) – Locaux utilisés pour exploiter une entreprise qui consiste principalement à vendre du carburant pour des véhicules automobiles à passagers, mais parfois aussi à vendre d'autres objets liés à la conduite automobile, tels que l'huile à moteur, le liquide lave-glace et l'antigel.

(Règlement no 2002-319)

station-service (automobile service station) - Locaux utilisés pour effectuer à profit des réparations mineures ou courantes indispensables à la bonne marche de véhicules automobiles, par exemple la vidange d'huile à moteur, le remplacement du filtre, la lubrification, la réparation ou le remplacement du pot d'échappement, des freins, de la batterie ou du système d'allumage ou tout autre service similaire. Sont exclus les commerces de détail qui offrent l'installation d'accessoires pour véhicules automobiles comme un système d'alarme, de son ou de positionnement ou un démarreur à distance, dans la mesure où il s'agit d'un service secondaire pour l'entreprise.

(Règlement no 2006-81)

structure d'enseigne (*sign structure*) - La structure construite au niveau du sol en vue de soutenir la face de l'enseigne.

(Règlement no 2005-357)

terre-plein (*boulevard*) - Toutes les parties de la voie publique autres que la chaussée, l'accotement et le trottoir.

(Règlement no 2008-95)

trottoir (*sidewalk*) – La voie publique ou la partie de la voie publique (boulevard ou allée piétonnière) réservée par la Ville à l'usage des piétons ou utilisée par le grand public pour le passage de piétons.

(Règlement no 2008-95)

unité résidentielle (residential unit) – Ensemble autonome de pièces situées dans un même bâtiment, conçu pour un ou plusieurs habitants et comptant chambres à coucher, cuisine et toiletts destinées à l'utilisation exclusive des occupants, mais qui n'est ni une maison mobile ni un véhicule.

(Règlement no 2018-302)

véhicule automobile (*motor vehicle*) - Le véhicule automobile tel que le définit le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, modifié.

(Règlement no 2002-319)

véhicule à pédales (*pedal powered vehicle*) – Véhicule mû par la force musculaire, qui est muni de pédales pouvant être utilisées en tout temps pour le faire avancer.

(Règlement no 2008-95)

véhicule de rafraîchissements en secteur rural (rural refreshment vehicle) — Véhicule manuel, à pédales ou automobile, ou remorque où des rafraîchissements sont transportés et vendus au grand public pour consommation en secteur rural. Il peut également s'agir d'un véhicule automobile ayant déjà pu se mouvoir par sa propre capacité automotrice, d'un autre véhicule ou d'un wagon utilisé en secteur rural pour lequel un permis a été délivré avant le 14 mai 2009.

(Règlement no 2009-152)

véhicule manuel (*hand-powered vehicle*) – Véhicule mû par la force musculaire.

(Règlement no 2008-95)

véhicule servant à la vente de rafraîchissements (mobile refreshment vehicle) - Véhicule automobile autorisé comme tel aux termes du Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa dernière version, ou remorque, servant à la préparation de rafraîchissements, à leur transport et à leur vente au grand public, ainsi que tout véhicule automobile qui a déjà pu se mouvoir par sa propre capacité automotrice ou tout autre véhicule ou wagon pour lequel un permis a été délivré avant le 1er janvier 2008.

(Règlement no 2008-96)

vendeur (*seller*) - La personne qui est le propriétaire d'une marchandise d'occasion et la vend, l'offre en vente ou l'offre en échange à un magasin de marchandises d'occasion.

(Règlement no 2005-324)

vendeur de tabac (*tobacco vendor*) - Le propriétaire ou l'exploitant de locaux dans lesquels des produits du tabac sont vendus au détail.

vendre ou **vente** (*vend, vends, vending*) – Le fait d'offrir quelque chose en vente, de l'exposer pour la vente ou de le vendre.

(Règlement no 2008-95)

vidéo (*video*) – Film, bande vidéo, vidéodisque et tout autre medium à partir duquel sont produites des images en mouvement.

(Règlement no 2005-414)

ville, Ville d'Ottawa (*City of Ottawa*) - La « personne morale » de la Ville d'Ottawa ou la région géographique de la Ville d'Ottawa, selon le contexte.

voie publique (highway) – La totalité de l'emprise d'une route publique, d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une place, d'un pont, d'un viaduc ou pont sur chevalets, utilisée ou conçue et désignée pour être utilisée par le grand public pour le passage des piétons et des véhicules.

(Règlement no 2008-95)

INTERPRÉTATION

- 2. (1) Le présent Règlement comprend les Annexes jointes ainsi que les Annexes déclarées par la présente en faire partie.
 - (2) Lorsque le moment auquel un acte ou un acte de procédure doit être effectué expire un samedi, un dimanche ou un jour de congé statutaire, cet acte peut être posé le premier jour ouvrable consécutif.
 - (3) Lorsque expire le délai prescrit pour effectuer un acte ou entamer un acte de procédure, l'inspecteur en chef des permis, le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds et le Conseil sont déchus de toute compétence en la matière. Les délais prescrits ne seront ni prolongés ni raccourcis par aucun d'entre eux et ils ne feront aucune tentative en ce sens.

(Règlement no 2018-125)

- (4) Lorsqu'un avis est donné par courrier recommandé, la date de signification au demandeur est celle du premier jour ouvrable qui suit la date de la mise à la poste.
- (5) Lorsqu'il est fait mention de l'heure ou lorsqu'une période de temps est énoncée, l'heure à laquelle on fait référence est l'heure normale. Toutefois, si ce que l'on appelle "l'heure avancée" a été adoptée dans la Ville pour n'importe quelle période de l'année, en vertu d'une loi, d'un arrêté en conseil, d'une résolution ou d'une proclamation, qu'elle ait force de loi ou non, cette heure sera celle à laquelle on se réfère pour la période en question dans le présent Règlement.
- (6) Tout article, tout paragraphe et toute partie du présent Règlement jugés être illégaux ou ultra vires par un tribunal seront réputés susceptibles de disjonction. Toute partie du présent Règlement est déclarée être séparée et indépendante et avoir été édictée à ce titre.

MISE SUR PIED DU COMITÉ D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE NORMES DE BIENS-FONDS

COMPOSITION

3. Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biensfonds composé de cinq (5) résidents nommés par le Conseil municipal.

(version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-516)

COORDONNATEUR DE COMITÉ

4. abrogé

(Règlement no 2023-516)

RÉUNIONS

5. abrogé

(Règlement no 2023-516)

POUVOIRS

POUVOIRS DU COMITÉ D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE NORMES DE BIENS-FONDS

6. (1) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds est habilité à administrer les dispositions du présent Règlement.

(Règlement no 2018-125)

(2) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds est habilité à prendre la décision finale en matière de révocation ou de suspension d'un permis délivré, ou d'imposition de conditions à un détenteur de permis.

(Règlement no 2018-125)

(3) La majorité des trois (3) membres du Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds constitue un quorum.

(Règlement no 2018-125)

- (4) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds, après une audience, peut révoquer le permis d'un détenteur de permis pour un motif valable, notamment :
 - (a) une infraction à la loi,
 - (b) toute chose contraire à l'intérêt public,
 - (c) l'opinion que le détenteur n'entreprendra pas ou ne conduira pas ses affaires en conformité de la loi ou avec honnêteté et intégrité,
 - (d) toute autre question que le Comité est autorisé à étudier selon la loi:
 - (e) toute contravention aux dispositions du présent Règlement.

(Règlement no 2018-125)

(5) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds peut suspendre un permis pour un motif valable pour une période de temps inférieure à la partie non expirée de la durée pour laquelle le permis a été délivré, au lieu de le révoquer tel qu'il est prévu au paragraphe (4).

(Règlement no 2018-125)

(6) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds peut imposer des conditions aux exigences prévues en vue d'obtenir, de continuer à détenir ou de renouveler un permis, incluant des conditions particulières.

(Règlement no 2018-125)

POUVOIRS DE L'INSPECTEUR EN CHEF DES PERMIS ET L'AGENT DES RÈGLEMENTS

- 7. (1) L'inspecteur en chef des permis est habilité à administrer les dispositions du présent Règlement au nom de la Ville, incluant leur application, ensemble avec tout autre agent des règlements requis à cette fin.
 - Outre le paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis et l'agent des règlements sont nommés des agents municipaux d'exécution de la loi par règlement municipal de la Ville conformément à l'article 15 de la Loi sur les services policiers, L.R.O., chap. P.15, modifiée.
 - (3) L'inspecteur en chef des permis peut faire rapport de toute infraction au présent Règlement commise par un détenteur de permis en demandant au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds de revoir le statut du permis.

(Règlement no 2018-125)

- (4) Dans une situation d'urgence, l'inspecteur en chef des permis peut suspendre un permis pour la durée et sous réserve des conditions prévues à l'article 44.
- (5) L'inspecteur en chef des permis peut corriger des erreurs administratives mineures qui ont trait à un permis ou à une demande de permis.

(Règlement no 2008-306)

POUVOIRS D'INSPECTION

- 8. (1) L'inspecteur en chef des permis est autorisé par les présentes :
 - (a) à inspecter :
 - (i) toute partie d'un endroit ou d'un local utilisé pour exploiter l'entreprise,
 - (ii) tout livre, dossier ou document ayant trait à l'exploitation de l'entreprise et
 - (iii) toute automobile fournie, servant ou utilisée dans l'exploitation de l'entreprise,
 - (b) à exiger que toute automobile fournie, servant ou utilisée dans l'exploitation de l'entreprise soit présentée pour inspection, et
 - (c) à s'assurer que le détenteur de permis présente son automobile pour inspection à l'heure et au lieu déterminés par l'inspecteur en chef des permis.
 - (2) Outre l'inspection des automobiles prévue dans le paragraphe (1), les automobiles seront inspectées conformément aux dispositions de l'Annexe qui réglemente le type d'entreprise dans le cadre duquel elles servent ou sont fournies ou utilisées.
 - (3) À la demande de l'inspecteur en chef des permis, le conducteur de toute catégorie d'automobile réglementée en vertu des dispositions du présent Règlement, doit présenter pour inspection raisonnable son permis de conduire délivré en vertu de l'article 32 du Code de la route ou de toute loi d'une autre compétence, ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu de l'article 7 du Code de la route ou de la loi d'une autre compétence.
 - (3a) L'inspecteur en chef des permis peut en tout temps, le jour et la nuit, pénétrer dans un établissement de divertissement pour adultes pour vérifier si le présent Règlement est observé et à cet effet procéder aux examens, aux enquêtes et aux demandes de renseignements qui s'imposent.

(Règlement no 2004-353; modifié par Règlement no 2005-414)

(3b) Le chef de police ou l'inspecteur en chef des permis a le pouvoir d'inspecter:

- (a) toute partie du lieu ou des locaux utilisés comme magasin de marchandises d'occasion
- (b) la marchandise, les articles, les livres, les dossiers et toute autre documentation du magasin de marchandises d'occasion ou concernant celui-ci.

(Règlement no 2006-165)

(4) Nul n'a le droit d'empêcher, de gêner ou de contrecarrer de quelque manière que ce soit les inspections prévues dans le présent article.

PERMIS

PERMIS D'ENTERPRISE

- 9. Il est nécessaire que :
 - (1) l'encanteur,
 - (2) le moniteur d'auto-école et l'exploitant d'auto-école,
 - (3) le propriétaire ou l'exploitant d'un garage public,

(Règlement no 2002-319)

(4) l'exploitant de chasse-neige;

(Règlement no 2002-320)

(5) le propriétaire ou l'exploitant d'une salle de divertissement

(Règlement no 2002-373)

(6) la personne qui organise une danse nocturne continue;

(Règlement no 2002-374)

(7) le propriétaire ou l'exploitant d'un service d'alimentation;

(Règlement no 2002-443)

(8) la personne qui organise un spectacle d'animaux exotiques;

(Règlement no 2002-236)

(9) le propriétaire et l'exploitant d'un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques;

(Règlement no 2003-236)

(10) abrogé

(Règlement no 2004-209; abrogé par Règlement no 2016-272)

(11) le propriétaire et l'exploitant d'un salon de divertissement pour adultes;

(Règlement no 2004-494)

(12) le vendeur de tabac;

(Règlement no 2004-494)

(13) le propriétaire d'un magasin de marchandises d'occasion;

(Règlement no 2005-324)

(14) le propriétaire d'un parc de récupération;

(Règlement no 2005-325)

(15) le propriétaire d'un pousse-pousse;

(Règlement no 2005-119)

(16) l'exploitant d'un pousse-pousse;

(Règlement no 2005-119)

(17) la personne qui fait la promotion d'une exposition;

(Règlement no 2005-356)

(18) le propriétaire ou l'exploitant ou le promoteur d'un marché aux puces

(Règlement no 2005-356)

(19) le bailleur d'une enseigne temporaire;

(Règlement no 2005-357)

(20) le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de divertissements pour adultes;

(Règlement no 2005-414)

(21) le propriétaire ou l'exploitant d'un salon de massage;

(Règlement no 2005-415)

(22) le colporteur;

(Règlement no 2008-95)

(23) l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements;

(Règlement no 2008-96) (24)l'exploitant d'une cantine mobile; (Règlement no 2008-96) l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements; (25)(Règlement no 2008-96) l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements; (26)(Règlement no 2008-96) (27)le propriétaire d'une maison de chambres; (Règlement no 2008-237) (27)le colporteur en secteur rural; (Règlement no 2009-151) (28)l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements en secteur rural; (Règlement no 2009-152) (29)l'exploitant d'une cantine mobile en secteur rural; (Règlement no 2009-152) (30)l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements en secteur rural; (Règlement no 2009-152) (31)le propriétaire ou l'exploitant d'une animalerie; (Règlement no 2011-241) (32)le propriétaire ou l'exploitant d'une agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privée; (Règlement no 2011-380) (31)le propriétaire ou l'exploitant d'une pension pour chiens; (Règlement no 2013-107) (32)le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil d'élevage à domicile; (Règlement no 2013-107) (33)le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil récréatif;

(Règlement no 2013-107)

(34) le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de prêt sur salaire;

(Règlement no 2019-381)

(35) l'exploitant de services de remorquage;

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

(36) le conducteur de dépanneuse;

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

(37) l'exploitant d'un établissement d'entreposage de véhicules;

(Règlement no 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)

obtiennent le permis approprié afin d'exploiter leur entreprise dans la Ville.

PERMIS REQUIS

10. Nulle personne ne doit entreprendre ou exploiter une entreprise mentionnée à l'article 7 avant d'avoir obtenu le permis l'habilitant à ce faire.

DEMANDE ET DÉLIVRANCE

DEMANDE DE PERMIS

- 11. (1) Pour obtenir la délivrance d'un permis, une personne peut faire la demande:
 - (a) d'un permis original, ou
 - (b) du renouvellement d'un permis.
 - (2) En vue de la demande d'un permis original ou du renouvellement d'un permis d'exploitation d'une entreprise mentionnée à l'article 9, le demandeur doit :
 - (a) remplir les formulaires prescrits,
 - (b) fournir à la Ville les renseignements qu'elle requiert,
 - (c) s'il s'agit d'une personne morale, fournir une copie de son certificat de constitution, dûment authentifié par l'agent ou l'organisme du gouvernement approprié, ensemble avec un compte rendu annuel qui comprend la liste de tous les actionnaires de la société,

- (d) s'il s'agit d'un partenariat, fournir le nom et l'adresse de chaque partenaire ainsi que le nom sous lequel le partenariat entend exploiter l'entreprise et
- (e) déposer une demande dûment remplie accompagnée du montant intégral des droits d'administration, des droits éventuels pour demande tardive, des droits additionnels éventuels en souffrance et des droits de permis prévus à l'article 15, conformément aux Politiques et procédures de la Ville en matière de règlement financier mises en œuvre par le trésorier municipal.

(ajouté par le Règlement no 2003-311 et no 2004-488)

(3) En ce qui concerne le paiement requis en vertu de l'alinéa (e) du paragraphe (2),

(Règlement no 2004-491)

- (a) les droits d'administration et de demande tardive ne sont remboursables ni en entier ni en partie et
- (b) les droits de permis sont,
 - si le permis est accordé, appliqués au paiement des droits de permis pour la période pour laquelle le permis est délivré, et
 - (ii) si le permis n'est pas accordé, remis au demandeur conformément aux dispositions du paragraphe (3) de l'article 21.
- (4) Nonobstant le paragraphe (2), le détenteur de permis doit au renouvellement du permis,
 - (a) présenter sa demande,
 - (i) avant ou à la date d'expiration indiquée sur le permis,
 - (ii) jusqu'à quinze (15) jours, inclusivement, après la date d'expiration,
 - (b) présenter, le cas échéant, les documents suivants :
 - (i) une preuve d'assurance,
 - (ii) un certificat de sécurité, sauf pour une automobile neuve obtenue directement d'un concessionnaire dans les trois (3)

mois qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'immatriculation du véhicule, ou

- (iii) le contrat de location de l'automobile, et
- (c) produire, le cas échéant, le certificat d'immatriculation délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario pour la période de renouvellement demandée.
- (5) Si le détenteur de permis ne renouvelle pas son permis avant ou le jour même de sa date d'expiration, le détenteur de permis peut renouveler le permis en en faisant la demande selon les modalités précitées jusqu'à quinze (15) jours, inclusivement, après la date d'expiration en payant à la délivrance du permis les droits afférents ainsi que les droits pour demande tardive de l'article 15.

(modifié par Règlement no 2023-516)

- (6) Si le détenteur de permis ne renouvelle pas son permis au plus tard le quinzième jour après sa date d'expiration, il cesse d'être détenteur de permis et doit faire la demande d'un permis original en payant les droits de permis ainsi que les droits pour demande tardive de l'article 15.
- (7) Nonobstant le paragraphe (2), l'inspecteur en chef des permis peut renoncer aux exigences des alinéas (c), (d), (e) ou (f) du paragraphe (2) lorsqu'il est d'avis que les exigences de ces alinéas ne s'appliquent pas.

(Règlement no 2003-311)

(8) Nonobstant le sous-alinéa 11(3)(b)(ii), le remboursement des droits de permis ne s'applique pas si le demandeur doit encore payer des droits additionnels en souffrance dont le montant dépasse celui des droits de permis.

(Règlement no 2004-488)

(9) Nonobstant le sous-alinéa 11(3)(b)(ii), si le montant des droits additionnels en souffrance est inférieur aux droits de permis, le demandeur recevra le remboursement seulement de la différence entre les droits de permis et les droits additionnels en souffrance.

(Règlement no 2004-488)

ENQUÊTES EN VUE DE LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

- 12. (1) À la réception d'une demande de permis en vertu de l'article 11,
 l'inspecteur en chef des permis fait ou fait faire les enquêtes exigées par la loi ou par la Ville à l'égard de la demande.
 - (2) Nonobstant le paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis peut renouveler le permis s'il a à sa satisfaction, selon le cas,
 - (a) obtenu un écrit du chef de police attestant de la bonne moralité du demandeur, le rapport étant rédigé dans le mois qui précède la date de la demande, et
 - (b) constaté que le dossier ne contient aucun rapport écrit indiquant que le détenteur de permis n'a pas respecté une des dispositions du présent Règlement ou, le cas échéant, une des conditions imposées pour la délivrance du permis par le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds en ce qui a trait à la période pour laquelle le permis avait été délivré.

(modifié par Règlement no 2018-125)

CONDITIONS POUR LA DÉLIVRANCE DE PERMIS

- 13. (1) Sous réserve des dispositions du présent Règlement, le demandeur d'un permis original ou d'un renouvellement de permis est habilité à obtenir la délivrance d'un permis, sauf si :
 - (a) le demandeur n'a pas
 - (i) rempli les formulaires de demande prescrits,
 - (ii) fourni avec la demande le paiement complet des droits d'administration, des droits pour demande tardive, le cas échéant, et les droits de permis de l'article 15 à l'égard du permis ou
 - (iii) satisfait aux exigences en matière de permis prévues dans le présent Règlement pour l'entreprise en question,
 - (b) la conduite du demandeur porte raisonnablement à croire que le demandeur n'a pas exploité ou n'exploitera pas son entreprise avec intégrité et honnêteté et conformément à la loi,

(c) il y a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation de l'entreprise par le demandeur a causé ou causera des infractions au présent Règlement ou à toute autre loi, ou

(modifié par le Règlement no 2004-488)

(d) il y a des motifs raisonnables de croire que l'exploitation de l'entreprise est contraire à l'intérêt public, ou

(modifié par le Règlement no 2004-488)

(e) les droits additionnels exigés du demandeur n'ont pas été payés à l'échéance indiquée sur l'avis de droits additionnels envoyé au demandeur.

(Règlement no 2004-488)

(2) Lorsque deux ou plusieurs personnes lancent ou exploitent en partenariat une entreprise mentionnée à l'article 9, le permis est délivré à un des partenaires seulement, mais lorsque la demande de permis est présentée, elle doit comprendre le nom et l'adresse de chaque partenaire ainsi que le nom sous lequel ils entendent exploiter l'entreprise.

AVIS DE DÉLIVRANCE DE PERMIS

14. Lorsque les enquêtes prévues à l'article 12 sont terminées et les dispositions de l'article 13 respectées, et que la délivrance du permis est approuvée, l'inspecteur en chef des permis peut remettre le permis en personne ou l'envoyer par le courrier ordinaire au demandeur à l'adresse indiquée sur la demande.

DROITS

- 15. (1) Les droits de permis sont ceux précisés à l'Annexe A du présent Règlement.
 - (2) Les droits de permis sont les montants dans la colonne 2 de l'Annexe A vis-à-vis la description du permis indiquée dans la colonne 1 de l'Annexe A.
 - (3) Si la demande originale de permis est présentée après les six premiers mois de la période du permis, le demandeur paie au moment de la délivrance du permis la moitié des droits de permis figurant à l'Annexe A.
 - (4) Lorsque le détenteur de permis ne se conforme pas au présent Règlement ou ne présente pas un véhicule pour l'inspection fixée et que l'inspecteur en chef des permis fixe une nouvelle date d'inspection, le détenteur de permis paie les droits de réinspection de l'Annexe A.

DROITS ADDITIONNELS

15A. (1) Nonobstant les dispositions du présent Règlement, l'inspecteur en chef des permis imposer des droits additionnels tels que précisés à l'Annexe A du présent Règlement, en envoyant au détenteur de permis un avis de droits additionnels en tout temps durant la période du permis pour des frais qu'a subis la Ville suite à l'exploitation de l'entreprise autorisée.

(Règlement no 2004-488)

- (2) L'avis de droits additionnels
 - (a) est envoyé par courrier recommandé ou signifié en personne au détenteur de permis à sa dernière adresse qui figure au dossier de l'inspecteur en chef des permis et
 - (b) accorde à partir de la date à laquelle le détenteur de permis a reçu l'avis de droits additionnels un délai de soixante (60) jours pour payer le montant en souffrance.

(Règlement no 2004-488)

PÉRIODE DU PERMIS

- 16. Le permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est, à moins qu'il ne prévoie expressément une période plus courte ou plus longue, accordé pour un (1) an et, chaque année, sa date d'expiration est la date indiquée dans la colonne 3 de l'Annexe A du présent Règlement vis-à-vis la description du permis figurant dans la colonne 1 de l'Annexe A.
- 16A. Nonobstant l'article 16, l'inspecteur en chef des permis a certains pouvoirs qui lui sont délégués :
 - (1) Lui est délégué le pouvoir d'approuver et de reporter les dates limites de renouvellement prévues à l'annexe A, devant une ou plusieurs des conditions suivantes :
 - (a) L'état d'urgence est déclaré par le gouvernement fédéral ou provincial ou par l'administration municipale;
 - (b) Les comptoirs de service à la clientèle de la Ville d'Ottawa restent fermés pendant plus de cinq (5) jours ouvrables; ou
 - (c) Surviennent d'autres circonstances qui, selon l'inspecteur en chef des permis, empêcheraient les détenteurs de renouveler leur permis ou le personnel de traiter les demandes de renouvellement,

circonstances qui seraient indépendantes de la volonté des détenteurs ou du personnel, auquel cas, s'il y a lieu, les détenteurs pourraient devoir fournir une preuve à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.

(2) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu du paragraphe (1) doit être signifié au comité permanent concerné au moins une fois par année civile.

(Règlement no 2020-88)

CERTIFICAT DE PERMIS

- 17. (1) La facture tient lieu de certificat de permis; elle est numérotée et comprend:
 - (a) le nom du détenteur de permis,
 - (b) l'entreprise du détenteur de permis,
 - (c) l'adresse de l'entreprise,
 - (d) la catégorie de permis d'entreprise,
 - (e) la date de délivrance du permis,
 - (f) la date d'expiration du permis,
 - (g) la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro d'immatriculation de l'automobile délivré en vertu du Code de la route, le cas échéant,
 - (h) le mot "transfert" et le numéro du permis original, le cas échéant.
 - (2) Lorsque le permis original est perdu ou détruit, l'inspecteur en chef des permis, sur réception d'un affidavit à cet effet fourni par le détenteur original ou par une personne ayant connaissance directe de la perte ou de la destruction du permis, peut délivrer un duplicata du permis au détenteur de permis moyennant le paiement des droits de l'article 15.

DÉLIVRANCE DE PERMIS

18. À la délivrance du permis, l'inspecteur en chef des permis remet au détenteur de permis le certificat ou la vignette de validation ainsi que tout autre article prévu dans le présent Règlement pour l'entreprise en question.

ASSURANCE

- 19. (1) L'assurance exigée selon les dispositions du présent Règlement doit être maintenue en vigueur par le détenteur de permis pour la période pour laquelle le permis a été accordé incluant tout renouvellement.
 - (2) Le détenteur de permis qui doit présenter une preuve d'assurance à l'inspecteur en chef des permis est obligé de maintenir cette assurance en vigueur et de la renouveler en temps opportun ainsi que de payer les primes à verser afférentes.
 - (3) L'inspecteur en chef des permis, sur réception d'un avis qu'une police d'assurance arrive à échéance à une date fixée, avise le détenteur de permis que, si aucune preuve additionnelle d'assurance n'est présentée avant ou à cette date, son permis sera suspendu au moment de l'expiration de la police d'assurance.
 - (4) Si le détenteur de permis ne fournit par la preuve d'assurance prévue à l'alinéa (3), l'inspecteur en chef des permis fait aussitôt rapport au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds, et ce dernier peut revoir le statut du permis conformément aux dispositions du présent Règlement.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

- (5) Lorsque le détenteur de permis décide de mettre fin à son entreprise et de ne pas garder en vigueur l'assurance requise en vertu des dispositions du présent Règlement, le détenteur de permis peut prendre les mesures nécessaires pour remettre son permis à l'inspecteur en chef des permis pour que ce dernier le sauvegarde jusqu'au moment où il décidera de reprendre l'exploitation de son entreprise et de présenter à nouveau la preuve d'assurance exigée en vertu des dispositions du présent Règlement.
- (6) Lorsque le détenteur de permis a remis son permis conformément au paragraphe (5), le paragraphe (4) ne s'applique pas et l'inspecteur en chef des permis n'est pas obligé de faire rapport au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds, pour que ce dernier prenne en considération le statut du permis.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

(7) La personne qui a remis son permis conformément au paragraphe (5) ne doit pas continuer à exploiter l'entreprise à l'égard de laquelle le permis avait été délivré, sans avoir auparavant présenté à nouveau une preuve d'assurance à l'inspecteur en chef des permis.

TRANSFERTS

- 20. (1) Lorsqu'une personne fait une demande de transfert de permis, la personne à laquelle le permis est transféré doit se conformer aux dispositions du présent Règlement tout comme si elle était le demandeur original.
 - (2) Lorsque la personne à laquelle le permis sera transféré a fourni les preuves satisfaisantes à l'inspecteur en chef des permis qu'elle se conforme aux exigences du présent Règlement et que le transfert n'est pas défendu par aucune disposition du présent Règlement, l'inspecteur en chef des permis délivre le permis au destinataire du transfert sur réception des droits de transfert de l'article 15. Le certificat délivré est conforme aux dispositions de l'article 17.
 - (3) Lorsque le détenteur de permis décède pendant que le permis est en vigueur, le permis peut être transféré selon les dispositions des paragraphes (1) et (2).
 - (4) Lorsque deux ou plusieurs personnes entreprennent ou exploitent en partenariat une entreprise mentionnée à l'article 9, le permis est délivré au nom d'un des partenaires seulement, mais lorsque la demande de permis est présentée, elle doit comprendre le nom et l'adresse de chaque partenaire ainsi que le nom sous lequel ils entendent exploiter l'entreprise.
 - (5) Le détenteur de permis ou un autre membre du partenariat peut par écrit demander à l'inspecteur en chef des permis de changer le nom du détenteur de permis par le nom d'un autre membre du partenariat et fournir la preuve des membres du partenariat. La demande est traitée comme un transfert auquel les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent, mais l'inspecteur en chef des permis ne doit pas obtenir de preuve satisfaisante que les locaux répondent aux exigences du présent Règlement.
 - (6) Lorsque le détenteur de permis propose de déménager ses locaux, le détenteur de permis demande le transfert du permis des locaux originaux aux nouveaux locaux et l'inspecteur en chef des permis, après avoir reçu une preuve satisfaisante que les nouveaux locaux correspondent aux

- exigences du présent Règlement et que le transfert n'est pas défendu par quelque disposition que ce soit du présent Règlement, transfère le permis sur réception des droits de transfert de l'article 15.
- (7) La personne qui remplace une automobile pour laquelle un permis a été délivré doit faire la demande d'un transfert de permis de ce véhicule au véhicule de remplacement et, le cas échéant :
 - (a) présenter,
 - (i) un preuve d'assurance, et
 - (ii) une certificat de sécurité, et
 - (b) produire, le cas échéant, le certificat d'immatriculation délivré par la Province d'Ontario pour l'automobile de remplacement,

L'inspecteur en chef des permis, ayant obtenu à sa satisfaction la preuve que l'automobile respecte les exigences du présent Règlement, transfère le permis à la réception des droits de transfert de l'article 15.

- (8) La personne qui achète une entreprise d'un détenteur de permis doit faire la demande d'un transfert de permis conformément aux dispositions des paragraphes (1) et (2).
- (9) Si la demande de transfert est refusée par l'inspecteur en chef des permis, ce dernier avise par écrit le demandeur de sa décision et la lui signifie en personne ou l'envoie par courrier recommandé à l'adresse qui figure sur la demande.
- (10) Le demandeur qui reçoit un avis en vertu du paragraphe (9), peut demander par écrit au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds de revoir le refus de l'inspecteur en chef des permis de délivrer le transfert demandé en déposant auprès de l'inspecteur en chef des permis une demande de révision; les dispositions de l'article 21 s'appliquent.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

REFUS, RÉVOCATION ET SUSPENSION DU PERMIS

REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS

21. (1) L'inspecteur en chef des permis refuse de délivrer un permis au demandeur si les conditions de l'article 13 n'ont pas été respectées.

- (2) L'inspecteur en chef des permis donne avis par écrit au demandeur du refus de délivrer un permis; cet avis est signifié en personne ou envoyé par courrier recommandé à l'adresse figurant sur la demande.
- (3) L'inspecteur en chef des permis retourne les droits de permis payés au moment de la demande du permis refusé quatorze (14) jours après la notification du refus, sauf si une demande de révision du refus de délivrer le permis a été déposée.

DEMANDE DE RÉVISION DU REFUS DE DÉLIVRER UN PERMIS

22. Le demandeur qui a reçu un avis de refus aux termes de l'article 21 peut au cours des quatorze (14) jours qui suivent cette notification, demander par écrit la révision du refus de délivrer un permis en déposant une demande en ce sens auprès de l'inspecteur en chef des permis; les dispositions des articles 24 à 28 s'appliquent.

RAPPORT EN VUE DE LA RÉVISION DU STATUT DU D DÉTENTEUR DE PERMIS

23. L'inspecteur en chef des permis peut faire rapport au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds de toute infraction commise par le détenteur de permis aux dispositions du présent Règlement en demandant au Comité de revoir le statut du permis.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

DATE DE L'AUDIENCE EN RÉVISION

- 24. L'inspecteur en chef des permis,
 - (a) à la réception d'une demande en vertu de l'article 22 ou
 - (b) en faisant rapport au Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds conformément à l'article 23,

détermine avec le coordonnateur de comité du Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds la date de l'audience en révision par le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds qui doit avoir lieu au moins quatorze (14) jours après la réception de la demande d'appel.

(modifié par les Règlements no 2018-125 et 2023-516)

AVIS DE L'AUDIENCE EN RÉVISION

- 25. La date de l'audience en révision fixée, l'inspecteur en chef des permis informe le demandeur ou le détenteur de permis par écrit. L'avis :
 - (a) comprend,

- (i) l'heure, la date, le lieu et les motifs de l'audience en révision et
- (ii) précise que si le demandeur n'est pas présent à l'audience, le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biensfonds peut procéder en l'absence du demandeur ou du détenteur de permis, et que ce dernier n'aura droit à aucun avis ultérieur.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

- (b) est signifié en personne ou expédié par courrier recommandé au demandeur ou au détenteur de permis à la dernière adresse figurant au dossier de l'inspecteur en chef des permis et
- (c) lorsque la bonne moralité, la conduite ou la compétence du détenteur de permis est mise en question, comprend des renseignements raisonnables concernant les allégations à cet égard.

AUDIENCE

26. (1) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds tient une audience en révision à l'heure, à la date et à l'endroit stipulés dans l'avis envoyé conformément à l'article 25.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

- (2) Le demandeur ou le détenteur de permis peut être représenté à l'audience en révision par un avocat. Le demandeur, le détenteur de permis ou l'avocat ont le droit de présenter des preuves et des arguments en faveur de la demande de permis ou du maintien du permis et de contre-interroger les témoins d'intérêt opposé.
- (3) La Ville est représentée à l'audience en révision soit par l'inspecteur en chef des permis soit par l'avocat général, qui ont le droit de présenter des preuves et des arguments en réponse aux preuves et aux arguments présentés au nom du demandeur ou du détenteur de permis.
- (4) À l'audience en révision, le fardeau de la preuve incombe au demandeur ou au détenteur de permis, soit de démontrer pourquoi
 - (a) le permis demandé devrait être accordé,
 - (b) le permis ne devrait pas être suspendu ou révoqué ou
 - (c) le permis ne devrait pas être assorti de conditions.

(5) Les audiences en révision sont publiques à moins que le demandeur ou le détenteur de permis ne demande une audience à huis clos, demande à laquelle le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biensfonds peut donner suite par simple majorité des voix conformément à La loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22, modifiée.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

(6) La décision du Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds est finale et obligatoire.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

DÉCISION DU COMITÉ D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE NORMES DE BIENS-FONDS

27. Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds présente sa décision par écrit à l'inspecteur en chef des permis dans les sept (7) jours ouvrables qui suivent la fin de l'audience en révision.

(modifié par les Règlements no 2018-125 et 2023-516)

RENONCIATION D'AUDIENCE

- 28. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, l'instance peut être jugée par une décision du Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds
 - (a) sans audience ou
 - (b) sans observer quelque exigence que ce soit de La loi sur l'exercice des compétences légales, L.R.O. 1990, chap. S.22, modifiée ou du présent Règlement,

lorsque le détenteur de permis a renoncé à une telle audience ou observation.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

MISE EN ŒUVRE DE LA DÉCISION DU COMITÉ D'APPEL EN MATIÈRE DE PERMIS ET DE NORMES DE BIENS-FONDS

29. (1) L'inspecteur en chef des permis avise le demandeur ou le détenteur de permis de la décision en signifiant une copie en personne ou par courrier recommandé :

- (a) au demandeur ou au détenteur de permis à l'adresse qui figure sur la demande ou qui est la dernière au dossier de l'inspecteur en chef des permis ou
- (b) à l'avocat ou à l'agent du demandeur ou du détenteur de permis, le cas échéant, à son adresse déclarée devant le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

- (2) Si la décision rendue est d'accorder le permis demandé au demandeur, le permis est délivré.
- (3) Si la décision est de suspendre ou de révoquer le permis, le détenteur de permis doit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la signification par courrier recommandé ou immédiatement si la décision est signifiée en personne, remettre le permis à l'inspecteur en chef des permis, et ce dernier doit avoir accès aux locaux ou à la propriété du détenteur de permis aux fins de recevoir ou de prendre le permis.
- (4) Si la décision est d'imposer des conditions à la délivrance du permis, le détenteur de permis doit dans les vingt-quatre (24) heures qui suivent la signification par courrier recommandé ou immédiatement si la décision est signifiée en personne, informer l'inspecteur en chef des permis de son acceptation des conditions.

NOTIFICATION DE CHANGEMENTS

NOTIFICATION D'ÉVÉNEMENTS SURVENUS

- 30. (1) Le détenteur de permis doit informer l'inspecteur en chef des permis par écrit dans les sept (7) jours qui suivent les événements suivants :
 - (a) un changement d'adresse ou de numéro de téléphone du détenteur de permis,
 - (b) la vente, le transfert ou l'arrêt de l'entreprise,
 - (c) le départ à la retraite,
 - (d) lorsque le détenteur de permis a fourni le nom d'un associé ou employeur de l'entreprise, tout changement en ce qui a trait à cet associé ou employeur ou
 - (e) un changement d'adresse, de numéro de téléphone, de plaque d'immatriculation de l'Ontario d'une automobile enregistrée au

- ministère des Transports de l'Ontario, de propriété du véhicule et d'avenant à la police d'assurance.
- (2) Au décès du détenteur de permis, la personne qui administre la succession doit informer par écrit l'inspecteur en chef des permis.

RÈGLES GÉNÉRALES

DISPONIBILITÉ DU PERMIS

- 31. (1) Sauf le cas prévu au paragraphe (3), la personne qui a obtenu un permis en vertu du présent Règlement doit le porter sur elle.
 - (2) Le détenteur de permis doit, lorsque la demande lui est faite par l'inspecteur en chef des permis, produire le permis pour inspection.
 - (3) Lorsque le permis concerne des locaux, la personne qui a obtenu le permis en vertu du présent Règlement doit s'assurer que le permis est affiché dans un endroit bien en vue dans ces locaux, pour que le public puisse le voir aisément.

RENSEIGNEMENTS FAUX OU ERRONÉS

32. Aucune personne ne peut présenter des renseignements faux ou erronés afin d'obtenir un permis.

SOUS RÉSERVE DES LOIS

33. Les permis sont assujettis aux lois, règlements et règlements municipaux qui s'appliquent.

PROPERIÉTÉ DE LA VILLE

- 34. (1) Aucune personne ne jouit d'un droit acquis de maintien d'un permis. À sa délivrance, à son annulation ou à sa suspension la valeur du permis demeure la propriété de la Ville.
 - (2) Toute vignette fournie en vertu du présent Règlement demeure la propriété de la Ville et doit lui être remise ou doit être enlevée lorsque l'inspecteur en chef des permis l'exige.

OBLIGATION DE SE CONFORMER

35. La personne qui demande ou détient un permis en vertu du présent Règlement doit, dans sa demande ou dans l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est délivré, observer le présent Règlement, s'y conformer et être réglementée par ce dernier.

NON-DISCRIMINATION

36. Nulle personne autorisée en vertu du présent Règlement ne peut dans l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis a été délivré faire de la discrimination à l'égard d'un membre du public, à cause de sa race, de sa couleur ou de ses croyances.

CHIENS-GUIDES

37. Nulle personne autorisée en vertu du présent règlement ne peut, durant l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis a été délivré, refuser de permettre qu'un animal d'assistance entre et demeure dans ses locaux ou entre et demeure dans son automobile.

(version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2018-125)

ACTES DES EMPLOYÉS

38. Le détenteur de permis est responsable des actes d'un de ses employés ou d'une personne associée avec le détenteur de permis posés dans l'exploitation d'une entreprise autorisée en vertu de son permis au même titre que si ces actes étaient posés par le détenteur de permis.

PERMIS ASSORTIS DE CONDITIONS

- 39. (1) Le détenteur de permis doit se conformer à toutes les conditions dont le permis est assorti.
 - (2) Le détenteur de permis qui ne se conforme pas aux dispositions du paragraphe (1) commet une infraction.

INFRACTIONS ET AMENDES

OFFENCES

40. Toute personne qui contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction et s'expose, si elle est déclarée coupable, à l'amende prévue par la Loi sur les infractions provinciales, L.R.O. 1990, ch. P.33, dans sa dernière version.

(abrogé et remplacé par Règlement no 2021-315; modifié par le Règlement no 2023-516)

AMENDES

41. (1) La personne qui est jugée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement est passible d'une amende maximale de vingt-cinq mille dollars

(25 000,00 \$), comme le prévoit la *Loi de 2001 sur les municipalités*, L.O. 2001, chap. 25, dans sa version à jour.

(modifié par le Règlement no 2023-516)

- (2) Lorsqu'une personne morale est jugée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement, l'amende maximale qui peut être imposée est de cinquante mille dollars (50 000 \$) tel que le prévoit la Loi sur les municipalités et non celle du paragraphe (1).
- 41A. (1) Nonobstant le paragraphe 41(1), tout propriétaire ou exploitant d'un établissement de divertissement pour adultes qui contrevient au présent Règlement et tout administrateur d'une personne morale propriétaire et exploitante d'un tel établissement qui consent à une telle contravention commet une infraction et s'expose, s'il est déclaré coupable, à une amende maximale de vingt-cinq mille dollars (25 000 \$) ou à une peine d'emprisonnement d'un maximum d'un an, ou aux deux, comme le prévoit la Loi de 2001 sur les municipalités, L.O. 2001, chap. 25, dans sa dernière version.

(Règlement no 2005-414)

(2) Nonobstant le paragraphe 41(2), la personne morale propriétaire ou exploitante d'un établissement de divertissement pour adultes qui est déclarée coupable d'une infraction au présent Règlement est passible d'une amende maximale de cinquante mille dollars (50 000 \$), comme le prévoit la Loi de 2001 sur les municipalités et non le paragraphe (1).

(Règlement no 2005-414)

ORDONNANCE DE PROHIBITION

- 42. Lorsqu'une personne est jugée coupable d'une infraction en vertu du présent Règlement,
 - (a) la Cour de justice de l'Ontario ou
 - (b) tout tribunal compétent subséquemment

peuvent, outre l'amende imposée à la personne jugée coupable, par ordonnance de prohibition défendre la poursuite ou la répétition de l'infraction par la personne condamnée.

SUSPENSION OU RÉVOCATION DE PERMIS

- 43. En plus de toute amende imposée, le permis délivré en vertu du présent Règlement peut être suspendu ou révoqué pour les motifs prévus dans le présent Règlement et conformément à ses dispositions procédurales.
- 44. (1) Lorsqu'il s'agit d'une suspension temporaire du permis, la suspension sommaire peut être pour une durée minimale de vingt-quatre (24) heures et une durée maximale de quatorze (14) jours; si l'infraction est corrigée après la période de vingt-quatre (24) heures, le permis peut être rétabli.
 - (2) Les suspensions sommaires peuvent être instruites par l'inspecteur en chef des permis ou l'agent des règlements dans toute situation qui a donné lieu ou dont on peut raisonnablement attendre qu'elle donne lieu à une situation d'urgence, notamment lorsque :
 - (a) le détenteur de permis a enfreint une loi,
 - (b) le détenteur de permis a posé un geste qui est contraire à l'intérêt public,
 - (c) une automobile est considérée mécaniquement dangereuse, incluant entre autres sans y être limité, les dommages à la carrosserie tels que les rebords tranchants, les trous dans le plancher, les pneus usés, les portières qui ne ferment pas bien, les fils qui percent les sièges ou tout autre défaut mécanique qui rend le véhicule dangereux,
 - (d) un chèque pour le paiement des droits de permis est retourné avec la mention " sans provision " - alors le permis est suspendu jusqu'à ce que les droits soient payés,
 - (e) une utilisation malveillante du permis par le détenteur de permis qui prend la vignette de permis d'une automobile pour la mettre sur un autre véhicule qui n'a pas été approuvé aux fins de la délivrance du permis,
 - (f) une inspection de l'automobile a été effectuée en vue du transfert d'un permis et le détenteur de permis s'abstient d'effectuer le transfert - alors le permis doit être suspendu si l'exploitant poursuit ses activités avec le véhicule de remplacement,

- (g) le contrat de location est expiré et que le locataire s'est abstenu de le renouveler alors le permis peut être suspendu si le locataire continue son travail tandis que le contrat de location est expiré, ou
- (h) l'assurance de responsabilité civile du détenteur de permis a expiré, mais il continue à exploiter l'entreprise pour laquelle le permis a été accordé - alors le permis doit être suspendu.

(Règlement no 2003-311)

- (3) Avant de suspendre un permis, l'inspecteur en chef des permis doit fournir au détenteur de permis les motifs de la suspension, verbalement ou par écrit et lui accorder l'occasion d'y répondre.
- (4) L'inspecteur en chef des permis est avisé immédiatement de toute suspension sommaire.
- (5) Le Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds est avisé trimestriellement de toute procédure de suspension sommaire.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

(6) La suspension d'un permis en vertu du présent article est levée après un délai de deux (2) semaines à partir de la date de suspension ou après la première réunion du Comité d'appel en matière de permis et de normes de biens-fonds qui suit la suspension, la première des deux prévalant.

(modifié par le Règlement no 2018-125)

- Lorsqu'un permis a été suspendu ou révoqué, aucune personne ne peut ni refuser de remettre le permis à l'inspecteur en chef des permis ni prévenir ou empêcher l'inspecteur en chef des permis de recevoir ou de prendre le permis.
- 46. Le détenteur de permis ne peut exploiter une entreprise pour laquelle le permis avait été délivré pendant que le permis est suspendu.

ABROGATION DES RÈGLEMENTS DES ANCIENNES MUNICIPALITÉS ABROGATION DE CERTAINES PARTIES DU RÈGLEMENT N° 170-2000 DE L'ANCIENNE VILLE DE GLOUCESTER

47. Le Règlement n° 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester, intitulé « Being a by-law of The Corporation of the City of Gloucester to provide for licensing,

regulating and governing certain trades, callings, businesses, occupations or Home Occupations », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

- en abrogeant la définition des termes « Auctioneer » (encanteur),
 « Driving School Instructor » (moniteur d'auto-école) et « Driving School » (auto-école) dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- (b) en abrogeant les termes « AUCTIONEER A-4 » (ENCANTEUR A-4) et « DRIVING SCHOOL AND DRIVING INSTRUCTOR'S LICENCE A-8 » (AUTO-ÉCOLE ET PERMIS A-8 DE MONITEUR D'AUTO-ÉCOLE) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;
- (c) en abrogeant l'annexe A-4 intitulée « AUCTIONEERS »

 (ENCANTEURS) et l'annexe A-8 intitulée « DRIVING SCHOOL

 AND DRIVING INSTRUCTOR'S LICENCE » (AUTO-ÉCOLE ET

 PERMIS DE MONITEUR D'AUTO-ÉCOLE);
- (d) en abrogeant les termes « Auctioneer \$245.00 » (encanteur : 245,00 \$) et « Driving Instructor \$70.00 » (moniteur d'auto-école : 70,00 \$), ainsi que le terme « Driving School \$100.00 » (auto-école : 100,00 \$) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe C;
- (e) en abrogeant la définition des termes « Carwash » (lave-auto),
 « Motor Vehicle » (automobile) et « Public Garage » (garage public)
 dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- en abrogeant les termes « CAR WASH A-6 » (LAVE-AUTO A-6) et
 « PUBLIC GARAGE A-19 » (GARAGE PUBLIC A-19) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;
- (g) en abrogeant l'annexe A-6 intitulée « CAR WASH » (LAVE-AUTO)
 et l'annexe A-19 intitulée « PUBLIC GARAGE » (GARAGE
 PUBLIC);
- (h) en abrogeant les termes « CAR WASH \$115.00 » (LAVE-AUTO : 115,00 \$) et « PUBLIC GARAGE \$115.00 » (GARAGE PUBLIC : 115,00 \$) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe C;

[alinéas (e)-(h); Règlement nº 2002-319]

- (i) en abrogeant la définition des termes « AMUSEMENT ARCADE »
 (SALLE DE JEUX ÉLECTRONIQUES/ARCADE), « BILLARDS »
 (SALLE DE BILLARD), « PLACE OF AMUSEMENT » (SALLE DE DIVERTISSEMENT) et « PUBLIC HALL » (SALLE PUBLIQUE)
 dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- (j) en retranchant les termes « AMUSEMENT ARCADE A-3 » (SALLE DE JEUX ÉLECTRONIQUES/ARCADE A-3), « BILLIARDS A-5 » (SALLE DE BILLARD A-5) et « PLACE OF AMUSEMENT A-16 » (SALLE DE DIVERTISSEMENT A-16) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;
- (k) en abrogeant l'annexe A-3 intitulée « AMUSEMENT ARCADE », (SALLE DE JEUX ÉLECTRONIQUES/ARCADE) l'annexe A-5 intitulée « BILLARDS » (SALLE DE BILLARD) et l'annexe A-16 intitulée « PLACE OF AMUSEMENT » (SALLE DE DIVERTISSEMENT);
- (I) en abrogeant les termes « Amusement Arcade \$600.00 » (salle de jeux électroniques/arcade : 600,00 \$), « Billiards \$70.00/table » (salle de billard : 70,00 \$/table) et « Place of Amusement » (salle de divertissement) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe C:

[alinéas (i)-(l); Règlement nº 2002-373]

- (m) en abrogeant la définition des termes « eating establishment »
 (établissements de services alimentaires), « food premises »
 (services d'alimentation), « food shop » (boutique d'alimentation) et
 « meat vendor » (distributeur de viande) dans les cas où ils sont
 reproduits dans l'article 1;
- (n) en abrogeant les termes « FOOD PREMISES A-9 » (SERVICES D'ALIMENTATION A-9) et « MEAT VENDOR A-13 »
 (DISTRIBUTEUR DE VIANDE A-13) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;
- (o) en abrogeant l'annexe A-9 intitulée « FOOD PREMISES »
 (SERVICES D'ALIMENTATION) et l'annexe A-13 intitulée « MEAT VENDOR » (DISTRIBUTEUR DE VIANDE);

(p) en abrogeant les termes « Food Premises \$85.00 » (services d'alimentation : 85,00 \$) et « Meat Vendor \$70.00 » (distributeur de viande; 70,00 \$) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe C;

[alinéas (m)-(p); Règlement n° 2002-443]

- (q) en abrogeant la définition du terme « EXOTIC ANIMAL EXHIBITION » (SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (r) en abrogeant le terme « EXOTIC ANIMAL EXHIBITION A-28 » (SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES A-28) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (s) en abrogeant l'annexe A-28 intitulée « EXOTIC ANIMAL EXHIBITION » (SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES);

[alinéas (q)-(s); Règlement n° 2003-236]

- (t) en abrogeant la définition du terme « Adult Entertainment Parlour » (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (u) en abrogeant le terme « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR
 A-1 » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES A-1) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (v) en abrogeant l'annexe A-1 intitulée « ADULT ENTERTAINMENT PARLOURS » (SALONS DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES);
- (w) en abrogeant le terme « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR \$600.00 » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES : 600,00 \$) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C sous le titre « Grille tarifaire »;

[alinéas (t)-(w); Règlement nº 2004-353]

- (x) en abrogeant la définition du terme « tobacco vendor » (vendeur de tabac) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (y) en abrogeant le terme « TOBACCO VENDOR A-24 » (VENDEUR DE TABAC A-24) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;

- (z) en abrogeant l'annexe A-24 intitulée « TOBACCO VENDOR LICENCE » (PERMIS DE VENDEUR DE TABAC);
- (aa) en abrogeant le terme « Tobacco Vendor \$124.00 » (vendeur de tabac : 124,00 \$) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C;

[alinéas (x)-(aa); Règlement nº 2004-494]

- (ab) en abrogeant la définition du terme « SALVAGE YARD » (COUR DE RÉCUPÉRATION) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (ac) en abrogeant le terme « SALVAGE YARD A-23 » (COUR DE RÉCUPÉRATION A-23) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (ad) en abrogeant l'annexe A-23 intitulée « SALVAGE YARD » (COUR DE RÉCUPÉRATION);
- (ae) en abrogeant le terme « SALVAGE YARD \$100.00 » (COUR DE RÉCUPÉRATION : 100,00 \$) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C;

[alinéas (ab)-(ae); Règlement nº 2005-325]

- (af) en abrogeant la définition du terme « RETAIL EXHIBITION SHOWS » (EXPOSITIONS DES PROFESSIONNELS DU DÉTAIL);
- (ag) en abrogeant le terme « RETAIL EXHIBITION SHOWS A-21 »
 (EXPOSITIONS DES PROFESSIONNELS DU DÉTAIL A-21) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (ah) en abrogeant l'annexe A-21 intitulée « RETAIL EXHIBITION SHOWS » (EXPOSITIONS DES PROFESSIONNELS DU DÉTAIL);
- (ai) en abrogeant le terme « RETAIL EXHIBITION SHOWS »
 (EXPOSITIONS DES PROFESSIONNELS DU DÉTAIL) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C sous le titre « SCHEDULE OF FEES » (GRILLE TARIFAIRE);

[alinéas (af)-(ai); Règlement n° 2005-356]

(aj) en abrogeant les définitions des termes « Portable Sign »
 (enseigne portable) et « Portable Sign Lessor » (bailleur d'enseigne portable);

- (ak) en abrogeant le terme « PORTABLE SIGN LESSOR A-18 »
 (BAILLEUR D'ENSEIGNE PORTABLE A-18) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (al) en abrogeant l'annexe A-18 intitulée « PORTABLE SIGN LESSOR » (BAILLEUR D'ENSEIGNE PORTABLE);
- (am) en abrogeant le terme « Portable Sign Lessor \$300.00 » (bailleur d'enseigne portable : 300,00 \$) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C sous le titre « Schedule of Fees » (Grille tarifaire);

[alinéas (aj)-(am); Règlement nº 2005-357]

- (an) en abrogeant les définitions des termes « Adult Video Store »
 (magasin de ventes de vidéos pour adultes) et « Goods » (biens)
 dans les cas où elles sont reproduites dans l'article 1;
- (ao) en abrogeant le terme « ADULT VIDEO STORE A-2 » (MAGASIN DE VENTES DE VIDÉOS POUR ADULTES A-2) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (ap) en abrogeant l'annexe A-2 intitulée « ADULT VIDEO STORE »(MAGASIN DE VENTES DE VIDÉOS POUR ADULTES);
- (aq) en abrogeant le terme « ADULT VIDEO STORE \$300.00 »
 (MAGASIN DE VENTES DE VIDÉOS POUR ADULTES : 300,00 \$)
 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C sous le titre
 « SCHEDULE OF FEES » (GRILLE TARIFAIRE);

[alinéas (an)-(aq); Règlement nº 2005-414]

- (ar) en abrogeant l'annexe A-22 intitulée « Salesman (Municipal Vendors) » (représentant commercial [fournisseurs de la Ville]);
- (as) en abrogeant les définitions des termes « Salesman (Municipal Vendors) » (représentant commercial [fournisseurs de la Ville]),
 « Municipal Vendor » (fournisseurs de la Ville) et « Salesman » (représentant commercial);
- (at) en abrogeant le terme « Salesman » (représentant commercial) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;

[alinéas (ar)-(at); Règlement nº 2008-95]

- (au) en abrogeant l'annexe A-20 intitulée « REFRESHMENT VEHICLE » (VÉHICULE SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS);
- (av) en abrogeant les définitions des termes « Mobile Canteen »
 (cantine mobile), « Refreshment Cart » (chariot de rafraîchissements) et « Refreshment Vehicle » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements);
- (aw) en abrogeant le terme « REFRESHMENT VEHICLE » (VÉHICULE SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (ax) en abrogeant le terme « REFRESHMENT VEHICLE » (VÉHICULE SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C intitulée « SCHEDULE OF FEES » (GRILLE TARIFAIRE);

[alinéas (au)-(ax); Règlement nº 2008-96]

- (ay) en abrogeant la définition du terme « Pet Shop » (animalerie) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (az) en abrogeant le terme « Pet Shops A-15 » (animaleries A-15) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A;
- (ba) en abrogeant l'annexe A-15;
- (bb) en abrogeant le terme « Pet Shop \$90.00 » (animalerie : 90,00 \$) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe C.

.[alinéas (ay)-(bb); Règlement nº 2011-241]

ABROGATION DES RÈGLEMENTS MUNICIPAUX SUR LES PERMIS DE L'ANCIEN CANTON DE GOULBOURN (augmenté du Règlement n° 2005-356)

- 48. Le Règlement nº 76-49 de l'ancien canton de Goulbourn, intitulé « Being a by-law to licence, regulate and govern auctioneers in the Township of Goulbourn in the Regional Municipality of Ottawa-Carleton », adopté en vertu des dispositions de la *Loi sur les municipalités*, L.S.O. 1970, chapitre 284, article 381 (1), alinéa 7, est par la présente abrogé.
- 48A. Le Règlement n° 60-82 de l'ancien Canton de Goulbourn, intitulé « Being a By-law to define areas in the Township of Goulbourn in which adult entertainment parlours may not operate and to license, regulate and limit the number of adult

entertainment parlours elsewhere in the Township of Goulbourn », dans sa version modifiée, est abrogé.

(augmenté du Règlement n° 2004-353)

48B. Le Règlement n° 100-90 de l'ancien Canton de Goulbourn, intitulé « Being a by-law of the Corporation of the Township of Goulbourn to establish, maintain and operate markets and for regulating such markets and any other markets located within municipality », dans sa version modifiée, est abrogé.

(augmenté du Règlement n° 2005-356)

48C. Le Règlement nº 56-86 de l'ancien Canton de Goulbourn, intitulé « Being a by-law relating to the licensing, regulating and governing the keepers of shops or places where animals or birds for use as pets are sold or kept for sale pursuant to the provisions of the Ontario Municipal Act R.S.O. 1980, Chapter 302, Section 224, paragraph 1 and amendments thereto » est abrogé.

(augmenté du Règlement n° 2011-241)

ABROGATION DE PASSAGES DU RÈGLEMENT Nº 139-00 DE L'ANCIENNE CORPORATION DE LA VILLE DE KANATA

- 49. Le Règlement n° 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata, intitulé « Being a by-law of The Corporation of the City of Kanata to provide for licensing, regulating and governing certain trades, callings, businesses or occupations », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en abrogeant la définition du terme « Auctioneer » (encanteur) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
 - (b) en abrogeant l'article 3 intitulé « Auctioneer » (encanteur) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis;
 - (c) en abrogeant le terme « Auctioneer » (encanteur) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « LICENCE FEES » (DROITS DE PERMIS);
 - (d) en abrogeant l'annexe 3 intitulée « AUCTIONEER » (ENCANTEUR);
 - (e) en abrogeant la définition du terme « Amusement Video Arcade »
 (salle de jeux électroniques) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;

- en abrogeant l'article 2 intitulé « Amusement Video Arcade » (Salle de jeux électroniques) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- (g) en abrogeant le terme « Amusement Video Arcade » (salle de jeux électroniques) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulé « LICENSE FEES » (DROITS DE PERMIS);
- (h) en abrogeant l'annexe 2 intitulée « AMUSEMENT VIDEO ARCADE » (SALLE DE JEUX ÉLECTRONIQUES).

[alinéas (e)-(h); Règlement nº 2002-373]

- en abrogeant l'article 1B « Adult Entertainment Parlour –
 Entertainment Category » (salon de divertissement pour adultes –
 catégorie divertissement) dans les cas où il est reproduit dans
 l'index des permis (Index to Licenses);
- en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour Services »
 (salon de divertissement pour adultes services) dans les cas où il
 est reproduit dans l'annexe A intitulée « LICENCE FEES »
 (DROITS DE PERMIS);
- (k) en abrogeant l'annexe 1B intitulée « ADULT ENTERTAINMENT PARLOURS – SERVICES CATEGORY » (SALONS DE DIVERTISSEMENTS POUR ADULTES – CATÉGORIE DES SERVICES);

[alinéas (i)-(k); Règlement n° 2004-353]

- (I) en abrogeant la définition du terme « Tobacco Vendor » (vendeur de tabac » dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (m) en abrogeant l'article 8 intitulé « Tobacco Vendor » (Vendeur de tabac) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- (n) en abrogeant le terme « Tobacco Vendor » (vendeur de tabac)
 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée
 « LICENCE FEES » (DROITS DE PERMIS);
- (o) en abrogeant l'annexe 8 intitulée « TOBACCO VENDOR » (VENDEUR DE TABAC);

[alinéas (I)-(o); Règlement nº 2004-494]

- (p) en abrogeant la définition du terme « Transient Trader »
 (commerçant itinérant) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (q) en abrogeant le terme « Transient Trader » (commerçant itinérant)
 dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX
 TO LICENSES);
- (r) en abrogeant le terme Transient Trader » (commerçant itinérant)
 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée
 « LICENCE FEES » (DROITS DE PERMIS);
- (s) en abrogeant l'annexe 9 intitulée « TRANSIENT TRADER »(COMMERÇANT ITINÉRANT);

[alinéas (p)-(s); Règlement nº 2005-327]

- en abrogeant la définition des termes Exhibition » (exposition),
 « Festival Exhibition » (exposition-festival), « Hobby Exhibition »
 (exposition passe-temps) et « Retail Exhibition » (exposition des professionnels du détail) dans les cas où ils sont reproduits dans le présent règlement;
- en abrogeant l'article 4 « Exhibition » (Exposition) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis « Index to Licenses » dans le présent règlement;
- (v) en abrogeant le terme « Exhibition » (exposition) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « LICENCE FEES » (DROITS DE PERMIS);
- (w) en abrogeant l'annexe 4 intitulée « Exhibition » (Exposition) dans les cas où elle est reproduite dans le présent règlement;

[alinéas (t)-(w); Règlement nº 2005-356]

- en abrogeant la définition du terme « Adult Entertainment Parlour »
 (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (y) en abrogeant l'article 1A « Adult entertainment Parlour Goods Category » (Salon de divertissement pour adultes – Catégorie des biens) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);

- (z) en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour Goods »
 (salon de divertissement pour adultes Biens) dans les cas où il
 est reproduit dans l'annexe A intitulée « LICENCE FEES »
 (DROITS DE PERMIS);
- (aa) en abrogeant l'annexe 1A intitulée « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR – GOODS CATEGORY » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES – CATÉGORIE DES BIENS).

[alinéas (x)-(aa); Règlement n° 2005-414]

- (ab) en abrogeant l'annexe 7A intitulée « Salesperson » (Vendeur);
- (ac) en abrogeant la définition du terme « Salesperson » (vendeur);
- (ad) en abrogeant le terme « Salesperson » (vendeur), ainsi que les droits et les dates d'expiration applicables, dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;
- (af) en abrogeant l'article 7A intitulé « Salesperson » (Vendeur) dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES).

[alinéas (ab)-(af); Règlement nº 2008-095]

- (ag) en abrogeant l'annexe 5 intitulée « FOOD SERVICES VEHICLE »
 (VÉHICULE SERVANT À VENDRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES);
- (ah) en abrogeant la définition des termes « Chip wagon » (friterie mobile), « Food Services Vehicle » (véhicule servant à vendre des produits alimentaires), « Ice Cream Vehicle » (véhicule servant à la vente de crème glacée), « Mobile Canteen » (cantine mobile) et « Refreshment Vehicle » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements);
- (ai) en abrogeant les termes « Food Services Vehicle » (véhicule servant à vendre des produits alimentaires), « Chip Wagon » (friterie mobile), « Mobile Canteen » (cantine mobile), « Refreshment Vehicle » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements), ainsi que les droits et les dates d'expiration applicables dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A;

(aj) en abrogeant l'article 5 intitulé « Food Services Vehicle » (Véhicule servant à vendre des produits alimentaires) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES).

[alinéas (ag)-(aj); Règlement n° 2008-096]

ABROGATION DE CERTAINS PASSAGES DU RÈGLEMENT Nº 135-2000 DE L'ANCIENNE VILLE DE NEPEAN

- 50. Le Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean, intitulé « Being a by-law of The Corporation of the City of Nepean to provide for licensing, regulating and governing certain trades, callings, businesses or occupations », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en abrogeant la définition des termes « Auctioneer » (encanteur),
 « Driving School » (auto-école), « Driving School Instructor »
 (moniteur d'auto-école) et « Driving School Operator » (exploitant d'une auto-école) dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
 - (b) en abrogeant les articles 4 (« Auctioneer » [encanteur]) et 6
 (« Driving School » [auto-école]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'Index des permis (Index to Licenses);
 - (c) en abrogeant les termes « Auctioneer » (encanteur) et « Driving School » (auto-école) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
 - (d) en abrogeant l'annexe 4 intitulée « AUCTIONEER »
 (ENCANTEUR) et l'annexe 6 intitulée « DRIVING SCHOOLS AND DRIVING INSTRUCTORS » (AUTO-ÉCOLES ET MONITEURS D'AUTO-ÉCOLES);
 - (e) en abrogeant la définition des termes « Automotive Rental/Leasing Establishment » (établissement de location automobile de courte et de longue durée), « Automotive Sales Dealership » (concessionnaire automobile), « Automotive Service Station » (service d'entretien de véhicules automobiles), « Automotive Services Premise » (Établissement de services de réparation d'automobile), « Car Washing Establishment » (lave-auto), « Motor Vehicle Repair Shop » (atelier de réparation d'automobiles) et

- « Outdoor Vehicle or Merchandise Sales » (ventes de véhicules ou de marchandises en plein air » dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- en abrogeant les articles 5 (« Automotive Services Premise »
 [Établissement de services de réparation d'automobile] et 19
 (« Outdoor Vehicle or Merchandise Sales » [Ventes de véhicules ou de marchandises en plein air]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (g) en abrogeant les articles « Automotive Services Premise » (établissement de services de réparation d'automobile) et « Outdoor Vehicle or Merchandise Sales » (vente de véhicules ou de marchandises en plein air) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (h) en abrogeant l'annexe 5 intitulée « AUTOMOTIVE SERVICES PREMISE » (ÉTABLISSEMENT DE SERVICES DE RÉPARATION D'AUTOMOBILE) et l'annexe 19 intitulée « OUTDOOR VEHICLE OR MERCHANDISE SALES » (VENTES DE VÉHICULES OU DE MARCHANDISES EN PLEIN AIR);

[alinéas (e)-(h); Règlement nº 2002-319]

- (i) en abrogeant la définition des termes « Amusement Place » (salle de divertissement) et « Public Hall » (salle publique) dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- en abrogeant l'article 3 (« Amusement Place » [Salle de divertissement] dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- (k) en abrogeant le terme « Amusement Place » (salle de divertissement) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- en abrogeant l'annexe 3 intitulée « Amusement Place » (Salle de divertissement);

(Règlement n° 2002-373)

(m) en abrogeant la définition des termes « bake shop »(boulangerie-pâtisserie), « eating establishment » (établissement

- de services alimentaires), « food premises » (services d'alimentation) et « food shop » (boutique d'alimentation) dans les cas où ils sont reproduits dans l'article 1;
- en abrogeant l'article 7 (« Food Premises » [Services d'alimentation]) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- (o) en abrogeant le terme « Food Premises » (services d'alimentation) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe a intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (p) en abrogeant l'annexe 7 intitulée « FOOD PREMISES » (SERVICES D'ALIMENTATION).

[alinéas (m)-(p); Règlement n° 2002-443]

- (q) en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour Services »
 (salon de divertissement pour adultes services) dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (r) en abrogeant les paragraphes 2a) et 4a) de l'annexe 1 intitulée
 « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES);

[alinéas (q)-(r); Règlement nº 2004-353]

- (s) en abrogeant la définition du terme « Tobacco Vendor » (vendeur de tabac) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (t) en abrogeant l'article « 17 Tobacco » [Tabac]) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- (u) en abrogeant le terme « Tobacco Vendor » (vendeur de tabac)
 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (v) en abrogeant l'annexe 17 intitulée « TOBACCO VENDOR » (VENDEUR DE TABAC);

[alinéas (s)-(v); Règlement n° 2004-494]

 (w) en abrogeant la définition du terme « Salvage Yard » (parc de récupération) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;

- en abrogeant l'article 16 (« Salvage Yard » [parc de récupération])
 dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (y) en abrogeant le terme « Salvage Yard » (parc de récupération) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (z) en abrogeant l'annexe 16 intitulée « SALVAGE YARD » (PARC DE RÉCUPÉRATION);

[alinéas (w)-(z); Règlement n° 2005-325]

- (aa) en abrogeant la définition du terme « Transient Trader »
 (commerçant itinérant) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (ab) en abrogeant l'article 18 (« Transient Trader » [commerçant itinérant]) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (ac) en abrogeant le terme « Transient Trader » (commerçant itinérant)
 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES
 FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- ad) en abrogeant l'annexe 18 intitulée « TRANSIENT TRADER » (COMMERÇANT ITINÉRANT);

[alinéas (aa)-(ad); Règlement nº 2005-327]

- (ae) en abrogeant la définition des termes « Festival Exhibition »
 (exposition-festival), « Hobby Exhibition » (exposition passe-temps)
 et « Retail Exhibition » (exposition des professionnels du détail)
 dans les cas où ils sont reproduits dans le présent règlement;
- (af) en abrogeant les articles 2 (« Amusement Exhibition ») [Exposition divertissement] et « Retail Exhibition » [Exposition des professionnels du détail]) dans l'Index des permis (Index to Licenses) dans les cas où ils sont reproduits dans le présent règlement;
- (ag) en abrogeant les termes « Amusement Exhibition » (exposition divertissement) et « Retail Exhibitions » (exposition des professionnels du détail) dans les cas où ils sont reproduits dans

- l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);
- (ah) en abrogeant l'annexe 2 intitulée « Amusement Exhibition »
 (Exposition divertissement) et l'annexe 14 intitulée « Retail Exhibition » (Exposition des professionnels du détail) dans les cas où elles sont reproduites dans le présent règlement;

[alinéas (ae)-(ah); Règlement n° 2005-356]

- (ai) en abrogeant la définition des termes « Mobile sign » (enseigne mobile) et « Mobile Sign Lessor » (bailleur d'enseigne mobile);
- (aj) en abrogeant l'article 13 intitulé « Mobile Sign Lessor » (Bailleur d'enseigne mobile) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (ak) en abrogeant le terme « Mobile Sign Lessor » (bailleur d'enseigne mobile) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENCES » (DROITS DE PERMIS);
- (al) en abrogeant l'annexe 13 intitulée « MOBILE SIGN LESSOR » BAILLEUR D'ENSEIGNE MOBILE);

[alinéas (ai)-(al); Règlement nº 2005-357]

- (am) en abrogeant la définition du terme « Adult Entertainment Parlour »
 (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où il est reproduit dans l'article 1;
- (an) en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour » (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (ao) en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour Goods »
 (salon de divertissement pour adultes Biens) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENCES »
 (DROITS DE PERMIS);
- (ap) en abrogeant l'annexe 1 intitulée « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES).

[alinéas (am)-(ap); Règlement n° 2005-414]

- aq) en abrogeant l'annexe 15 intitulée « Salesperson » (Vendeur) et
 l'annexe 15C intitulée « Salesperson Flower Vendor » (Vendeur –
 Marchand de fleurs);
- en abrogeant la définition des termes « Salesperson » (Vendeur) et
 « Salesperson Flower Vendor » (Vendeur Marchand de fleurs);
- en abrogeant les articles 15 (« Salesperson » [Vendeur]) et 15C
 (« Salesperson Flower Vendor » [Vendeur Marchand de fleurs])
 dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
- at) en abrogeant les termes « Salesperson » (vendeur) et « Salesperson Flower Vendor » (vendeur marchand de fleurs) dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES) (DROITS DE PERMIS).

[alinéas (aq)-(at); Règlement n° 2008-95]

- au) en abrogeant l'annexe 8 intitulée « Food Services Vehicle »
 (Véhicule servant à vendre des produits alimentaires);
- av) en abrogeant la définition des termes « Food Services Vehicle » (véhicule servant à vendre des produits alimentaires), « Ice cream Vehicle » (véhicule servant à la vente de crème glacée) et « Mobile Canteen » (cantine mobile);
- aw) en abrogeant les termes « Food Services Vehicle » (véhicule servant à vendre des produits alimentaires), « Chip Wagon » (friterie mobile : 100 \$/événement de 4 jours ou moins; 1 100 \$/an; 31 décembre de l'année de délivrance), « Mobile Canteen (cantine mobile) : 50 \$/jour, 300 \$/an; 31 décembre de l'année de délivrance), « Refreshment Vehicle » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements : 25 \$/jour; 100/an; 31 décembre de l'année de délivrance) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A.

[alinéas (au)-(aw); Règlement n° 2008-96]

- ax) en abrogeant l'article 21 (« Pet Shops » [Animaleries]) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- ay) en abrogeant le terme « Pet Shops » (animaleries) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « FEES FOR LICENSES » (DROITS DE PERMIS);

az) en abrogeant l'annexe 21 intitulée « Pet Shops » (Animaleries).

[alinéas (ax)-(az); Règlement n° 2011-241]

ABROGATION DE CERTAINS PASSAGES DU RÈGLEMENT N° L6-2000 DE L'ANCIENNE VILLE D'OTTAWA

- 51. Le Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa, intitulé « A by-law of the Corporation of the City of Ottawa respecting licenses », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en abrogeant les alinéas 11), 31) et 32) de l'article 1;
 - (b) en abrogeant les alinéas 7), 13) et 14) de l'article 2;
 - (c) en biffant les termes « Auctioneer » (encanteur), « Driving Instructor » (moniteur d'auto-école) et « Driving School Operator » (exploitant d'une auto-école) dans l'annexe nº 1;
 - en abrogeant l'annexe n° 2 relative aux encanteurs (Schedule No. 2 Relating to Auctioneers) et l'annexe n° 11 relative aux exploitants d'auto-écoles et aux moniteurs d'auto-écoles (Schedule No. 11 Relating to Driving School Operators and Driving Instructors);
 - (e) en abrogeant l'alinéa b) du paragraphe 2) de l'article 16 de l'annexe nº 19 se rapportant aux courtiers, conducteurs et propriétaires de taxis (Schedule No. 19 Relating to Brokers, Drivers and Owners of Taxicabs);
 - (f) en biffant le terme « et » dans les cas où il est reproduit dans l'alinéa a) du paragraphe 2) de l'article 16 de l'annexe n° 19 et en indiquant plutôt la ponctuation « . »;
 - (g) en abrogeant les alinéas 12), 18), 64 et 74) de l'article 1;
 - (h) en abrogeant l'alinéa 21) de l'article 2;
 - (i) en biffant le terme « Public Garage » (garage public) dans l'annexe nº 1;
 - (j) en abrogeant l'annexe nº 18-A se rapportant aux garages publics (Schedule No. 18-A Relating to Public Garages);

[alinéas (g)-(j); Règlement n° 2002-319]

- (k) en abrogeant les alinéas 90), 91) et 92) de l'article 1;
- (I) en abrogeant l'alinéa 29) de l'article 2;

- (m) en biffant le terme « Snow Plow Contractor » (exploitant de chasse-neige) dans l'annexe n° 1;
- (n) en abrogeant l'annexe n° 30 se rapportant aux exploitants de chasse-neige (Schedule No. 30 Relating to Snow Plow Contractors).

[alinéas (k)-(n); Règlement nº 2002-320]

- (o) en abrogeant les alinéas 8), 75) et 89) de l'article 1;
- (p) en abrogeant les alinéas 6), 10), 11), 22) et 34) de l'article 2;
- (q) en biffant les termes « Amusement Place » (salle de divertissement), « Billiard Tables, Pool Tables » (tables de billard), « Bowling Alleys » (salles de quilles), « Public Halls » (salles publiques) et « Skateboarding Facility » (aire de planche à roulettes) dans l'annexe nº 1;
- (r) en abrogeant l'annexe n° 1A se rapportant aux établissements de divertissement (Schedule No. 1A Relating to Amusement Places), l'annexe n° 6 se rapportant aux tables de billard et aux salles de quilles (Schedule No. 6 Relating to Billiard Tables, Pool Tables and Bowling Alleys), l'annexe n° 18B se rapportant aux salles publiques (Schedule No. 18B Relating to Public Halls) et l'annexe n° 24 se rapportant aux aires de planches à roulettes (Schedule No. 24 relating to Skateboarding Facilities);

[alinéas (o)-(r); Règlement nº 2002-373]

- (s) en abrogeant les alinéas 13), 17) et 107) de l'article 1;
- (t) en abrogeant les alinéas 8), 12), 17) et 35) de l'article 2;
- (u) en biffant les termes « Bakeshops » (boulangeries-pâtisseries),
 « Butchers » (boucheries) et « Victualling House » (maison
 d'approvisionnement alimentaire) dans l'annexe nº 1;
- (v) en abrogeant l'annexe n° 3 se rapportant aux boulangeries-pâtisseries (Schedule No. 3 Relating to Bakeshops), l'annexe n° 8 se rapportant aux boucheries et aux étals de viande de cheval et de poisson (Schedule No. 8 Relating to Butcher Stores, Horsemeat and Fish Stores et l'annexe n° 22 se rapportant

aux maisons d'approvisionnement alimentaire (Schedule No. 22 Relating to Victualling Houses).

[alinéas (s)-(v); Règlement n° 2002-443]

- (w) en abrogeant les alinéas 1), 2), 3), 4) et 54) de l'article 1;
- (x) en abrogeant les alinéas 3) et 4) de l'article 2;
- (y) en biffant le terme « Adult Entertainment Parlour » (salon de divertissement pour adultes) dans l'annexe nº 1 intitulée (Fee Structure » (Barème des droits);
- (z) en abrogeant l'annexe n° 27 se rapportant aux salons de divertissement pour adultes (Schedule No. 27 Relating to Adult Entertainment Parlours);

[alinéas (w)-(z); Règlement n° 2004-353]

- (aa) en abrogeant l'alinéa 33) de l'article 2;
- (ab) en biffant le terme « Tobacco, Cigars and Cigarettes » (tabac, cigares et cigarettes) dans l'annexe nº 1;
- (ac) en abrogeant l'annexe n° 26 se rapportant à la vente au détail du tabac, des cigares ou des cigarettes (Schedule No. 26 Relating to Retail Sale of Tobacco, Cigars or Cigarettes);

[alinéas (aa)-(ac); Règlement nº 2004-494]

- (ad) en abrogeant les alinéas 80), 81) et 82) de l'article 1;
- (ae) en abrogeant les alinéas 25) et 26) de l'article 2;
- (af) en abrogeant l'alinéa g) de l'article 35 pour ajouter les mots
 « licensed under By-law No. 2002-189 of the City of Ottawa »
 (titulaire du permis en vertu du Règlement nº 2002-189 de la Ville d'Ottawa);
- (ag) en biffant les articles « Rickshaw Owner » (propriétaire de pousse-pousse) et « Rickshaw Operator » (conducteur de pousse-pousse » de l'annexe n° 1;
- (ah) en abrogeant l'annexe nº 28 se rapportant aux pousse-pousse (Schedule No. 28 Relating to Rickshaws);

[alinéas (ad)-(ah); Règlement n° 2005-119]

- (ai) en abrogeant l'alinéa 85);
- (aj) en abrogeant l'alinéa 28) de l'article 2;
- (ak) en biffant le terme « Salvage Yard » (parc de récupération) dans l'annexe nº 1;
- (al) en abrogeant l'annexe n° 23A se rapportant aux parcs de récupération (Schedule No. 23A Relating to Salvage Yards);

[alinéas (ai)-(al); Règlement nº 2005-325]

- (am) en abrogeant l'alinéa 104) de l'article 1;
- (an) en abrogeant l'article 4;
- (ao) en biffant le terme « Transient Trader » dans les cas où il est reproduit dans l'annexe n° 1;
- (ap) en abrogeant l'annexe 20-A se rapportant aux commerçants itinérants (Schedule 20-A « Relating to Transient Traders »);

[alinéas (am)-(ap); Règlement nº 2005-327]

- (aq) en abrogeant les alinéas 39) et 79) de l'article 1;
- (ar) en abrogeant l'alinéa 16) de l'article 2;
- (as) en abrogeant le terme « Exhibitions » (expositions) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe nº 1 intitulée « Fee Structure » (Barème des droits);
- (at) en abrogeant l'annexe nº 14 se rapportant aux expositions(Schedule No. 14 « Relating to Exhibitions »);

[alinéas (aq)-(at); Règlement nº 2005-356]

- (au) en abrogeant les alinéas 5), 6), 7), 93), 94), 103) et 108) de l'article 1;
- (av) en abrogeant l'alinéa 5) de l'article 2;
- (aw) en biffant le terme « Adult Entertainment Store » (magasin de divertissement pour adultes) dans l'annexe n° 1;
- (ax) en abrogeant l'annexe n° 29 se rapportant aux magasins de divertissement pour adultes (Schedule No. 29 « Relating to Adult Entertainment Stores »).

[alinéas (au)-(ax); Règlement nº 2005-414]

- (ay) en abrogeant les alinéas 14) et 15);
- (az) en abrogeant l'alinéa 9);
- (ba) en biffant le terme « Body-rub Parlour » (salon de massage) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe nº 1 intitulée « Fee Structure » (Barème des droits);
- (bb) en abrogeant l'annexe nº 5 se rapportant aux salons de massage (Schedule No. 5 « Relating to Body-rub Parlours »);

[alinéas (ay)-(bb); Règlement n° 2005-415]

- (bc) en abrogeant l'annexe n° 17 se rapportant aux vendeurs itinérants (« Schedule No. 17 Relating to Itinerant Sellers »);
- (bd) en abrogeant la définition du terme « Itinerant Seller » (vendeur itinérant);
- (be) en abrogeant le terme « Itinerant Seller » (vendeur itinérant) dans l'ANNEXE n° 1 (FEE STRUCTURE [BARÈME DES DROITS]).

[alinéas (bc)-(be); Règlement nº 2008-95]

- (bf) en abrogeant l'annexe n° 20 se rapportant aux véhicules servant à la vente de rafraîchissements (« Schedule No. 20 Relating to Refreshment Vehicles »);
- (bg) en abrogeant la définition des termes « Refreshment vehicle »
 (véhicule servant à la vente de rafraîchissements) et des termes
 « Vend » (vendre), « Vends » (vend) et « Vending » (vente);
- (bh) en abrogeant les termes « Refreshment Vehicle Without Fire Inspection » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements sans inspection incendie), « Refreshment Vehicle With Fire Inspection » (véhicule servant à la vente de rafraîchissements avec inspection incendie) et « Canada Day » (fête du Canada) de l'annexe nº 1 (FEE STRUCTURE [BARÈME DES DROITS]).

[alinéas (bf)-(bg); Règlement nº 2008-96]

 (bi) en abrogeant l'annexe n° 31 se rapportant aux maisons de chambres (« Schedule No. 31 Relating to Rooming Houses »);

(Règlement n° 2008-237)

(bi) en abrogeant l'alinéa 66) de l'article 1,

- (bj) en abrogeant l'alinéa 19) de l'article 2,
- (bk) en abrogeant le terme « Pet Shop » (animalerie) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe n° 1;
- (bl) en abrogeant l'annexe n° 17B se rapportant aux animaleries (« Schedule No. 17B Relating to Pet Shops »).

[alinéas (bi)-(bl); Règlement nº 2011-241]

ABROGATION DE CERTAINS PASSAGES DU RÈGLEMENT N° 29-00 DE L'ANCIENNE VILLE DE VANIER

- 52. Le règlement n° 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier intitulé « Being a bylaw of the Corporation of the City of Vanier for licensing, regulating, governing any trade, business or occupation or the person carrying on or engaged in it », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en abrogeant l'article 5 (« Driving School 20 » [Auto-école 20])
 dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);
 - (b) en abrogeant le terme « Driving School » (auto-école) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
 - (c) en abrogeant l'annexe 5 intitulée « DRIVING SCHOOL » (AUTO-ÉCOLE);
 - en abrogeant l'article 3 (« Automotive Services 16 » [services automobiles 16]) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENSES);
 - (e) en abrogeant le terme « Automotive Services » (services automobiles) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENSES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
 - (f) en abrogeant l'annexe 3 intitulée « AUTOMOTIVE SERVICES » (SERVICES AUTOMOBILES);
 - (g) en abrogeant l'article 15 (« Place of Entertainment » [Lieu de divertissement]) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);

- (h) en abrogeant le terme « Place of Entertainment » (lieu de divertissement) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
- (i) en abrogeant l'annexe 15 intitulée « PLACE OF AMUSEMENT » (LIEU DE DIVERTISSEMENT);

[alinéas (g)-(i); Règlement n° 2002-373]

- en abrogeant l'article 6 (« Food Premises » [services d'alimentation]) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);
- (k) en abrogeant le terme « Food Premises » (services d'alimentation) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
- (I) en abrogeant l'annexe 6 intitulée « FOOD PREMISES » (SERVICES D'ALIMENTATION);

[alinéas (j)-(l); Règlement nº 2002-443]

- (m) en abrogeant l'article 2 « Adult Entertainment Parlour » (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);
- en abrogeant le terme « Adult Entertainment Parlour » (salon de divertissement pour adultes) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
- (o) en abrogeant l'annexe 2 intitulée « ADULT ENTERTAINMENT PARLOUR » (SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES);

[alinéas (m)-(o); Règlement nº 2004-353]

- (p) en abrogeant l'article 19 « Tobacco Sale » (Vente de produits du tabac) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);
- (q) en abrogeant le terme « Tobacco Sale » (vente de produits du tabac) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);

(r) en abrogeant l'annexe 19 intitulée « TOBACCO SALE » (VENTE DE PRODUITS DU TABAC).

[alinéas (p)-(r); Règlement nº 2004-494]

- (v) en abrogeant l'article 4 (« Body-Rub Parlour » (salon de massage) dans les cas où il est reproduit dans l'INDEX DES PERMIS (INDEX TO LICENCES);
- (w) en abrogeant le terme « Body-Rub Parlour » (salon de massage) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENCES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS);
- (x) en abrogeant l'annexe 4 intitulée « BODY RUB PARLOUR »(SALON DE MASSAGE);

[alinéas (v)-(x); Règlement n° 2005-415]

- (y) en abrogeant l'annexe 10 intitulée « Itinerant Salesperson » (Vendeur itinérant);
- (z) en abrogeant le terme « Itinerant Salesperson » (vendeur itinérant) dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENSES » (DROITS ANNUELS DES PERMIS).

[alinéas (y)-(z); Règlement nº 2008-95]

- (aa) en abrogeant l'annexe 21 (« Mobile Canteens » [Cantines mobiles] et l'annexe 25 (« Special Event » [événement spécial]);
- (ab) en abrogeant les termes « Mobile Canteen » (cantine mobile) et « Special Event » (événement spécial) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe 1 (« ANNUAL FEES FOR LICENSES » [DROITS ANNUELS DES PERMIS]).

[alinéas (aa)-(ab); Règlement nº 2008-96]

- (ac) en abrogeant l'article 14 (« Pet Shop » [animalerie]) dans les cas où il est reproduit dans l'Index des permis (Index to Licenses);
- (ad) en abrogeant le terme « Pet Shop » (animalerie) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe 1 intitulée « ANNUAL FEES FOR LICENSES » (DROIT ANNUELS DES PERMIS);
- (ae) en abrogeant l'annexe 14 intitulée « Pet Shop » (Animalerie).

[alinéas (ac)-(ae); Règlement nº 2011-241]

ABROGATION DU RÈGLEMENT N° 2000-66 DE L'ANCIEN CANTON DE WEST CARLETON

53. Le Règlement n° 2000-66 de l'ancien Canton de West Carleton, intitulé « Being a by-law to license auctioneers for sales in the Township of West Carleton » est abrogé.

ABROGATION DE CERTAINS PASSAGES DU RÈGLEMENT N° 20-85 (Règlement n° 2002-319) DE L'ANCIENNE VILLE DE CUMBERLAND

53A. Le Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland, intitulé « A By-law to provide for licensing, regulating and governing certain trades, callings, businesses and occupations », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

- en abrogeant l'article 10 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (b) en abrogeant l'annexe A 10 (zone urbaine), intitulée « Public
 Garage » (Garage public) et l'annexe A 10 (zone rurale), intitulée
 « Public Garage » (Garage public);
- (c) en abrogeant l'article 10 (« Public Garage License » [Permis de garage public]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to the Licenses » (Droits applicables aux permis); *(Règlement n° 2002-319)
- (d) en abrogeant l'article 1 (« Amusement Place License » [Permis de salle de divertissement]) et l'article 3 (« Billiard License » [Permis de billard]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (e) en abrogeant l'annexe A1 intitulée « Amusement Places » (Salles de divertissement) et l'annexe A3 intitulée « Billiard » (Billard);
- (f) en abrogeant l'article 1 (« Amusement Place License » [Permis de salle de divertissement]) et l'article 3 (« Billiard License » [Permis de salle de billard]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to Licenses » (Droits applicables aux permis);

[alinéas (d)-(f); Règlement n° 2002-373]

- (g) en abrogeant l'article 2 (« Bake Shop License » [Permis de boulangerie-pâtisserie]) et l'article 7 (« Eating Establishment License » [Permis pour les établissements de services alimentaires]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe A sous le titre Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (h) en abrogeant l'annexe A 2 intitulée « Bake Shop »
 (Boulangerie-pâtisserie) et l'annexe A 7 intitulée « Eating Establishment » (Établissement de services alimentaires);
- (i) en abrogeant l'article 2 (« Bake Shop License » [Permis de boulangerie-pâtisserie]) et l'article 7 (« Eating Establishment License » [Permis pour les établissements de services alimentaires]) dans les cas où ils sont reproduits dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to Licenses » (Droits applicables aux permis).

[alinéas (g)-(i); Règlement nº 2002-443]

- en abrogeant l'article 16 (« Adult Entertainment Parlour » [Salon de divertissement pour adultes]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (k) en abrogeant l'annexe A 16 intitulée « Adult Entertainment Parlours » (Salons de divertissement pour adultes);
- en abrogeant l'article 16 (« Adult Entertainment Parlour » [Salon de divertissement pour adultes]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitule « Fees Applicable to Licenses » (Droits applicables aux permis);

[alinéas (j)-(l); Règlement n° 2004-353]

(m) en abrogeant l'article 15 (« Tobacco Vendor Licence » [Permis de vendeur de tabac]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « « Master List of Trades, Callings, Businesses and

- Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (n) en abrogeant l'annexe A intitulée « Tobacco Vendor Licence »(Permis de vendeur de tabac »;
- (o) en abrogeant l'article 15 « Tobacco Vendor Licence » [Permis de vendeur de tabac]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to the Licenses » (Droits applicables aux permis).

[alinéas (m)-(o); Règlement nº 2004-494]

- (p) en abrogeant l'article 12 (« Salvage License » [Permis de parc de récupération]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulé « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (q) en abrogeant l'annexe A 12 intitulée « Salvage License » (Permis de parc de récupération);
- en abrogeant l'article 12 (« Salvage License » [Permis de parc de récupération]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to Licenses » (Droits applicables aux permis);

[alinéas (p)-(r); Règlement nº 2005-325]

- (s) en abrogeant l'article 8a) (« Retail Exhibition License of Schedule "A" [Permis d'exposition de commerces de détail]) de l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- en abrogeant l'article 8a) (« Retail Exhibition License » [Permis d'exposition de commerces de détail] de l'annexe B intitulée « Business License Fees » (Frais relatifs aux permis d'entreprise);
- (u) en abrogeant l'article 4 (« RETAIL EXHIBITION SHOW » [SALON D'EXPOSITION DE LA VENTE AU DÉTAIL]) de l'annexe A-8;

[alinéas (s)-(u); Règlement nº 2005-356]

- en abrogeant le terme « Salespersons License » (permis pour les vendeurs) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (t) en abrogeant l'article 8 (« Salespersons License » [Permis pour les vendeurs]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to the Licenses » (Droits applicables aux permis);
- (u) en abrogeant l'ANNEXE A 8 intitulée « Salesperson » (Vendeur).

[alinéas (s)-(u); Règlement nº 2009-151]

- (s) en abrogeant l'article 9 dans les cas où il est reproduit dans l'annexe A intitulée « Master List of Trades, Callings, Businesses and Occupations » (Liste principale des métiers, des titres, des entreprises et des professions);
- (t) en abrogeant l'annexe A 9 intitulée « Pet Shops » (Animaleries);
- (u) en abrogeant l'article 9 (« Pet Shops License » [Permis pour animaleries]) dans les cas où il est reproduit dans l'annexe B intitulée « Fees Applicable to the Licenses » (Droits applicables aux permis).

[alinéas (s)-(u); Règlement n° 2011-241]

ABROGATION DU RÈGLEMENT SUR LES MARCHANDISES D'OCCASION (Règlement n° 2005-324)

- 53B. (1) Sont abrogés, les règlements suivants des anciennes municipalités :
 - (a) Règlement nº 100-98 de l'ancienne Ville d'Ottawa, intitulé « A bylaw of The Corporation of the City of Ottawa respecting secondhand goods shops » (Règlement de la Ville d'Ottawa se rapportant aux magasins de marchandises d'occasion) dans sa version modifiée;
 - (b) Règlement nº 100-98 de l'ancienne Ville de Cumberland, intitulé « Being a by-law of the Corporation of the Township of Cumberland to license and regulate second-hand goods shops », dans sa version modifiée;

- (c) Règlement n° 100-98 de l'ancienne Ville de Gloucester, intitulé « A by-law to provide for licensing, regulating and governing second-hand goods shops », dans sa version modifiée;
- (d) Règlement nº 100-98 de l'ancienne Ville de Kanata, intitulé « Being a By-law of The Corporation of the City of Kanata to license and regulate Second-Hand Good Shops », dans sa version modifiée;
- (e) Règlement nº 100-98 de l'ancienne Ville de Nepean, intitulé
 « Being a by-law of The Corporation of the City of Nepean to license and regulate second-hand good shops » dans sa version modifiée;
- (f) Règlement nº 100-1998 de l'ancien canton d'Osgoode, intitulé « A by-law of The Corporation of the Township of Osgoode respecting second-hand goods shops », dans sa version modifiée;
- (g) Règlement n° 100-98 de l'ancienne Ville de Vanier, intitulé « A by-law of The Corporation of the City of Vanier respecting second-hand goods shops », dans sa version modifiée.
- (2) Le Règlement nº 65 de 2000 de l'ancien Canton de West Carleton, intitulé « Being a by-law to license, regulate and govern salvage shops, salvage yards, second-hand goods shops and dealers in second-hand goods, and for revoking any such license », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en biffant l'expression « second-hand goods shops and dealers in second-hand goods » (magasins de marchandises d'occasion et marchands de biens d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans le titre et dans l'avant-propos du Règlement
 - (b) en biffant la définition de « Second-Hand Goods » (marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
 - (c) en biffant l'expression « or second hand goods shop » (ou magasin de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 2;
 - (d) en biffant l'expression « second-hand goods » (marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 6.
- (3) Le Règlement nº 74-50 de l'ancien Canton de Goulbourn, intitulé « Being a by-law for licensing, regulating and governing salvage shops, salvage

yards, second-hand goods shops and dealers in second-hand goods », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :

- (a) en biffant l'expression « , second-hand goods shops and dealers in second-hand goods » (, magasins de marchandises d'occasion et revendeurs de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans le titre et dans l'avant-propos du règlement;
- (b) en biffant l'expression « second-hand goods shop, or deal in second-hand goods » (magasin de marchandises d'occasion ou vente de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 1;
- (c) en abrogeant l'alinéa e) de l'article 2;
- (d) en ajoutant le mot « ou » après le deuxième terme « salvage yard »
 (parc de récupération) dans les cas où il est reproduit dans l'article 9;
- (e) en biffant l'expression « , second-hand goods shop or second-hand dealer » (, magasin de marchandises d'occasion ou revendeur de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 9.
- (4) Le Règlement nº 84-2000 de l'ancien Canton d'Osgoode, intitulé « Being a by-law respecting salvage yards, wrecking yards and dealers in second-hand goods », dans sa version modifiée, est modifié comme suit :
 - (a) en biffant l'expression « dealers in second-hand goods »
 (revendeurs de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans le titre et dans l'avant-propos du Règlement;
 - (b) en biffant la définition du terme « dealer in second-hand goods » (revendeur de marchandises d'occasion) dans l'article 1;
 - (c) en biffant l'expression « , salvage yard or carry on business as dealers in second-hand goods » (, parc de récupération ou exercice de l'activité de vente de marchandises d'occasion) dans les cas où elle est reproduite dans l'article 2 et à l'alinéa e) de l'article 4, de même qu'en remplaçant par ce terme l'expression « or salvage yard » (ou parc de récupération).
- 53C. Sont abrogés, les règlements suivants des anciennes municipalités :

- (a) Règlement nº 84-2000 de l'ancien Canton d'Osgoode, intitulé
 « Being a by-law respecting salvage yards, wrecking yards and dealers in second-hand goods » dans sa version modifiée;
- (b) Règlement n° 74-50 de l'ancien Canton de Goulbourn, intitulé « Being a by-law for licensing, regulating and governing salvage shops, salvage yards, second-hand goods shops and dealers in second-hand goods », dans sa version modifiée;
- (c) Règlement n° 65-2000 de l'ancien Canton de West Carleton, intitulé « Being a by-law to license, regulate and govern salvage shops, salvage yards, second-hand goods shops and dealers in second-hand goods, and for revoking any such license », dans sa version modifiée.

(Règlement n° 2005-325)

TRANSITION

- 54. (1) Sous réserve du paragraphe 3), tous les permis délivrés conformément aux règlements municipaux ou aux passages visés dans les articles 47 à 53 sont réputés l'avoir été en vertu du présent règlement et doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'à la date d'expiration indiquée à l'article 16; sans limiter la portée générale de ce qui précède :
 - (a) la durée des permis d'encanteur délivrés conformément au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée et ces permis continuent de produire leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
 - (b) la durée des permis d'encanteur délivrés conformément au Règlement n° 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester, au Règlement n° 76-49 de l'ancien Canton de Goulbourn, au Règlement n° 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata, au Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean et au Règlement n° 66 de 2000 de l'ancien Canton de West Carleton est prorogée et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
 - (c) la durée des permis de moniteur d'auto-école et des permis d'exploitant d'une auto-école délivrés conformément au Règlement n° 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester et au Règlement

- nº 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 juin 2003;
- (d) la durée des permis de moniteur d'auto-école et des permis d'exploitant d'une auto-école délivrés conformément au Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean et au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 juin 2003;
- (e) la durée des permis de garage public et des permis de lave-auto délivrés conformément au Règlement n° 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
- (f) la durée des permis d'établissement de services de réparation d'automobile et des permis de vente de véhicules ou de marchandises en plein air délivrés conformément au Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
- (g) la durée des permis de garage public délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003:
- (h) la durée des permis de services automobiles délivrés en vertu du Règlement nº 39-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
- (i) la durée des permis de garage public délivrés avant le 30 avril 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2003;
- (j) les permis de garage public délivrés après le 30 avril 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland arrivent à expiration le 30 avril 2003;

[alinéas (e)-(j) By-law 2002-19]

- (k) la durée des permis de salle de jeux électroniques, de salle de billard et de salle de divertissement délivrés conformément au Règlement nº 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (I) la durée des permis de salle de jeux électroniques délivrés conformément au Règlement n° 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (m) la durée des permis de salle de divertissement délivrés conformément au Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (n) la durée des permis de salle de divertissement, de table de billard, de salle de quilles, de salle publique et de planchodrome délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (o) la durée des permis de salle de divertissement délivrés conformément au Règlement n° 39-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (p) la durée des permis de salle de divertissement et de salle de billard délivrés après le 31 mars 2001 et avant le 31 mars 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (q) les permis de salle de divertissement et de salle de billard délivrés après le 31 mars 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland arrivent à expiration le 31 mars 2003.

[alinéas (k)-(q); Règlement n° 2002-373]

(r) la durée des permis de services d'alimentation et de marchands de viandes délivrés conformément au Règlement n° 170 de 2000 de

- l'ancienne Ville de Gloucester est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (s) la durée des permis de services d'alimentation délivrés conformément aux dispositions du Règlement nº 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (t) la durée des permis de services d'alimentation délivrés conformément aux dispositions du Règlement n° 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (u) la durée, en 2003, du renouvellement des permis de services d'alimentation pour les boulangeries-pâtisseries conformément au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa doit être comprise entre le 1^{er} juillet 2003 et le 31 mars 2004, et les droits de permis doivent être calculés proportionnellement jusqu'au 31 mars 2004

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311]

- (v) la durée des permis de boulangerie-pâtisserie et d'établissement de services alimentaires délivrés après le 31 mars 2001 et avant le 31 mars 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2003;
- (w) la durée des permis de boulangerie-pâtisserie et d'établissement de services alimentaires délivrés après le 31 mars 2002 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland doit arriver à expiration le 31 mars 2003.

[alinéas (r)-(w); Règlement nº 2002-443]

- (x) la durée des permis de salon de divertissement pour adultes délivrés conformément au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'au 31 janvier 2005;
- (y) la durée des permis de salon de divertissement pour adultes délivrés conformément au Règlement nº 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester, au Règlement nº 135-2000 de l'ancienne Ville

- de Nepean, au Règlement n° 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata et au Règlement n° 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'au 31 janvier 2005;
- (z) la durée des permis de salon de divertissement pour adultes délivrés conformément au Règlement n° 60-82 est prorogée, et ces permis doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'au 31 janvier 2005;

[alinéas (x)-(z); Règlement n° 2004-353]

(aa) la durée des permis de magasins de marchandise d'occasion délivrés conformément au Règlement nº 100 de 1998 de l'ancienne Ville de Gloucester, au Règlement nº 74-50 de l'ancien Canton de Goulbourn et au Règlement nº 65 de 2000 de l'ancien Canton de West Carleton est prorogée, et ces permis doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2006.

[Règlement n° 2005-324]

- (ab) la durée des permis de parc de récupération délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis doivent continuer de produire tous leurs effets jusqu'au 31 décembre 2006;
- (ac) la durée des nouveaux permis de parc de récupération délivrés après le 31 décembre 2004 et avant le 31 mars 2005 et la durée de renouvellement des permis existants de parc de récupération délivrés après le 31 décembre 2004 et avant le 31 décembre 2005 conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland est prorogée, et les permis délivrés au cours de cette période continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 décembre 2006.

[alinéas (ab)-(ac); Règlement nº 2005-325]

(ad) la durée des permis de salon d'exposition de la vente au détail délivrés conformément au Règlement n° 170 de 2000 de l'ancienne Ville de Gloucester, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque l'événement s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs

- effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel les permis sont délivrés;
- (ae) la durée des permis des marchés appelés couramment « marché aux puces », délivrés conformément au Règlement nº 100-90 de l'ancien Canton de Goulbourn, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque la durée des permis s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel les permis sont délivrés;
- (af) la durée des permis d'exposition délivrés conformément au Règlement n° 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque l'événement s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel ils sont délivrés;
- (ag) la durée des permis d'exposition de divertissement et d'exposition de divertissement et d'exposition des professionnels du détail délivrés conformément au Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque l'événement s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel ils sont délivrés;
- (ah) la durée des permis d'exposition délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque l'événement s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel ils sont délivrés;
- (ai) la durée des permis d'exposition délivrés conformément au Règlement nº 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland, dans les cas où ces permis sont délivrés pour une durée précise et lorsque l'événement s'étend à septembre 2005, est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'à la fin de l'événement pour lequel ils sont délivrés;

[alinéas (ad)-(ai) Règlement nº 2005-356]

(aj) la durée des permis de magasin de divertissements pour adultes délivrés conformément au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 décembre 2005.

(Règlement n° 2005-414)

(ak) la durée des permis de salon de massage délivrés conformément au Règlement nº 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 mars 2006.

(Règlement n° 2005-415)

- (al) la durée des permis de « vendeur (marchands municipaux) » délivrés conformément au Règlement nº 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008;
- (am) la durée des permis de « vendeur » délivrés conformément au Règlement nº 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008;
- (an) la durée des permis de « vendeur » délivrés conformément au Règlement nº 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008;
- (ao) la durée des permis de « vendeur itinérant » délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008;
- ap) la durée des permis de « vendeur itinérant » délivrés conformément au Règlement n° 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.

[alinéas (al)-(ap); Règlement nº 2008-95]

 (aq) La durée des permis de « véhicule servant à la vente de rafraîchissements » délivrés conformément au Règlement nº 170-2000 de l'ancienne Ville de Gloucester est prorogée, et ces

- permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.
- (ar) La durée des permis de « véhicule servant à vendre des produits alimentaires » délivrés en vertu du Règlement nº 139-00 de l'ancienne Corporation de la Ville de Kanata est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.
- (as) La durée des permis de « véhicule servant à vendre des produits alimentaires » délivrés conformément au Règlement nº 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.
- (at) La durée des permis de « véhicule servant à la vente de rafraîchissements » délivrés conformément au Règlement n° L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.
- (au) La durée des permis de « propriétaire ou exploitant de la cantine mobile » délivrés conformément au Règlement n° 29-00 de l'ancienne Ville de Vanier est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 14 mai 2008.

[alinéas (aq)-(au); Règlement nº 2008-96]

(av) La durée des permis de « maison de chambres » délivrés conformément au Règlement nº L6-2000 de l'ancienne Ville d'Ottawa est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 30 avril 2009.

(Règlement n° 2008-237)

(av) La durée des permis annuels de « vendeur » délivrés conformément au Règlement nº 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland publié sous le titre « A By-law to provide for the licensing, regulating and governing certain trades, callings, businesses and occupations », dans sa version modifiée, arrive à expiration le 14 mai 2009.

(Règlement n° 2009-151)

(av) La durée des permis d'animalerie délivrés conformément au Règlement n° 20-85 de l'ancienne Ville de Cumberland et au

Règlement n° 135-2000 de l'ancienne Ville de Nepean est prorogée, et ces permis continuent de produire tous leurs effets jusqu'au 31 décembre 2011.

(Règlement n° 2011-241)

- sauf si, pour un autre motif que l'abrogation dudit règlement, ces permis sont déchus ou révoqués.
- (2) L'abrogation des règlements ou des passages des règlements visés dans les articles 46 à 52 et dans l'article 53A ainsi que dans l'article 53B et dans l'article 53C n'a aucune incidence sur les infractions commises en vertu de ce règlement ni sur les pénalités engagées à cet égard ou sur les procédures d'enquête menées en vertu des présentes.

(Règlement nº 2002-319; modifiés par les règlements nºs 2005-324 et 2005-325)

(3) L'exploitant d'une auto-école dont le permis est réputé avoir été délivré en vertu du paragraphe 1) a jusqu'au 30 septembre 2002 pour respecter les exigences relatives aux assurances de l'annexe n° 2 et pour redéposer la preuve d'assurance.

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 55. (1) Le présent règlement entre en vigueur et prend effet le 1^{er} juillet 2002.
 - (2) Malgré le paragraphe 1), pour permettre de demander le permis originel d'encanteur pour la durée comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 avril 2003, le demandeur peut déposer sa demande en juin 2002, et la demande peut être traitée comme si ce règlement municipal produisait ses effets.
 - 3) malgré le paragraphe 1), pour les besoins de la demande du permis originel de moniteur d'auto-école et d'exploitant d'une auto-école pour la durée du permis comprise entre le 1^{er} juillet 2002 et le 30 juin 2003, le demandeur peut déposer sa demande en juin 2002, et la demande peut être traitée comme si ce règlement municipal était en vigueur.

TITRE ABRÉGÉ

TITRE ABRÉGÉ

56. Ce règlement municipal peut porter l'appellation « *Règlement sur la*

délivrance de permis ».

SANCTIONNÉ ET ADOPTÉ le 8 mai 2002.

GREFFIER MUNICIPAL MAIRE

ANNEXE A

Droits et frais

(dernière version modifiée par le Règlement municipal nº 2024-24)

| TYPES DE DEMANDES | FRAIS EN DOLLARS POUR 2024 |
|---|----------------------------|
| Droits de traitement de demande de nouveau permis | 58.00 |
| Droits de traitement de demande de renouvellement de permis | 58.00 |
| frais de retard | 58.00 |
| Frais de réinspection de véhicules | 55.00 |
| Certificat de duplicata du permis | 20.00 |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|-----------------------------------|--------------------|
| Salon de divertissement pour adultes (propriétaire) | 7,581.00 | 31 janvier |
| Salon de divertissement pour adultes (exploitant) | 1,435.00 | 31 janvier |
| Magasin de divertissement pour adultes, permis A | 735.00 | 31 décembre |
| Magasin de divertissement pour adultes, permis B | 71.00 | 31 décembre |
| Danse nocturne continue | 332.00 | Fin de l'événement |
| Salle de divertissement | 203.00 | 31 mars |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|--|-----------------------------|
| Encanteur, permis A (annuel) | 495.00 | 30 avril |
| Encanteur, permis B (par événement) | 167.00 | Fin de l'événement |
| Salon de massage | 1,433.00 | 31 mars |
| Auto-école, permis A (propriétaire/exploitant) | 486.00 | 30 juin |
| Auto-école, permis B (instructeur) | 175.00 | 30 juin |
| inspection initiale des véhicules de l'école | 56.00 | 30 juin |
| Exposition, permis A | 290 \$ plus 55 \$ par jour à partir du deuxième jour | Fin de la période du permis |
| Spectacle d'animaux exotiques | 297.00 | Fin du spectacle |
| Établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques | 150.00 | 31 décembre |
| Marché aux puces, permis A (quotidien) | 297.00 | Fin de l'événement |
| Marché aux puces, permis C (annuel) | 2,179.00 | 31 décembre |
| Services d'alimentation | 221.00 | 31 mars |
| Foyer de groupe – vieux Nepean et vieux Gloucester | 142.00 | 30 avril |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|--|-----------------------------------|--|
| Foyer de groupe – vieux Cumberland, nouveau permis | 132.00 | 30 avril |
| Foyer de groupe – vieux Cumberland, renouvellement | 38.00 | 30 avril |
| Colporteur (zone urbaine) permis A (annuel) | 562.00 | 14 mai |
| Colporteur (zone urbaine) permis B (six mois) | 355.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Colporteur (zone urbaine) permis C (mensuel) | 313.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Colporteur (zone urbaine) permis D, événement spécial (1 à 21 jours) | 282.00 | Fin de l'événement |
| Colporteur (zone urbaine) permis E, événement spécial (1 à 4 jours) | 183.00 | Fin de l'événement |
| Colporteur (zone urbaine) permis F, trottoir (annuel) | 563.00 | 14 mai |
| Colporteur (zone urbaine) permis G, trottoir (six mois) | 355.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Colporteur (zone urbaine) permis H, trottoir (mensuel) | 313.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Colporteur (zone urbaine) permis I (fête du Canada) | 188.00 | 1 ^{er} juillet |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|--|-----------------------------------|---|
| Colporteur (zone rurale) permis A (annuel) | 396.00 | 14 mai |
| Colporteur (zone rurale) permis B (huit mois) | 262.00 | Dernier jour du huitième mois consécutif |
| Colporteur (zone rurale) permis C, événement spécial (1 à 30 jours) | 131.00 | Fin de l'événement |
| Chenil, pension pour chiens et chats | 121.00 | 30 avril |
| Chenil d'élevage à domicile | 88.00 | 30 avril |
| Chenil récréatif | 88.00 | 30 avril |
| Cantine mobile (zone urbaine) permis A (annuel) | 774.00 | 14 mai |
| Cantine mobile (zone urbaine) permis B (six mois) | 563.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Cantine mobile (zone urbaine) permis C (mensuel) | 279.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Cantine mobile (zone urbaine) permis D, événement spécial (1 à 21 jours) | 246.00 | Fin de l'événement |
| Cantine mobile (zone urbaine) permis E, événement spécial (1 à 4 jours) | 203.00 | Fin de l'événement |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|-----------------------------------|--|
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis A (annuel) | 628.00 | 14 mai |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis B (six mois) | 419.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis C (mensuel) | 279.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis D, événement spécial (1 à 21 jours) | 246.00 | Fin de l'événement |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine), permis E, événement spécial (1 à 4 jours) | 203.00 | Fin de l'événement |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis F, trottoir (annuel) | 628.00 | 14 mai |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis G, trottoir (six mois) | 419.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis H, trottoir (mensuel) | 279.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|-----------------------------------|--|
| Chariot mobile de rafraîchissements (zone urbaine) permis I (fête du Canada) | 188.00 | 1 ^{er} juillet |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis A (annuel) | 3,590.00 | 14 mai |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis B (six mois) | 2,320.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis C (mensuel) | 355.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis D, événement spécial (1 à 21 jours) | 282.00 | Fin de l'événement |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis E, événement spécial (1 à 4 jours) | 203.00 | Fin de l'événement |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis F, chaussée (annuel) | 3,590.00 | 14 mai |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis G, chaussée (six mois) | 2,320.00 | 14 mai ou 14 novembre |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|--|-----------------------------------|---|
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis H, chaussée (mensuel) | 355.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone urbaine) permis I (fête du Canada) | 187.00 | 1 ^{er} juillet |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone rurale) permis A (annuel) | 527.00 | 15 mai |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone rurale) permis B (huit mois) | 330.00 | Dernier jour du huitième mois consécutif |
| Véhicule servant à la vente de rafraîchissements (zone rurale) permis C (événement spécial) | 131.00 | Fin de l'événement |
| Établissement de prêt sur salaire | 586.00 | 30 septembre |
| Établissement de prêt sur salaire enseigne ou remplacement | 20.00 | |
| Animalerie | 124.00 | 31 décembre |
| Agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées | 356.00 | 31 janvier |
| Garage public | 221.00 | 30 avril |
| Comptoir de rafraîchissements (zone urbaine) permis A (annuel) | 842.00 | 14 mai |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|-----------------------------------|--|
| Comptoir de rafraîchissements (zone urbaine) permis B (six mois) | 563.00 | 14 mai ou 14 novembre |
| Comptoir de rafraîchissements (zone urbaine) permis C (mensuel) | 279.00 | Du 15 du mois au 14 du mois suivant |
| Comptoir de rafraîchissements (zone urbaine) permis D, événement spécial (1 à 21 jours) | 246.00 | Fin de l'événement |
| Comptoir de rafraîchissements (zone urbaine) permis E, événement spécial (1 à 4 jours) | 183.00 | Fin de l'événement |
| Pousse-pousse, propriétaire | 103.00 | 31 mars |
| Pousse-pousse, exploitant | 54.00 | 31 mars |
| Propriétaire de maison de chambres (de 4 à 10 chambres) | 209.00 | 30 avril |
| Propriétaire de maison de chambres (de 11 à 20 chambres) | 278.00 | 30 avril |
| Propriétaire de maison de chambres (de 21 à 30 chambres) | 355.00 | 30 avril |
| Propriétaire de maison de chambres (de 31 à 40 chambres) | 419.00 | 30 avril |
| Propriétaire de maison de chambres (de 41 à 50 chambres) | 495.00 | 30 avril |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|--|-----------------------------------|-------------------|
| Propriétaire de maison de chambres (de 51 à 60 chambres) | 563.00 | 30 avril |
| Propriétaire de maison de chambres (plus de 60 chambres) | 593.00 | 30 avril |
| Parc de récupération, propriétaire ou exploitant | 183.00 | 31 décembre |
| Magasin de marchandises d'occasion | 183.00 | 31 mars |
| Exploitant de chasse-neige | 305.00 | 31 octobre |
| Exploitant de chasse-neige, chaque plaque d'immatriculation de véhicule supplémentaire | 38.00 | 31 octobre |
| Bailleur d'enseigne temporaire | 435.00 | 31 décembre |
| Vendeur de tabac | 930.00 | 30 novembre |
| Exploitant de services de remorquage | 1,333.00 | 31 janvier |
| - chaque dépanneuse du parc de véhicules (par véhicule) | 564.00 | 31 janvier |
| Conducteur de dépanneuse | 461.00 | 31 janvier |
| Remplacement de plaque d'immatriculation de dépanneuse | 30.00 | 31 janvier |
| Remplacement de vignette d'immatriculation | 20.00 | 31 janvier |

| TYPES DE PERMIS | DROITS EN DOLLARS POUR 2024 | Date d'expiration |
|---|-----------------------------------|-------------------|
| Exploitant d'un établissement d'entreposage des véhicules | 1,333.00 | 31 janvier |

ANNEXE Nº 1

Relative aux encanteurs

PERMIS REQUIS

- 1. (1) La personne vendant ou mettant en vente des biens, des articles, des marchandises, des effets ou du bétail par encan public doit obtenir un permis pour ce faire.
 - (2) Les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) un permis A d'encanteur valable pour une durée d'un (1) an;
 - (b) un permis B d'encanteur valable pour la durée précise du nombre de jours d'un encan public.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'ENCANTEUR

- 2. Un permis d'encanteur ne sera délivré que si:
 - (a) un permis A d'encanteur valable pour une durée d'un (1) an.

[(b) : Alinéa supprimé en vertu du Règlement nº 2003-311]

RÈGLES GÉNÉRALES

- 3. L'encanteur ne procède pas ou ne permet pas de procéder dans ses locaux à un faux encan, ni ne permet sciemment ou volontairement que la qualité ou la valeur des biens, des articles, des marchandises et des effets qui sont mis en vente par lui soit présentée de façon trompeuse.
- 3A. Nul encanteur ne peut tenir une vente aux enchères à un endroit ou dans un bâtiment, une structure ou une tente non conforme aux exigences de zonage, aux exigences relatives aux immeubles ou aux normes de biens-fonds de la Ville.

[Règlement n° 2003-311]

- 4. La personne qui exploite une entreprise d'encanteur doit dans les locaux servant à l'encan, afficher bien en vue son nom et l'adresse de son entreprise ainsi que les inclure dans toute publicité faite dans l'exploitation de son entreprise.
- 5. L'encanteur ne doit :
 - (a) jamais agir de manière calculée à confondre un acheteur quant au montant qu'il paie pour un ou des articles ou d'une manière qui peut raisonnablement avoir cet effet:

- jamais se servir des services ou agir de concert avec des personnes qui sont connues dans le métier sous les noms de « rabatteurs »,
 « de supporters » ou de « compères » dans le but d'augmenter et de stimuler les enchères;
- (c) jamais vendre ou mettre à l'encan des biens, des articles, des marchandises et des effets pour lesquels un prix de départ a été fixé sans avertir les personnes présentes à l'encan du prix de départ;
- (d) jamais faire de publicité avant l'encan de biens, d'articles, de marchandises ou des effets qui ne sont pas mis en vente à l'heure, à la date et au lieu de l'encan.
- 6. Le détenteur de permis s'assure que la papeterie, les formulaires, les notes, les factures, les relevés de compte et la publicité écrite ou imprimée, incluant toute publicité dans les journaux, servant à l'exploitation de l'entreprise portent son nom et l'adresse de l'entreprise.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

- 7. (1) L'encanteur tient un livre comptable des transactions effectuées par lui dans l'exploitation de son entreprise; dans ce livre, il consigne :
 - le nom et l'adresse des propriétaires des biens, des articles, des marchandises et des effets à vendre ainsi que la description de ces derniers;
 - (b) le prix pour lequel ces derniers peuvent être vendus;
 - (c) le nom et l'adresse des acheteurs des biens, des articles, des marchandises et des effets ou de toute partie de ces derniers.
 - (2) Aussitôt que les biens, les articles, les marchandises et les effets ou toute partie de ces derniers sont vendus, l'encanteur doit rendre compte du produit de la vente et payer ce montant, moins sa commission légale et ses frais, à la personne ou aux personnes qui ont droit au produit; si aucune vente n'a été réalisée, l'encanteur doit remettre, après s'être fait rembourser ses frais, les biens à la personne ou aux personnes qui ont le droit de demander qu'ils leur soient remis; sans toutefois que cet article invalide ou modifie de quelque manière les revendications que peut avoir l'encanteur à l'égard de biens entreposés chez lui et pour lesquels il a versé un acompte.

CESSION

8. Le permis d'encanteur ne peut être transféré sauf si le permis est détenu par un partenariat ou une personne morale dûment constituée en société pour ou au nom d'un individu et que le partenariat ou la société estime qu'il est nécessaire de se passer des services de l'individu en question et de nommer une autre personne à sa place, conformément à l'article 20 des dispositions générales.

EXEMPTIONS

- 9. Le présent Règlement ne s'applique pas au shérif ou au huissier qui offre en vente des marchandises ou des biens personnels saisis dans l'exécution d'un jugement ou pour non-paiement de loyer.
- 10. Le présent Règlement ne s'applique pas à la personne autorisée à exploiter une entreprise de vente à l'encan de bétail en vertu de la Loi sur la vente à l'encan de bétail, L.R.O. 1990, chap. L.22.

ANNEXE No 2

relative aux exploitants et aux moniteurs d'auto-écoles

PERMIS REQUIS

- 1. Les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) un permis A d'exploitant d'une auto-école;
 - (b) un permis B de moniteur d'auto-école.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITANTS D'AUTO-ÉCOLES

- 2. (1) Le permis A d'exploitant d'une auto-école n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur exploite une entreprise d'auto-école;
 - (b) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (c) les locaux où l'entreprise sera exploitée :
 - (i) sont situés en Ontario;
 - (ii) sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville s'ils sont situés dans les limites de la ville:
 - (d) le demandeur a présenté une preuve d'assurance pour chaque automobile qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions de l'article 9 de la présente Annexe;
 - (e) le demandeur a présenté une déclaration énonçant la marque, le modèle, le numéro de série et le numéro d'immatriculation délivré en vertu du Code de la route pour chaque automobile devant servir dans l'exploitation de l'entreprise;
 - (f) le demandeur a présenté un certificat de sécurité pour chaque automobile devant servir dans l'exploitation de l'entreprise, sauf s'il s'agit d'une automobile neuve obtenue directement d'un concessionnaire dans les six (6) mois qui suivent l'enregistrement du véhicule;
 - (g) les automobiles devant servir dans l'exploitation de l'entreprise ont été inspectées par l'inspecteur en chef des permis et respectent les dispositions de l'article 7 de la présente Annexe, et le demandeur a payé les droits d'inspection, le cas échéant;

- (h) le demandeur a présenté une déclaration énonçant le nom et l'adresse de chaque moniteur d'auto-école qui enseigne dans l'entreprise;
- (i) chaque moniteur d'auto-école sur la liste du paragraphe h) détient un permis B valide de moniteur d'auto-école délivré par la Ville;
- (j) le chef de police a signalé par écrit que le demandeur est de bonnes mœurs.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE MONITEURS D'AUTO-ÉCOLES

- (2) Le permis B de moniteur d'auto-école n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur détient un permis de moniteur d'auto-école valide délivré en vertu du *Code de la route*;
 - (b) le chef de police a signalé par écrit que le demandeur est de bonnes mœurs.

CONDITIONS GÉNÉRALES DE DÉLIVRANCE DES PERMIS

- 3. À la suite de sa demande conformément aux dispositions du présent Règlement, un demandeur peut être détenteur d'un permis A et d'un permis B.
- 4. Un permis séparé d'exploitant d'une auto-école doit être obtenu pour chaque adresse de l'entreprise.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

5. À la délivrance du permis A d'exploitant d'une auto-école, l'inspecteur en chef des permis fournit au détenteur de permis, en plus du permis, une (1) vignette portant la lettre « D » pour chaque automobile servant dans l'exploitation de l'entreprise, sauf si une vignette a antérieurement été fournie pour le(s) automobile(s) en question.

AFFICHAGE DE LA VIGNETTE

6. L'exploitant d'une auto-école autorisé veille à ce que la vignette fournie selon les dispositions de l'article 5 est, dans les vingt-quatre (24) heures après qu'elle a été fournie par l'inspecteur en chef des permis, apposée correctement dans le coin supérieur droit de la lunette arrière du véhicule d'auto-école pour lequel elle a été délivrée, afin qu'elle soit clairement visible de l'extérieur du véhicule pendant la durée de validité du permis.

[version modifiée en vertu des Règlements n° 2003-311 et 2004-491]

NORMES DES AUTOMOBILES

- 7. L'exploitant d'une auto-école doit s'assurer que chaque automobile servant dans l'exploitation de son entreprise :
 - (a) dispose d'un circuit de freinage double en bon état de marche et disposé de manière à être utilisé par le moniteur assis à côté de l'élève automobiliste;
 - (b) est maintenu en bon état afin d'en assurer la sécurité;
 - (c) est entretenu pour qu'il n'y ait pas de dommages à la carrosserie tels que les rebords tranchants, les trous dans le plancher, les pneus usés, les portières qui ne ferment pas bien, les fils qui percent les sièges ni tout autre défaut mécanique qui rend le véhicule dangereux;
 - (d) est entretenu:
 - (i) en un état propre à l'extérieur;
 - (ii) en un état propre et sec à l'intérieur;
 - (e) est libre d'articles abandonnés à l'intérieur par des passagers;
 - (f) est équipé de pneus à neige ou de pneus radiaux toutes-saisons du 1er novembre au 31 mars;
 - (g) muni d'une enseigne en plastique sur le toit qui :
 - (i) porte le nom de l'auto-école lisible de l'avant et de l'arrière;
 - (ii) a au moins vingt (20) centimètres de hauteur et soixante-cinq (65) centimètres de largeur;
 - (iii) est lumineuse;
 - (iv) fixée solidement sur le toit de l'automobile, sauf que l'enseigne peut être enlevée lorsque le véhicule est utilisé à une autre fin que l'entreprise d'auto-école.
- 8. Une automobile qui n'est pas conforme aux dispositions de l'article 7 ne doit pas être utilisée par un moniteur d'auto-école pour enseigner la conduite automobile.

ASSURANCES

9. L'exploitant d'une auto-école doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'automobile, accompagnée d'un avenant incluant le formulaire de modification de police de l'Ontario 6D (Ontario Policy Change Form (OPCF) 6D) pour les auto-écoles, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels et matériels ainsi que pour l'assurance individuelle, incluant les dommages causés par tout accident survenu dans la conduite d'une automobile servant dans l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé; la police d'assurance doit comprendre un avenant indiquant que l'inspecteur en chef des permis sera informé par écrit trente (30) jours avant l'annulation ou tout changement important qui aurait pour effet de réduire la couverture.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 10. Aucun exploitant d'une auto-école ne permettra que soit utilisée dans l'exploitation de son entreprise une automobile qui ne fait pas partie de la déclaration présentée à l'inspecteur en chef des permis en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2 ou qui n'a pas été ajoutée à la déclaration de l'article 12 de la présente Annexe.
- 11. Aucun moniteur d'auto-école ne doit utiliser, pour enseigner la conduite, une automobile qui ne fait pas partie de la déclaration de l'exploitant d'une auto-école auquel il est associé laquelle a été présentée à l'inspecteur en chef des permis en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2 ou qui n'a pas été ajoutée à la déclaration de l'article 12 de la présente Annexe.
- 12. (1) Lorsque l'exploitant d'une auto-école autorisé demande l'ajout d'une automobile à la déclaration présentée en vertu de l'alinéa e) du paragraphe 1) de l'article 2, le véhicule doit d'abord être inspecté par l'inspecteur en chef des permis et être conforme aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe, et l'exploitant doit payer les droits d'inspection afférents.
 - (2) Lorsque l'automobile a été inspectée par l'inspecteur en chef des permis et est conforme à l'article 7 de la présente Annexe, en vertu du paragraphe 1), l'inspecteur en chef des permis fournit une (1) vignette pour le véhicule, laquelle doit être affichée de la manière prescrite à l'article 6 de la présente Annexe.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2004-491]

- 13. Le détenteur de permis ne peut prendre la vignette de permis d'une automobile et l'apposer sur une autre qui n'est pas autorisée.
- 14. L'exploitant d'une auto-école ne peut permettre à une personne autre qu'un moniteur d'auto-école autorisé en vertu du présent Règlement de donner des cours de conduite automobile dans la Ville.
- 15. L'exploitant d'une auto-école avise l'inspecteur en chef des permis de tout changement de membre du personnel ou d'affilié qui est un moniteur autorisé dans les sept (7) jours qui suivent ce changement.
- 16. Le détenteur de permis ne doit pas enseigner ou faire enseigner la conduite automobile à un élève qui n'est pas détenteur d'un permis de conduire valide ou d'un permis de conduire temporaire délivré en vertu du *Code de la route*.
- 17. L'élève de conduite automobile peut demander à être accompagné d'une (1) personne autre que le moniteur d'auto-école, lequel doit y consentir; cette personne sera assise à l'arrière du véhicule.

CESSION DU PERMIS

18. Le permis de moniteur d'auto-école est incessible.

EXEMPTIONS

19. Cette annexe ne s'applique pas aux personnes qui sont les propriétaires ou les exploitants d'une école professionnelle privée qui enseigne la conduite de camions et à leurs moniteurs de conduite.

ZONES INTERDITES

[articles 20 et 21 ajoutés en vertu du Règlement nº 2007-120; modifiés en vertu des règlements nºs 2011-73 et 2022-269]

- 20. Nul titulaire de permis ne peut offrir ou fournir des cours de conduite, ou en autoriser l'offre ou la prestation, dans la zone :
 - (a) délimitée au sud par le côté nord du chemin de Montréal, à l'est par le côté ouest du chemin Shefford, au nord par la promenade Sir-George-Étienne-Cartier et à l'ouest par le côté est du chemin Blair (voir l'annexe A), ci-après appelée « zone A »;
 - (b) délimitée au sud par le côté nord de l'avenue Kitchener, à l'est par le côté ouest du chemin Albion, au nord par le côté sud du chemin Walkley et à l'ouest par le côté est de la rue Bank (voir l'annexe B), ci-après appelée « zone B »;

(c) cernée au sud par le côté sud du croissant Erin, à l'est par le côté ouest de la promenade Uplands, au nord par le côté nord de la rue Bennett, plus précisément décrite dans l'appendice C et désignée ci-après par le terme « zone sectorielle C ».

[Règlement n° 2022-269]

21. L'article 20 ne s'applique pas :

(a) aux titulaires de permis qui viennent chercher ou déposer un apprenti conducteur dans les zones A, B ou C;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2022-269]

(b) aux fonctionnaires du ministère des Transports qui font passer un examen de conduite dans un véhicule d'auto-école.

(Les annexes A, B et C relatifs à l'Annexe 2 sont disponibles sur demande)

ANNEXE No 3

relative aux garages publics

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-319)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque local servant à l'exploitation d'un garage public conformément au présent règlement.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2003-311]

2. La personne qui a besoin d'obtenir un permis doit indiquer sur sa demande de permis si les locaux serviront à l'exploitation d'une entreprise de concession ou de location de véhicules automobiles, de service d'entretien de véhicules automobiles, de lave-auto, de station-service, d'atelier de réparation ou de débosselage ou de parc de stationnement public.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE GARAGE PUBLIC

- 3. Un permis de garage public n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
 - (b) les locaux où l'on propose d'exploiter l'entreprise sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (c) le directeur du Service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies et sont propres à l'exploitation d'un garage public;
 - (d) lorsqu'il s'agit d'un service d'entretien de véhicules automobiles, d'un lave-auto ou d'un atelier de réparation ou de débosselage, un certificat d'approbation délivré en vertu de la Loi sur la protection de l'environnement, L.R.O. 1990, chap. E.19 est présenté en ce qui a trait aux installations, équipements, bâtiments, appareils ou mécanismes servant dans l'exploitation de l'entreprise et pour lesquels ladite loi requiert l'obtention d'un tel permis;
 - (e) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311 et du Règlement n° 2023-

3A. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énumérées aux alinéas (b), (c) ou (d) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

[article ajouté en vertu du Règlement n° 2003-311]

ASSURANCES

4. Le détenteur de permis doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité tous risques dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) par incident pour blessures, décès et dommages matériels résultant de l'exploitation d'un garage public.

EXPIRATION DU PERMIS

5. Les permis de garage public expirent le 30 avril de chaque année.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. La personne autorisée en vertu de la présente Annexe ne peut utiliser ni ne peut permettre d'utiliser le terrain du garage public, sauf dans un bâtiment fermé :
 - (a) aux fins d'entreposage de véhicules automobiles qui sont en mauvais état pour une période excédant 30 jours, sauf si elle est obligée par la loi de garder les véhicules automobiles pour une période plus longue;
 - (b) pour vulcaniser des pneus ou des chambres à air.
- 8. Le détenteur de permis ne peut permettre que le moteur d'un véhicule automobile tourne lorsque le véhicule est arrêté, sauf si une ventilation adéquate dissipe le monoxyde de carbone.
- 9. Dans un garage public, le détenteur de permis ne peut entreposer, permettre d'entreposer ou permettre de stationner une roulotte qui est habitée pendant qu'elle y est entreposée ou stationnée.
- 10. Le détenteur de permis ne peut permettre que l'éclairage du garage public :
 - (a) réfléchisse sur une propriété résidentielle;
 - (b) interfère avec la conduite automobile dans une rue ou distraie les conducteurs;

- (c) paraisse être les phares d'un véhicule venant en sens inverse.
- 11. Le détenteur de permis doit, lorsque l'entreposage de la neige n'est pas défendue, restreindre la hauteur du banc de neige sur les lieux autorisés à trois (3) mètres au maximum, sauf dans un secteur qui est à moins de huit (8) mètres d'une emprise de rue, dans quel cas la hauteur de la neige ne doit pas dépasser un (1) mètre.
- 12. Le détenteur de permis ne doit pas permettre que la neige ou la glace provenant des lieux autorisés soit déposée dans une rue ou un trottoir adjacent.
- 13. Le détenteur de permis doit garder ses locaux dans un état propre et ordonné, dégagé de débris, de neige, de glace, d'immondices ou d'autres substances étrangères émanant des locaux autorisés ou produits dans le cadre de l'exploitation des locaux autorisés.
- 14. Le détenteur de permis doit s'assurer que l'entreposage extérieur de matériaux ou de déchets est adéquatement grillagé pour ne pas perturber le voisinage.
- 15. Le détenteur de permis doit s'assurer que les huiles, les carburants et les autres liquides issus de l'exploitation des locaux autorisés ne sont pas évacués par l'égout pluvial dans le bassin récepteur.
- 16. Le détenteur de permis ne peut permettre l'installation d'une enseigne portative sur les lieux sans avoir obtenu le permis requis pour ce faire délivré par la Ville.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311 et du Règlement n° 2023-516]

- 17. Le détenteur de permis ne peut permettre qu'une cantine mobile soit entreposée ou stationnée sur les lieux autorisés pour servir des rafraîchissements, sauf si le propriétaire ou l'exploitant de la cantine mobile s'est conformé aux règlements afférents de la Ville.
- 18. Le détenteur de permis doit veiller à ce que les trottoirs et les emprises routières qui jouxtent les locaux autorisés demeurent libres de tout déchet et de toute substance étrangère provenant de l'utilisation ou de l'occupation desdits locaux.

EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRE POUR LES PARCS DE STATIONNEMENT

- 19. Le détenteur d'un permis de parc de stationnement doit :
 - (a) signaler au Service de police tout véhicule automobile qu'il présume avoir été abandonné ou volé;

- (b) afficher bien en évidence sur ou auprès des locaux, une ou des enseignes d'une conception non trompeuse portant;
 - en lettres et en chiffres de taille uniforme, d'une hauteur non inférieure à 6 cm, les divers tarifs de stationnement ou d'entreposage de véhicules automobiles et le montant du dépôt exigé en accédant au parc de stationnement;
 - (ii) en lettres facilement lisibles, les heures d'ouverture des locaux, le nom de l'entreprise, son adresse et son numéro de téléphone;
- (c) s'assurer que l'enseigne est installée près de chaque entrée et peut être vue par toute personne conduisant un véhicule automobile avant qu'elle ne pénètre avec son véhicule dans le parc de stationnement;
- (d) sauf dans le cas de places de stationnement ou d'un parc de stationnement dotés de compteurs ou de contrôles automatiques, s'assurer qu'un préposé qualifié est de service en tout temps durant les heures d'ouverture indiquées sur l'enseigne mentionnée plus haut;
- (e) lorsque aucune place de stationnement n'est disponible, s'assurer qu'une enseigne appropriée à chaque entrée du parc de stationnement signale cette situation.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2003-311]

EXEMPTIONS

20. (1) Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs de stationnement exploités par un organisme de bienfaisance si tous les revenus qui en proviennent vont à l'organisme et que celui-ci a un numéro d'enregistrement à l'Agence du revenu du Canada.

[Règlement nº 2006-81]

(2) Le présent règlement ne s'applique pas aux parcs de stationnement exploités par une organisation sans but lucratif si tous les revenus qui en proviennent vont à l'organisation et que les activités de celle-ci visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'amélioration urbaine, les loisirs, le sport amateur ou toute autre fin d'amélioration communautaire similaire.

[Règlement nº 2006-81]

EXIGENCES D'ENTREPOSAGE DES VÉHICULES REMORQUÉS

- 21. (1) Aucun détenteur de permis de garage public n'exige, ne demande ou ne reçoit de paiement d'un exploitant de services de remorquage ou d'un conducteur de dépanneuse pour l'entreposage d'un véhicule dans son garage.
- (2) Chaque détenteur de permis de garage public permet au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir en son nom d'accéder au véhicule remorqué durant les heures normales d'ouverture pour y prendre des effets personnels, et ce, sans frais supplémentaires.
 - (3) Chaque détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule :
 - (a) transmet un barème tarifaire pour l'entreposage à l'inspecteur en chef des permis;
 - (b) fournit, sur demande, une copie de ce barème au propriétaire d'un véhicule ou à une personne autorisée à agir au nom de celui-ci;
 - (c) obtient par écrit l'autorisation du propriétaire du véhicule ou de la personne autorisée à agir en son nom avant d'entreposer le véhicule ou d'en facturer l'entreposage.
 - (4) Un détenteur de permis de garage public qui facture l'entreposage d'un véhicule ne doit pas :
 - (a) modifier le barème tarifaire transmis aux termes du présent article, sauf s'il fournit un préavis écrit de quinze (15) jours à l'inspecteur en chef des permis;
 - (b) exiger, demander ou accepter de paiement pour l'entreposage d'un véhicule autre que celui prévu dans le barème tarifaire transmis aux termes du présent article;
 - (c) facturer plus de soixante dollars (60 \$) par jour pour l'entreposage d'un véhicule.

[Règlement nº 2021-316; sera abrogé par Règlement 2024-XX]

ANNEXE Nº 4

relative aux exploitants de chasse-neige

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2002-320; version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-516)

PERMIS REQUIS

1. L'exploitant de chasse-neige doit obtenir un permis pour ce faire.

EXEMPTIONS

- Cette annexe ne s'applique pas :
 - à la personne qui effectue le déneigement à l'aide d'une pelle à neige actionnée manuellement ou de matériel de déneigement poussé manuellement;
 - (b) à l'agriculteur professionnel qui effectue le déneigement dans sa propre communauté mais dont la principale entreprise n'est pas celle d'un exploitant de chasse-neige.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE CHASSE-NEIGE

- 3. Un permis d'exploitant de chasse-neige ne sera délivré ou renouvelé que si le demandeur :
 - (a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) a fourni une adresse dans le Secteur de la capitale nationale accessible de la rue et à laquelle le public a un accès raisonnable pour se renseigner en personne sur l'entreprise;
 - (c) a présenté une preuve d'assurance pour chaque chasse-neige qui servira à exploiter l'entreprise, conformément aux dispositions des articles 5 et 6:
 - (d) a enregistré chaque chasse-neige qui servira à l'exploitation de l'entreprise en présentant une liste précisant la marque, le modèle, l'année et le numéro d'immatriculation de véhicule automobile délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario, ou si aucun numéro d'immatriculation de véhicule automobile n'a été délivré en vertu du Code de la route, le numéro de série du véhicule;
 - (e) a présenté une preuve du bon état d'entretien de chaque chasseneige qui servira à l'exploitation de l'entreprise.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

4. À la délivrance du permis d'exploitant de chasse-neige, l'inspecteur en chef des permis fournit une (1) plaque portant un numéro d'identification pour chaque chasse-neige figurant sur la liste de l'alinéa 3(d).

ASSURANCES

- 5. Pour tout véhicule devant être immatriculé en vertu du Code de la route de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile d'automobile, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu dans la conduite pour le déneigement d'un véhicule automobile immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé.
- 6. Pour tout véhicule ne devant pas être immatriculé en vertu du Code de la route de l'Ontario, l'exploitant de chasse-neige doit présenter une preuve d'assurance de la responsabilité civile formule générale ou d'assurance de la responsabilité civile des entreprises, indiquant que la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour dommages corporels, décès, assurance individuelle et dommages matériels causés par tout accident survenu dans la conduite d'un véhicule automobile non immatriculé servant à l'exploitation de l'entreprise pour laquelle le permis est demandé lors d'une activité de déneigement.

NORMES DE SIGNALISATION

7. Une enseigne énonçant clairement le nom et le numéro de téléphone de l'entreprise par des lettres et des chiffres ayant au moins huit centimètres (8 cm) de haut doit être apposée ou peinte des deux côtés de chaque chasse-neige.

PRÉSENTATION DU PERMIS

8. Le conducteur d'un chasse-neige doit présenter son permis de conduire délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence ainsi que le certificat d'immatriculation du véhicule délivré en vertu du Code de la route de l'Ontario ou de toute loi d'une autre compétence pour inspection lorsque la demande lui est faite par un inspecteur des permis, un agent des règlements ou un agent de police.

ENREGISTREMENT DES CHASSE-NEIGES

9. (1) Le détenteur d'un permis peut enregistrer des chasse-neiges supplémentaires sur la liste de l'alinéa 3(d) ou enlever des chasse-neige

- de cette liste en se conformant aux modalités des alinéas 3(c), 3(d) et 3(e) pour la délivrance ou le renouvellement du permis.
- (2) Le détenteur d'un permis doit s'assurer que chaque chasse-neige servant à l'exploitation de l'entreprise est enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis conformément à l'alinéa 3(d) ou au paragraphe 9(1).
- (3) L'inspecteur en chef des permis délivre une (1) plaque pour chaque chasse-neige ajouté à la liste conformément au paragraphe 9(1).
- (4) Le détenteur d'un permis qui enlève un chasse-neige inscrit sur la liste conformément à l'article 9(1) doit remettre la plaque fournie par l'inspecteur en chef des permis.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

- 10. (1) Le détenteur de permis doit s'assurer de la tenue d'un grand livre, ou autre registre approuvé par l'inspecteur en chef des permis, dans lequel sont effectuées à l'encre et de manière lisible les entrées suivantes :
 - (a) l'adresse municipale de chaque emplacement pour lequel a été conclu un marché de chasse-neige ou de déneigement;
 - (b) le nom et l'adresse de la personne qui a conclu un marché de chasse-neige ou de déneigement conformément à l'alinéa 10(1)(a);
 - (c) le jour, le mois, l'année et l'heure de chaque activité de chasseneige ou de déneigement;
 - (d) le nom du conducteur de chasse-neige effectuant l'activité de chasse-neige ou de déneigement;
 - (e) le numéro de la plaque du chasse-neige utilisé pour l'activité de chasse-neige ou de déneigement.
 - (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que le dossier du paragraphe 10(1) est conservé durant quatre-vingt-dix (90) jours.
 - (3) Le détenteur de permis doit s'assurer qu'à la demande de l'inspecteur en chef des permis et à n'importe quel moment durant les heures de bureau, le dossier du paragraphe 10 (1) peut être présenté pour inspection et qu'il est permis à l'inspecteur en chef des permis de prendre n'importe quel document ayant trait aux transactions de son lieu d'affaires dans le but de le photocopier ou de s'en servir en cour de justice ou dans une autre procédure.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 11. Le détenteur de permis ne peut permettre ou accepter qu'un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis soit utilisé dans l'exploitation de son entreprise.
- 12. Le détenteur de permis ne doit pas utiliser un chasse-neige non enregistré auprès de l'inspecteur en chef des permis dans son entreprise d'exploitant de chasse-neige.
- 13. Le détenteur de permis doit s'assurer que la plaque délivrée en vertu de l'article 4 ou de l'alinéa 9(3) est solidement attachée à l'arrière du chasse-neige, de manière à être clairement visible pour le public pendant toute la durée de validité du permis.

[version modifiée en vertu des règlements municipaux n° 2003-311 et 2004-491]

- 14. Le détenteur de permis doit s'assurer que :
 - (a) l'information sur l'enseigne de l'article 7 est clairement visible pour le public en tout temps;
 - (b) l'information sur la plaque de l'article 4 ou de l'alinéa 9(3) est clairement visible pour le public en tout temps.

[version modifiée en vertu des règlements municipaux n° 2003-311 & 2004-491]

- 15. (1) Le détenteur de permis ne peut pousser, jeter, décharger ou déposer de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
 - (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que son conducteur de chasseneige ne pousse, ne jette, ne décharge ni ne dépose de quelque façon de la neige ou de la glace sur une voie publique.
- 16. Le détenteur de permis doit remettre la plaque délivrée par l'inspecteur en chef des permis pour chaque chasse-neige qui ne sert plus ou qui n'est plus utilisé dans l'exploitation de son entreprise.

CRITÈRES D'INSTALLATION DES BALISES D'ENTRÉE

- 17. L'exploitant de chasse-neige ne peut installer ou permettre que soient installées des balises d'entrée pour le déneigement sur une propriété que si les critères suivants sont respectés :
 - (a) L'installation des balises ne doit pas se faire avant le 20 octobre, et leur retrait, pas après le 30 avril.

- (b) Les balises ne doivent pas être placées entre un trottoir et la portion carrossable de la rue.
- (c) Les balises, y compris leurs supports, doivent être faites i) de bois;
 ii) de plastique; iii) de fibre de verre ou iv) d'une combinaison de ces matériaux.
- (d) En présence d'un trottoir, les balises doivent être installées à au moins 0,61 mètre (2 pieds) de celui-ci.
- (e) En l'absence de trottoir, il faut les placer à au moins 1,22 mètre (4 pieds) de la portion carrossable de la rue.
- (f) La hauteur d'une balise ne doit pas dépasser 1,22 mètre (4 pieds) à partir du sol.
- (g) Sa largeur ne doit pas excéder 10,1 centimètres (4 pouces).
- (h) Sous réserve de l'alinéa j), il est permis d'installer un maximum de deux balises dans une entrée de cour, soit une de chaque côté.
- (i) Sous réserve de l'alinéa j), les balises ne doivent pas présenter de publicité et ne rien avoir d'autre que le logo et le numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige.
- (j) Nonobstant les alinéas h) et i), il est permis d'installer deux balises supplémentaires sur une propriété privée, à condition que celles-ci soient vierges (sans publicité ni logo et numéro de téléphone de l'exploitant de chasse-neige).

ANNEXE No 5

relative aux salles de divertissement

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-373)

PERMIS REQUIS

- 1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant de salle de divertissement.
- 2. Personne ne peut être propriétaire d'une salle de divertissement ou l'exploiter sans avoir obtenu au préalable un permis de salle de divertissement.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SALLE DE DIVERTISSEMENT

- 3. Un permis de salle de divertissement n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]

- (b) le demandeur est le propriétaire des locaux ou présente la copie du contrat de location pour l'utilisation des locaux;
- (c) le directeur du Service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
- (d) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent à une salle de divertissement:
- (e) le chef de police atteste, par écrit, des bonnes mœurs du demandeur:
- (f) les locaux où l'on propose d'exploiter une salle de divertissement sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville:
- (g) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 4 de la présente Annexe;
- (h) le demandeur a précisé sur la demande le type de salle de divertissement ainsi que le nombre d'appareils de jeu, de tables de billard ou de pistes de quilles qui seront fournis sur les lieux;
- (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

3A. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énoncées aux alinéas b), c), d) ou e) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

(Règlement n° 2003-311)

ASSURANCES

- 4. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
 - (2) Si cela s'applique à l'événement autorisé, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Personne ne peut organiser une danse nocturne continue dans une salle de divertissement sans avoir obtenu au préalable un permis de danse nocturne continue.
- 7. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - (a) du maintien de la discipline dans la salle de divertissement;
 - (b) de l'exploitation de la salle de divertissement de manière à ce qu'elle ne soit d'aucune façon contraire à l'intérêt public;
 - que les locaux autorisés ne présentent aucun risque d'incendie ou autre danger;
 - (d) que les toilettes dans les locaux autorisés sont entretenues de manière hygiénique à la satisfaction du médecin chef en santé publique;
 - (e) que les locaux autorisés sont supervisés directement pendant toutes les heures d'exploitation de la salle de divertissement par un préposé qui a dix-huit (18) ans ou plus.

EXPIRATION DU PERMIS

8. Le permis de salle de divertissement expires le 31 mars de chaque année.

CESSION

9. Le permis de salle de divertissement n'est pas transférable.

ANNEXE No 6

relative aux danses nocturnes continues (raves)

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-374)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque danse nocturne continue.

EXPIRATION DU PERMIS

2. Le permis de danses nocturnes continues est valide uniquement pour la date et la durée indiquées sur la demande de permis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE DANSE NOCTURNE CONTINUE

- 3. Un permis de danse nocturne continue n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur est l'entrepreneur de spectacles qui organise l'événement;
 - (c) le demandeur présente un plan détaillé de l'événement qui comprend les renseignements précisés dans l'Annexe A, et ce au moins 28 jours avant la tenue de la danse nocturne continue;
 - (d) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (e) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé sont conformes à la réglementation en matière de santé publique afférente et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (f) le chef de police atteste, par écrit, des bonnes mœurs du demandeur et signale qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé;
 - (g) les locaux où l'on propose d'organiser la danse nocturne continue sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (h) le demandeur s'engage à contracter l'assurance requise et garantit l'indemnisation exigée à l'article 10 de la présente annexe

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2004-491]

- (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- 4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire des locaux, il doit fournir la preuve écrite à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis que le propriétaire des locaux est informé de l'événement et qu'il accepte l'utilisation de sa propriété pour la danse nocturne continue.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. Nonobstant l'article 6, personne ne peut organiser une danse nocturne continue dans un bâtiment pour lequel n'a pas été délivré un permis de salle de divertissement.
- 8. Le détenteur de permis doit :
 - (a) assurer que les clients de la danse nocturne continue respectent les règlements sur le bruit applicables;
 - (b) assurer que la préparation de repas sur les lieux est conforme au Règlement 493/17 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H7, modifiée ou de tout règlement qui le remplace;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (c) assurer que les locaux autorisés ne présentent aucun risque d'incendie ou autre danger;
- (d) assurer que la capacité de la salle n'est pas dépassée;
- (e) assurer que le nombre de billets vendus pour la danse nocturne continue ne dépasse pas la capacité des locaux ni le nombre des billets précisé sur le formulaire de demande;
- (f) assurer que les billets pour la danse nocturne continue précisent clairement que l'événement :
 - est limité aux personnes ayant 16 ans et plus si aucun alcool n'est servi;

- (ii) limité aux personnes de 19 ans et plus si de l'alcool est servi;
- (g) assurer que la danse nocturne continue respectent le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

(version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

- (h) assurer qu'il n'est permis à aucune personne de moins de 16 ans d'entrer;
- (i) assurer que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- (j) assurer que les toilettes sont entretenues et qu'elles fonctionnent;
- (k) assurer la disponibilité de l'eau potable gratuite et fraîche à une pression adéquate en tout temps dans les lavabos et les appareils sanitaires sur les lieux;
- (I) assurer que les clients ont en tout temps accès aux lavabos et appareils sanitaires sur les lieux;
- (m) assurer que le personnel de sécurité et médical est aisément reconnaissable;
- (n) en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, mettre fin immédiatement à l'événement s'il y a une infraction à un règlement applicable;
- (o) assurer que le personnel de sécurité peut en tout temps communiquer directement avec lui (le détenteur de permis) durant la danse nocturne continue;
- (p) assurer que les lieux sont adéquatement éclairés et ventilés conformément au plan détaillé présenté.
- 9. Aucune personne ne peut vendre des billets ou publiciser une danse nocturne continue sauf si un permis de danse nocturne continue a été délivré.

ASSURANCES

10. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est

- pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
- (2) Si cela s'applique à l'événement autorisé, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.
- (3) Le demandeur indemnise la Ville d'Ottawa et l'exonère de toute responsabilité relativement aux actions, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages dont elle pourrait faire l'objet ou être tenue responsable, ou auxquels elle pourrait être exposée, par suite de ses activités à lui, comme il est énoncé dans le présent règlement, qu'il y ait ou non une négligence de la part du détenteur de permis ou de ses employés, administrateurs ou mandataires.

(Règlement n° 2004-491)

CESSION

11. Aucun permis de danse nocturne continue n'est transférable.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIS DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'OBTENIR UN PERMIS DE DANSE NOCTURNE CONTINUE

- 1. La date de la danse nocturne continue (l'« événement »).
- Les locaux de l'événement.
- 3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisateur de spectacles.
- 4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
- 5. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré est une personne morale.
- 6 Les heures du début et de la fin de l'événement.
- 7. Le nombre de billets disponibles pour l'événement.
- 8. La capacité des locaux.
- 9. L'assistance prévue à l'événement.
- 10. Un plan indiquant l'emplacement et les détails des entrées, des sorties, des toilettes, de l'éclairage, de la ventilation, des systèmes audio, de la cabine de DJ, de la scène et des éléments de séparation de pièce.
- 11. Un plan logistique des premiers soins comprenant :
 - (a) l'effectif médical présent durant l'événement;
 - (b) le type de matériel médical et de fournitures médicales disponibles durant l'événement;
 - (c) la fourniture d'une « aire de récupération » où les clients peuvent se reposer de la danse, de la chaleur, des lumières et de la musique;
 - (d) les certificats du personnel médical.
- 12. Un plan de sécurité comprenant :
 - (a) le nom et l'adresse de l'entreprise de sécurité recrutée pour l'événement;
 - (b) l'effectif de sécurité présent durant l'événement;

- (c) les certificats du personnel de sécurité;
- (d) les moyens de communication entre le personnel de sécurité et l'organisateur de l'événement qui seront utilisés avant, durant et après la danse nocturne continue.
- 13. Si l'événement comprend un feu d'artifice, une description détaillée de son utilisation et des grandes lignes des mesures de précaution prises en matière d'incendie et de sécurité publique.

[articles 11, 12 et 13 ajoutés en vertu du Règlement nº 2003-311]

ANNEXE No 7

relative aux services d'alimentation

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2002-443)

PERMIS REQUIS

- 1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant à l'exploitation de services d'alimentation.
- 2. Personne ne peut être propriétaire de services d'alimentation ou exploiter des services d'alimentation sans avoir obtenu au préalable un permis d'exploitation.

EXEMPTIONS

3. Les dispositions du présent Règlement ne s'appliquant pas aux services d'alimentation dans lesquels seuls des aliments préemballés sont vendus, offerts à la vente ou étalés.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2003-311]

3A. Pour les établissements de restauration gérés par des organismes caritatifs ou à but non lucratif qui fournissent des repas aux sans-abri ou pour les établissements de restauration qui se trouvent au sein d'installations offrant des soins en résidence, il n'est pas nécessaire de détenir un permis d'exploitation de services d'alimentation.

(Règlement n° 2006-81)

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SERVICES D'ALIMENTATION

- 4. Un permis de services d'alimentation n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a (18) ans ou plus;
 - (b) le directeur du service des incendies signale, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (c) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent à des services d'alimentation;
 - (d) les locaux où l'on propose d'exploiter l'entreprise sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;

(e) le demandeur a obtenu l'assurance requise en vertu de l'article 5 de la présente Annexe;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2004-491]

- (f) le demandeur a indiqué sur sa demande quel type de services d'alimentation il entend exploiter;
- (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- 4A. Nonobstant l'article 4, l'inspecteur en chef des permis peut exempter le demandeur de la totalité ou d'une partie des exigences énoncées aux alinéas b), c) ou d) s'il détermine que la totalité ou l'une d'entre elles ne s'applique pas.

(Règlement n° 2003-311)

ASSURANCES

- 5. (1) Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
 - (2) Si cela s'applique à l'entreprise autorisée, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. Le détenteur de permis doit veiller à ce que son exploitation de services d'alimentation est en tout temps conforme au Règlement 493/17 de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, modifiée ou de tout règlement qui le remplace.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

8. Le détenteur de permis doit s'assurer :

- que les toilettes sont gardées dans des conditions d'hygiène et de bon fonctionnement à la satisfaction du médecin chef en santé publique;
- (b) que les services d'alimentation ne sont pas exploités d'une manière qui est contraire à l'intérêt public.
- 9. Le détenteur de permis doit s'assurer que les poubelles publiques :
 - (a) sont fournies en nombre suffisant pour contenir les déchets produits dans le cadre de l'exploitation des services d'alimentation;
 - (b) sont situées près des entrées et des sorties qu'emprunte le public à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis et qu'elles ne sont pas contraires à un règlement de la Ville;
 - (c) n'empêchent pas la circulation piétonnière ou automobile ni n'interfèrent avec elle;
 - (d) n'interfèrent pas avec l'entretien des rues et des trottoirs;
 - (e) n'ont pas une capacité de plus de 100 litres;
 - (f) sont vidées de leur contenu aussi souvent qu'il est nécessaire;
 - (g) sont gardées propres et sans odeurs;
 - (h) sont imperméables;
 - (i) sont gardées couvertes en tout temps.

EXPIRATION DU PERMIS

10. Les permis de services d'alimentation expirent le 31 mars.

ANNEXE No 8

relative aux spectacles d'animaux exotiques

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2003-236)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque spectacle d'animaux exotiques et pour chaque lieu servant de salle pour ledit spectacle.

EXPIRATION DU PERMIS

- 2. Le permis de spectacle d'animaux exotiques est valide uniquement pour :
 - (a) la date ou les dates consécutives;
 - (b) I'heure ou les heures du spectacle;
 - (c) le bâtiment ou le lieu indiqué sur la demande de permis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES

- 3. Un permis de spectacle d'animaux exotiques n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
 - (b) le demandeur est l'entrepreneur de spectacles qui organise l'événement;
 - (c) le demandeur présente un plan détaillé de l'événement qui comprend les renseignements précisés dans l'Annexe A, et ce au moins 28 jours avant le spectacle d'animaux domestiques;
 - (d) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (e) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé sont conformes à la réglementation en matière de santé publique afférente et qu'il ne s'oppose pas au plan détaillé proposé;
 - (f) les locaux où l'on propose d'organiser le spectacle d'animaux exotiques sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville:

- (g) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 9 de la présente Annexe;
- (h) le demandeur accepte, par écrit, d'assumer l'entière responsabilité pour tout animal exotique qui échappe à son contrôle et de prendre toutes les mesures requises pour maîtriser l'animal et assurer la sécurité du public;
- (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- 4. Si le demandeur n'est pas le propriétaire des locaux, il doit fournir la preuve écrite à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis que le propriétaire des locaux est informé de l'événement et qu'il accepte l'utilisation de sa propriété pour le spectacle d'animaux exotiques.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Nulle personne ne peut organiser un spectacle d'animaux exotiques dans un bâtiment ou un autre lieu sans avoir obtenu au préalable un permis.
- 7. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - (a) que l'exposant ou le propriétaire des animaux exotiques faisant partie du spectacle soit membre d'Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC), soit affilié à l'Association of Zoos and Aquariums (AZA) ou ait un permis d'une autre autorité reconnue, selon le cas.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

(b) que dans les sept (7) jours qui précèdent le spectacle, le détenteur de permis fait inspecter les animaux exotiques participant à l'activité par un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux ou à la loi la remplaçant, et valide que ces animaux respectent les exigences de l'inspecteur et de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

(c) que la personne exposant des animaux exotiques participant au spectacle ou leur propriétaire ne met en scène ou n'utilise les animaux exotiques que dans des locaux munis des dispositifs de

- protection adéquates pour empêcher que les animaux exotiques s'échappent ou blessent le public;
- (d) que la personne fournit aux animaux exotiques un environnement approprié à l'espèce durant leur séjour dans la ville;
- (e) que les locaux autorisés sont à l'abri de tout risque d'incendie ou autre danger;
- (f) que la capacité des locaux n'est pas dépassée;
- (g) que le nombre de billets vendus pour le spectacle d'animaux exotiques ne dépasse pas la capacité des locaux ni le nombre des billets précisé sur le formulaire de demande;
- (h) que le spectacle d'animaux exotiques respectent le Règlement municipal sur l'usage de produits à fumer ou à vapoter.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (i) que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- que le personnel de sécurité et médical est aisément reconnaissable;
- (k) que le personnel de sécurité peut en tout temps communiquer directement avec le détenteur de permis durant le spectacle d'animaux exotiques;
- (I) que les lieux sont adéquatement éclairés et ventilés conformément au plan détaillé présenté;
- (m) que, en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, il est mis fin immédiatement à l'événement s'il y a une infraction à un règlement applicable.
- 8. Aucune personne ne peut vendre des billets ou publiciser un spectacle d'animaux exotiques sauf si un permis de spectacle d'animaux exotiques a été délivré.

ASSURANCES

9. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est pas inférieure à cinq millions de dollars (5 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et

dommages matériels. L'assurance au nom du demandeur doit nommer la Ville d'Ottawa à titre d'assuré additionnel à l'égard du spectacle autorisé.

INDEMNISATION

10. Le demandeur doit indemniser la Ville d'Ottawa des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages que la Ville pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable qui sont le résultat de l'exécution par le demandeur des dispositions du présent Règlement qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de ses employés, administrateurs ou agents.

CESSION

11. Le permis de spectacle d'animaux exotiques n'est pas transférable.

EXEMPTIONS

- 12. Un permis de spectacle d'animaux exotiques n'est pas requis pour :
 - (a) les zoos pour enfants, les expositions et les foires agricoles, les expositions d'animaux domestiques et les autres événements du même genre pourvu que les animaux ne soient pas des animaux exotiques;
 - (b) les expositions publiques comprenant des animaux exotiques pourvu qu'elles aient une vocation éducative et que l'organisateur :
 - (i) est aussi la personne qui expose les animaux exotiques et en est le propriétaire;
 - (ii) dispose d'un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques dans la ville qui est conforme aux règlements en matière d'incendie, de santé et de zonage de la Ville;
 - (iii) bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 86 du Règlement no 77-2003, le Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux, en ce qui concerne les animaux énumérés dans l'Annexe B dudit Règlement;
 - (iv) a obtenu un permis d'exploitation d'un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques;
 - (c) un spectacle mettant en scène uniquement des animaux exotiques provenant d'un établissement d'enseignement et de protection des

animaux exotiques autorisé en vertu de l'Annexe 9 du présent Règlement.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'UN PERMIS DE SPECTACLE D'ANIMAUX EXOTIQUES

- La date ou les dates du spectacle d'animaux domestiques (l'"
 événement"), pourvu que les dates soient consécutives si l'événement a
 lieu durant plusieurs jours.
- 2. Le lieu de l'événement.
- 3. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de l'organisateur de spectacles.
- 4. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
- 5. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré est une personne morale.
- 6 Les heures du début et de la fin de l'événement.
- 7. Le nombre de billets disponibles pour l'événement.
- 8. La capacité des locaux.
- 9. L'assistance prévue à l'événement.
- 10. Un plan logistique des premiers soins comprenant :
 - (a) l'effectif médical présent durant l'événement;
 - (b) le type de matériel médical et de fournitures médicales disponibles durant l'événement;
 - (c) les certificats du personnel médical.
- 11. Un plan de sécurité comprenant :
 - (a) le nom et l'adresse de l'entreprise de sécurité recrutée pour l'événement;
 - (b) l'effectif de sécurité présent durant l'événement;
 - (c) les certificats du personnel de sécurité;

- (d) les moyens de communication entre le personnel de sécurité et l'organisateur de l'événement qui seront utilisés avant, durant et après l'événement.
- 12. Un inventaire des animaux exotiques qui seront mis en scène durant l'événement, incluant pour chaque animal exotique les renseignements suivants :
 - (a) l'espèce;
 - (b) la description;
 - (c) l'âge;
 - (d) le sexe;
 - (e) le nom;
 - (f) le poids en kilogrammes;
 - (g) la description du spectacle ou du numéro auxquels l'animal exotique participe.
- 13. Un certificat de santé animale pour chaque animal exotique participant à l'événement. Le certificat doit avoir été délivré après un examen médical par un vétérinaire autorisé effectué durant les douze (12) mois précédent l'événement, attester la bonne santé de l'animal exotique et l'absence de zoonoses, notamment la tuberculose, et indiquer le nom et l'adresse du vétérinaire-conseil.
- 14. Un plan d'urgence comprenant :
 - (a) la description de la distance entre les numéros d'animaux exotiques et les spectateurs;
 - (b) le protocole de contrôle et de maîtrise des animaux exotiques;
 - (c) les mesures de contrôle de la foule;
 - (d) le plan d'évacuation si un animal exotique devient une menace pour la sécurité du public soit parce qu'il a accès au public de l'endroit dans lequel il est confiné, soit parce qu'il s'est échappé et se trouve en liberté sur les lieux;
 - (e) l'emplacement et les détails des entrées, des sorties, de l'éclairage, de la ventilation et de l'endroit où l'exposition ou le spectacle auront lieu.

- 15. Un plan de maîtrise et d'hébergement appropriés à l'espèce animale en question comprenant :
 - (a) l'emplacement de l'hébergement des animaux exotiques;
 - (b) la description de l'hébergement, des procédures de nettoyage et des soins généraux donnés aux animaux exotiques.

ANNEXE No 9

relative aux établissements d'enseignement et de protection des animaux exotiques

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2003-236)

PERMIS REQUIS

1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques.

EXPIRATION DU PERMIS

2. Le permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques expire le 31 décembre de chaque année.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE PROTECTION DES ANIMAUX EXOTIQUES

- 3. Un permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
 - (b) le demandeur est le propriétaire et l'exploitant de l'établissement et des animaux exotiques qu'il contient;
 - (c) le demandeur dispose d'un établissement permanent pour animaux exotiques dans la ville qui respecte les exigences en matière d'incendie, de santé et de zonage;
 - (d) le demandeur bénéficie d'une exemption en vertu de l'article 86 du Règlement n° 77-2003, le Règlement de la Ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux, en ce qui concerne les animaux énumérés dans l'Annexe B dudit Règlement;
 - (e) le demandeur présente un plan détaillé comprenant les renseignements de l'Annexe A;
 - (f) le demandeur accepte d'obtenir l'assurance requise en vertu de l'article 9 de la présente Annexe;
 - (g) le demandeur accepte, par écrit, d'assumer l'entière responsabilité pour tout animal exotique qui échappe à son contrôle et de prendre toutes les mesures requises pour maîtriser l'animal et assurer la sécurité du public;

(h) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 4. Le détenteur de permis doit :
 - (a) afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément;
 - (b) porter sur lui le permis lorsque les animaux exotiques sont exposés ou utilisés dans des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement:
 - (c) présenter le permis à la demande de l'inspecteur en chef des permis.
- 5. Nulle personne ne peut exploiter un établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques dans un bâtiment ou un lieu sans avoir obtenu un permis au préalable.
- 6. Le détenteur de permis doit permettre à l'inspecteur en chef des permis et au médecin chef en santé publique d'inspecter, à des heures raisonnables, l'établissement ou le lieu où les activités d'enseignement se déroulent, ainsi que les dossiers pertinents, notamment l'inventaire des animaux exotiques.
- 7. Nul détenteur de permis n'a le droit de vendre, de donner, d'échanger ou de fournir par d'autres moyens un animal exotique à une personne, sauf :
 - (a) dans le but d'assurer son adoption ou son placement en foyer d'accueil sous les auspices du détenteur de permis;
 - (b) à un zoo ou un éleveur professionnel dans un but d'élevage ou d'exposition.
- 8. Le détenteur de permis doit s'assurer :
 - (a) qu'il est membre d'Aquariums et zoos accrédités du Canada (AZAC), être affilié à l'Association of Zoos and Aquariums (AZA) ou détenir un permis d'une autre autorité reconnue, selon le cas.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

(b) que les animaux exotiques gardés dans l'établissement soient inspectés annuellement par un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services*

provinciaux visant le bien-être des animaux ou à la loi la remplaçant et veille aussi au respect des exigences de l'inspecteur et de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (c) que les animaux exotiques disposent d'un environnement approprié à l'espèce et notamment d'un espace suffisant;
- (d) que les animaux exotiques sont gardés dans des quartiers salubres, propres, disposant d'une litière, d'une ventilation, d'un éclairage et de la température appropriés et promptement aseptisés;
- (e) que les animaux exotiques sont adéquatement nourris et abreuvés;
- (f) qu'aucun animal exotique n'est exposé directement au soleil ou gardé dans un endroit où il peut y avoir des courants d'air;
- (g) que les animaux exotiques sont exposés dans des lieux aux dispositifs de sécurité et de maîtrise appropriés pour prévenir qu'ils s'échappent ou blessent le public;
- (h) qu'en tout temps, l'établissement entier est gardé dans un état salubre, bien ventilé, propre et sans odeurs offensantes;
- (i) que toutes les issues sont dégagées et demeurent sans obstruction;
- que, en recevant un ordre en ce sens de la police, des pompiers ou des responsables de la santé, il est mis fin immédiatement à l'activité éducative s'il y a une infraction à un règlement applicable.

ASSURANCES

9. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises ou des événements spéciaux dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels. L'assurance au nom du demandeur doit nommer la Ville d'Ottawa à titre d'assuré additionnel à l'égard de l'établissement autorisé.

INDEMNISATION

10. Le demandeur doit indemniser la Ville d'Ottawa des réclamations, demandes, causes d'action, pertes, coûts ou dommages que la Ville pourrait subir ou

encourir ou dont elle pourrait être responsable qui sont le résultat de l'exécution par le demandeur des dispositions du présent Règlement qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de ses employés, administrateurs ou agents.

CESSION

11. Le permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est pas transférable.

EXEMPTIONS

12. Un permis d'établissement d'enseignement et de protection des animaux exotiques n'est pas requis pour un zoo pour enfants, une foire ou une exposition agricole ou autres événements du même type pourvu que les animaux utilisés dans l'événement ne soient pas des animaux exotiques.

ANNEXE A

RENSEIGNEMENTS À FOURNIR DANS LE PLAN DÉTAILLÉ PRÉSENTÉ EN VUE D'UN PERMIS D'ÉTABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT ET DE PROTECTION DES ANIMAUX EXOTIQUES

- 1. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'exploitant.
- 2. Le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du propriétaire enregistré des locaux.
- 3. Les noms, les adresses et les numéros de téléphone des administrateurs, si le propriétaire enregistré ou l'exploitant est une personne morale.
- 4. Un inventaire des animaux exotiques qui seront hébergés dans l'établissement ou utilisés dans des activités d'enseignement, incluant pour chaque animal exotique les renseignements suivants :
 - (a) l'espèce;
 - (b) la description (incluant la longueur en mètres s'il s'agit de reptiles);
 - (c) l'âge;
 - (d) le sexe;
 - (e) le nom;
 - (f) le cas échéant, si l'animal est utilisé pour des activités d'enseignement à l'extérieur de l'établissement.
- 5. Un certificat de santé animale pour chaque animal exotique hébergé dans l'établissement ou utilisé dans des activités d'enseignement ou les deux. Le certificat doit avoir été délivré après un examen médical par un vétérinaire autorisé effectué au moins annuellement, attestant la bonne santé de l'animal exotique et l'absence de zoonoses, fournissant, le cas échéant, la preuve de sa vaccination contre ces maladies et indiquant le nom et l'adresse du vétérinaire-conseil.
- 6. Un plan de maîtrise et d'hébergement approprié à l'espèce animale en question comprenant :
 - (a) l'emplacement de l'hébergement des animaux exotiques;

- (b) la description de l'hébergement, des procédures de nettoyage et des soins généraux donnés aux animaux exotiques dans l'établissement.
- 7. Un plan de transport décrivant comment les animaux exotiques seront transportés de l'établissement vers un autre événement, incluant :
 - (a) le nombre approximatif d'animaux exotiques habituellement transportés et le nombre de responsables les accompagnant;
 - (b) la description des conteneurs utilisés et des moyens utilisés pour qu'ils soient sécurisés;
 - (c) la description de la manière dont les animaux exotiques sont exposés et gardés durant l'événement externe.
- 8. Un plan d'urgence comprenant :
 - (a) le protocole de contrôle et de maîtrise des animaux exotiques;
 - (b) les mesures de contrôle de la foule;
 - (c) le plan d'évacuation si un animal exotique dans l'établissement ou durant une activité éducative devient une menace pour la sécurité du public soit parce qu'il a accès au public de l'endroit dans lequel il est confiné, soit parce qu'il s'est échappé et se trouve en liberté sur les lieux.

ANNEXE No 10

relative aux services de limousine

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2004-209 et ensuite supprimée en vertu du Règlement no 2016-272)

ANNEXE No 11

relative aux salons de divertissement pour adultes (version ajoutée en vertu du Règlement no 2004-353)

PERMIS REQUIS

- 1. Les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) un permis de propriétaire de salon de divertissement pour adultes;
 - (b) un permis d'exploitant de salon de divertissement pour adultes;
- 2. Un permis distinct de propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit être obtenu pour chaque salon de divertissement pour adultes.
- 3. Un permis distinct d'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit être obtenu par chaque personne exploitant un salon de divertissement pour adultes.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

- 4. (1) Aucun permis ou renouvellement de permis ne peut être délivré au propriétaire d'un salon de divertissement pour adultes, sauf si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (d) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (e) le demandeur présente un plan d'étage détaillé, à l'échelle, du salon de divertissement pour adultes approuvé par l'inspecteur en chef des permis et le chef de police, comprenant notamment les précisions suivantes :
 - (i) la superficie désignée pour le divertissement pour adultes;

- (ii) l'emplacement des sièges, des bureaux, du vestiaire, du disc-jockey, de la cuisine, du bar, des loges, des toilettes, des aires de rangement et des sorties;
- (f) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
- (g) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
- (h) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent aux besoins de la demande de permis et sont dans un état salubre;
- (i) le demandeur présente la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 26 de la présente Annexe;
- (j) le salon de divertissement pour adultes est situé dans les endroits précisés dans l'article 8 de la présente Annexe;
- (k) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.
- (2) Lorsque le propriétaire est une personne morale, le demandeur doit présenter :
 - (a) une copie de son certificat de constitution, dûment authentifié par l'agent ou l'organisme du gouvernement approprié;
 - (b) la liste de tous les administrateurs, directeurs et actionnaires et leur adresse habituelle;
 - (c) une déclaration selon laquelle les personnes nommées sont les seuls actionnaires de la société;
 - (d) le nom sous lequel la personne morale exploite ou entend exploiter l'entreprise;
 - (e) l'adresse postale de la société.
- (3) Lorsque le propriétaire est un partenariat, le demandeur doit présenter une déclaration consignée par écrit et signée par tous les membres du partenariat qui énonce :
 - (a) le nom complet de chaque partenaire et son adresse habituelle;
 - (b) le nom sous lequel le partenariat entend exploiter l'entreprise;

- (c) que les personnes nommées sont les seuls membres du partenariat;
- (d) l'adresse postale du partenariat.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS D'EXPLOITANT DE SALON DE DIVERTISSEMENT POUR ADULTES

- 5. Aucun permis ou renouvellement de permis ne peut être délivré à un exploitant de salon de divertissement pour adultes, sauf si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (d) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (e) le demandeur fournit le nom du propriétaire du salon de divertissement pour adultes qu'il entend exploiter;
 - (f) le demandeur présente deux (2) photos de type passeport de son visage ayant cinq centimètres (5 cm) sur cinq centimètres (5 cm);
 - (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent Règlement.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 6. (1) L'inspecteur en chef des permis délivre un permis à tout propriétaire autorisé de salon de divertissement pour adultes.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis délivre à tout exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes un permis comprenant la photo du visage dudit exploitant ainsi que son nom, le numéro du permis et la date d'expiration du permis.
 - (3) L'exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes doit présenter son permis pour inspection lorsque l'inspecteur en chef des permis ou le chef de police le lui demande.

NOMBRE DE PERMIS

7. Le nombre de permis de propriétaire de salon de divertissement pour adultes est restreint conformément aux restrictions en matière d'emplacement de la présente Annexe.

RESTRICTIONS EN MATIÈRE D'EMPLACEMENT

- 8. On ne peut exploiter un salon de divertissement pour adultes que dans les emplacements suivants :
 - (a) les lieux dont l'adresse municipale est le 27, rue York;
 - (b) les lieux dont l'adresse municipale est le 126, rue York;
 - (c) les lieux dont l'adresse municipale est le 340, rue Queen;
 - (d) les lieux dont l'adresse municipale est le 1560, rue Triole;
 - (e) les lieux dont l'adresse municipale est le 6501, chemin Russell;
 - (f) les lieux dont l'adresse municipale est le 1989, chemin Merivale;
 - (g) les lieux dont l'adresse municipale est le 230, chemin Herzberg;

[supprimé en vertu du Règlement n° 2007-222]

- (h) les lieux dont l'adresse municipale est le 175, chemin de Montréal;
- (i) les lieux dont l'adresse municipale est le 5023, rue Bank;
- (j) les zones ombrées illustrées dans l'Annexe A de la présente Annexe, pourvu que le salon de divertissement pour adultes soit situé à au moins mille mètres (1000 m) d'un autre salon de divertissement pour adultes et à au moins cinq cent mètres (500 m) d'une église, d'une école, d'une garderie, d'une bibliothèque publique, d'un centre communautaire ou d'un parc public.

(Annexe A est disponibles sur demande)

RÈGLES GÉNÉRALES

- 9. Aucun propriétaire de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne autre qu'un exploitant autorisé de salon de divertissement pour adultes exploite l'établissement.
- 10. Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.

- 11. Aucun exploitant de salon de divertissement pour adultes qui n'en est pas le propriétaire ne peut exploiter un tel établissement si son propriétaire n'est pas dûment autorisé à titre de propriétaire dudit établissement.
- 12. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut ouvrir un tel établissement pour l'exploiter ou permettre que l'établissement soit ouvert ou demeure ouvert ou que des services y soient fournis entre 2 h et 11 h le même jour.
- 13. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre que la porte ou tout autre principal accès au salon de divertissement pour adultes soit fermé durant les heures d'ouverture dudit établissement.
- 14. Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit être présent en tout temps durant les heures d'ouverture dudit établissement.
- 15. Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit s'assurer qu'un exploitant de salon de divertissement pour adultes qui est un adulte est présent durant les heures d'ouverture dudit établissement lorsque le propriétaire n'est pas présent.
- 16. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne de moins de dix-huit (18) ans pénètre ou demeure dans ledit établissement.
- 17. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'une personne en état d'ébriété ou intoxiqué par des drogues pénètre ou demeure dans ledit établissement.
- 18. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut installer ou permettre que soit installée une enseigne ou une autre sorte de publicité sur les lieux occupés par ledit établissement sauf une enseigne ou une autre sorte de publicité comprenant les mots « salon de divertissement pour adultes » et le nom sous lequel l'entreprise est exploitée, pourvu que ce nom ne comprenne aucun de mots suivants :
 - « nu », « dévêtu », « seins nus », « sexy » ou tout autre mot, image ou symbole ayant un sens ou sous-entendant des notions semblables.
- 19. (1) Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre que des services soient fournis à un endroit dans les locaux dudit établissement autre que la superficie désignée pour le divertissement pour adultes sur le plan d'étage approuvé.

- (2) Aucun propriétaire de salon de divertissement pour adultes ne peut changer ou permettre que soit changé ledit établissement sans avoir au préalable présenté un plan d'étage révisé contenant les renseignements exigés conformément à l'alinéa 4(1)(e) de la présente Annexe et avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur en chef des permis et du chef de police.
- 20. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre à une personne exécutant un numéro sur scène ou fournissant des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels d'être touchée ou d'avoir un contact physique avec une autre personne de quelque manière que soit et de quelque partie du corps de cette personne que ce soit.
- 21. (1) Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut utiliser ou permettre que soit utilisé un appareil pour photographier, filmer ou enregistrer dans ou à l'endroit dudit établissement par quelque personne que ce soit sauf par un agent de la paix, le médecin chef en santé publique, un inspecteur en santé publique agissant sous l'autorité du médecin chef en santé publique ou un agent des règlements.
 - (2) Le paragraphe 21(1) ne s'applique pas aux caméras de sécurité.
- 22. Aucun propriétaire ou exploitant de salon de divertissement pour adultes ne peut permettre qu'un numéro sur scène ou des services destinés à faire appel à l'appétit ou aux penchants érotiques ou sexuels soient visibles de l'extérieur des locaux dudit établissement.
- 23. Le propriétaire et l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doivent se conformer aux exigences suivantes et en assurer la conformité dans l'exploitation dudit établissement :
 - (a) les locaux doivent être dotés de systèmes d'éclairage et de ventilation adéquats;
 - (b) les locaux ainsi que tous les équipements et les accessoires doivent être régulièrement nettoyés et gardés en un état salubre;
 - (c) les locaux doivent être dotés d'un évier de service efficace;
 - (d) des toilettes et des installations sanitaires adéquates doivent être fournies ainsi que des toilettes séparées pour les hommes et les femmes;
 - (e) les toilettes doivent avoir :

- (i) un approvisionnement adéquat en eau chaude et froide;
- (ii) un approvisionnement adéquat en savon liquide dans un contenant ou distributeur approprié;
- (iii) des sécheurs à air chaud ou des serviettes individuelles dans un distributeur ou contenant approprié;
- (iv) un récipient approprié pour les serviettes utilisées et autres déchets;
- (f) aucune salle de toilettes ou installation sanitaire ni aucun évier ou bassin utilisés à des fins domestiques ne doit servir dans le cadre de l'exploitation d'un salon de divertissement pour adultes.
- 24. (1) Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit afficher les avis suivants dans un endroit accessible aux clients et au personnel, dans les loges des personnes qui se produisent sur scène, dans toutes les entrées publiques et dans les salles de toilettes :
 - (a) un avertissement que les contacts physiques sont interdits comprenant les numéros de téléphone des Services policiers et des Services des règlements d'Ottawa;
 - un avertissement que les maladies transmises sexuellement peuvent se transmettre par les contacts physiques non protégés.
 - (2) Le propriétaire ou l'exploitant de salon de divertissement pour adultes doit afficher des copies du plan d'étage approuvé à toutes les entrées publiques et dans les loges des personnes qui se produisent sur scène.
- 25. (1) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit maintenir un registre annuel, allant du 1er janvier au 31 décembre de chaque année, comprenant le nom, l'adresse et le numéro de téléphone de tout exploitant, de toute personne qui se produit sur scène et de tout membre du personnel dudit établissement.
 - (2) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit présenter le registre pour inspection lorsque la demande lui est faite par un agent des règlements ou le chef de police.
 - (3) Le propriétaire de salon de divertissement pour adultes doit garder le registre à jour en tout temps et conserver tous les renseignements y consignés pendant un an après l'année civile de laquelle le registre traite.

ASSURANCES

- 26. (1) Avant la délivrance du permis, le propriétaire du salon de divertissement pour adultes doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.
 - (2) Si cela s'applique à l'activité autorisée, cette assurance comportera l'avenant d'assurance de responsabilité civile du détenteur d'un permis de vente d'alcool ou d'un permis de circonstance délivré en vertu de la Loi sur les permis d'alcool.

CESSION DU PERMIS

27. Les permis de propriétaire et d'exploitant de salon de divertissement pour adultes ne sont pas transférables.

ANNEXE No 12

relative aux vendeurs de tabac

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2004-494)

PERMIS REQUIS

- 1. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque lieu servant à la vente au détail de produits du tabac.
- 2. Personne ne peut être propriétaire ou exploitant de locaux servant à la vente au détail de produits du tabac sans avoir obtenu au préalable un permis de vendeur de tabac.
- 3. Dans un bâtiment où il y plus d'un (1) lieu servant à la vente au détail de produits du tabac en même temps, une description de l'emplacement des locaux suffira pour les distinguer.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 4. Un permis n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;
 - (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;
 - (c) l'agent des règlements confirme que les locaux de celui-ci ne font pas l'objet d'une interdiction de vendre ou de mettre en vente des produits du tabac en application de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa version à jour.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

5. Nonobstant l'article 4, aucun permis ne peut être délivré à un demandeur si le lieu où seront vendus au détail ou distribués des produits du tabac est une propriété en plein air, un établissement, un bâtiment ou une propriété louée par la Ville d'Ottawa ou qui lui appartient.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 6. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. Le détenteur de permis doit veiller à ce que la personne responsable de l'exploitation des locaux du détenteur de permis se conforme en tout temps aux

dispositions de la *Loi de 2017 favorisant un Ontario sans fumée*, L.O. 2017, chap. 26, annexe 3, dans sa version à jour.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

ANNEXE No 13

relative aux pousse-pousse

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2005-119)

DÉFINITIONS

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente Annexe :

contrat d'étal (stand contract) - Le contrat conclu entre le détenteur d'un étal et la Ville au sujet de l'étal;

détenteur d'un étal (stall holder) - La personne à laquelle le gestionnaire des marchés a attribué un étal en vertu d'un contrat conclu avec la Ville ou d'un permis quotidien délivré par la Ville;

étal (stand) - Le secteur des marchés publics attribué au titulaire d'un étal;

propriété privée (private property) - N'importe quelle propriété dans la ville notamment la propriété des gouvernements municipal, provincial et fédéral:

rue (street) - La partie de la voie publique qui est améliorée, conçue ou généralement utilisée pour la circulation automobile.

trottoir (sidewalk) - La partie de la voie publique destinée par la Ville à l'usage des piétons ou utilisée par le grand public pour le passage de piétons, incluant le boulevard;

voie publique (highway) - L'ensemble de l'emprise routière d'un chemin public, d'une rue, d'une avenue, d'une promenade, d'une place, d'un pont, d'un viaduc, d'un chevalet destinés ou conçus pour le public en général ou utilisés par ce dernier pour la circulation automobile.

PERMIS REQUIS

- 2. Les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis de conducteur de pousse-pousse;
 - (b) le permis de propriétaire de pousse-pousse.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE PROPRIÉTAIRE DE POUSSE-POUSSE

- 3. Un permis de propriétaire de pousse-pousse n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a 18 ans ou plus;

- (b) le pousse-pousse qu'utilisera le demandeur est conforme aux normes de l'article 6 de la présente Annexe;
- (c) le demandeur fournit la preuve d'assurance exigée par l'article 7 de la présente Annexe.
- 4. Un permis distinct doit être obtenu par le propriétaire de pousse-pousse pour chaque pousse-pousse qui sera exploité conformément aux dispositions du présent.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE CONDUCTEUR DE POUSSE-POUSSE

- 5. Un permis de conducteur de pousse-pousse n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur est le titulaire d'un permis de conduire valide;
 - (b) le demandeur a fourni le nom et l'adresse du propriétaire de pousse-pousse qui sera l'associé en affaires ou l'employeur du demandeur.

NORMES QUI S'APPLIQUENT AU VÉHICULE

- 6. Un pousse-pousse doit :
 - (a) être construit de manière à être sécuritaire et stable qu'il y ait ou non des passagers à bord;
 - (b) porter à l'arrière du véhicule un panneau de véhicule lent conforme aux dispositions du Code de la route;
 - (c) porter à l'arrière deux catadioptres rouges tous deux fixés aussi près que possible des extrémités gauche et droite respectivement du véhicule;
 - (d) être dans un état propre et hygiénique;
 - (e) être en bon état de marche et avoir bonne apparence.

ASSURANCES

7. (1) Le propriétaire de pousse-pousse doit fournir une preuve d'assurance de la responsabilité civile - formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, préjudice personnel, décès et dommages matériels, incluant la perte de jouissance de la propriété.

(2) L'assurance du paragraphe (1) sera au nom du propriétaire du poussepousse et des conducteurs, employés et bénévoles du propriétaire.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

8. À la délivrance du permis de propriétaire de pousse-pousse, l'inspecteur en chef des permis donnera au détenteur de permis en plus du permis une (1) plaque pour chaque véhicule portant un numéro identificateur ainsi que les mots " pousse-pousse " et " Ottawa ".

POSITION DE LA PLAQUE

- 9. Le propriétaire ou le conducteur du pousse-pousse doit veiller à ce que la plaque fournie en vertu des dispositions de l'article 8 soit solidement posée à l'arrière du véhicule de manière à être clairement visible pendant toute la durée du permis.
- 10. Le détenteur de permis qui conduit un pousse-pousse autorisé en vertu d'un permis doit veiller à ce que la plaque posée sur le véhicule corresponde au permis délivré par l'inspecteur en chef des permis.
- 11. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit produire son permis lorsque la demande lui est faite par l'inspecteur en chef des permis, un agent des règlements ou un agent de la paix.

CESSION DU PERMIS

12. Le permis de conducteur de pousse-pousse n'est pas transférable.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE D'EMPLACEMENT

- 13. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser ou faire en sorte que son véhicule soit laissé au marché By ailleurs que dans l'étal pour lequel le propriétaire a conclu un contrat avec la Ville.
- 14. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser ou faire en sorte que son véhicule soit laissé au marché By après l'expiration ou la suspension du contrat d'étal du détenteur de permis.
- 15. La personne qui exploite un pousse-pousse dans le marché By ou aux alentours du marché By en vertu d'un contrat d'étal doit présenter une copie de ce contrat lorsque la demande lui est faite par l'inspecteur en chef des permis, un agent des règlements ou un agent de la paix.
- 16. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse n'a pas le droit d'exploiter son pousse-pousse sur une propriété privée sans l'assentiment du propriétaire.

RÈGLEMENTS EN MATIÈRE DE TEMPS

17. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse n'a pas le droit d'exploiter son pousse-pousse dans une rue de la ville lorsque s'applique l'interdiction de stationner et d'arrêter de 15 h à 18 h.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 18. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit le garder en tout temps dans un état propre et hygiénique et en bon état de marche et d'apparence.
- 19. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse doit :
 - (a) se conformer aux dispositions du Code de la route qui s'appliquent;
 - (b) se conformer aux dispositions du Règlement municipal no 2003-530, le Règlement sur la circulation et le stationnement;
 - se conformer à toutes les règles et tous les règlements adoptés par la Ville telle que représentée par OC Transpo;
 - (d) veiller à ne pas perturber la circulation normale des piétons dans la ville:

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

(e) veiller à ne pas perturber la circulation automobile normale dans la ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

(f) respecter, lorsqu'il y a lieu, le Règlement sur les vélos-cargos électriques de la Ville d'Ottawa (Reglement n° 2021-290).

(ajoutée en vertu du Règlement n° 2021-339; à abroger le 1° mars 2026)

- 20. Le propriétaire ou le conducteur d'un pousse-pousse ne peut laisser son véhicule sans surveillance.
- 21. Le détenteur de permis ne peut conduire le pousse-pousse de manière imprudente ou erratique.

EXEMPTION DES DROITS DE DEMANDE

22. (1) Le demandeur d'un permis de conducteur de pousse-pousse est exempté des frais d'administration.

(2) Le demandeur d'un permis de propriétaire de pousse-pousse ne paie qu'une seule fois les frais d'administration, peu importe le nombre de permis dont il fait la demande.

ANNEXE Nº 14

relative aux magasins de marchandises d'occasion (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-324)

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente Annexe, l'expression "prendre en échange" est réputée comprendre "donner en gage".

PERMIS REQUIS

- 2. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque magasin de marchandises d'occasion servant à l'exploitation de l'entreprise d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de marchandises d'occasion.
- 3. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de marchandises d'occasion sans avoir au préalable obtenu un permis de magasin de marchandises d'occasion.

EXEMPTIONS

- 4. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un permis n'est pas requis :
 - (a) lorsque les personnes vendent des marchandises d'occasion à des fins patriotiques ou caritatives;
 - (b) lorsque les vendeurs vendent des marchandises d'occasion à un marché aux puces.
- 5. Nonobstant toute autre disposition du présent Règlement, un permis n'est pas requis lorsqu'un individu, une association de locataires ou une association communautaire tient une vente d'effets mobiliers personnels qui sont la propriété de l'individu ou d'un membre de l'association en question, pourvu que :
 - (a) la durée de la vente ne dépasse pas deux (2) jours;
 - (b) pas plus de deux (2) ventes soient organisées par l'individu ou l'association par année civile.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 6. Un permis de magasin de marchandises d'occasion ne sera délivré que si :
 - (a) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;

(c) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

- 7. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.
- 8. Le détenteur de permis doit s'assurer que ses employés comprennent les dispositions du présent Règlement et s'y conforment.
- 9. Le détenteur de permis est responsable des actes de ses employés posés dans l'exploitation du magasin de marchandises d'occasion comme s'il posait lui-même ces actes, c'est-à-dire que lesdits actes ont la même signification et la même portée que s'ils étaient posés par le détenteur de permis.

ACQUISITION DE MARCHANDISES D'OCCASION

- 10. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit, directement ou indirectement, achetée ou prise en échange :
 - (a) d'une personne qui a moins de dix-huit (18) ans;
 - (b) d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- 11. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit, directement ou indirectement, achetée ou prise en échange sans recevoir du vendeur la preuve d'identité exigée par l'article 12 de la présente Annexe.
- 12. Le détenteur de permis doit veiller à ce que le vendeur présente deux (2) preuves d'identité, dont une (1) doit être d'un (1) des types suivants pourvu qu'elle soit combinée à une photo du vendeur :
 - (a) un permis de conduire valide;
 - (b) un passeport délivré par le pays d'origine;
 - (c) la carte-photo d'identité BYID délivrée par la Liquor Control Board of Ontario;
 - (d) le certificat du statut d'Indien délivré par le gouvernement du Canada;
 - (e) le certificat de citoyenneté canadienne délivré par le gouvernement du Canada:
 - (f) la carte d'identité de mise en liberté délivrée par Service correctionnel Canada.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

- 13. (1) Le détenteur de permis doit, avant l'achat ou la prise en échange d'une marchandise d'occasion, veiller à consigner par ordre chronologique la transaction dans un grand livre, dans lequel les entrées doivent être inscrites à l'encre de manière claire et lisible, ou dans un système d'enregistrement approuvé par le chef de police, notamment :
 - (a) le jour, le mois, l'année et l'heure de la transaction;

[(b) et (c) : Alinéas supprimés en vertu du Règlement nº 2008-53)

- (d) la description de chaque marchandise d'occasion avec suffisamment de détails pour l'identifier, notamment la marque, le modèle, le numéro de série, les marques et le titre, le cas échéant;
- (e) le prix d'achat de chaque marchandise d'occasion ou la description de l'objet donné en échange;
- (f) les initiales de l'employé qui a effectué la transaction au nom du détenteur de permis.
- (2) Nonobstant l'alinéa 13(1)(d), aux fins d'identifier des pièces numismatiques, le détenteur de permis doit veiller à ce que soient inscrits le nombre exact de pièces numismatiques reçues ainsi que la date et la description de chaque pièce numismatique ou des dix (10) pièces numismatiques les plus précieuses si plus de dix (10) pièces ont été reçues.
- (3) Nonobstant l'alinéa 13(1)(d), aux fins d'identifier les cartes de collection, le détenteur de permis doit veiller à ce que soient inscrits le nombre exact de cartes de collection reçues ainsi que la date et la description de chaque carte de collection ou des dix (10) cartes de collection les plus précieuses si plus de dix (10) cartes ont été reçues.
- 14. Lorsqu'une marchandise d'occasion a été achetée ou prise en échange d'une personne qui fait des affaires à une vente-débarras ou une vente aux enchères :
 - (a) les dispositions des articles 11 et 12 ne s'appliquent pas;
 - (b) le détenteur de permis doit veiller à consigner dans le grand livre ou le système d'enregistrement mentionnés à l'article 13 le nom et l'adresse de l'entreprise ou le nom de la personne qui fait une vente aux enchères ou l'adresse de la vente de garage.

- 15. Le détenteur de permis doit s'assurer que le chef de police est immédiatement avisé de l'enlèvement, de la défiguration ou de la modification apparente de numéros de série, d'identification ou de modèle d'une marchandise d'occasion offerte en vente ou en échange et des détails d'une marchandise d'occasion à l'égard de laquelle le détenteur ou son employé ont des motifs de présumer qu'elle a été volée ou obtenue de manière illégale par le vendeur.
- 16. Le détenteur de permis doit veiller à ce que, en tout temps durant les heures de bureau, le relevé de transaction ou la marchandise d'occasion soit produit pour inspection lorsque le chef de police le demande. Le chef de police est autorisé à enlever le relevé de transaction des locaux pour le photocopier ou s'en servir devant le tribunal ou une autre instance.

PÉRIODE DE RÉTENTION

- 17. Le détenteur de permis doit veiller à ce qu'aucune marchandise d'occasion ne soit vendue, échangée, modifiée, fondue, réparée ou aliénée jusqu'à l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date d'obtention de la propriété exclusive dudit bien. Durant ce délai, ladite marchandise doit être gardée séparée des autres achetées ou prises en échange antérieurement et peut être inspectée en tout temps durant les heures normales de bureau par le chef de police qui peut être accompagné de la personne ou des personnes nécessaires pour l'identification des marchandises signalées ou présumées avoir été volées.
- 18. Nonobstant l'article 17, aux fins d'une enquête, le chef de police peut exiger que la marchandise d'occasion présumée volée soit gardée au-delà du délai de trente (30) jours. Dans ce cas, le détenteur de permis doit veiller à ce que la marchandise d'occasion ne soit pas vendue, échangée, modifiée, fondue, réparée ou aliénée avant l'expiration du délai additionnel, mais, dans aucun cas, ce dernier ne doit pas dépasser quatorze (14) jours.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2006-165]

19. Nonobstant l'article 17, le détenteur de permis peut aliéner la marchandise d'occasion achetée ou prise en échange avant l'expiration du délai de trente (30) jour à partir de la date de l'obtention de la propriété exclusive de ladite marchandise si le chef de police a autorisé l'aliénation dudit bien par écrit.

CESSION

20. Le permis de magasin de marchandises d'occasion n'est pas transférable.

ANNEXE Nº 15

relative aux parcs de récupération

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2005-325)

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente Annexe, l'expression "prendre en échange" est réputée comprendre "donner en gage".

PERMIS REQUIS

- 2. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque parc de récupération servant à l'exploitation de l'entreprise d'une personne qui est le propriétaire ou l'exploitant d'un parc de récupération.
- 3. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ou l'exploitant d'un parc de récupération sans avoir au préalable obtenu un permis de parc de récupération.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 4. Un permis de parc de récupération ne sera délivré que si :
 - (a) le demandeur est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A du présent Règlement;
 - (c) le demandeur a présenté à l'inspecteur en chef des permis la preuve d'assurance exigée en vertu de l'article 8 de la présente Annexe;
 - (d) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (e) le directeur du Service des incendies a déclaré par écrit que les locaux conviennent à un parc de récupération et satisfont aux règlements en matière d'incendies.

RESPONSABILITÉS DU DÉTENTEUR DE PERMIS

- 5. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Le détenteur de permis doit :
 - (a) garder le parc de récupération dans un état propre et ordonné;
 - (b) garder les matériaux de récupération dans une partie clôturée ou adéquatement tamponnée ou cloisonnée des locaux.

- 7. Le détenteur de permis n'a pas le droit, directement ou indirectement, d'acheter ou de prendre en échange un véhicule :
 - (a) d'un mineur qui paraît avoir moins de dix-huit (18) ans;
 - (b) d'une personne qui paraît être sous l'influence de l'alcool ou de drogues.
- 8. Le détenteur de permis doit fournir et maintenir une assurance de la responsabilité civile formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels causés dans l'exploitation du parc de récupération.

RELEVÉ DE TRANSACTIONS

- 9. (1) Le détenteur de permis doit, avant d'acheter ou de prendre en échange un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins, consigner la transaction par écrit de manière claire et lisible; le relevé de la transaction doit comprendre :
 - (a) le jour, le mois, l'année et l'heure de la transaction;

[(b) : Alinéa supprimé en vertu du Règlement n° 2008-53]

- (c) la description détaillée ainsi que le numéro d'identification du véhicule (VIN);
- (d) le prix d'achat du véhicule ou la description de l'article donné en échange;
- (e) les initiales de la personne qui a effectué la transaction au nom du détenteur de permis.
- (2) Le détenteur de permis doit produire le relevé de la transaction décrit dans le paragraphe 9(1) pour inspection lorsque le chef de police le demande.
- 10. Le détenteur de permis ou la personne agissant à titre de son représentant doit prendre les mesures raisonnables pour obtenir le nom, l'adresse et la description de la personne offrant un véhicule à l'égard duquel le détenteur de permis a des motifs de présumer qu'il a été volé ou obtenu de manière illégale et immédiatement avertir le chef de police des faits, y compris l'enlèvement, la défiguration ou la modification apparente du numéro d'identification du véhicule.

PÉRIODE DE RÉTENTION

- 11. Le détenteur de permis n'a pas le droit de démantibuler, de réparer ou d'aliéner un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins qu'il a acheté ou pris en échange avant que sept (7) jours ne se soient écoulés depuis la prise de possession du véhicule et, durant ce délai, le véhicule pourra en tout temps durant les heures de bureau être inspecté par le chef de police.
- 12. Nonobstant l'article 11, le détenteur de permis peut aliéner un véhicule d'un modèle qui a sept (7) ans ou moins qu'il a acheté ou pris en échange avant l'expiration du délai de sept (7) jours depuis la date à laquelle il a pris possession du véhicule pourvu que le chef de police ait approuvé par écrit la remise en service dudit véhicule.

CESSION

13. Le permis de parc de récupération n'est pas transférable.

ANNEXE Nº 16

relative aux expositions

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2005-356)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) En vertu de la présente Annexe, les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis A à la personne qui organise une exposition d'un (1) jour;
 - (b) le permis B à la personne qui organise une exposition d'au moins (2) jours consécutifs.
 - (2) Un permis A ou B distinct doit être obtenu pour chaque exposition et pour chaque endroit où un tel événement a lieu.
 - (3) Un individu participant à une exposition peut devoir obtenir un permis en vertu d'autres dispositions du présent Règlement.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1(1) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs et aux événements commandités par les marchés de producteurs et à leur profit;
 - (b) aux marchés publics gérés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par les foires agricoles et à leur profit, dont la foire de Kars;
 - (d) à la Foire agricole de la vallée de l'Outaouais;
 - (e) aux salons professionnels de monnaies, de timbres, de cartes et de bandes dessinées;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2006-81]

- (f) à l'Exposition du Canada central;
- (g) aux expositions qui mettent en valeur principalement des œuvres d'art et d'artisanat originales créées par des artistes canadiens;
- (h) aux expositions qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté;

- (i) aux expositions qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté;
- (j) à un événement qui se déroule à l'intérieur d'un centre commercial.
- (2) Un permis d'exposition n'est pas requis si l'individu qui vend des marchandises à une exposition est détenteur d'un permis de colporteur valide pour la durée de l'exposition délivré par la Ville.
- (3) Ni un permis ni des droits de colporteur ne sont requis du colporteur qui vend des marchandises à une exposition pour laquelle l'entrepreneur ou l'organisateur de l'exposition a obtenu un permis.
- (4) Un permis d'exposition n'est pas requis si l'événement a été autorisé en vertu du présent Règlement à titre de marché aux puces.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- (1) Un permis d'exposition n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a fourni des précisions sur l'exposition, notamment le type d'exposition, l'emplacement, les dates et la durée;
 - (c) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper les locaux de l'exposition pour la durée de l'événement, si le demandeur propose de tenir l'exposition dans une propriété privée;
 - (d) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper le mail ou la voie piétonne ou est le détenteur d'un permis délivré en vertu du Règlement no 2001-260 sur les événements spéciaux, selon le cas, si le demandeur entend organiser une exposition sur un mail, une rue piétonne ou une voie publique;
 - (e) le demandeur accepte de tenir un registre des vendeurs, comprenant leurs noms, adresses et numéros de téléphone ainsi que des précisions sur le type de marchandises qu'ils vendent;

- (f) le demandeur a présenté un plan d'emplacement pour la partie extérieure et un plan d'étage pour la partie intérieure de l'événement indiquant où les vendeurs seront situés;
- (g) le demandeur dispose d'au moins cinq (5) individus participants qui agissent pour leur propre compte et non au nom de l'entrepreneur de l'événement;
- (h) le directeur du Service des incendies a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent à l'exposition proposée et sont conformes aux dispositions applicables en matière d'incendie;
- le médecin chef en santé publique a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent à l'exposition proposée et sont conformes aux dispositions applicables en matière de santé;
- (j) le directeur général de la Panification, de l'Immobilier et du Développement économique a confirmé par écrit que l'activité commerciale n'aura pas lieu dans une zone permettant des utilisations résidentielles et que l'emplacement de l'exposition n'aura pas de répercussions négatives sur le stationnement requis et la circulation des véhicules:

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

(k) le chef du service du bâtiment a confirmé par écrit que les locaux dans lesquels il est proposé d'organiser l'exposition respectent les exigences relatives aux immeubles de la Ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (I) le demandeur est assuré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe;
- (m) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A.
- (2) Outre les dispositions du paragraphe 3(1), si une partie de l'exposition se tient à l'extérieur, aucun permis ne sera délivré aussi longtemps que le demandeur de permis n'a pas présenté un écrit de l'association communautaire et de la zone d'amélioration commerciale locale, le cas échéant, qui expose la position de ces derniers sur l'exposition proposée.

4. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les exigences dudit article lorsqu'il juge que l'une ou l'autre ou toutes les exigences ne s'appliquent pas en l'occurrence.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 5. L'inspecteur en chef des permis indique sur le permis délivré au détenteur de permis :
 - (a) le type d'exposition;
 - (b) le lieu, l'heure, la date et la durée de validité du permis.

VALIDITÉ DU PERMIS

- 6. Le permis délivré en vertu de la présente Annexe est valide :
 - (a) pour l'exposition particulière seulement;
 - (b) pour le seul endroit où l'exposition aura lieu;
 - (c) pour la période indiquée comme étant la durée de l'exposition.

ASSURANCES

- 7. (1) Le demandeur de permis d'exposition doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels.
 - (2) La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

CESSION DU PERMIS

8. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable ni de personne à personne ni de locaux à locaux.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

9. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas renouvelable.

RÈGLES GÉNÉRALES

10. Le détenteur de permis doit :

- (a) veiller au bon ordre dans les locaux de l'exposition et à ses frais engager le personnel nécessaire à cette fin;
- (b) disposer du personnel adéquat aux entrées de l'exposition pour assurer que les files qui se forment pour accéder aux locaux n'obstruent ni les trottoirs ni la voie publique;
- (c) répondre du comportement des vendeurs qui participent à l'exposition;
- (d) coopérer avec l'inspecteur en chef des permis pour que toutes les inspections requises, notamment celles relatives aux immeubles, aux incendies et à la santé, le cas échéant, soient effectuées;
- tenir à jour les documents et plans qui constituent un dossier précis et complet, y compris la liste des participants, l'emplacement qui leur est désigné dans les locaux et les types de marchandises qu'ils vendent;
- (f) conserver des copies des documents des alinéas 3(1)(c) et (d) à l'exposition;
- (g) conserver les dossiers des alinéas 10(e) et (f) pour une période d'un (1) an après la fin de l'événement;
- (h) produire les documents des alinéas 10(e) et (f) à la demande d'un agent des règlements municipaux ou du chef de police;
- (i) coopérer avec les divers organismes chargés des inspections;
- exiger que tous les vendeurs exposent dans un endroit clairement visible de leur étal une enseigne portant leur nom, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone et indiquant les modalités de vente et si les marchandises sont neuves ou usagées;
- (k) prendre promptement les mesures requises pour réduire ou éliminer les sources de dérangement lorsqu'un agent des règlements municipaux l'exige;
- fournir des poubelles en nombre suffisant et aux endroits appropriés pour gérer les déchets produits lors de l'événement;
- (m) vider les poubelles chaque soir et aussi souvent que cela est nécessaire pour éviter qu'elles débordent.

ANNEXE Nº 17

relative aux marchés aux puces

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-356)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) En vertu de la présente Annexe, les permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis A au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces d'un (1) jour;
 - (b) le permis B au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces d'au moins (2) jours consécutifs;
 - (c) le permis C au propriétaire, exploitant ou entrepreneur d'un marché aux puces annuel.
 - (2) Un permis A ou B distinct doit être obtenu pour chaque marché aux puces et pour chaque endroit où un tel événement a lieu.
 - (3) Un individu participant à un marché aux puces peut devoir obtenir un permis en vertu d'autres dispositions du présent Règlement.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1(1) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs et aux événements commandités par les marchés de producteurs et à leur profit;
 - (b) aux marchés publics gérés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par les foires agricoles et à leur profit, dont la foire de Kars;
 - (d) à la Foire agricole de la vallée de l'Outaouais;
 - (e) aux salons professionnels de monnaies, de timbres, de cartes et de bandes dessinées;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2006-81]

- (f) à l'Exposition du Canada central;
- (g) aux marchés aux puces qui mettent en valeur principalement des œuvres d'art et d'artisanat originales créées par des artistes canadiens;

- (h) aux marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme de bienfaisance pourvu que l'organisme en question dispose d'un numéro de Revenu Canada et que les profits aillent à l'organisme de bienfaisance représenté;
- (i) aux marchés aux puces qui servent à réunir des fonds pour un organisme sans but lucratif entièrement à vocation culturelle, religieuse, civique, récréative, sportive ou communautaire et non à vocation commerciale pourvu que tous les profits aillent à l'organisme représenté;
- (j) à un événement qui se déroule à l'intérieur d'un centre commercial.
- (2) Un permis de marché aux puces n'est pas requis si l'individu qui vend des marchandises à un marché aux puces est détenteur d'un permis de colporteur valide pour la durée du marché aux puces délivré par la Ville.
- (3) Ni un permis ni des droits de colporteur ne sont requis du colporteur qui vend des marchandises à un marché aux puces pour lequel le propriétaire, l'exploitant ou l'entrepreneur dudit marché aux puces a obtenu un permis.
- (4) Un permis de marché aux puces n'est pas exigé si l'événement a été autorisé en vertu du présent Règlement à titre d'exposition.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- (1) Un permis de marché aux puces n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) le demandeur a fourni des précisions sur le marché aux puces, notamment l'emplacement, les dates et la durée;
 - (c) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper les locaux du marché aux puces pour la durée de l'événement, si le demandeur propose de tenir le marché aux puces dans une propriété privée;
 - (d) le demandeur a présenté une copie de l'entente écrite de location permettant au demandeur d'occuper le mail ou la voie piétonne ou est le détenteur d'un permis délivré en vertu du Règlement no 2001-260 sur les événements spéciaux, selon le cas, si le demandeur entend organiser un marché aux puces sur un mail, une rue piétonne ou une voie publique;

- (e) le demandeur accepte de tenir un registre des vendeurs, comprenant leurs noms, adresses et numéros de téléphone ainsi que des précisions sur le type de marchandises qu'ils vendent;
- (f) le demandeur a présenté un plan d'emplacement pour la partie extérieure et un plan d'étage pour la partie intérieure de l'événement indiquant où les vendeurs seront situés;
- (g) le demandeur dispose d'au moins cinq (5) individus participants qui agissent pour leur propre compte et non au nom du propriétaire, de l'exploitant ou de l'entrepreneur de l'événement;
- (h) le directeur du Service des incendies a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent au marché aux puces proposé et sont conformes aux dispositions applicables en matière d'incendie:
- (i) le médecin chef en santé publique a confirmé par écrit que les locaux à l'égard desquels le permis est demandé conviennent au marché aux puces proposé et sont conformes aux dispositions applicables en matière de santé;
- (j) le directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique a confirmé par écrit que l'activité commerciale n'aura pas lieu dans une zone permettant des utilisations résidentielles et que l'emplacement du marché aux puces n'aura pas de répercussions négatives sur le stationnement requis et la circulation des véhicules;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

(k) le chef du service du bâtiment a confirmé par écrit que les locaux dans lesquels il est proposé d'organiser le marché aux puces respectent les exigences relatives aux immeubles de la Ville;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (I) le demandeur est assuré conformément aux dispositions de l'article 7 de la présente Annexe;
- (m) le demandeur a payé les droits de l'Annexe A.
- (2) Outre les dispositions du paragraphe 3(1), si une partie du marché aux puces se tient à l'extérieur, aucun permis ne sera délivré aussi longtemps que le

demandeur de permis n'a pas présenté un écrit de l'association communautaire et de la zone d'amélioration commerciale locale, le cas échéant, qui expose la position de ces derniers sur le marché aux puces proposé.

4. Nonobstant l'article 3, l'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une ou l'autre ou à toutes les exigences dudit article lorsqu'il juge que l'une ou l'autre ou toutes les exigences ne s'appliquent pas en l'occurrence.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

5. L'inspecteur en chef des permis indique sur le permis délivré au détenteur de permis le type de permis ainsi que le lieu, l'heure, la date et la durée de validité du permis.

VALIDITÉ DU PERMIS

- 6. Le permis délivré en vertu de la présente Annexe est valide :
 - (a) pour le marché aux puces particulier seulement;
 - (b) pour le seul endroit où le marché aux puces aura lieu;
 - (c) pour la durée déterminée pour laquelle le permis a été délivré.

ASSURANCES

- 7. (1) Le demandeur de permis de marché aux puces doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels.
 - (2) La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

CESSION DU PERMIS

8. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable ni de personne à personne ni de locaux à locaux.

RENOUVELLEMENT DU PERMIS

9. Le permis délivré en vertu de la présente annexe n'est pas renouvelable.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 10. Le détenteur de permis doit :
 - (a) veiller au bon ordre dans les locaux du marché aux puces et à ses frais engager le personnel nécessaire à cette fin;
 - (b) disposer du personnel adéquat aux entrées du marché aux puces pour assurer que les files qui se forment pour accéder aux locaux n'obstruent ni les trottoirs ni la voie publique;
 - répondre du comportement des vendeurs qui participent au marché aux puces;
 - (d) coopérer avec l'inspecteur en chef des permis pour que toutes les inspections requises, notamment celles relatives aux immeubles, aux incendies et à la santé, le cas échéant, soient effectuées;
 - (e) garder à jour les documents et plans qui constituent un dossier précis et complet, y compris la liste des participants, l'emplacement qui leur est désigné dans les locaux et les types de marchandises qu'ils vendent;
 - (f) conserver des copies des documents des alinéas 3(1)(c) et (d) au marché aux puces;
 - (g) conserver les dossiers des alinéas 10(e) et (f) pour une période d'un (1) an après la fin de l'événement;
 - (h) produire les documents des alinéas 10(e) et (f) à la demande d'un agent des règlements municipaux ou du chef de police;
 - (i) coopérer avec les divers organismes chargés des inspections;
 - (j) exiger que tous les vendeurs exposent dans un endroit clairement visible de leur étal une enseigne portant leur nom, leur adresse professionnelle et leur numéro de téléphone et indiquant les modalités de vente et si les marchandises sont neuves ou usagées;
 - (k) prendre promptement les mesures requises pour réduire ou éliminer les sources de dérangement lorsqu'un agent des règlements municipaux l'exige;
 - (I) fournir des poubelles en nombre suffisant et aux endroits appropriés pour gérer les déchets produits lors de l'événement;

(m) vider les poubelles chaque soir et aussi souvent que nécessaire pour éviter qu'elles débordent.

ANNEXE Nº 18

relative aux bailleurs d'enseignes temporaires (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2005-357)

PERMIS REQUIS

1. Nul ne doit exploiter une entreprise à titre de bailleur d'une enseigne temporaire sans avoir obtenu le permis pour ce faire.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 2. Un permis de bailleur d'enseigne temporaire ne sera délivré que si le demandeur :
 - (a) a au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) a payé les droits de l'Annexe A;
 - (c) a présenté la preuve d'assurance exigée conformément aux dispositions de l'article 3 de la présente Annexe.

ASSURANCES

3. Le demandeur de permis de bailleur d'enseigne temporaire doit fournir une preuve d'assurance de la responsabilité civile - formule générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à un million de dollars (1 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, préjudice personnel, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance de la propriété.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 4. Le détenteur de permis doit ajouter son nom ou le nom de l'entreprise qu'il exploite et dans le cadre de laquelle il est bailleur d'une enseigne temporaire ainsi que le numéro de téléphone sur chaque enseigne temporaire ou sur la structure qui la supporte à un endroit clairement visible.
- 5. Nul détenteur de permis n'a le droit d'installer une enseigne temporaire qui ne comporte pas les renseignements requis en vertu de l'article 4 dans quelque endroit que ce soit dans la ville.
- 6. Le détenteur de permis doit en tout temps se conformer aux dispositions du Règlement no 2004-239, le Règlement sur les enseignes temporaires sur les propriétés privées, modifié, ou tout règlement qui le remplace.

ANNEXE Nº 19

relative aux magasins de divertissements pour adultes (version augmentée du Règlement n° 2005-414)

PERMIS REQUIS

- 1. Les types de permis suivants peuvent être délivrés :
 - (a) le permis A au propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de divertissements pour adultes dont l'entreprise principale consiste à fournir des revues ou des vidéos pour adultes ou les deux;
 - (b) le permis B au propriétaire ou l'exploitant d'un magasin de divertissements pour adultes dans lequel la fourniture de revues ou de vidéos pour adultes ou des deux est accessoire à l'exploitation d'une entreprise non mentionnée dans le paragraphe (a).

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 2. Un permis de magasin de divertissements pour adultes n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville.
- 3. Un permis distinct doit être obtenu pour chaque magasin de divertissements pour adultes.

RÈGLEMENTS S'APPLIQUANT AUX MAGASINS DE DIVERTISSEMENTS POUR LES ADULTES - PERMIS A

- 4. Le détenteur du permis A doit :
 - (a) garder dans les locaux, durant les heures d'ouverture, une liste à jour des vidéos pour adultes disponibles dans les locaux et présenter cette liste pour inspection lorsque l'inspecteur en chef des permis ou le chef de police le demande;
 - (b) afficher et garder affichées à chaque entrée du magasin de divertissements pour adultes les enseignes requises pour indiquer clairement à toute personne qui s'approche du magasin ou y pénètre, ainsi qu'à chaque personne présente dans le magasin, qu'aucune personne de moins de dix-huit (18) ans n'a le droit de

- pénétrer ou de demeurer dans le magasin ou une partie du magasin;
- (c) veiller à ce qu'aucune personne de moins de dix-huit (18) ans ne soit un employé qui travaille dans le magasin de divertissements pour adultes;
- (d) veiller à ce qu'il ne soit pas permis qu'une personne de moins de dix-huit (18) ans pénètre et demeure dans le magasin de divertissements pour adultes;
- (e) veiller à ce qu'aucune revue ou vidéo pour adultes ne soit fournie à une personne de moins de dix-huit (18) ans;
- (f) veiller à ce qu'aucune enseigne ou publicité extérieure comprenne une image d'une partie spécifique du corps humain ou d'une activité sexuelle spécifique ou du texte s'y référant;
- (g) veiller à ce qu'aucune revue, vidéo ou pochette de vidéo pour adultes ni aucun autre imprimé ou image visuelle qui révèle une partie spécifique du corps humain ou une activité sexuelle spécifique ne soit exposé de manière à ce qu'il puisse être vu par un membre du public de l'extérieur des locaux;
- (h) veiller à ce qu'aucune vidéo pour adultes ne soit jouée ou visionnée à la vue du public dans le magasin de divertissements pour adultes.

RÈGLEMENTS S'APPLIQUANT AUX MAGASINS DE DIVERTISSEMENTS POUR LES ADULTES - PERMIS B

- 5. Le détenteur de permis B doit :
 - (a) garder dans les locaux, durant les heures d'ouverture, une liste à jour des vidéos pour adultes disponibles dans les locaux et présenter cette liste pour inspection lorsque l'inspecteur en chef des permis ou le chef de police le demande;
 - (b) désigner un secteur spécifique du magasin réservé aux vidéos pour adultes qui constitue une partie bien définie des locaux et dans laquelle les vidéos pour adultes sont fournies et exposées;
 - (c) afficher et garder affichées à chaque entrée du magasin de divertissements pour adultes les enseignes requises en vue d'indiquer clairement à toute personne qui s'approche du magasin

- ou y pénètre, ainsi qu'à chaque personne présente dans le magasin, qu'aucune personne de moins de dix-huit (18) ans n'a le droit de pénétrer ou de demeurer dans la partie du magasin réservée aux vidéos pour adultes;
- (d) veiller à ce qu'aucune revue, vidéo ou pochette de vidéo pour adultes ni aucun autre imprimé ou image visuelle qui révèle une partie spécifique du corps humain ou une activité sexuelle spécifique ne soit exposé à l'extérieur de la partie du magasin réservée aux vidéos pour adultes;
- (e) veiller à ce qu'aucune revue, vidéo ou pochette de vidéo pour adultes ni aucun autre imprimé ou image visuelle qui révèle une partie spécifique du corps humain ou une activité sexuelle spécifique ne soit exposé de manière à ce qu'il puisse être vu par un membre du public de l'extérieur de la partie du magasin réservée aux vidéos pour adultes;
- (f) veiller à ce qu'aucune revue pour adultes ne soit exposée à une hauteur de moins de 1,5 mètre;
- (g) veiller à ce qu'il ne soit pas permis qu'une personne de moins de dix-huit (18) ans pénètre et demeure dans la partie du magasin réservée aux vidéos pour adultes;
- veiller à ce qu'aucune vidéo pour adultes ne soit fournie à une personne de moins de dix-huit (18) ans;
- (i) veiller à ce qu'aucune vidéo pour adultes ne soit jouée ou visionnée à la vue du public dans le magasin de divertissements pour adultes.

EXEMPTIONS

- 6. Les dispositions de l'article 5 ne s'appliquent pas au magasin de divertissements pour adultes dans lequel la fourniture de revues ou de vidéos pour adultes ou des deux est accessoire à l'exploitation de l'entreprise pourvu que le propriétaire ou l'exploitant du magasin de divertissements pour adultes :
 - (a) garde toutes les vidéos pour adultes derrière le comptoir ou dans un autre endroit inaccessible aux clients du magasin,
 - (b) veille à ce qu'aucune revue, vidéo ou pochette de vidéo pour adultes ni aucun autre imprimé ou image visuelle qui révèle une

- partie spécifique du corps humain ou une activité sexuelle spécifique ne soit exposé où il peut être vu par les clients du magasin,
- (c) veille à ce qu'aucune revue pour adultes ne soit exposée à une hauteur de moins de 1,5 mètre,
- (d) garde dans les locaux, durant les heures d'ouverture, une liste à jour des vidéos pour adultes disponibles dans les locaux et présente cette liste pour inspection lorsque l'inspecteur en chef des permis ou le chef de police le demande,
- (e) met la liste de l'alinéa (d) à la disposition des personnes de dix-huit
 (18) ans ou plus, à leur demande,
- (f) veille à ce qu'aucune vidéo pour adultes ne soit fournie à une personne de moins de dix-huit (18) ans, and
- (g) veille à qu'aucune vidéo pour adultes ne soit jouée ou visionnée à la vue du public dans le magasin de divertissements pour adultes.

ANNEXE Nº 20

relative aux salons de massage

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2005-415)

PERMIS REQUIS

- 1. Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement servant de salon de massage.
- 2. Nul ne peut être propriétaire ou exploitant d'un salon de massage sans s'être fait délivrer au préalable un permis de salon de massage.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE OU DE RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE SALON DE MASSAGE

- 3. Le permis de salon de massage n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a dix-huit (18) ans ou plus;
 - (b) le demandeur se présente en personne;
 - (c) le demandeur présente la preuve de son âge et de son identité à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis;
 - (d) le demandeur présente les originaux fournis par l'autorité compétente décrivant les résultats des enquêtes au sujet du relevé judiciaire du demandeur en ce qui concerne le service aux groupes vulnérables de la population, datant de moins de 30 jours avant la demande de permis;
 - (e) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (f) le directeur du Service des incendies confirme, par écrit, que les locaux satisfont aux règlements en matière d'incendies;
 - (g) le médecin chef en santé publique signale, par écrit, que les locaux pour lesquels le permis est demandé conviennent aux besoins de la demande de permis et sont dans un état salubre;
 - (h) le demandeur présente la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 11 de la présente Annexe;
 - (i) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 4. Le titulaire du permis doit s'assurer que :
 - (a) le salon de massage est :
 - (i) bien éclairé, l'éclairage étant d'une intensité de cinquante (50) pied-candéla mesurée à une distance de soixante-seize centimètres (76 cm) au-dessus du plancher;
 - (ii) adéquatement ventilé;
 - (iii) adéquatement chauffé;
 - (iv) propre;
 - (v) approvisionné en eau courante chaude et froide;
 - (b) les installations de bain, y compris les bains vapeur, sont nettoyées de manière appropriée avant d'être offertes à un client;
 - (c) les robes de chambre, les serviettes, les couvertures et le linge fournis aux clients sont fraîchement lavés avant d'être offerts à un client;
 - (d) les employés portent des uniformes ou des vêtements propres lorsqu'ils donnent un massage à un client;
 - les manches des uniformes ou des vêtements de l'alinéa (d) ne couvrent pas les bras plus bas que le coude;
 - (f) les mains des employés sont propres et en bonne santé et leurs ongles sont gardés courts et propres;
 - (g) les mains des employés sont lavées à fond avant qu'ils donnent un massage à un client;
 - (h) les meubles et le matériel sont gardés dans un état propre et salubre;
 - (i) le salon de massage est supervisé en tout temps durant les heures d'ouverture;
 - (j) les isoloirs, les pièces, les compartiments ou les endroits où sont donnés les massages n'ont pas de portes qui peuvent être verrouillées.

- 5. Le titulaire du permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 6. Le titulaire du permis doit afficher le permis bien en vue dans le lieu autorisé pour que le public puisse le voir aisément.
- 7. Le titulaire du permis ou l'exploitant d'un salon de massage ne peut permettre à une personne ayant moins de dix-huit (18) ans d'entrer et de rester dans le salon de massage.
- 7A. Nul titulaire du permis ne doit faillir à afficher, bien en vue dans l'établissement autorisé, un avis que le public doit voir clairement et précisant que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas entrer dans l'établissement ni y rester.

[Règlement n° 2007-248]

- 8. Le titulaire du permis ne peut permettre à une personne ayant moins de dix-huit (18) ans d'être un employé du salon de massage.
- 9. Le titulaire du permis ne peut permettre à une personne en état d'intoxication par l'alcool ou une drogue d'entrer et de rester dans le salon de massage.
- 10. Le titulaire du permis n'a pas le droit :
 - (a) de publier, de distribuer ou de faire distribuer de la publicité ou une carte identifiant l'entreprise et qui décrit ou représente une partie du corps humain, ce qui pourrait raisonnablement suggérer à des clients éventuels que d'autres services que des massages sont offerts;
 - (b) d'installer, d'afficher ou de faire installer ou afficher une enseigne, une publicité ou une légende de publicité qui décrit ou représente une partie du corps humain, ce qui pourrait raisonnablement suggérer à des clients éventuels que d'autres services que des massages sont offerts;
 - (c) faillir à reproduire dans toute la publicité le numéro du permis de salon de massage délivré par l'inspecteur en chef des permis.

[(c) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement nº 2007-248]

11. Nul ne peut exploiter un salon de massage dans un secteur de la ville zoné résidentiel ou institutionnel en vertu des dispositions du règlement de zonage en vigueur.

ASSURANCES

12. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels.

CESSION DU PERMIS

13. Le permis de salon de massage est incessible.

NOMBRE DE PERMIS

[Articles 14 à 17 ajoutés en vertu du Règlement N° 2007-248]

14. Le nombre de permis de salon de massage délivrés doit être limité à trente-deux (32).

RESTRICTIONS RELATIVES AU LIEU DE L'ÉTABLISSEMENT

- 15. Le salon de massage ne doit pas être situé dans un rayon de moins de 1 000 mètres d'un salon de massage autorisé existant ni dans un rayon de moins de 1 000 mètres d'une école, d'un lieu de culte, d'une garderie, d'une bibliothèque publique, d'un centre communautaire, d'un parc public ou d'un bien-fonds appartenant à une zone résidentielle.
- 16. Sans égard à l'article 15, le salon de massage peut être exploité dans les lieux suivants :
 - (a) l'établissement portant l'adresse municipale du 1792, rue Bank;
 - (b) l'établissement portant l'adresse municipale du 256, rue Bank;
 - (c) l'établissement portant l'adresse municipale du 1757, rue Bank;
 - (d) l'établissement portant l'adresse municipale du 195, rue Bank;
 - (e) l'établissement portant l'adresse municipale du 386, rue Bank; [supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]
 - (f) l'établissement portant l'adresse municipale du 155, rue Bank;
 - (g) l'établissement portant l'adresse municipale du 14, avenue Bentley;
 - (h) l'établissement portant l'adresse municipale du 170, rue Booth;
 - (i) l'établissement portant l'adresse municipale du 3049, avenue Carling;

- (j) l'établissement portant l'adresse municipale du 2525, avenue Carling;
- (k) l'établissement portant l'adresse municipale du 174, chemin Colonnade Sud;
- (I) l'établissement portant l'adresse municipale du 1145, chemin Cyrville;

[supprimé en vertu du Règlement nº 2009-203]

- (m) l'établissement portant l'adresse municipale du 344, rue Donald;
- (n) l'établissement portant l'adresse municipale du 350, rue Donald;
- (o) l'établissement portant l'adresse municipale du 96, rue George;
- (p) l'établissement portant l'adresse municipale du 508, avenue Gladstone:
- (q) l'établissement portant l'adresse municipale du 176, rue Gloucester;

[supprimé en vertu du Règlement n° 2009-203]

- (r) l'établissement portant l'adresse municipale du 405, avenue McArthur;
- (s) l'établissement portant l'adresse municipale du 868, chemin Merivale;
- (t) l'établissement portant l'adresse municipale du 1916, chemin Merivale:

[supprimé en vertu du Règlement nº 2008-143]

- (u) l'établissement portant l'adresse municipale du 175, chemin de Montréal;
- (v) l'établissement portant l'adresse municipale du 84, rue O'Connor:

[supprimé en vertu du Règlement nº 2009-203]

- (w) l'établissement portant l'adresse municipale du 287, rue Palace;
- (w) l'établissement portant l'adresse municipale du 2201, promenade Riverside;

(x) l'établissement portant l'adresse municipale du 323, rue Somerset Ouest;

[supprimé en vertu du Règlement nº 2009-203]

- (y) l'établissement portant l'adresse municipale du 371, rue Somerset Ouest;
- (z) l'établissement portant l'adresse municipale du 373, boulevard St-Laurent;

[supprimé en vertu du Règlement nº 2009-203]

- (aa) l'établissement portant l'adresse municipale du 2285, boulevard St-Laurent;
- (ab) l'établissement portant l'adresse municipale du 1725, boulevard St-Laurent;
- (ac) l'établissement portant l'adresse municipale du 380, avenue Terminal;
- (ad) l'établissement portant l'adresse municipale du 1367, rue Wellington;
- (ae) l'établissement portant l'adresse municipale du 969, rue Wellington;
- 17. En dépit de l'article 15 et sous réserve de l'article 16, nul salon de massage n'est autorisé :
 - (a) dans le secteur cerné au nord par la rue Scott, à l'est par le couloir ferroviaire du CP, au sud par l'autoroute 417 et à l'ouest par l'avenue Holland, et connu sous l'appellation de collectivité d'Hintonburg;
 - (b) dans le secteur cerné au sud par la rue Scott, à l'ouest par l'avenue Parkdale, au nord par la rivière des Outaouais et à l'est par le couloir ferroviaire du CP et connu sous l'appellation de collectivité du parc Laroche.

ANNEXE Nº 21

relative aux colporteurs

(ajoutée en vertu du Règlement no 2008-95)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Peuvent être délivrés au colporteur, conformément à la présente annexe, les permis suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du quinze (15) du mois au quatorze (14) du mois suivant;
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur pour une durée comprise entre une (1) journée et vingt et un (21) jours consécutifs, y compris dans les activités de marchand de fleurs;
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur à l'occasion d'un événement spécial pour une durée comprise entre une (1) journée et quatre (4) jours consécutifs, y compris dans les activités de marchand de fleurs:
 - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées* sur les trottoirs de l'ancienne ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante:

- (g) le permis G, soit le permis de six mois d'empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur conformément au Règlement municipal sur le Programme des places désignées sur les trottoirs de l'ancienne ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux se déroulant du 15 mai au 14 novembre ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
- (h) le permis H, soit le permis mensuel d'empiètement sur le trottoir délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur conformément au *Règlement municipal sur le Programme des places désignées* sur les trottoirs dans l'ancienne ville d'Ottawa ou dans le cadre des événements spéciaux se déroulant du 15 du mois au 14 du mois suivant;
- (i) le permis I, soit le permis de la fête du Canada délivré à la personne physique exerçant l'activité de colporteur et vendant des boissons en bouteilles et en conserve le jour de la fête du Canada (le 1^{er} juillet) dans la zone d'enlèvement indiquée dans le Règlement municipal sur le Programme des places désignées.
- (2) Chaque personne physique ou morale exerçant l'activité de colporteur doit se faire délivrer un permis.
- (3) Chaque personne physique ou morale exerçant l'activité de colporteur doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque personne physique qui fait de la vente.
- (4) Les permis des catégories F, G ou H ne doivent pas être délivrés aux demandeurs qui n'ont pas de permis de place désignée délivré conformément au Règlement municipal sur le Programme des places désignées.
- (5) Chaque colporteur doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exercer son activité le 1^{er} juillet dans la zone d'enlèvement indiquée dans le *Règlement municipal sur le Programme des places désignées*.
- (6) Chaque colporteur peut exercer son activité de vente lui-même, à partir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales, d'un véhicule automobile et, uniquement dans le cas d'un événement spécial, à partir d'un comptoir.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1 2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre, à la condition que l'organisme ait un numéro attribué par l'Agence du revenu du Canada:
 - (f) malgré le paragraphe e), les différents colporteurs qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis;
 - (g) aux événements qui se déroulent à l'intérieur d'un centre commercial:
 - (h) aux activités exercées par des artistes canadiens pour créer des œuvres d'art et d'artisanat originelles.
 - (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à exercer des activités de vente à l'occasion d'un événement spécial à moins :
 - (a) de faire connaître par écrit à l'inspecteur en chef des permis :

- son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
- (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
- (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
- (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
- (c) d'exercer s'il y a lieu son activité à partir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile, ou encore d'un comptoir indiqué dans son permis;
- (d) de s'être fait délivrer un permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des articles à des grossistes ou à des détaillants vendant des biens, des articles ou des marchandises comparables.
- (4) En dépit des dispositions de ce règlement, le permis de colporteur ou les droits correspondants ne sont pas obligatoires pour :
 - (a) les associations de locataires ou associations communautaires qui tiennent une vente de biens domestiques personnels dans les cas où :
 - (i) les biens appartiennent à des personnes physiques membres de l'association;
 - (ii) la vente porte sur une durée d'au plus deux (2) jours;
 - (iii) l'association tient au plus deux (2) ventes dans une même année civil;
 - (b) les colporteurs qui vendent des articles dans des expositions dont le promoteur ou l'organisateur s'est fait délivrer un permis en vertu de ce règlement;
 - (c) le marchand d'articles vendus pour des œuvres de bienfaisance et pour l'embellissement de la collectivité.
- (5) Les dispositions de ce règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des programmes officiels pour des événements

- spéciaux en plein air, dans le voisinage du lieu de ces événements, pour la durée d'une (1) heure avant les événements, pendant ces événements et pour une durée d'une (1) heure après l'activité, et ces événements ne sont pas réputés constituer une activité de colportage.
- (6) En dépit du paragraphe 1), chaque colporteur doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (7) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 Osgoode;
 - (d) quartier 21 Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de colporteur doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) être, le cas échéant, titulaire du certificat d'immatriculation de véhicule automobile en cours de validité délivré conformément au Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, pour le véhicule automobile à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (c) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
 - (d) fournir, dans le cas du demandeur qui propose d'exercer son activité à l'occasion d'un événement spécial, les détails d'exercer son activité à l'occasion d'un événement spécial, les détails de cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement;
 - (e) fournir, dans le cas du demandeur qui propose de tenir un événement spécial, les détails de cet événement et respecter les dispositions de ce règlement;

- (f) respecter, le cas échéant, les normes et les dimensions prévues pour le véhicule mû à la main ou le véhicule à pédales à utiliser par le demandeur pour exercer son activité de vente;
- (g) le cas échéant, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, le véhicule automobile ou le kiosque et se faire délivrer par écrit l'approbation voulue.
- (2) L'emplacement à partir duquel le demandeur propose de vendre des articles en tant que colporteur doit respecter le *Règlement de zonage* applicable et ne doit pas contrevenir à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile.
- (3) L'inspecteur en chef des permis est habilité à exiger que chaque véhicule mû à la main, chaque véhicule à pédales, chaque véhicule automobile ou chaque comptoir à utiliser par le titulaire du permis pour exercer son activité de vente en vertu d'un permis soit soumis à l'inspection avant la délivrance du permis.
- (4) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas aux activités du titulaire du permis.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule mû à la main, son véhicule à pédales, son véhicule automobile ou son comptoir et son matériel de vente, selon le cas, son soumis à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis comme si le demandeur déposait une demande originelle.
 - (2) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis de colporteur si :

- (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé être inadapté à l'activité;
- une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule ou l'équipement utilisé pour l'activité de vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur les permis;
- (c) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter ne respecte pas le *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir au titulaire du permis qui exploite un véhicule mû à la main, un véhicule à pédales ou un véhicule automobile, une (1) plaque ou une (1) vignette portant un numéro, ainsi que le nom de la catégorie dans laquelle le permis a été délivré, les termes « Colporteur » et « Ottawa » et le numéro de série à reproduire sur le véhicule mû à la main ou sur l'autre modèle de véhicule si ce véhicule ne porte pas déjà cette information.
 - (2) Sans égard au paragraphe 6 1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette si le marchand porte les articles sur lui ou qu'il n'exerce pas son activité de vente à partir d'un véhicule, auquel cas le certificat du permis doit être affiché.
 - (3) Sans égard au paragraphe 6 1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis D, E ou I.
 - (4) Chaque titulaire de permis qui se sert d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile doit s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe 6 1) est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée grâce à des boulons sur la partie arrière droite du véhicule pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
 - (5) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule.

- (6) Chaque titulaire du permis qui vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (7) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6 (1).
- (8) Chaque titulaire de permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (9) Chaque titulaire de permis qui cesse d'exercer l'activité de colporteur en permanence doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de guinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exercice de l'activité de colporteur qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
 - (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exercer l'activité de colporteur sur le territoire de la Ville qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
 - (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
 - (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
 - (5) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
 - (6) Chaque personne physique qui exerce une activité de vente sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
 - (a) s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;

- (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.
- (7) Nul ne doit vendre d'articles dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable ni sans autorisation délivré(e) conformément au Règlement municipal sur le Programme des places désignées.
- (8) Les colporteurs titulaires du permis d'exploitation et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (9) Nul ne doit vendre de produits sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.
- (10) Nul ne doit s'installer ni exercer l'activité de colporteur :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement commercial vendant les mêmes produits ou des produits comparables;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le Règlement de zonage applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement no 2003-446 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément au Règlement municipal sur le Programme des places désignées;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.

- (11) Sans égard aux alinéas b), e) et f) du paragraphe 10), les marchands qui participent à des événements spéciaux organisés conformément audit Règlement n° 2001-260 sont exemptés.
- (12) Les règlements d'application sur les lieux de cette annexe ne s'appliquent pas aux points de vente établis conformément au *Règlement municipal* sur le *Programme des places désignées*.
- (13) Chaque personne physique qui exerce l'activité de vente doit s'assurer :
 - (a) de ne pas exercer son activité dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres des établissements portant les appellations et les adresses municipales suivantes :
 - (i) mail de la rue Sparks (240, rue Sparks) 240 et 250, rue Sparks et 235, rue Queen;
 - (ii) L'Esplanade Laurier, 300, avenue Laurier Ouest, TourOuest, 171-181, rue Bank, centre commercial deL'Esplanade Laurier et 136-140, rue O'Connor, Tour Est;
 - (iii) Place Bell Mall, 160, rue Elgin.

ASSURANCES

- 8. (1) Chaque personne physique qui exerce l'activité de colporteur doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
 - (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit,
 - y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
 - (3) Sans égard aux alinéas 1) et 2) du paragraphe 10, le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément au Règlement municipal sur le Programme des places désignées.

TRANSFERT DU LIEU

11. Sans égard à l'article 10, le transfert du lieu peut être autorisé avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENT

- 12. (1) Chaque véhicule mû à la main ou chaque véhicule à pédales doit être construit expressément à cette fin et être adapté à l'activité autorisée, sans comprendre de table munie de roulettes.
 - (2) Nul vendeur de produits ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice à l'essence;
 - (b) une génératrice au propane;
 - (c) une génératrice au diésel;
 - (d) une génératrice au gaz naturel,

- dans le cadre de l'activité de vente.
- (3) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule mû à la main, son véhicule à pédales, son véhicule automobile ou son comptoir soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
- (4) Chaque titulaire du permis doit se servir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile que l'utilisateur peut déplacer immédiatement.
- (5) Chaque titulaire du permis doit fixer ou peindre, sur les deux flancs de la carrosserie extérieure de chaque véhicule automobile, chaque véhicule mû à la main ou chaque véhicule à pédales autorisé, pour qu'il soit bien en vue, un écriteau indiquant son appellation commerciale et son adresse professionnelle, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Nul ne doit, pour une activité de vente, se servir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile qui n'est pas :
 - (a) construit pour être sécuritaire et stable avec ou sans biens, articles ou marchandises;
 - (b) à même d'être déplacé facilement par l'utilisateur.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MUS À LA MAIN

- 13. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :
 - (a) avoir:
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
 - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesuré à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
 - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
 - (c) être construit pour être sécuritaire et stable avec ou sans biens, articles ou marchandises.
 - (2) Le véhicule mû à la main peut être doté d'une marquise à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe 3) ou 4), selon le cas.

- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 14, à la condition que :
 - (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) la marquise ne surplombe pas la rue.
- (4) Malgré le paragraphe 3), dans les cas où la marquise est une ombrelle, elle peut avoir des dimensions supérieures à celles du véhicule mû à la main prévu à l'article 14, à la condition que :
 - (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixé au véhicule mû à la main.
- (5) La hauteur maximum de l'étal posé sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesuré à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN

- 14. (1) Nul titulaire du permis ne doit se servir d'un véhicule mû à la main dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long sur un (1) mètre de large et sur deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
 - (2) Les dispositions du paragraphe 1) n'ont pas pour but d'empêcher la personne physique qui se sert d'un véhicule mû à la main d'exercer son activité de vente sur le domaine privé à la condition que cette activité soit

exercée sur le domaine privé et approuvée par l'inspecteur en chef des permis.

DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES

15. (1) Nul titulaire du permis ne doit se servir d'un véhicule à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long par un (1) mètre de large et par deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 16. (1) Nul titulaire du permis et nulle personne physique qui vendent des produits ne doivent faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis de colporteur en cours de validité;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation de l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant du domaine, ainsi que le nom et le numéro de téléphone de ce propriétaire ou de cet occupant, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant.
 - (2) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales ou le véhicule automobile.
 - (3) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce certificat de permis.
 - (4) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.
 - (5) La personne physique qui exploite une entreprise, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doit se faire délivrer un permis pour chaque personne qui vend des biens, des articles ou des marchandises pour cette entreprise.

- (6) Le permis délivré en vertu de l'article 6 peut être établi au nom de l'entreprise ou de la personne physique qui exerce effectivement l'activité de vente au public.
- (7) Dans toute action en justice, le fardeau de la preuve confirmant que le marchand n'a pas besoin de permis revient à la personne physique ou morale qui est poursuivie.
- (8) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (9) Chaque titulaire du permis participant à l'événement qui se déroule sur le domaine privé ou sur le domaine public doit remettre, à l'inspecteur en chef des permis, la lettre du promoteur de l'événement ou du propriétaire ou de l'occupant du domaine du lieu de l'événement confirmant que le titulaire du permis a l'autorisation d'exercer une activité de vente dans le cadre de l'événement.
- (10) Nul titulaire du permis ne peut changer son point de vente pendant la durée de la validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (11) Chaque titulaire du permis doit s'assurer :
 - (a) de respecter, le cas échéant, en tous points :
 - (i) le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée:
 - (ii) se conformer au Règlement n° 2017-301 intitulé
 « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le
 stationnement sur la voie publique », dans sa version
 modifiée, ou toute loi ou tout règlement adopté pour
 remplacer ce règlement;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

- (iii) s'assurer qu'ils ne nuisent pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des trottoirs ou des rues de la Ville.
- (12) Sans égard à toutes les autres dispositions de ce règlement, lorsqu'une personne physique qui exerce une activité s'est fait délivrer un permis au

- nom de l'entreprise, elle doit s'assurer que la personne qui vend les articles en vertu du permis a en sa possession le certificat de permis pendant le déroulement de l'activité de vente.
- (13) Sans égard à toutes les autres dispositions du présent règlement, chaque personne physique qui vend des marchandises au nom d'une personne physique qui exploite une entreprise doit produire le certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (14) Nulle personne physique qui vend des articles sur le trottoir, dans la rue ou sur le domaine privé ne doit les déposer dans les alentours du véhicule mû à la main.
- (15) Chaque personne justifiant du permis de colporteur et qui vend des activités de porte en porte dans le territoire de la Ville doit restreindre ses activités entre 9 h de l'avant-midi et 21 h en soirée du lundi au samedi inclus.
- (16) Chaque titulaire du permis qui vend des articles sur un trottoir ou dans la rue doit restreindre ses activités de vente entre 6 h dans l'avant-midi et 23 h en soirée dans la même journée.
- (17) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son véhicule mû à la main ou tous les autres véhicules ou articles utilisés dans le cadre des activités sont enlevés sur le trottoir ou dans la rue entre 23 h en soirée et 6 h dans l'avant-midi du lendemain.
- (18) Nul marchand ne doit laisser le véhicule mû à la main ou quoi que ce soit d'autre sur la voie publique à la fin de l'activité de vente ou après 23 h en soirée, selon le premier terme atteint.
- (19) Nul titulaire du permis ne doit laisser son véhicule mû à la main sans surveillance sur le trottoir pour une durée de plus de trente (30) minutes entre 6 h de l'avant-midi et 23 h en soirée dans la même journée.
- (20) Nul titulaire du permis ne doit vendre d'articles avant 12 h 30 dans l'après-midi du 11 novembre (jour du Souvenir) :
 - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
 - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen.

- (21) Nul titulaire du permis ni nulle personne physique qui exerce l'activité de vente ne doit faillir à s'assurer que les déchets ou les ordures produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés au point de vente aussitôt après la fin de l'activité de vente.
- (22) Pour les besoins de l'article 21, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les détritus dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (23) Nulle personne physique autorisée à vendre sur un trottoir du territoire de la Ville ne doit exercer son activité dans un rayon de moins de trois (3) mètres d'un autre chariot mobile de rafraîchissements le 1^{er} juillet (fête du Canada).
- (24) Nulle personne physique qui vend des produits sur un trottoir ne doit occuper, aménager, ni utiliser une zone de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (25) Nulle personne physique ne doit vendre d'articles avec ou à partir d'un véhicule, distinct d'un véhicule mû à la main sur une banquette qui a été asphaltée ou rehaussée de briques décoratives, de béton ou d'autres substances transformées.
- (26) Nul vendeur ne doit exercer une activité de vente ni déposer de l'équipement ou quoi que ce soit d'autre sur une partie d'un trottoir qui :
 - (a) jouxte une zone piétonne ou une promenade piétonnière;
 - (b) est située dans un rayon de moins de six (6) mètres de part et d'autre de la zone visée dans l'alinéa (a).
- (29) Pour les besoins du paragraphe 26), la distance doit être mesurée à partir de l'extension des lignes générales du bâtiment en travers du trottoir jusqu'au bord de la rue pour calculer :
 - (a) la superficie du trottoir attenant;
 - (b) le début de la distance de six (6) mètres.
- (30) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie e la rue Bank.
 - (a) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.

- (b) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (31) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358 intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.
- (32) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

DÉCLARATION

- 17. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire, Programmes et Octroi de permis ou son fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

ANNEXE Nº 22

relative aux véhicules servant à la vente de rafraîchissements (ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements à partir d'un point de vente précis sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements à partir d'un point de vente précis sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements sur le domaine privé ou dans le cadre d'événements spéciaux à partir du quinze (15) du mois jusqu'au quatorze (14) du mois suivant;
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans le cadre d'un événement spécial dont la durée est comprise entre une (1) journée et vingt-et-un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans le cadre d'un événement spécial dont la durée est comprise entre une
 (1) journée et quatre (4) jours consécutifs;
 - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiétement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements, immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément au Règlement municipal n° 2007-478 publié sous le titre « Règlement municipal de la Ville d'Ottawa concernant les espaces

- désignés et abrogeant le Règlement municipal 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa » sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante;
- (g) le permis G, soit le permis de six mois d'empiétement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements immatriculé à titre de véhicules automobiles conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
- (h) le permis H, soit le permis mensuel d'empiétement sur la chaussée délivré à l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements et immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et non à titre de remorque, dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur la chaussée de l'ancienne Ville d'Ottawa ou dans le cadre d'événements spéciaux, du 15 du mois jusqu'au 14 du mois suivant;
- (i) le permis I, soit le permis de la fête du Canada, délivré à une personne physique vendant des rafraîchissements à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements le jour de la fête du Canada (le 1^{er} juillet) dans la zone d'enlèvement indiquée dans ledit Règlement n° 2007-478.
- (2) Chaque personne physique qui exploite un véhicule servant à la vente de doit se faire délivrer un permis.
- (3) Chaque exploitant de véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque véhicule.
- (4) Les permis F, G ou H ne seront pas délivrés aux demandeurs qui ne sont pas titulaires du permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478.
- (5) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exploiter ce chariot dans la zone

- d'enlèvement selon les modalités indiquées dans ledit Règlement n° 2007-478.
- (6) Sans égard aux alinéas a), b), c), d) et e) du paragraphe 1 1), les véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) malgré le paragraphe e), les marchands exploitant un véhicule individuel de vente de rafraîchissements et participant à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.

- (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H, délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des produits dans le cadre d'un événement spécial à moins :
 - (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
 - (c) d'exercer ses activités à partir du véhicule servant à la vente de rafraîchissements indiqué dans son permis;
 - (d) d'être titulaire d'un permis en cours de validité à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) Sans égard au paragraphe 1), l'exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 Osgoode;
 - (d) quartier 21 Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiés en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de véhicule servant à la vente de rafraîchissements exploité;

- (c) fournir les renseignements suivants en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (i) une photo récente en couleurs du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (iii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage et la cuisson;
 - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
- (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion* de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et du Règlement d'application 493/17 adopté en vertu de cette loi;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements est adapté aux besoins de la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (j) si sa demande a trait à une activité de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la

- preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande, en précisant la durée et les conditions de l'autorisation, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine;
- (k) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule servant à la vente de rafraîchissements respecte le Règlement de zonage applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (I) le demandeur est le titulaire d'un permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (m) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A;
- (n) le véhicule servant à la vente de rafraîchissements respecte les exigences du Code de prévention des incendies et de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(n) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement no 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis est autorisé à obliger l'exploitant du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à prouver que le véhicule utilisé pour l'activité de vente est à même de se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice.
 - (3) Malgré le paragraphe 4 (2), l'exploitant d'une remorque à titre de véhicule servant à la vente de rafraîchissements peut être appelé à prouver que cette remorque peut être immédiatement dépannée, sur demande, par un véhicule automobile.

- (4) Malgré les paragraphes 4 (2) et 4 (3), les véhicules mobiles servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (5) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences de ces alinéas ne s'appliquent pas.
- (6) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule servant à la vente de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (7) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 5. (1) Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou peut refuser de renouveler ce permis si :
 - (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur la délivrance des permis;
 - (c) le médecin chef en santé publique a déclaré par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou le matériel de vente n'est pas adapté aux besoins de la demande de permis et est salubre;

- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ne respecte pas le Règlement de zonage applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
- (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du Règlement sur la manutention et le stockage du propane conformément à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, relativement au véhicule, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (f) s'il y a lieu, le véhicule ne peut pas se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice ou la remorque ne peut pas se déplacer tant qu'elle est accrochée à un véhicule automobile à même de dépanner la remorque;
- (g) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.
- (2) Sans égard à l'alinéa (f) du paragraphe (1), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule servant à la vente de rafraîchissements.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique que l'on peut distinguer des autres catégories d'après la couleur.
 - (2) Sans égard à l'alinéa (1) du paragraphe 6, l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis de véhicule servant à la vente de rafraîchissements D, E ou I.
 - (3) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit s'assurer que la vignette fournie conformément à la

section 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du véhicule servant à la vente de rafraîchissements pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.

- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6 (1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence une entreprise mobile de vente de rafraîchissements doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
 - (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
 - (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
 - (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
 - (5) Les exploitants de véhicules autorisés servant à la vente de rafraîchissements et titulaires du permis délivré en vertu dudit Règlement

- n° 2007-478 ou qui sont exemptés de l'obligation du permis en vertu dudit Règlement n° 2007-478 peuvent vendre des produits sur la voie publique de la Ville dans les zones d'enlèvement.
- (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (7) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (8) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable délivré conformément audit Règlement n° 2007-478 ou sans autorisation conformément audit Règlement n° 2007-478.
- (9) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.
- (10) Nul ne doit installer ni exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;

- (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand;
- (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
- (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (11) Sans égard aux alinéas b), d), e) et f) du paragraphe 10), les marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément au Règlement n° 2001-260, intitulé « Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », sont exemptés.
- (12) Sans égard à l'alinéa (a) du paragraphe (10), le titulaire du permis peut exercer ses activités dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires à la condition de se faire délivrer, par ledit établissement visé, une lettre indiquant que cet établissement ne s'oppose pas à l'exploitation du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à l'endroit indiqué et en précisant toutes les conditions applicables. Une copie de cette lettre doit être délivrée à l'inspecteur en chef des permis au moment de déposer la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis. Le libellé de la lettre doit être à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la **structure** d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[Alinéa modifié en vertu du Règlement nº 2009-153]

(14) Dans la présente annexe, les règlements d'application sur la situation ne s'appliquent pas aux établissements des marchands établis en vertu dudit Règlement no 2007-478.

ASSURANCES

8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les

- dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou de la remorque pour lequel ou pour laquelle le permis a été demandé ou délivré.
- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
 - (3) Sans égard aux alinéas (1) et (2), le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément audit Règlement nº 2007-478.

CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

11. Sans égard à l'article 10, les changements d'emplacement sont autorisés avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENT

- 12. (1) Les véhicules servant à la vente de rafraîchissements doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit utiliser un véhicule servant à la vente de rafraîchissements qui est immatriculé à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et pouvant être déplacé immédiatement par l'exploitant dès qu'il a pour consigne de le faire.
 - (4) Malgré le paragraphe (3), les remorques sont autorisées; toutefois, un véhicule automobile permettant de tirer la remorque doit rester accessible en permanence.
 - (5) Malgré les paragraphes (3) et (4), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au Règlement harmonisé sur les permis de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule.
 - (6) Nul vendeur ne doit utiliser:
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
 - dans le cadre de l'activité de vente.
 - (7) Chaque titulaire exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doit porter bien en vue, des deux côtés de la carrosserie

- extérieure du véhicule servant à la vente de rafraîchissements, un écriteau apposé ou peint et indiquant son appellation commerciale, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (8) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule servant à la vente de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer les aliments, d'un moyen de cuire des aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au Règlement de l'Ontario 213, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit construire de structure ni faire construire de structure aux alentours ou aux abords d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements de façon à rendre immobile le véhicule ou la remorque.
- (10) Malgré l'alinéa (9), les véhicules servant à la vente de rafraîchissements pour lesquels des permis ont été attribués avant le 1^{er} janvier 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule et toutes les structures qui existaient avant le 1^{er} janvier 2008 doivent être autorisées.
- (11) Nul titulaire du permis ne doit exercer ses activités à partir d'un véhicule servant à la vente de rafraîchissements portant des traces évidentes de rouille.
- (12) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au véhicule servant à la vente de rafraîchissements et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce véhicule servant à la vente de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) Tout véhicule de vente de rafraîchissements qui est actuellement immatriculé pour pouvoir rouler sur la voie publique conformément au *Code de la route*,

- L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, peut être doté d'une marquise dépassant les dimensions du véhicule à la condition que :
- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesurée à partir du sol;
- (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du véhicule de plus d'un (1) mètre d'un côté ou de l'autre;
- (c) nulle partie de la marquise surplombe la rue.

DIMENSIONS DU VÉHICULE SERVANT À LA VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS

13. Nul ne doit exploiter un véhicule servant à la vente de rafraîchissements dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 14. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
 - (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
 - (3) Le titulaire de licence ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis du véhicule servant à la vente de rafraîchissements;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation de l'occupant ou du propriétaire du domaine, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;

- (d) un certificat délivré conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
- (3) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou tout bien d'équipement.
- (4) Chaque titulaire du permis doit réinstaller le véhicule servant à la vente de rafraîchissements dès que l'inspecteur en chef des permis ou un agent de la paix en donne l'ordre.
- 5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- 6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne gêne pas les déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal nº 2003-499, adopté sous le titre
 « Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ainsi que les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Nul titulaire du permis ne doit modifier son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

- (9) Nul titulaire du permis ne doit autoriser les modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (11) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le Règlement municipal n° 2003-530, publié sous le titre « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique », dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, publié sous le titre « Règlement concernant les vendeurs sur la voie publique », dans sa version modifiée.
- (12) Nul ne doit, s'il vend des produits avec un véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou à partir de ce véhicule sur la voie publique, déposer ni installer de cartons, de boîtes, ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du véhicule servant à la vente de rafraîchissements.
- (13) Chaque titulaire du permis qui vend des produits dans la rue doit limiter ses activités à la période comprise entre 5 h 30 et 23 h dans la même journée.
- (14) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son véhicule servant à la vente de rafraîchissements ou tous les articles utilisés dans ses activités sont enlevés sur la voie publique entre 23 h et 5 h 30 le lendemain.
- (15) Quiconque exerce des activités de vente ne doit laisser le véhicule ni quoi que ce soit d'autre sur la voie publique au-delà de la fin de l'activité de vente ou après 23 h, selon le premier terme atteint.
- (16) Nul titulaire du permis ne doit laisser sans surveillance sur la voie publique son véhicule sur une durée de plus de trente (30) minutes entre 5 h 30 et 23 h le jour même.
- (17) Sans égard aux paragraphes (15) et (16), nul titulaire du permis ne doit exercer son activité de vente :
 - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;

- (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen, avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir).
- (18) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie de la rue Bank.
- (19) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.
- (20) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (21) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
- (22) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 15. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du véhicule servant à la vente de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés conformément aux exigences pour éviter le débordement.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone de vente lorsqu'il part pour la journée.
 - (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
 - (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

- 16. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou du fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

ANNEXE No 23

relative aux cantines mobiles

(ajoutée en vertu du Règlement no 2008-96)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de cantine mobile suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du 15 mai au 14 novembre de la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, du quinze (15) du mois jusqu'au quatorze (14) du mois suivant.
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, pour une durée comprise entre une (1) journée et vingt-et-un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'une cantine mobile sur le domaine privé ou à l'occasion d'événements spéciaux, pour une durée comprise entre une (1) journée et quatre (4) jours consécutifs.
 - (2) Chaque exploitant d'une cantine mobile doit se faire délivrer un permis.
 - (3) Chaque exploitant d'une cantine mobile doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque cantine mobile.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1(2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;

- (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
- (d) à l'Exposition du Canada central;
- (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
- (f) sans égard au paragraphe e), les différents marchands exploitants des cantines mobiles qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B or C délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre d'articles à l'occasion d'un événement spécial à moins :
 - (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement;
 - (c) d'exercer ses activités à partir de la cantine mobile indiquée dans son permis;
 - (d) d'avoir un permis en cours de validité à la date et pour la durée de l'événement spécial.

- (3) Sans égard à l'article 2) de ce règlement municipal, l'exploitant de la cantine mobile doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 Osgoode;
 - (d) quartier 21 Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiés en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de cantine mobile doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de cantine mobile exploitée;
 - (c) fournir les détails suivants sur la cantine mobile à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - une photo récente en couleurs de la cantine mobile à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums de la cantine mobile;
 - (iii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage;
 - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de signalétique de la cantine mobile;
 - (d) s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait à la cantine mobile;

- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion* de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et du Règlement d'application 493/17 adopté en vertu de cette loi;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que la cantine mobile est adaptée à la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que la cantine mobile et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (j) le demandeur est le titulaire d'un permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (k) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A;
- (I) la cantine mobile est conforme aux exigences du Code de prévention des incendies de l'Ontario et de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies, L.O. 1997, chap. 4, dans leur version modifiée.

[(I) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement n° 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre sa cantine mobile et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.

- (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, sa cantine mobile et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de cantine mobile ou refuser de renouveler le permis si :
 - (a) une inspection révèle que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de la présente annexe sur la délivrance des permis;
 - (c) le médecin chef en santé publique n'a pas déclaré par écrit que la cantine mobile ou son équipement sont adaptés à l'activité et sont salubres:
 - (d) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du Règlement sur la manutention et le stockage du propane conformément à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
 - (e) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit, le cas échéant, que la cantine mobile ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique et permettant de le différencier des autres catégories d'après la couleur.

- (2) Sans égard au paragraphe (1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ou de vignette pour le permis de cantine mobile D ou E.
- (3) Chaque titulaire du permis exploitant une cantine mobile doit s'assurer que la vignette fournie conformément à l'article 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite de la cantine mobile pour laquelle elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans la cantine mobile.
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence la cantine mobile doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'une cantine mobile qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
 - (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter une cantine mobile qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
 - (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.

- (4) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits dans un point de vente.
- (5) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (6) Les exploitants titulaires d'un permis d'exploitation d'une cantine mobile et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (7) Nul ne doit installer ni exploiter une cantine mobile :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand:
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (9) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la **structure** d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une

esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[Alinéa modifié en vertu du Règlement no 2009-153]

- (9) Chaque personne physique qui vend des produits sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
 - s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;
 - (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.

ASSURANCES

- 8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'une cantine mobile doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation de la cantine mobile pour laquelle le permis a été demandé ou délivré.
 - (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Il est interdit de céder de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

NORMES RELATIVES À LA CANTINE MOBILE ET À L'ÉQUIPEMENT

- 11. (1) Les cantines mobiles doivent être construites expressément à cette fin et être parfaitement adaptées à l'activité à exercer.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que sa cantine mobile soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit exploiter une cantine mobile que peut réinstaller l'exploitant dès qu'on lui donne pour consigne de le faire.
 - (4) Nul marchand ne doit utiliser:
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;
 - dans le cadre de l'activité de vente.
 - (5) Chaque titulaire du permis exploitant une cantine mobile dotée d'un moyen de chauffer les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que sa cantine mobile est équipée en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au Règlement de l'Ontario 213, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
 - (6) Chaque titulaire du permis doit exploiter une cantine mobile qui a été immatriculée à titre de véhicule automobile conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée.
 - (7) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait à la cantine mobile, et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer

- qu'aucune modification n'est apportée à la cantine mobile ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de la cantine mobile, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (8) Nul ne doit exploiter une cantine mobile dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 12. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
 - (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
 - (3) Le titulaire du permis ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis de cantine mobile en cours de validité;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire du domaine, notamment le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions liées à l'autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
 - (4) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, de la cantine mobile.

- (5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne nuit pas à un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers », dans sa version modifiée:
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ni les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (9) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (10) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le Règlement municipal nº 2003-530, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique », dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal nº 2005-358, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique », dans sa version modifiée.

- (11) Nulle personne physique ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (12) Nulle personne physique ne doit exercer son activité de vente :
 - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
 - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen, avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir).
- (13) Nul ne doit cuisiner de produits alimentaires dans une cantine mobile.
- (14) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que sa cantine mobile est un véhicule automobile en bon état en vertu dudit *Code de la route*.
- (15) Nulle personne physique qui vend des produits avec ou à partir d'une cantine mobile ne doit déposer ni installer de cartons, de boîtes ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du véhicule.
- (16) Nul titulaire du permis de cantine mobile ne doit vendre de produits avec ou à partir d'une cantine mobile dans une zone dite « résidentielle » selon le Règlement de zonage applicable, sauf sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, exception faite des chantiers consacrés à la construction de logements dans un quartier déjà établi.
- (17) Le titulaire du permis de cantine mobile peut rester, pour une durée d'au plus trente (30) minutes, dans un emplacement sur une rue, sous réserve du Règlement municipal nº 2003-530, dans sa version modifiée, sur un chantier de construction ou dans un établissement de travail, à la condition que la majorité du temps consacré à la vente par le titulaire du permis dans une (1) même journée soit passée sur le domaine privé et qu'il n'y ait aucun établissement de produits alimentaires dans un rayon de quarante-six (46) mètres dudit point de vente.
- (18) Nul ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie de la rue Bank.
- (19) Nul ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.

(20) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 13. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors de la cantine mobile à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés selon les besoins pour éviter le débordement.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que ou les déchets ou les détritus produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone de vente lorsqu'il part pour la journée.
 - (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les détritus dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
 - (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
 - (6) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

- 14. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou d'un fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

ANNEXE Nº 24

relative aux chariots mobiles de rafraîchissements (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

- (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de chariot mobile de rafraîchissements suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé, à partir d'un établissement particulier ou dans le cadre d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante.
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé à partir d'un établissement particulier ou à l'occasion d'événements spéciaux, organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante.
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements sur le domaine privé à partir d'un établissement particulier ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le quinze (15) du mois et le quatorze (14) du mois suivant.
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial pour la durée de cet événement comprise entre un (1) et vingt et un (21) jours consécutifs.
 - (e) le permis E, soit le permis d'événement spécial par jour délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial pour la durée de cet événement comprise entre un (1) et quatre (4) jours consécutifs.
 - (f) le permis F, soit le permis annuel d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément au Règlement municipal n° 2007-478 publié sous le titre « Règlement municipal de la Ville d'Ottawa concernant les espaces désignés et abrogeant le Règlement municipal 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa » sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou

- à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 mai de l'année suivante.
- (g) le permis G, soit le permis de six mois d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 mai et le 14 novembre de la même année ou entre le 15 novembre et le 14 mai de l'année suivante.
- (h) le permis H, soit le permis d'empiètement sur le trottoir délivré à l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements dans un espace désigné conformément audit Règlement n° 2007-478 sur le trottoir de l'ancienne Ville d'Ottawa ou à l'occasion d'événements spéciaux organisés entre le 15 du mois et le 14 du mois suivant.
- (i) le permis I, soit le permis de chariot mobile de rafraîchissements délivré pour la fête du Canada à la personne physique qui vend des rafraîchissements à partir d'un chariot mobile de rafraîchissement, ainsi que de la crème glacée et des produits laitiers glacés ou des boissons dans la zone d'enlèvement conformément audit Règlement n° 2007-478 le jour de la fête du Canada (le 1er juillet).
- (2) Chaque personne physique qui est propriétaire ou exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis.
- (3) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque chariot mobile de rafraîchissements.
- (4) Les permis F, G ou H ne seront pas délivrés aux demandeurs qui n'ont pas de permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478.
- (5) Chaque exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se faire délivrer le permis de la fête du Canada pour exploiter ce chariot dans la zone d'enlèvement selon les modalités indiquées dans ledit Règlement n° 2007-478.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1(2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;

- (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
- (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires, à l'Exposition du Canada central,
- (d) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
- (f) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands exploitant des chariots mobiles de rafraîchissements, qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B, C, F, G ou H délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des rafraîchissements à l'occasion d'un événement spécial à moins :
 - (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial;
 - (ii) la description de l'événement spécial, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur;
 - d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial;
 - (c) d'exercer ses activités à partir du chariot mobile de rafraîchissements indiqué dans son permis;
 - (d) d'avoir un permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.

- (3) Sans égard au paragraphe (1), l'exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas aux quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 Orléans-Sud-Navan;
 - (c) quartier 20 Osgoode;
 - (d) quartier 21 Rideau-Goulbourn.

[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de chariot mobile de rafraîchissements (doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer la catégorie demandée pour le permis de chariot mobile de rafraîchissements;
 - (c) fournir les détails du chariot mobile de rafraîchissements à utiliser dans le cadre de ses activités, dont :
 - (i) une photo récente du chariot mobile de rafraîchissements à utiliser dans le cadre des activités;
 - (ii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du chariot mobile de rafraîchissements;
 - (iii) le cas échéant, le type d'équipement de chauffage et de cuisson utilisé;
 - (iv) les autres biens d'équipement à utiliser dans le cadre des activités;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du chariot mobile de rafraîchissements, le cas échéant;
 - (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa

- version modifiée, en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements;
- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion* de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi que du Règlement nº 493/17 adopté en vertu du présent règlement;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements est adapté à la demande de permis et est salubre;
- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie D ou E, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe (2) de l'alinéa 2;
- (j) dans les cas où il est appelé à exercer ses activités de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande,
- (j) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le chariot mobile de rafraîchissements est conforme au Règlement de zonage applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (k) s'il demande le permis de la catégorie F, G ou H pour exercer ses activités de vente sur le trottoir, le demandeur doit présenter le permis d'espace désigné en cours de validité, délivré en vertu dudit Règlement n° 2007-478;
- (I) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A,

(m) le chariot mobile de rafraîchissements respecte les exigences du Code de prévention des incendies et de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(m) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement no 2009-153.]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son chariot mobile de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.
 - (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son chariot mobile de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
 - (4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de chariot mobile de rafraîchissements ou de renouveler le permis si :
 - (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est jugé inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement utilisés pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur les permis;

- (c) le médecin chef en santé publique a déclaré par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente n'est pas adapté pour les besoins de la demande de permis et est salubre;
- (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le chariot mobile de rafraîchissements n'est pas conforme au Règlement de zonage applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
- (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du Règlement sur la manutention et le stockage du propane conformément à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
- (f) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que le chariot mobile de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir une plaque ou une vignette portant un numéro que l'on peut différencier des autres catégories de permis selon la couleur.
 - (2) sans égard au paragraphe 6(1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque ni de vignette pour le permis D, E ou I du chariot mobile de rafraîchissements.
 - (3) Chaque titulaire du permis exploitant un chariot mobile de rafraîchissements doit s'assurer que la vignette fournie conformément à la section 6 est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du chariot mobile de rafraîchissements pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
 - (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le chariot mobile de rafraîchissements.

- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession le certificat du permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6(1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exploiter en permanence un chariot mobile de rafraîchissements doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exploitation d'un chariot mobile de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
 - (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis permettant d'exploiter un chariot mobile de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
 - (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
 - (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
 - (5) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
 - (6) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un chariot mobile de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
 - (7) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements sur la rue ou sur le trottoir sans permis valable autorisant

- cette activité et délivré conformément audit Règlement n° 2007-478 ou s'il n'est pas autorisé à le faire conformément audit Règlement n° 2007-478.
- (8) L'inspecteur en chef des permis peut exiger que le titulaire du permis déplace son chariot mobile de rafraîchissements en lui présentant par écrit un avis indiquant le motif de cette demande de déplacement et précisant quand le chariot doit être déplacé.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit installer ou exploiter un chariot mobile de rafraîchissements :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le Règlement de zonage applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand:
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (10) Les paragraphes (b), (e) et (f) de l'article 9 ne s'appliquent pas aux marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément audit Règlement n° 2001-260, dans sa version modifiée.
- (11) La distance à partir d'un établissement de produits alimentaires se mesure jusqu'à la <u>structure</u> d'un établissement de produits alimentaires indépendant et jusqu'au bâtiment d'un établissement de produits alimentaires dans une esplanade commerciale, dans un centre commercial ou dans une zone commerciale comparable.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2009-153]

- (12) Sans égard au paragraphe 9 a), le titulaire du permis peut exercer ses activités dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires à la condition de se faire délivrer, par ledit établissement visé, une lettre indiquant que cet établissement ne s'oppose pas à l'exploitation du chariot mobile de rafraîchissements à l'endroit indiqué et en précisant toutes les conditions applicables. Une copie de cette lettre doit être délivrée à l'inspecteur en chef des permis au moment de déposer la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis. Le libellé de la lettre doit être à la satisfaction de l'inspecteur en chef des permis.
- (13) Nul titulaire du permis qui exerce des activités de vente ne doit installer quoi que ce soit sur une zone du trottoir située à moins de six (6) mètres de part et d'autre de la zone visée dans le paragraphe (9).
- (14) Pour les besoins du paragraphe (15), la distance doit être mesurée à partir de l'extension des lignes générales du bâtiment en travers du trottoir jusqu'au bord de la rue pour calculer :
 - (a) la superficie du trottoir attenant;
 - (b) le début de la distance de six (6) mètres.
- (15) Dans la présente annexe, les règlements d'application sur la situation ne s'appliquent pas aux établissements des marchands établis en vertu dudit Règlement n° 2007-478.

ASSURANCES

- 8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un chariot mobile de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000,00 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du chariot mobile de rafraîchissements pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
 - (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de

modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.
 - (3) Sans égard aux alinéas (1) et (2) de l'article 8, le permis F, G ou H est cessible à un parent, un conjoint, un frère, une sœur, un fils ou une fille du titulaire du permis d'origine pour un espace désigné, à la condition que le permis ait été cédé à la personne physique conformément audit Règlement n° 2007-478.

CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

11. Sans égard à l'article 10, il est permis de changer d'emplacement avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX CHARIOTS MOBILES DE RAFRAÎCHISSEMENTS ET AUX BIENS D'ÉQUIPEMENTS CORRESPONDANTS

- 12. (1) Les chariots mobiles de rafraîchissements doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité de vente. Ils ne doivent pas comprendre de table munie de roulettes.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit veiller à ce que son chariot mobile de rafraîchissements soit toujours propre et salubre, en bon état et bien présenté.

- (3) Chaque titulaire du permis doit se servir d'un chariot mobile de rafraîchissements que l'utilisateur peut déplacer immédiatement.
- (4) Nul marchand ne doit utiliser:
 - (a) une génératrice à l'essence;
 - (b) une génératrice au propane;
 - (c) une génératrice au diésel;
 - (d) une génératrice au gaz naturel;

dans le cadre de l'activité de vente.

- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un chariot mobile de rafraîchissements doit apposer bien en vue, sur les deux côtés de la carrosserie extérieure du chariot mobile de rafraîchissements, un écriteau fixé ou peint et indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Chaque titulaire du permis utilisant un chariot mobile de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son chariot mobile de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213,* dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (7) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au chariot mobile de rafraîchissements et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au chariot mobile de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce chariot mobile de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX CHARIOTS MOBILES DE RAFRAÎCHISSEMENTS

- 13. (1) Chaque chariot mobile de rafraîchissements doit :
 - (a) avoir;
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;

- (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
- (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
- (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements.
- (2) Le chariot mobile de rafraîchissements peut être doté d'une marquise ou d'une ombrelle à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites du chariot mobile de rafraîchissements prévues à l'article 14, à la condition que :
 - (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du chariot mobile de rafraîchissements de plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) la marquise ne surplombe pas la rue.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une d'une ombrelle, elle peut s'étendre au-delà des dimensions du chariot mobile de rafraîchissements prévues dans les articles 14 et 15, à la condition que :
 - (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au chariot mobile de rafraîchissements.
- (5) La hauteur maximum de l'affiche posée sur ou dans le chariot mobile de rafraîchissements ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

- (7) Nul marchand ne doit utiliser:
 - (a) une génératrice à l'essence;
 - (b) une génératrice au propane;
 - (c) une génératrice au diésel;
 - (d) une génératrice au gaz naturel;

dans le cadre de l'activité de vente.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN

- 14. (1) Nul ne doit exploiter un véhicule mû à la main dépassant les dimensions de trois (3) mètres de longueur sur un (1) mètre de largeur et sur deux virgule cinq (2,5) mètres de hauteur.
 - (2) Sans égard au paragraphe (1), le titulaire du permis peut adresser par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, une demande d'augmentation de la superficie et du volume de son chariot mobile de rafraîchissements sur les trottoirs de la Ville, à la condition que cette augmentation ne dépasse pas de plus de 10 % les dimensions indiquées ci-dessus.
 - (3) Sous réserve du paragraphe (1), ces dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher une personne physique de faire appel à un véhicule mû à la main pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition de le faire sur ce domaine.
 - (4) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule mû à la main qui :
 - (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements:
 - (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES

- 15. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long, un (1) mètre de large et deux virgule cing (2,5) mètres de haut.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (1), ces dispositions n'ont pas pour effet d'empêcher une personne physique de faire appel à un véhicule à pédales pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition qu'il le fasse sur le domaine privé.
 - (3) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule à pédales qui :

- (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
- (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 16. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
 - (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
 - (3) Nul titulaire du permis et quiconque vend des produits en vertu d'un permis ne doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis valable de chariot mobile de rafraîchissements;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire des lieux, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
 - (4) Le titulaire du permis doit soumettre le chariot mobile de rafraîchissements à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
 - (5) Nul titulaire du permis ne doit faillir à déplacer le chariot mobile de rafraîchissements à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.

- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (7) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne gêne pas les déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, adopté sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers* », dans sa version modifiée;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ainsi que les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (8) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit changer son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications au chariot mobile de rafraîchissements ni à l'équipement utilisé dans l'activité de vente faisant l'objet du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (11) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (12) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;

- (b) le Règlement municipal nº 2003-530, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
- (c) le Règlement municipal n° 2005-358, publié sous le titre « *Règlement concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.
- (13) Nul ne doit, s'il vend des produits avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot sur la voie publique, déposer ni installer de cartons, de boîtes ni d'autres articles, sauf une poubelle, aux abords du chariot mobile de rafraîchissements.
- (14) Chaque titulaire du permis qui vend des produits dans la rue doit limiter ses activités à la période comprise entre 5 h 30 et 23 h dans la même journée.
- (15) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que son chariot mobile de rafraîchissements ou tous les articles utilisés dans ses activités sont enlevés sur la voie publique entre 23 h et 5 h 30 le lendemain.
- (16) Quiconque exerce des activités de vente ne doit laisser le chariot mobile de rafraîchissements ni quoi que ce soit d'autre sur la voie publique au-delà de la fin de l'activité de vente ou après 23 h, selon le premier terme atteint.
- (17) Nul titulaire du permis ne doit laisser sans surveillance sur la voie publique son chariot mobile de rafraîchissements sur une durée de plus de trente (30) minutes entre 5 h 30 et 23 h le jour même.
- (18) Nul ne doit vendre de produits avant 12 h 30 le 11 novembre (jour du Souvenir) :
 - (a) sur la rue Rideau ni sur la rue Wellington entre la promenade Sussex et la rue Metcalfe;
 - (b) sur la rue Elgin entre la rue Wellington et la rue Queen.
- (19) Nul titulaire du permis qui vend des produits sur un trottoir avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot ne doit occuper, aménager, ni utiliser une zone de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (20) Sans égard au paragraphe (20), une superficie augmentée de 10 % par rapport à ces dimensions peut être autorisée avec l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.

- (21) Nul titulaire du permis qui vend des produits sur un trottoir à partir d'un chariot mobile de rafraîchissements ou avec ce chariot ne doit occuper ni utiliser une superficie de plus de trois (3) mètres de long, d'un (1) mètre de large et de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
- (22) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits avec un chariot mobile de rafraîchissements ou à partir de ce chariot, sauf avec un véhicule mû à la main, sur une banquette qui a été asphaltée ou parée de briques décoratives, de béton ou d'autres matières transformées.
- (23) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits du côté nord de la rue Wellington et de la rue Rideau entre l'avenue MacKenzie e la rue Bank.
- (24) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur la rue Rideau entre la promenade Sussex et le côté est de l'avenue King Edward.
- (25) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (26) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358.
- (27) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 17. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du chariot mobile de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés dans les cas nécessaires pour éviter le débordement, lorsqu'il exploite le chariot mobile de rafraîchissements.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés dans la zone marchande quand il met fin à ses activités de vente pour la journée et qu'il quitte la zone marchande.

- (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.
- (5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que la poubelle installée hors du chariot mobile de rafraîchissements est emportée hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

- 18. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire du permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou de son fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.

ANNEXE Nº 25

relative aux comptoirs de rafraîchissements (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2008-96)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de comptoir de rafraîchissements suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 mai au 14 novembre dans la même année ou du 15 novembre au 14 mai de l'année suivante;
 - (c) le permis C, soit le permis mensuel délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public du 15 du mois au 14 du mois suivant;
 - (d) le permis D, soit le permis d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux se déroulant sur le domaine privé ou public pendant une durée comprise entre un (1) jour et vingt et un (21) jours consécutifs;
 - (e) le permis E, soit le permis journalier d'événement spécial délivré à l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements à l'occasion d'événements spéciaux sur le domaine privé ou public pour une durée comprise entre un (1) jour et quatre (4) jours consécutifs.
 - (2) Chaque exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis.
 - (3) Chaque exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque comptoir de rafraîchissements.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;
 - (f) au chariot de rafraîchissements immatriculé en vertu de l'annexe 22
 « relativement aux véhicules mobiles de rafraîchissements » de ce règlement;
 - (g) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands exploitant des comptoirs de rafraîchissements qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
 - (2) Sans égard au paragraphe (1), l'exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
 - (3) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas dans les quartiers ruraux suivants :
 - (a) quartier 5 West Carleton-March;
 - (b) quartier 19 Orléans-Sud-Navan;

- (c) quartier 20 Osgoode;
- (d) quartier 21 Rideau-Jock.

[(b) et (d) modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de comptoir de rafraîchissements doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) indiquer le type de permis de comptoir de rafraîchissements demandé;
 - (c) fournir les détails du comptoir de rafraîchissements qui sera utilisé dans les activités de vente, à savoir :
 - (i) une photo récente du comptoir de rafraîchissements à utiliser dans les activités de vente;
 - (ii) le type d'équipement de chauffage et de cuisson utilisé;
 - (iii) les autres biens d'équipement à utiliser dans le cadre des activités;
 - (iv) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du comptoir de rafraîchissements. le cas échéant.
 - (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au comptoir de rafraîchissements;
 - (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
 - (f) respecter toutes les exigences de la *Loi sur la protection et la promotion* de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi que du Règlement nº 493/17 adopté en vertu de la présente.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

(g) Le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le comptoir de rafraîchissements est adapté à la demande de permis et est salubre.

- (h) L'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le comptoir de rafraîchissements et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis.
- (i) L'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le comptoir de rafraîchissements est conforme au *Règlement de zonage* applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile.
- (j) Le demandeur a fourni les détails sur l'événement spécial, dont les coordonnées, les dates et la durée, les heures d'ouverture, ainsi que les coordonnées du promoteur.
- (k) Le demandeur a déposé la preuve écrite que le propriétaire du domaine sur lequel se dérouleront les activités de vente lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande à l'occasion de l'événement spécial.
- (I) Le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A.
- (m) Le comptoir de rafraîchissements est conforme les exigences du Code de prévention des incendies et de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée.

[(m) : Alinéa ajouté en vertu du Règlement nº 2009-153]

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son comptoir de rafraîchissements et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas.
 - (3) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son comptoir de rafraîchissements et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;

- (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
- (4) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 5. Outre l'article 21 du Règlement n° 2002-189, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer le permis de comptoir de rafraîchissements ou de renouveler ce permis si :
 - (a) une inspection révèle que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de cette annexe sur la délivrance des permis;
 - (c) le médecin chef en santé publique a fait savoir par écrit que le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement de vente n'est pas adapté aux besoins de la demande de permis et n'est pas salubre;
 - (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le comptoir de rafraîchissements n'est pas conforme au *Règlement de zonage* applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile;
 - (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du Règlement sur la manutention et le stockage du propane conformément à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, relativement au comptoir de rafraîchissements, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
 - (f) l'inspecteur en chef des permis a déclaré par écrit que, le cas échéant, le comptoir de rafraîchissements ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le certificat du permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le comptoir de rafraîchissements.

- (2) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession ce permis.
- (3) Chaque titulaire de permis qui vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond au comptoir de rafraîchissements pour lequel il a été délivré.
- (4) Chaque titulaire de permis doit présenter son certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis d'exploitation d'un comptoir de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
 - (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire d'un permis permettant d'exploiter un comptoir de rafraîchissements qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
 - (3) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
 - (4) Chaque personne physique qui vend des produits sur le domaine privé avec l'accord du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doit :
 - s'assurer qu'elle a cet accord en sa possession, avec le nom et le numéro de téléphone du propriétaire du domaine, la durée de l'autorisation et les autres conditions applicables, s'il y a lieu;
 - (b) produire l'accord pour inspection à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix.
 - (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un comptoir de rafraîchissements et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
 - (6) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.

- (7) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (8) Nul ne doit installer ni exploiter un comptoir de rafraîchissements :
 - (a) dans un rayon de moins de quarante-six (46) mètres d'un établissement de produits alimentaires, si cet établissement est ouvert pendant l'événement spécial;
 - (b) dans une zone résidentielle spécifiée dans le *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de vingt (20) mètres de l'établissement d'un marchand qui a un permis d'empiètement délivré en vertu du Règlement n° 2003-446 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'empiètements sur les voies publiques de la Ville », dans sa version modifiée, ou un permis d'espace désigné délivré conformément audit Règlement n° 2007-478, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les espaces désignés et visant à abroger le Règlement n° 300-96 de l'ancienne Ville d'Ottawa »;
 - (f) dans le rayon de trois (3) mètres de l'établissement d'un autre marchand:
 - (g) dans le rayon de six (6) mètres d'une zone piétonne ou d'une promenade;
 - (h) dans le rayon de quatre-vingt-onze (91) mètres des marchés publics.
- (9) Sans égard aux alinéas (b), (e) et (f) du paragraphe (8), les marchands qui participent à un événement spécial organisé conformément audit Règlement n° 2001-260, publié sous le titre « Règlement de la Ville d'Ottawa en matière d'événements spéciaux sur les voies publiques de la Ville », sont exemptés.
- (10) Nul ne doit vendre de produits à partir d'un comptoir de rafraîchissements sur le mail de la rue Sparks sans d'abord se faire délivrer par écrit l'accord du Conseil de gestion du mail de la rue Sparks et le permis prévu dans la présente annexe.

(11) Les règlements d'application sur l'emplacement reproduits dans cette annexe ne s'appliquent pas aux points de vente établis conformément audit Règlement n° 2007-478.

ASSURANCES

- 8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un comptoir de rafraîchissements doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000,00 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du comptoir de rafraîchissements pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
 - (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le demandeur doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du demandeur en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Le permis délivré conformément à cette annexe ne doit pas être cédé d'une manière ou d'une autre, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

NORMES RELATIVES AUX COMPTOIRS DE RAFRAÎCHISSEMENT ET À L'ÉQUIPEMENT

- (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que le comptoir de rafraîchissements est sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
 - (2) Chaque titulaire de permis doit en permanence veiller à ce que son comptoir de rafraîchissements soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.
 - (3) Nul marchand ne doit utiliser:
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel

dans le cadre de l'activité de vente.

- (4) Chaque titulaire du permis exploitant un comptoir de rafraîchissements doit apposer bien en vue, des deux côtés de la carrosserie extérieure du comptoir de rafraîchissements, un écriteau fixé ou peint indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un comptoir de rafraîchissements doté d'un moyen de chauffer les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son comptoir de rafraîchissements est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la *Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie*, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au *Règlement de l'Ontario 213*, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi.
- (6) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au comptoir de rafraîchissements, et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire de permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au comptoir de rafraîchissements ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce comptoir de rafraîchissements, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 12. (1) Nul titulaire de permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique.
 - (2) Nul titulaire de permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
 - (3) Nul titulaire de permis ou personne physique vendant des produits en vertu d'un permis ne doit faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis de comptoir de rafraîchissements valable;
 - (b) un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial;
 - (c) un exemplaire de l'autorisation du propriétaire des lieux, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
 - (d) un certificat délivré conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée.
 - (4) Le titulaire du permis doit soumettre le comptoir de rafraîchissements à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
 - (5) Chaque titulaire du permis doit collaborer en soumettant le comptoir de rafraîchissements à l'inspection et en le déplaçant à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
 - (6) Chaque titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.

- (6) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'entreprise titulaire du permis :
 - (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne nuit pas à un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa désignant les voies réservées aux pompiers », dans sa version modifiée:
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) ne gêne pas les places de stationnement obligatoires, les approches privées, ni les voies d'accès ou de sortie des bâtiments ou des établissements.
- (7) Le titulaire de permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Nul titulaire du permis ne doit changer son point de vente particulier pendant la durée de validité du permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (9) Nul titulaire du permis ne doit apporter des modifications à l'équipement sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (10) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (11) Chaque titulaire de permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le Règlement municipal nº 2003-530, publié sous le titre « *Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique* », dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, intitulé « *Règlement de la Ville d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique* », dans sa version modifiée.

- (12) Nul titulaire du permis ne doit vendre de produits sur le trottoir ou sur la propriété située dans la Place de la Confédération du côté sud de la rue Wellington et dans la fourche de la rue Elgin au centre de laquelle se trouve le Monument commémoratif de guerre du Canada.
- (13) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée.
- (14) Chaque marchand sur la voie publique, au sens défini dans ledit Règlement n° 2005-358, dans sa version modifiée, doit s'assurer de respecter ledit Règlement n° 2005-358.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 13. (1) Chaque titulaire de permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du comptoir de rafraîchissements à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés dans les cas nécessaires pour éviter le débordement, lorsqu'il exploite le comptoir de rafraîchissements.
 - (3) Chaque titulaire de permis doit s'assurer que les déchets ou les ordures produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés au point de vente lorsqu'il cesse son activité de vente pour la journée et qu'il quitte le point de vente.
 - (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les ordures dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

DÉCLARATION

- 14. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du gestionnaire de la délivrance des permis ou du fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.

ANNEXE Nº 26

relative aux maisons de chambres

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2008-237)

PERMIS REQUIS

1. Le propriétaire d'une maison de chambres doit obtenir un permis pour chaque maison de chambres qui a une adresse municipale distincte, à l'exception d'une maison de chambres dont l'intérieur remplit les fonctions d'une seule maison de chambres, mais qui dispose de plusieurs adresses municipales distinctes à l'extérieur, pour laquelle un seul permis est requis.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

- 2. Un permis de maison de chambres n'est délivré que si :
 - (a) le demandeur a au moins (18) ans;
 - (b) les locaux sont conformes aux normes de zonage, de construction et de biens-fonds de la Ville;
 - (c) le demandeur a présenté un rapport du chef du Service du bâtiment confirmant qu'il n'y pas d'ordonnances toujours en vigueur relatives au bâtiment en question;
 - (d) le chef du Service des incendies a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs aux incendies applicables;
 - (e) le médecin chef en santé publique a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs à la santé applicables et aux normes de salubrité;
 - (f) le demandeur a présenté les originaux des documents, datés de moins de quatre-vingt-dix (90) jours avant la présentation de sa demande de permis, de l'organisme approprié contenant les conclusions de l'enquête afférentes à la vérification du casier judiciaire du demandeur en ce qui a trait aux services aux groupes vulnérables de la population;
 - (g) le demandeur a présenté la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 12 de la présente annexe;
 - (h) le demandeur a fourni l'indemnisation requise conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente annexe;

- (i) le demandeur a fourni le nom et le numéro de téléphone du représentant du propriétaire de la maison de chambres;
- (j) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.
- 3. L'inspecteur en chef des permis peut imposer toute condition additionnelle qu'il juge requise afin d'assurer la sécurité du public en vue de la délivrance d'un permis de maison de chambres.
- 4. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 21 du Règlement no 2002-189, si, à la suite d'un examen des enquêtes et/ou inspections pertinentes effectuées, l'inspecteur en chef des permis est d'avis que les actes du demandeur sont contraires à l'intérêt public ou à la sécurité du public, il peut refuser de délivrer le permis.

CONDITIONS RELATIVES AU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

- 5. Un permis de maison de chambres n'est renouvelé que si :
 - (a) les locaux sont conformes aux normes de biens-fonds de la Ville;
 - (b) lorsque l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, le chef du Service des incendies a signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs aux incendies applicables;
 - (c) lorsque l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, le médecin chef en santé publique à signalé, par écrit, que les locaux conviennent aux fins du permis demandé et sont conformes aux règlements relatifs à la santé applicables et aux normes de salubrité;
 - (d) le demandeur a présenté la preuve de l'assurance requise en vertu de l'article 12 de la présente annexe;
 - (e) le demandeur a fourni l'indemnisation requise conformément aux dispositions de l'article 13 de la présente annexe;
 - (f) le demandeur a fourni le nom et le numéro de téléphone du représentant du propriétaire de la maison de chambres;
 - (g) le demandeur a payé les droits prévus à l'Annexe A du présent règlement.

DÉLIVRANCE OU RENOUVELLEMENT D'UN PERMIS DE MAISON DE CHAMBRES

- 6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer toute condition additionnelle qu'il juge requise a fin d'assurer la sécurité du public en vue du renouvellement d'un permis de maison de chambres.
- 7. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 21 du Règlement no 2002-189, si, à la suite d'un examen des enquêtes et/ou inspections pertinentes effectuées, l'inspecteur en chef des permis est d'avis que les actes du demandeur sont contraires à l'intérêt public ou à la sécurité du public, il peut refuser de délivrer le permis.
- 8. Outre les exigences du Règlement no 2002-189, l'inspecteur en chef des permis doit, à la délivrance ou au renouvellement du permis de maison de chambres, indiquer sur le certificat de permis ce qui suit :
 - (a) l'adresse municipale de la maison de chambres;
 - (b) le nom et le numéro de téléphone du propriétaire de la maison de chambres et d'un représentant dudit propriétaire auquel toutes les questions afférentes à la maison de chambres peuvent être directement adressées;
 - (c) le nombre de chambres dans la maison de chambres.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 9. Le détenteur de permis doit afficher le permis bien en vue dans les locaux autorisés afin qu'il soit clairement visible pour les locataires et le public visitant la maison de chambres.
- 10. Nul n'a le droit d'être le propriétaire ni l'exploitant d'une maison de chambres sans avoir au préalable obtenu un permis à cette fin.
- 11. Le détenteur de permis ou son représentant doit :
 - (a) dans un délai de quarante-huit (48) heures répondre aux questions et aux demandes de service des locataires, des représentants de la Ville ou du public;
 - (b) tenir à jour un registre de tous les locataires, dans lequel figurent les renseignements d'identification et les personnes à contacter en cas d'urgence, conforme aux lois en matière de protection de la vie privée et ne pouvant être utilisé que par le détenteur du permis ou son représentant;

- (c) veiller à ce que chaque porte de chambre comporte un judas fonctionnel;
- (d) fournir à chaque locataire des renseignements imprimés pertinents à la maison de chambres, y compris sur les droits et les responsabilités des locataires en vertu de la Loi de 2006 sur la location à usage d'habitation, L.O. 2006, chap. 17;
- (e) fournir à chaque locataire un endroit ou une manière sécuritaire pour recevoir son courrier personnel;
- (f) afficher un plan d'évacuation d'urgence à chaque étage de la maison de chambres dans un endroit clairement visible pour les locataires et le public visitant la maison de chambres.

ASSURANCES

12. Avant la délivrance du permis, le demandeur doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000,00 \$) inclusivement par incident pour blessures, décès et dommages matériels, y compris la perte de jouissance. La police d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification qui aurait pour effet de réduire la couverture.

INDEMNISATION

13. Le détenteur de permis indemnise la Ville d'Ottawa, ses employés et ses mandataires, qu'il exonère de toute responsabilité relativement aux actions, demandes, causes d'action, coûts ou dommages dont elle pourrait faire l'objet ou être tenue responsable, ou auxquels elle pourrait être exposée, quelle qu'en soit la cause, par suite de la délivrance du permis ou de l'exécution ou de la non-exécution des activités associées au permis aux termes du présent règlement, que cette exécution ou non-exécution soit attribuable ou non à une négligence du détenteur du permis ou de ses employés, administrateurs ou mandataires.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2018-302]

CESSION

14. Le permis de propriétaire de maison de chambres n'est pas transférable.

ANNEXE Nº 27

relative aux colporteurs en secteur rural

(version ajoutée en vertu du Règlement no 2009-151)

PERMIS OFFERTS

- 1. Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale;
 - (b) le permis B, valable pour une durée de huit mois consécutifs et délivré au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale;
 - (c) le permis C, soit le permis d'événement spécial de vente en zone rurale délivré à au colporteur en secteur rural exerçant des activités de vente à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale dans les quartiers de la zone rurale et échéant trente (30) jours après avoir été délivré.

PERMIS REQUIS

- 2. Chaque personne physique exerçant des activités de colportage en secteur rural doit se faire délivrer un permis.
- 3. La personne physique qui exerce des activités de colportage en secteur rural pour une activité obligeant à demander un permis doit se faire délivrer le permis distinct de colporteur en secteur rural.
- 4. Chaque colporteur en secteur rural titulaire du permis peut vendre des biens :
 - (a) qu'il porte sur lui;
 - (b) à partir d'un véhicule mû à la main;
 - (c) à partir d'un véhicule à pédales;
 - (d) à partir d'un véhicule automobile;

(e) à partir d'un kiosque lorsqu'il s'agit de vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale.

EXEMPTIONS

- 5. (1) Sans égard aux articles 2 et 3, le permis de colporteur en secteur rural n'est pas obligatoire pour quiconque exerce les activités de colportage en secteur rural :
 - (a) dans un marché de producteurs agricoles et dans les événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) dans un marché public administré par la Ville;
 - (c) dans les foires agricoles ou dans les événements commandités par ou pour ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) sur un domaine rural dans lequel le propriétaire des lieux donne son autorisation et dans lequel la personne physique ne vend que des produits agricoles cultivés localement, lorsque cette activité de vente est limitée aux quartiers de la zone rurale conformément aux modalités prévues7 dans le présent règlement municipal;
 - (e) pendant l'Exposition du Canada central;
 - (f) dans les événements de financement des organismes de bienfaisance ou des organisations à but non lucratif qui promeuvent les objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre, et à la condition que l'organisme ou l'organisation ait un numéro d'enregistrement de l'Agence du revenu du Canada;
 - (g) pendant les événements qui se déroulent à l'intérieur d'une galerie marchande ou d'un centre commercial.
 - (2) Sans égard aux articles 2 et 3, la personne physique qui vend ses propres œuvres d'art et d'artisanat originales dans des quartiers de la zone rurale n'a pas à être titulaire du permis de colporteur en secteur rural.

- (3) Sans égard à l'alinéa (f) du paragraphe 5(1), le colporteur en secteur rural qui participe à un événement de financement doit être titulaire du permis s'il ne verse pas tous les profits réalisés dans l'activité de vente à titre de colporteur en secteur rural à l'organisme de bienfaisance ou à l'organisation à but non lucratif pour lequel o laquelle l'événement est organisé.
- 6. Nul titulaire du permis A ou B en cours de validité et délivré conformément à ce règlement municipal n'est autorisé à vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale à moins :
 - (a) de faire connaître par écrit à l'inspecteur en chef des permis :
 - (i) son intention de vendre des produits à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (ii) son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial en zone rurale, en plus du point de vente, de la durée et des heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur de l'événement;
 - (b) d'avoir la preuve écrite, de l'organisateur de l'événement, qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale:
 - (c) de préciser, le cas échéant qu'il exerce ses activités à partir d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile, ou encore d'un kiosque, indiqué dans son permis;
 - (d) d'être le titulaire du permis valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- 7. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux personnes physiques qui vendent des biens à des grossistes ou à des détaillants offrant des biens comparables.
- 8. Sans égard aux dispositions du présent règlement, n'ont pas à se faire délivrer le permis de colporteur en secteur rural :
 - (a) les associations de locataires ou associations communautaires qui organisent la vente de biens domestiques personnels dans les cas où :
 - (i) les biens domestiques personnels appartiennent à des personnes physiques membres de ces associations;
 - (ii) la vente porte sur une durée d'au plus deux (2) jours;

- (iii) au plus deux (2) activités de vente sont organisées par ces associations dans la même année civile:
- (b) les colporteurs en secteur rural qui vendent des produits à l'occasion d'un salon ou d'une exposition dont le promoteur ou l'organisateur s'est fait délivrer le permis d'exposition en vertu du présent règlement;
- (c) les colporteurs en secteur rural qui vendent des produits dans des marchés aux puces pour lesquels le promoteur ou l'organisateur de ces marchés s'est fait délivrer le permis de marché aux puces en vertu du présent règlement;
- (d) les marchands d'articles vendus pour des campagnes de bienfaisance et pour l'amélioration de la collectivité, à la condition que le colporteur en secteur rural verse toutes les recettes de la vente à la campagne de bienfaisance.
- 9. Les dispositions du présent règlement municipal ne s'appliquent pas à la personne physique qui vend les programmes officiels d'un événement en plein air spécial à la condition que l'activité se déroule sur le domaine où se tient l'événement :
 - (a) dans l'heure précédant l'événement;
 - (b) durant l'événement;
 - (c) dans l'heure suivant l'événement.
- 10. Sans égard au paragraphe 5(1), tous les colporteurs en secteur rural doivent respecter l'ensemble des autres règlements, lois et règlements d'application municipaux, provinciaux et fédéraux.
- 11. Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent qu'aux quartiers de la zone rurale.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 12. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis de colporteur en secteur rural doit :
 - (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) dans les cas où il se sert d'un véhicule automobile pour exercer son activité, être titulaire du permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément au Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;

- (c) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 16 ;
- (d) s'il propose de vendre des biens à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, fournir les détails sur cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement municipal;
- s'il propose de tenir un événement spécial en zone rurale, fournir les détails de cet événement, dont le lieu et la durée, en plus de respecter les dispositions de ce règlement municipal;
- (f) déposer la preuve que tous les véhicules utilisés dans le cadre de l'activité respectent les normes et les dimensions prévues dans ce règlement municipal;
- (g) le cas échéant, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, le véhicule automobile ou le kiosque et se faire délivrer par écrit l'approbation voulue;
- (h) se faire confirmer par écrit, par le directeur général de la Planification, de l'Immobilier et du Développement économique de la Ville, que le lieu à partir duquel le demandeur a l'intention de vendre des produits est conforme au Règlement de zonage applicable et n'a pas pour effet de mobiliser des places de stationnement obligatoires ni de nuire à la fluidité de la circulation automobile;

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2023-516]

- (i) acquitter les droits prévus dans l'annexe A;
- (j) s'il demande de vendre un produit sur le domaine privé, déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire ou l'occupant du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour :
 - (a) l'activité de vente indiquée dans la demande,
 - (b) la durée et les conditions de la permission;
 - (c) le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du lieu.
- (2) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées au paragraphe (1), s'il constate que l'une

- quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'applique pas aux activités du titulaire du permis.
- (3) Sans égard à l'alinéa (h) du paragraphe 12(1), l'inspecteur en chef des permis peut approuver un lieu adapté à la vente de produits agricoles à la condition :
 - (a) que ces produits soient cultivés localement;
 - (b) que le point de vente ne gêne pas la circulation piétonne ou automobile;
 - (c) qu'il n'y ait pas d'inquiétudes pour la sécurité;
 - (d) que le conseiller municipal ait été notifié;
 - (e) que la Direction de la circulation et du stationnement ait été notifiée.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 13. (1) Le titulaire du permis A ou B doit, dans les trente (30) jours de l'expiration dudit permis, soumettre à l'inspection de l'inspecteur en chef des permis :
 - (a) son véhicule mû à la main;
 - (b) son véhicule à pédales;
 - (c) son véhicule automobile;
 - (d) son kiosque;
 - (e) son matériel de vente;
 - selon le cas.
 - (2) Le titulaire du permis doit aussi respecter les exigences applicables en vertu de l'article 12.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 14. En plus d'appliquer les dispositions de l'article 21 du présent règlement, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler le permis de colporteur en secteur rural si :
 - (a) l'inspection ou l'enquête révèle que l'état des lieux est jugé inadapté à l'activité;
 - (b) l'inspection ou l'enquête révèle que le véhicule ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les dispositions du présent règlement;

(c) le lieu à partir duquel le demandeur propose d'exercer son activité contrevient au *Règlement de zonage* applicable ou à tout autre règlement municipal.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

- 15. (1) L'inspecteur en chef des permis doit, en délivrant le permis, fournir au demandeur retenu :
 - (a) le certificat de permis portant l'information suivante :
 - (i) le nom du titulaire du permis;
 - (ii) la durée au cours de laquelle le permis est valable;
 - (iii) le type de permis;
 - (b) si un véhicule est utilisé dans l'activité de vente, une plaque d'immatriculation ou une vignette portant :
 - (i) un numéro signalétique;
 - (ii) la catégorie dans laquelle le permis a été délivré;
 - (iii) la mention « Colporteur en secteur rural »;
 - (iv) la mention « Ottawa ».
 - (2) Sans égard au paragraphe 15(1), l'inspecteur en chef des permis ne doit pas fournir de plaque d'immatriculation ni de vignette si :
 - (a) le titulaire du permis porte les articles sur lui;
 - (b) le permis délivré appartient à la catégorie C.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

- 16. (1) La délivrance du permis de colporteur en secteur rural n'autorise pas son titulaire :
 - (a) à vendre des produits sur la voie publique ou sur le trottoir;
 - (b) à vendre des produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
 - (2) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.

- (3) Sans égard au paragraphe 16(1), le colporteur en secteur rural titulaire du permis peut vendre des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale sur la voie publique si :
 - (a) l'événement est approuvé conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée;
 - (b) le titulaire du permis s'est fait délivrer par écrit, par l'organisateur de l'événement, l'autorisation d'exercer son activité à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (c) le titulaire du permis est en mesure de produire, à la demande de l'agent des règlements :
 - (i) l'autorisation écrite prévue à l'alinéa j) du paragraphe 12(1);
 - (ii) le permis valable dans la catégorie correspondante.

RESTRICTIONS RELATIVES AU LIEU

- 17. Nul ne doit s'installer ni exercer d'activités de colportage en secteur rural :
 - (a) dans le rayon de six cents (600) mètres d'un établissement commercial vendant des produits identiques ou comparables;
 - (b) dans une zone qui contrevient au Règlement de zonage applicable;
 - (c) dans le rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans le rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;
 - (e) dans le rayon de deux cents (200) mètres d'un autre colporteur en secteur rural.

ASSURANCES ET INDEMNISATION

18. (1) Chaque personne physique qui exerce une activité de colportage en secteur rural doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 1 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule pour lequel le permis a été demandé ou délivré.

- (2) Cette assurance doit être souscrite au nom du demandeur et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.
- 19. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

20. Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.

CHANGEMENT DE LIEU

21. Sans égard à l'article 20, le transfert d'un lieu à un autre lieu adapté peut être approuvé par l'inspecteur en chef des permis à la condition que ce lieu respecte l'ensemble des règlements d'application en vigueur.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES ET À L'ÉQUIPEMENT

- 22. (1) Tous les véhicules mus à la main ou tous les véhicules à pédales doivent être construits à cette fin et être adaptés à l'activité du colporteur en secteur rural.
 - (2) En exerçant une activité de colportage en secteur rural, nul ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;

dans le cadre de cette activité.

- (3) Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que leurs véhicules mus à la main, leurs véhicules à pédales, leurs véhicules automobiles ou leurs kiosques soient propres, salubres, en bon état et bien présentés.
- (4) Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que les véhicules mus à la main, les véhicules à pédales ou les véhicules automobiles utilisés dans l'activité de vente autorisée portent, des deux côtés de la carrosserie extérieure, leur appellation commerciale et leur adresse, fixées ou peintes, et imprimées lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (5) Nul ne doit exploiter, relativement à l'activité autorisée en vertu du permis, de véhicules mus à la main, de véhicules à pédales ni de véhicules automobiles qui ne sont pas :
 - (a) construits pour être sécuritaires et stables avec ou sans les biens à vendre;
 - (b) à même d'être déplacés immédiatement par les utilisateurs.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MUS À LA MAIN

- 23. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :
 - (a) avoir;
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
 - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
 - (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
 - (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans biens.
 - (2) Le véhicule mû à la main peut être équipé d'une marquise, à la condition que cette marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
 - (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 24, à la condition que :

- (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
- (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
- (c) la marquise ne déborde pas sur la rue.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une ombrelle, elle peut déborder les dimensions du véhicule mû à la main prévues à l'article 24, à la condition que :
 - (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au véhicule mû à la main.
- (5) La hauteur maximum de de l'étal fixé sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (6) Nul ne doit, dans le cadre d'une activité de colportage en secteur rural, vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions de la présente annexe.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN

- 24. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule mû à la main de plus :
 - (a) de trois (3) mètres de long;
 - (b) d'un (1) mètre de large;
 - (c) de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
 - (2) Les dispositions du paragraphe (1) ne s'appliquent pas au titulaire du permis qui exerce son activité sur le domaine privé à la condition que le véhicule mû à la main soit approuvé par l'inspecteur en chef des permis.

DIMENSIONS DES VÉHICULES À PÉDALES

25. Nul ne doit se servir d'un véhicule à pédales de plus :

- (a) de trois (3) mètres de long;
- (b) d'un (1) mètre de large;
- (c) de deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 26. Tous les titulaires du permis qui se servent d'un véhicule mû à la main, d'un véhicule à pédales ou d'un véhicule automobile doivent s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe 15 (1)(b) est :
 - (a) bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque;
 - (b) et que la plaque d'immatriculation est fixée grâce à des boulons sur la partie arrière droite du véhicule pour lequel elle est délivrée;

de façon à pouvoir être parfaitement visibles pour le public pendant la durée de validité du permis.

- 27. Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que le certificat de permis délivré par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 15(1) est, en permanence pendant l'activité de vente autorisée en vertu du permis :
 - (a) affiché sur ou dans le véhicule à la vue du public;
 - (b) porté par eux-mêmes.
- 28. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que le certificat de permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 15(1).
- 29. Chaque titulaire du permis doit présenter le certificat de permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- 30. Chaque titulaire du permis qui cesse d'exercer en permanence l'activité de colportage en secteur rural doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de sept (7) jours ouvrables de la fin des opérations.
- 31. Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- 32. Toutes les personnes physiques qui vendent des produits sur le domaine privé avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine doivent :
 - (a) s'assurer qu'elles ont ce consentement (conformément à l'article 16) en leur possession et que ledit consentement fait état du nom et du

- numéro de téléphone du propriétaire du domaine, de la durée de la permission et des autres conditions, s'il y a lieu;
- (b) produire, à la demande de l'inspecteur en chef des permis ou d'un agent de la paix, le consentement pour inspection.
- 33. Le titulaire du permis ou la personne physique qui vend des produits en vertu d'un permis ne doit pas faillir à déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis de colporteur en cours de validité;
 - (b) s'il ou si elle vend des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement spécial en zone rurale, faisant état de son nom et de son numéro de téléphone et indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant l'événement spécial en zone rurale;
 - (c) s'il ou si elle vend des produits sur le domaine privé, un exemplaire de l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant des lieux, faisant état du nom et du numéro de téléphone de ce propriétaire ou de cet occupant, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant.
- Nul titulaire du permis ne doit faillir à soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales ou le véhicule automobile utilisé dans la vente des produits.
- 35. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce certificat de permis.
- 36. Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément à l'article 6.
- 37. Toute personne physique ou morale qui exerce une activité de colportage en secteur rural, qu'il s'agisse d'une entreprise individuelle, d'une société de personnes ou d'une société par actions, doit se faire délivrer un permis pour chaque personne physique qui vend des biens pour cette entreprise ou société.
- 38. Le permis délivré en vertu de l'article 6 peut l'être au nom de l'entreprise, de la société ou de la personne physique qui vend effectivement des produits au public.

- 39. Dans toute action en justice, le fardeau de la preuve confirmant que le marchand n'a pas besoin de permis revient à la personne physique ou morale qui est poursuivie.
- 40. Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- 41. Tous les titulaires du permis qui déplacent leur activité de colportage en secteur rural pendant la durée de ce permis doivent se faire délivrer au préalable l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.
- 42. Tous les titulaires du permis doivent :
 - (a) respecter le *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) se conformer au Règlement n° 2017-301 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique », dans sa version modifiée, ou à tous les règlements municipaux adoptés pour remplacer ce règlement;

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

- (c) s'assurer qu'ils ne nuisent pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des trottoirs ou des rues de la Ville.
- 43. Malgré toutes les autres dispositions de ce règlement municipal, quiconque vend des biens pour une personne physique ou morale qui exerce une activité de colportage en secteur rural doit produire pour inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le certificat de permis appartenant à la catégorie voulue.
- Nul colporteur en secteur rural ne doit exercer des activités de vente de porte en porte dans les quartiers de la zone rurale de la Ville entre 21 h et 9 h le lendemain, du lundi au samedi inclus.
- 45. Tous les titulaires du permis doivent s'assurer que les déchets ou les ordures produits par leur activité de vente sont ramassés et enlevés sur les points de vente aussitôt après la fin de l'activité de vente.

46. Pour les besoins de l'article 45, il ne suffit pas de déposer les déchets ou les ordures dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

DÉCLARATION

- 47. Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire d'un permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
- 48. Nul titulaire du permis ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du l'inspecteur en chef des permis de la Ville ou d'un fondé de pouvoirs qui a paraphé la modification.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

ANNEXE Nº 28

relative aux véhicules,

cantines mobiles et kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2009-152)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Peuvent être délivrés conformément à la présente annexe, les permis de vente de rafraîchissements en zone rurale suivants :
 - (a) le permis A, soit le permis d'un an délivré à l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, dans le secteur rural à partir d'un emplacement précis sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale, du 15 mai au 14 mai de l'année suivante;
 - (b) le permis B, soit le permis de six mois consécutifs délivré à l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, dans le secteur rural à partir d'un emplacement précis sur le domaine privé ou à l'occasion d'un ou de plusieurs événements spéciaux en zone rurale;
 - (c) le permis C, soit le permis d'événement spécial de vente en zone rurale délivré à l'exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale dont la durée est comprise entre un (1) et trente (30) jours consécutifs.
 - (2) Chaque exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se faire délivrer un permis dans la catégorie correspondante.
 - (3) Chaque exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se faire délivrer un permis distinct pour chaque véhicule de vente de rafraîchissements, cantine mobile et kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale.

- (4) Les titulaires du permis qui se sont fait délivrer des permis de vente en zone rurale par une ancienne municipalité qui autorisait à l'origine les marchands à exercer leurs activités sur la voie publique conformément au Règlement ou à une convention imprimée sont autorisés à poursuivre leurs activités dans leur emplacement jusqu'à ce qu'ils cessent d'exercer ces activités, et l'emplacement de vente cesse alors d'exister. Ces permis sont incessibles, sauf à un membre de la famille immédiate, dont le conjoint, un fils, une fille, un frère, une sœur ou le père ou la mère.
- (5) Sans égard aux alinéas a) et b) du paragraphe 1.1), les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lesquels des permis ont été attribués avant le 14 mai 2009 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au *Règlement harmonisé sur les permis* de l'ancienne municipalité auprès de laquelle ils ont obtenu leur permis n'ont pas à être mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (6) L'exploitation d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ne doit être autorisée que pour les événements spéciaux en zone rurale.

EXEMPTIONS

- 2. (1) Le paragraphe 1 (2) ne s'applique pas :
 - (a) aux marchés de producteurs agricoles et aux événements commandités par ces marchés lorsqu'ils en sont les bénéficiaires;
 - (b) aux marchés publics administrés par la Ville;
 - (c) aux foires agricoles et aux événements commandités par ces foires lorsqu'elles en sont les bénéficiaires;
 - (d) à l'Exposition du Canada central;
 - (e) aux activités de financement organisées pour des organismes de bienfaisance ou des organismes à but non lucratif, dont les activités visent exclusivement des objectifs culturels ou religieux, l'aide sociale, l'amélioration pour le bien public, les loisirs, le sport amateur ou tout autre initiative comparable d'amélioration communautaire à quelque fin que ce soit, sauf à des fins lucratives, lorsque tous les profits ou avantages économiques que reçoit cet organisme doivent servir à en promouvoir les objectifs, et non servir aux fins lucratives personnelles de l'un quelconque de ses membres ou de qui que ce soit d'autre;

- (f) aux exploitants agricoles qui vendent leurs propres produits cultivés localement;
- (g) sans égard au paragraphe (e), les différents marchands qui participent à une activité de financement et qui ne versent pas tous leurs profits à un organisme de bienfaisance ou à un organisme à but non lucratif faisant l'objet de cette activité de financement doivent obligatoirement se faire délivrer un permis.
- (2) Nul titulaire du permis A, B ou C délivré en vertu de la présente annexe n'est autorisé à vendre des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale à moins :
 - (a) de faire connaître à l'inspecteur en chef des permis :
 - son intention de vendre des produits à l'occasion de cet événement spécial en zone rurale;
 - (ii) la description de l'événement spécial en zone rurale, dont l'emplacement, la durée et les heures d'ouverture;
 - (iii) le nom et le numéro de téléphone du promoteur de l'événement spécial en zone rurale;
 - (b) d'avoir la preuve écrite qu'il est autorisé à exercer ses activités à l'occasion de l'événement spécial en zone rurale;
 - (c) d'exercer ses activités à partir du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale indiqué dans son permis;
 - (d) et que le permis soit valable à la date et pour la durée de l'événement spécial en zone rurale.
- (3) L'exploitant du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit se conformer à l'ensemble des lois et règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (4) Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent que dans le secteur rural.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

3. (1) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis A, B ou C d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale,

d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit :

- (a) avoir au moins dix-huit (18) ans;
- (b) indiquer, dans la demande de permis, le type de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel le permis est demandé;
- (c) fournir les renseignements suivants en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale :
 - (i) une photo récente en couleurs du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à exploiter dans le cadre de l'activité;
 - (ii) le type d'équipement utilisé pour le chauffage et la cuisson;
 - (iii) la hauteur, la longueur, la largeur et la profondeur maximums du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale;
 - (iv) tout autre équipement à utiliser dans le cadre de l'activité;
 - (v) la marque, le modèle, le style et le numéro de série du véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale, le cas échéant;
- (d) déposer, s'il y a lieu, un certificat délivré au plus 60 jours avant la date de la demande et établi conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale:
- (e) déposer une preuve d'assurance conformément aux exigences de l'article 8;
- (f) respecter toutes les exigences de la Loi sur la protection et la promotion de la santé, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, et de tous les règlements applicables édictés en vertu de cette loi;
- (g) le médecin chef en santé publique doit déclarer par écrit que le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale est adapté à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis et est salubre;

- (h) l'inspecteur en chef des permis doit déclarer par écrit que le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement sont adaptés à l'activité de vente indiquée dans la demande de permis;
- (i) le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale respectent les exigences du Code de prévention des incendies de l'Ontario et de la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre les incendies, L.O. 1997, chap. 4, dans leur version modifiée;
- (j) dans les cas où le demandeur dépose une demande de permis de la catégorie C, il doit avoir soumis, à l'inspecteur en chef des permis, les précisions décrites dans le paragraphe 2) de l'alinéa 2;
- (k) si sa demande a trait à une activité de vente sur le domaine privé, le demandeur a déposé, auprès de l'inspecteur en chef des permis, la preuve écrite que le propriétaire du domaine lui a donné la permission d'utiliser ce domaine pour l'activité de vente indiquée dans la demande, en précisant la durée et les conditions de l'autorisation, ainsi que le nom et le numéro de téléphone du propriétaire ou de l'occupant du domaine;
- (I) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale respecte le Règlement de zonage applicable et ne contrevient pas à l'utilisation du zonage ou ne mobilise pas de places de stationnement et ne nuit pas à la fluidité de la circulation automobile;
- (m) dans le cas d'un véhicule automobile exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, le demandeur est le titulaire du permis de véhicule automobile en cours de validité, délivré conformément audit *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, et lui permettant de conduire ce véhicule sur une voie publique, le cas échéant;
- (n) le demandeur a acquitté les droits visés dans l'annexe A.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 4. (1) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à soumettre son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement à l'inspection du médecin chef en santé publique, à tout moment raisonnable pendant la durée du permis.
 - (2) L'inspecteur en chef des permis peut obliger l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à prouver que le véhicule utilisé pour l'activité de vente est à même de se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice.
 - (3) Sans égard au paragraphe 4(2), l'inspecteur en chef des permis peut obliger l'exploitant d'une remorque servant de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à prouver que cette remorque peut être immédiatement dépannée, sur demande, par un véhicule automobile.
 - (4) Sans égard aux paragraphes 4(2) et 4(3), il n'est pas obligatoire que les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lesquels un permis a été délivré avant le 14 mai 2009 et qui ne sont pas mobiles à l'heure actuelle conformément au règlement harmonisé sur les permis de l'ancienne municipalité qui a délivré le permis soient mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace son véhicule.
 - (5) L'inspecteur en chef des permis peut renoncer à l'une quelconque ou à la totalité des exigences énumérées à l'article 3 s'il constate que l'une quelconque ou la totalité de ces exigences ne s'appliquent pas.
 - (6) Le titulaire du permis doit s'assurer qu'avant l'expiration du permis, son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et son équipement de vente sont soumis à une inspection, le cas échéant :
 - (a) du médecin chef en santé publique;
 - (b) de l'inspecteur en chef des permis;comme si le demandeur déposait une demande originelle.
 - (7) Le titulaire du permis doit respecter les exigences applicables de l'article 3.

REFUS DE DÉLIVRER LE PERMIS

- 5. Outre l'article 21 du Règlement, l'inspecteur en chef des permis peut refuser de délivrer ou de renouveler un permis conformément à la présente annexe si :
 - (a) une ou plusieurs inspections révèlent que l'état des lieux est réputé être impropre ou inadapté à l'activité;
 - (b) une ou plusieurs inspections permettent de constater que le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ou l'équipement utilisé pour la vente ne respecte pas les modalités de la présente annexe;
 - (c) le médecin chef en santé publique n'a pas déclaré par écrit que le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ou l'équipement de vente est adapté pour les besoins de la demande de permis et est salubre;
 - (d) l'emplacement à partir duquel le demandeur propose d'exploiter le véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale ne respecte pas le règlement municipal de zonage applicable et contrevient à l'utilisation du zonage ou enlève des places de stationnement et nuit à la fluidité de la circulation automobile:
 - (e) le certificat déposé en ce qui a trait au véhicule par le demandeur et délivré en vertu du Règlement sur la manutention et le stockage du propane conformément à la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée, ne respecte pas les dispositions du présent règlement;
 - (f) s'il y a lieu, le véhicule mobile de vente de rafraîchissements ne peut pas se déplacer grâce à sa propre capacité automotrice ou la remorque ne peut pas se déplacer tant qu'elle est accrochée à un véhicule automobile à même de dépanner la remorque utilisée comme véhicule mobile de vente de rafraîchissements:
 - (g) l'inspecteur en chef des permis a déclaré que le véhicule de vente de rafraîchissements mobile ou l'équipement de vente est inadapté pour les besoins de la demande de permis et n'est pas salubre.

DÉLIVRANCE DU PERMIS

6. (1) L'inspecteur en chef des permis doit fournir une plaque ou une vignette portant un numéro signalétique pour le permis A ou B, selon le cas.

- (2) L'inspecteur en chef des permis doit déposer un certificat pour les permis A, B et C.
- (3) Chaque titulaire du permis exerçant ses activités en vertu d'un permis A ou B doit s'assurer que la vignette fournie conformément au paragraphe (1) est bien apposée dans le coin supérieur droit de la plaque et que cette plaque est fixée sur la partie arrière droite du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel elle est délivrée, de façon à pouvoir être parfaitement visible pour le public pendant la durée de validité du permis.
- (4) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le permis délivré par l'inspecteur en chef des permis est posé à la vue du public sur ou dans le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale;
- (5) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer d'avoir en sa possession l'original de ce permis.
- (6) Quiconque vend des produits en vertu d'un permis doit s'assurer que ce permis correspond à la plaque ou à la vignette fournie par l'inspecteur en chef des permis conformément au paragraphe 6(1).
- (7) Chaque titulaire du permis doit présenter son permis pour inspection à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix.
- (8) Chaque titulaire du permis qui cesse d'exercer l'activité en permanence doit restituer la plaque à l'inspecteur en chef des permis dans un délai de quinze (15) jours ouvrables.
- (9) Le certificat du permis délivré conformément au paragraphe (2) doit indiquer l'emplacement du secteur rural dans lequel le titulaire du permis est autorisé à exercer l'activité.
- (10) Nul ne doit exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale dans un emplacement distinct de celui qui est indiqué dans le certificat du permis sans d'abord avoir obtenu l'approbation de l'inspecteur en chef des permis.

APPROBATIONS REQUISES POUR VENDRE DES PRODUITS À PARTIR D'UN EMPLACEMENT PRÉCIS

7. (1) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone

- rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur l'une quelconque des voies publiques de la Ville.
- (2) Ce n'est pas parce qu'on est titulaire du permis permettant d'exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qu'on a pour autant le droit de vendre des produits sur le domaine privé.
- (3) Il appartient exclusivement au titulaire du permis d'obtenir, du propriétaire de ce domaine, l'approbation nécessaire pour vendre des produits à partir d'un emplacement précis.
- (4) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé de la Ville sans d'abord obtenir par écrit l'autorisation de la Ville.
- (5) Les exploitants titulaires du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale et qui participent à un événement spécial sur une voie publique en vertu d'un permis délivré conformément au Règlement municipal n° 2001-260 intitulé « Règlement s'appliquant aux événements spéciaux dans les rues de la Ville », dans sa version modifiée, peuvent vendre des produits dans la zone de l'événement spécial.
- (6) Nul ne doit vendre de produits sur le domaine privé sans l'accord écrit du propriétaire ou de l'occupant de ce domaine.
- (7) Nul ne doit vendre de produits dans la rue ou sur le trottoir sans permis valable ni autorisation permettant de le faire.
- (8) Nul ne doit installer ni exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale :
 - (a) dans un rayon de cent cinquante (150) mètres des établissements de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables;
 - (b) dans une zone résidentielle non autorisée en vertu du *Règlement de zonage* applicable;
 - (c) dans un rayon de neuf (9) mètres d'une intersection;
 - (d) dans un rayon de dix (10) mètres d'un arrêt d'autobus;

(e) dans un rayon de **six** cents (**600**) mètres du point de vente d'un autre marchand.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2010-263]

(9) Sans égard à l'alinéa (e) du paragraphe (8), tous les marchands de rafraîchissements en zone rurale qui exercent actuellement leurs activités dans un rayon de moins de six cents (600) mètres du point de vente d'un autre marchand de rafraîchissements sont autorisés à continuer d'exercer leurs activités dans cet emplacement à la condition que l'inspecteur en chef des permis ait approuvé ledit emplacement.

[version modifiée en vertu du Règlement nº 2010-263]

- (10) Pour les besoins de l'application de la présente annexe, la distance à partir d'un établissement de vente de produits alimentaires est mesurée jusqu'à la porte avant de l'établissement dans le cas d'un immeuble indépendant et jusqu'à la porte la plus proche dans le cas d'une galerie marchande, d'un centre commercial ou d'une zone commerciale comparable.
- (11) Sans égard au paragraphe (8)(a), l'inspecteur en chef des permis peut donner au titulaire du permis l'approbation lui permettant d'exercer ses activités dans un rayon de moins de cent cinquante (150) mètres d'un établissement de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables à la condition que le titulaire du permis se fasse délivrer, par le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement de vente de produits alimentaires visé, une lettre confirmant qu'il ne s'oppose pas à l'exploitation du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à l'emplacement indiqué et qu'une copie de cette lettre soit déposée auprès de l'inspecteur en chef des permis à la date de la demande et chaque année à la date de renouvellement du permis.
- (12) Sont exemptés de l'application du paragraphe (8)(b), les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale ou les cantines mobiles en zone rurale vendant de la crème glacée et des produits d'eau aromatisée surgelés.
- (13) L'inspecteur en chef des permis peut obliger le titulaire du permis à déplacer son véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale en lui adressant par écrit un avis indiquant la raison de la demande de déplacement et précisant la date à laquelle ce déplacement doit être effectué.

ASSURANCES

- 8. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis avant la délivrance du permis ou son renouvellement, une preuve confirmant qu'il a souscrit une assurance de responsabilité générale commerciale dont les limites sont d'au moins 2 000 000 \$ inclusivement par sinistre pour les dommages corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance d'un établissement et les dommages causés par les accidents découlant de l'exploitation du véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale pour lequel le permis a été demandé ou délivré.
 - (2) L'assurance obligatoire en vertu du paragraphe (1) doit être souscrite au nom du demandeur ou du titulaire du permis et désigner la Ville d'Ottawa à titre d'assuré supplémentaire en vertu du contrat d'assurance. Ce contrat d'assurance doit comporter un avenant stipulant qu'il faut donner à la Ville d'Ottawa un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire la couverture de l'assurance, et le certificat d'assurance confirmant cette couverture doit être déposé auprès de la Ville d'Ottawa avant la délivrance du permis.

INDEMNISATION

9. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa au titre de l'ensemble des demandes d'indemnités, réclamations, actions en justice, pertes, coûts ou dommages que la Ville peut subir, engager ou dont elle peut être tenue responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu du permis, qu'il y ait ou non eu négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

CESSION DU PERMIS

- 10. (1) Il est interdit de céder à quelqu'un d'autre, de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location et d'un acte de cession, le permis délivré conformément à la présente annexe.
 - (2) Nul ne peut céder un permis délivré conformément à la présente annexe de quelque manière que ce soit, y compris en vertu d'une convention de location ou d'un acte de cession.

- (3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), tout permis délivré par une ancienne municipalité et autorisant son titulaire à exercer des activités sur la voie publique de la Ville doit pouvoir être cédé au conjoint, à un frère, à une sœur, à un fils ou à une fille du titulaire, à la condition de déposer, auprès de l'inspecteur en chef des permis avant la cession, les documents suivants :
 - (a) une déclaration solennelle ou un affidavit du titulaire du permis d'origine ou du titulaire éventuel du permis attestant qu'il est le parent, l'enfant ou le frère ou la sœur de l'autre, selon le cas;
 - (b) une pièce d'identité valable avec photo du titulaire éventuel du permis.
- (4) Si le titulaire du permis d'origine ou le titulaire éventuel du permis conformément au paragraphe (3) cesse d'exploiter ou réinstalle l'entreprise faisant l'objet du permis, l'emplacement pour lequel le permis a été délivré doit cesser d'exister.

CHANGEMENT D'EMPLACEMENT

11. Les changements d'emplacement peuvent être autorisés avec l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES AUX VÉHICULES MOBILES ET AUX KIOSQUES DE VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS EN ZONE RURALE

- 12. (1) Le véhicule automobile, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales, tout autre véhicule ou kiosque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantine mobile en zone rurale ou de kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit être construit sur mesure et être conçu comme il se doit pour l'activité faisant l'objet du permis.
 - (2) Le véhicule automobile, le véhicule mû à la main, le véhicule à pédales et tout autre véhicule ou kiosque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantine mobile en zone rurale ou de kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit être sécuritaire et stable, avec ou sans les produits qu'il contient.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit en permanence veiller à ce que son véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale soit propre et salubre, en bon état et bien présenté.

- (4) Nul marchand de produits vendus à partir d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ne doit utiliser :
 - (a) une génératrice externe à l'essence;
 - (b) une génératrice externe au propane;
 - (c) une génératrice externe au diésel;
 - (d) une génératrice externe au gaz naturel;

dans le cadre de l'activité de vente.

- (5) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doit porter bien en vue, des deux côtés de la carrosserie extérieure du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale ou du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale, un écriteau apposé ou peint et indiquant son appellation commerciale et son adresse, imprimés lisiblement en lettres et en chiffres d'au moins sept (7) centimètres de haut.
- (6) Chaque titulaire du permis exploitant un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale doté d'un moyen de chauffer ou de cuire les aliments ou d'un chauffe-plats électrique doit s'assurer que son véhicule mobile de vente de rafraîchissements en zone rurale, sa cantine mobile en zone rurale ou son kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale est équipé en bonne et due forme d'un extincteur d'incendie conformément à la Loi de 1997 sur la prévention et la protection contre l'incendie, L.O. 1997, chap. 4, dans sa version modifiée, et au Règlement de l'Ontario 213, dans sa version modifiée, édicté en vertu de cette loi, ainsi qu'à tout autre règlement édicté pour remplacer ce règlement.
- (7) Nul titulaire du permis ne doit exercer ses activités à partir d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale portant des traces évidentes de rouille.
- (8) Dans les cas où l'on reçoit des rapports du médecin chef en santé publique en ce qui a trait au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, à la cantine mobile en zone rurale ou au kiosque de vente de

- rafraîchissements en zone rurale et que l'inspecteur en chef des permis a délivré le permis à partir de ces rapports, le titulaire du permis doit s'assurer qu'aucune modification n'est apportée au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, à la cantine mobile en zone rurale ni au kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale ou à l'équipement se rapportant à l'exploitation de ce véhicule, de cette cantine ou de ce kiosque, sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.
- (9) Il est interdit au titulaire du permis de modifier l'équipement utilisé dans le cadre de l'activité faisant l'objet de ce permis sans l'approbation préalable de l'inspecteur en chef des permis.

NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES AUTOMOBILES ET DES REMORQUES

- 13. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les véhicules automobiles exploités à titre de véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale, de cantines mobiles en zone rurale ou de kiosques de vente de rafraîchissements en zone rurale et immatriculés à titre de véhicules automobiles conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8 peuvent en permanence être déplacés immédiatement par l'exploitant lorsqu'on lui donne pour consigne de le faire.
 - (2) Sans égard au paragraphe (1), les remorques sont autorisées; toutefois, un véhicule automobile permettant de tirer la remorque doit rester accessible en permanence pendant l'activité.
 - (3) Sans égard aux paragraphes (1) et (2), il n'est pas obligatoire que les véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale qui faisaient l'objet d'un permis avant le 1^{er} juin 2008 et qui n'avaient pas à être mobiles conformément au règlement harmonisé sur les permis de l'ancienne municipalité auprès de laquelle le permis a été obtenu soient mobiles tant que le titulaire du permis ne change pas d'emplacement ou ne remplace pas les véhicules.
 - (4) Nul titulaire du permis ne doit construire de structure ni faire construire de structure aux alentours ou aux abords d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, d'une cantine mobile en zone rurale ou d'un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale qui aurait pour effet d'empêcher de déplacer facilement ce véhicule, cette cantine ou ce kiosque.

- (5) Tout véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou toute cantine mobile en zone rurale actuellement immatriculé pour pouvoir rouler sur la voie publique conformément au *Code de la route*, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée, peut être doté d'une marquise dépassant les dimensions du véhicule à la condition que :
 - (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule deux (2,2) mètres, mesuré à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne dépasse pas les dimensions du véhicule de plus d'un (1) mètre d'un côté ou de l'autre;
 - (c) nulle partie de la marquise surplombe la rue.

DIMENSIONS DU VÉHICULE MOTORISÉ DE VENTE DE RAFRAÎCHISSEMENTS EN ZONE RURALE

- 14. (1) Nul ne doit exploiter un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou une cantine mobile en zone rurale dépassant les dimensions de dix (10) mètres de longueur par plus de deux virgule six (2,6) mètres de largeur et par quatre virgule trois (4,3) mètres de hauteur.
 - (2) Pour les besoins du paragraphe (1), la terrasse et l'ouvrage secondaire n'entrent pas en ligne de compte dans la mesure des dimensions, à la condition que cette terrasse ou cet ouvrage secondaire ne fasse pas partie en permanence du véhicule ou de la remorque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile.
 - (3) Sans égard au paragraphe (1), tout véhicule automobile ou toute remorque exploité à titre de véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile en zone rurale conformément à un permis délivré avant le 14 mai 2009 et dépassant les dimensions prescrites est autorisé à être exploité jusqu'à ce que le titulaire du permis change d'emplacement ou remplace le véhicule.
 - (4) Les dimensions prescrites dans le paragraphe (1) ne s'appliquent pas aux véhicules mus à la main ou à pédales exploités à titre de véhicules de vente de rafraîchissements en zone rurale ou de cantine mobile en zone rurale.

NORMES RELATIVES À L'ÉQUIPEMENT DES VÉHICULES MUS À LA MAIN ET À PÉDALES

15. (1) Chaque véhicule mû à la main doit :

- (a) avoir;
 - (i) au moins deux (2) roues;
 - (ii) deux (2) poignées ou guidons de manœuvre;
 - (iii) une carrosserie qui ne fait pas plus d'un virgule deux (1,2) mètre de haut, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de la carrosserie;
- (b) être mobile de façon à pouvoir être tracté ou poussé à la main par la personne qui exerce l'activité de vente;
- (c) être construit pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements.
- (2) Le véhicule mû à la main peut être doté d'une marquise ou d'une ombrelle à la condition que la marquise respecte les dispositions du paragraphe (3) ou (4), selon le cas.
- (3) La marquise peut déborder les dimensions prescrites pour le véhicule mû à la main à l'article 11, à la condition que :
 - (a) le prolongement de la marquise ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (b) le prolongement de la marquise ne déborde pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) la marquise ne surplombe pas la route.
- (4) Sans égard au paragraphe (3), dans les cas où la marquise est une d'une ombrelle, cette d'une ombrelle peut déborder les dimensions prescrites, à la condition que :
 - (a) le diamètre de l'ombrelle ne soit pas supérieur à deux virgule trois (2,3) mètres;
 - (b) le périmètre extérieur de l'ombrelle ne dépasse pas lesdites dimensions par plus de soixante-cinq (65) centimètres d'un côté ou de l'autre;
 - (c) le prolongement de l'ombrelle ait une hauteur d'au moins deux virgule vingt (2,20) mètres, mesurée à partir du sol;
 - (d) l'ombrelle soit solidement fixée au véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (5) Une table munie de roulettes ne constitue pas un véhicule mû à la main.

- (6) La hauteur maximum de l'étalage des produits présentés sur ou dans le véhicule mû à la main ne doit pas dépasser un virgule quatre (1,4) mètre, mesurée à partir du sol jusqu'au sommet de l'étalage.
- (7) Nul ne doit exploiter un véhicule mû à la main ou à pédales comme véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale à moins que le véhicule puisse être déplacé immédiatement par l'utilisateur.
- (8) Nul ne doit vendre de produits au moyen ou à partir d'un véhicule mû à la main qui ne respecte pas les dispositions du présent article.

DIMENSIONS DES VÉHICULES MUS À LA MAIN OU À PÉDALES

- 16. (1) Nul ne doit se servir d'un véhicule mû à la main ou à pédales dont les dimensions sont supérieures à trois (3) mètres de long, un (1) mètre de large et deux virgule cinq (2,5) mètres de haut.
 - (2) Le paragraphe (1) ne s'applique pas à ceux qui se servent d'un véhicule mû à la main ou à pédales comme véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale pour vendre des produits sur le domaine privé, à la condition que toute l'activité de vente se déroule sur le domaine privé et soit approuvée par l'inspecteur en chef des permis.
 - (3) Nul ne doit utiliser, pour la vente, un véhicule mû à la main ou à pédales qui :
 - (a) n'est pas structuré pour être sécuritaire et stable, avec ou sans rafraîchissements;
 - (b) ne peut pas être déplacé facilement par l'utilisateur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 17. (1) Nul titulaire du permis ne doit transporter, vendre, offrir ou présenter pour la vente des produits alimentaires interdits par le médecin chef en santé publique ou par la loi, un règlement d'application ou un règlement municipal.
 - (2) Nul titulaire du permis ne doit contrevenir à la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*, L.R.O. 1990, chap. H.7, dans sa version modifiée, ainsi qu'aux règlements édictés en vertu de cette loi.
 - (3) Le titulaire du permis ou toute personne qui vend des produits en vertu d'un permis doit déposer les documents suivants à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix :
 - (a) un exemplaire du permis valable de vente de rafraîchissements autorisant l'activité de vente:

- (b) s'il vend des produits à l'occasion d'un événement spécial en zone rurale, un exemplaire de l'autorisation du promoteur de l'événement, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits pendant cet événement;
- (c) si l'activité de vente se déroule sur le domaine privé, un exemplaire de l'autorisation du propriétaire du domaine, notamment son nom et son numéro de téléphone, indiquant que le titulaire du permis est autorisé à vendre des produits sur le domaine et précisant toutes les conditions se rapportant à cette autorisation, le cas échéant;
- (d) le cas échéant en vertu du présent règlement, un certificat délivré conformément au Règlement sur la manutention et le stockage du propane en vertu de la Loi de 2000 sur les normes techniques et la sécurité, L.O. 2000, chap. 16, dans sa version modifiée;
- (e) un exemplaire du certificat du médecin chef en santé publique.
- (4) Le titulaire du permis doit soumettre à une inspection, à la demande d'un agent des règlements ou d'un agent de la paix, le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale.
- (5) Le titulaire du permis doit prendre rapidement des mesures pour réduire ou éliminer les inconvénients causés par l'activité de vente lorsqu'un agent des règlements ou un agent de la paix lui donne cette consigne.
- (6) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'il respecte l'ensemble des règlements municipaux et qu'il :
 - (a) ne nuit pas aux déplacements normaux des piétons ou des automobilistes ni à l'entretien des voies publiques sur le territoire de la Ville;
 - (b) ne gêne pas un parcours désigné pour les incendies conformément au Règlement municipal n° 2003-499, dans sa version modifiée, soit le Règlement sur les parcours désignés pour les incendies;
 - (c) ne gêne pas l'entretien routier ni la signalisation routière;
 - (d) n'enlève pas de places de stationnement et ne gêne pas les entrées privées, les voies d'accès ou les voies de sortie des bâtiments ou des établissements.

- (7) Le titulaire du permis qui vend des produits sur le domaine privé doit s'assurer que l'activité de vente se déroule en retrait de la voie publique, sans créer de risque pour la circulation.
- (8) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les graisses et les eaux utilisées dans le cadre de l'activité sont éliminées dans le respect de l'ensemble des lois et des règlements municipaux, provinciaux et fédéraux.
- (9) Il faut obligatoirement déplacer le véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, la cantine mobile en zone rurale ou le kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale dès que l'inspecteur en chef des permis ou un agent de la paix en donne l'ordre.
- (10) Chaque titulaire du permis doit veiller à respecter, le cas échéant :
 - (a) le Code de la route, L.R.O. 1990, chap. H.8, dans sa version modifiée;
 - (b) le Règlement municipal nº 2003-530, soit le Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique, dans sa version modifiée;
 - (c) le Règlement municipal n° 2005-358, soit le *Règlement de la Ville* d'Ottawa concernant les vendeurs sur la voie publique, dans sa version modifiée.
- (11) Nul ne doit cuisiner de produits alimentaires dans un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, une cantine mobile en zone rurale ou un kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale sauf si :
 - (a) le véhicule ou le kiosque et l'équipement sont approuvés par le médecin chef en santé publique;
 - (b) on adresse par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, un avis pour lui faire savoir que des produits alimentaires sont cuisinés ou préparés dans le véhicule, la cantine ou le kiosque.
- (12) Nul exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou d'une cantine mobile en zone rurale ne doit vendre de produits, à partir de ce véhicule ou de cette cantine, dans une zone dite « résidentielle » selon le Règlement de zonage, sauf sur un chantier de construction pendant la durée des travaux, exception faite des chantiers consacrés à la construction de logements dans un quartier déjà établi.

- (13) Sans égard au paragraphe (12), la vente de crème glacée et de produits d'eau aromatisée surgelée par l'exploitant d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou dans une cantine mobile en zone rurale est autorisée dans une « zone résidentielle ».
- (14) Le titulaire du permis d'exploitation d'un véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale ou d'une cantine mobile en zone rurale peut y laisser ce véhicule ou cette cantine pour une durée d'au plus trente (30) minutes dans un emplacement sur une rue, sous réserve du Règlement municipal n° 2003-530 intitulé « Règlement de la Ville d'Ottawa régissant la circulation et le stationnement sur la voie publique », dans sa version modifiée, sur un chantier de construction ou dans un établissement de travail, à la condition que la majorité du temps consacré à la vente par le titulaire du permis dans une (1) même journée soit passée sur le domaine privé et qu'il n'y ait aucun établissement de produits alimentaires vendant des produits identiques ou comparables dans un rayon de cent cinquante (150) mètres dudit point de vente.
- (15) Il faut soumettre à une inspection tout bien d'équipement ou véhicule sur les ordres de l'inspecteur en chef des permis.

OBLIGATION DE RAMASSER LES ORDURES OU LES DÉCHETS

- 18. (1) Chaque titulaire du permis doit s'assurer qu'un nombre suffisant de contenants à déchets est installé hors du véhicule de vente de rafraîchissements en zone rurale, de la cantine mobile en zone rurale et du kiosque de vente de rafraîchissements en zone rurale à des endroits convenables en fonction du volume de déchets produits par l'activité de vente.
 - (2) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par l'activité de vente sont éliminés conformément aux lois et aux règlements applicables aux déchets et selon les besoins pour éviter le débordement des déchets.
 - (3) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que les déchets produits par son activité de vente sont ramassés et enlevés à partir du moment où cesse l'activité de vente pour la journée.
 - (4) Pour les besoins du présent article, il ne suffit pas de déposer les déchets dans une poubelle de trottoir fournie par la Ville pour respecter les conditions obligatoires de l'enlèvement des déchets.

(5) Chaque titulaire du permis doit s'assurer que le contenant à déchets installé hors du véhicule est emporté hors du point de vente et que les déchets sont éliminés en bonne et due forme lorsque cesse l'activité à la fin de la journée.

DÉCLARATION

- 19. (1) Nul ne doit publier ni faire publier une déclaration, quelle qu'elle soit, indiquant qu'il est titulaire du permis en vertu de ce règlement alors qu'il ne l'est pas.
 - (2) Nulle personne à laquelle un permis a été délivré en vertu de ce règlement ne doit retoucher, effacer, ni modifier ce permis en totalité ou en partie, ni permettre qu'il le soit, à moins d'avoir l'approbation du l'inspecteur en chef des permis de la Ville ou d'un fondé de pouvoir qui a paraphé la modification.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2023-516]

ANNEXE No 29

relative aux animaleries

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2011-241)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Tous les propriétaires ou exploitants d'animaleries doivent se faire délivrer le permis d'animalerie.
 - (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement exploité comme animalerie.

EXEMPTIONS

- 2. La présente annexe ne s'applique pas :
 - à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, dans sa version modifiée;
 - (b) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie.
 - (2) Nul autre que le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie ne doit demander le permis d'animalerie.
 - (3) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis d'animalerie doit :
 - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
 - (c) se faire confirmer par écrit, par le chef des pompiers, que l'établissement respecte l'ensemble des règlements applicables sur la lutte contre les incendies;
 - (d) soumettre le rapport écrit d'un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou à la loi la remplaçant confirmant

que les locaux du demandeur et les animaux qui y sont hébergés ou montrés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (e) s'engager à indemniser la Ville d'Ottawa, conformément aux exigences de l'article 7 de cette annexe;
- (f) soumettre une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
- (g) payer les droits établis à l'annexe A.
- 4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer, dans la délivrance des permis, les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT

- 5. Nul permis d'animalerie ne doit être renouvelé à moins :
 - que le chef des pompiers soumette, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un rapport écrit indiquant que l'établissement convient à l'objet du permis et respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
 - (b) si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux ou à la loi la remplaçant confirme par écrit que les locaux et les animaux qui y sont hébergés ou montrés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (c) que le demandeur s'engage par écrit d'indemniser et d'exonérer la Ville d'Ottawa conformément aux exigences de l'article 7 de cette annexe;
- (d) que le demandeur soumette une preuve d'assurance, comme l'exige l'article 8 de cette annexe;
- (e) que le demandeur acquitte les droits établis dans l'annexe A du présent règlement.

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population dans le cadre du renouvellement d'un permis d'animalerie.

INDEMNISATION

7. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa pour toute réclamation, cause d'action ou perte et tout coût ou dommage que la Ville d'Ottawa pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable en raison de l'exécution ou de l'inexécution des obligations du titulaire du permis en vertu de ce permis, qu'il y ait eu ou non négligence de sa part ou de la part de ses employés, administrateurs, entrepreneurs et mandataires.

ASSURANCES

- 8. (1) Le titulaire du permis doit souscrire en permanence une assurance de responsabilité civile générale dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure corporelle, décès et dommages matériels, y compris pour perte de jouissance.
 - (2) Le contrat d'assurance doit prévoir un avenant obligeant à donner par écrit, à l'inspecteur en chef des permis, un préavis de trente (30) jours en cas d'annulation ou de modification importante ayant pour effet de réduire des garanties de l'assurance.
 - (3) Il faut soumettre à l'inspecteur en chef des permis, avant la délivrance du permis d'animalerie, un certificat d'assurance confirmant les garanties d'assurance ci-dessus.

CESSIONS DES PERMIS

9. Les permis d'animalerie délivrés en vertu de cette annexe sont incessibles.

AFFICHAGE DU PERMIS

10. Nul titulaire de permis ne doit faillir à afficher le permis d'animalerie bien en vue dans l'établissement autorisé pour que le public puisse le voir clairement.

REGISTRES

11. (1) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer de tenir un registre clair et

- lisible pour chaque livraison d'animaux achetés ou obtenus par d'autres moyens.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que chaque écriture passée dans le registre l'est au moment où chaque animal ou lot d'animaux, selon le cas, est confié au titulaire du permis, dont :
 - (a) la date de l'achat;
 - le nom, l'adresse et les coordonnées du particulier ou de l'entreprise auprès desquels les animaux ont été achetés ou obtenus par d'autres moyens;
 - (c) la description complète des animaux, le cas échéant, dont :
 - (i) le sexe, la couleur et le marquage signalétique;
 - (ii) le numéro du tatouage ou de la micropuce.
- (3) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'inspecteur en chef des permis peut inspecter les registres pendant les heures normales.
- (4) Nul titulaire du permis ne doit faillir à conserver les registres pour une durée d'au moins douze (12) mois.
- (5) Les paragraphes (1) et (2) ne s'appliquent pas aux animaux qui appartiennent à des refuges municipaux pour animaux et qui sont vendus pour ces refuges, pour la société protectrice des animaux enregistrée, pour la société enregistrée pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux ou pour un organisme de sauvetage.

[Règlement nº 2016-200]

- 12. (1) Dans le cas des chats et des chiens, nul titulaire du permis ne doit faillir à remettre à l'acheteur un acte de vente comportant :
 - (a) la description des tatouages;
 - (b) le relevé de toutes les vaccinations;
 - (c) le relevé de la vermifugation;
 - (d) le relevé de tous les traitements vétérinaires ou autre traitement lié à la santé, le cas échéant;

- (e) un certificat à jour indiquant la confirmation et la date de la vaccination et de la vermifugation;
- (f) un certificat à jour indiquant, pour les chats ou les chiens :
 - (i) la race, la date de naissance, le genre et les marquages;
 - (ii) le nom, l'adresse, le numéro de téléphone et le numéro de télécopieur, ainsi que l'adresse du site Web, s'il y a lieu, de l'hôpital ou de la clinique vétérinaire qui a vacciné et vermifugé le chat ou le chien;
 - (iii) la date et le type de vaccins;
 - (iv) la date et le type de médicaments de vermifugation;
 - (v) l'information sur chacun des parents mâles et féminins du chat ou du chien, dont la race, la hauteur approximative (dans le cas des chiens) et le poids approximatif;
 - (vi) la taille de portée;
 - (vii) une déclaration certifiant que le chat ou le chien provient d'une source inspectée en bonne et due forme, conformément à l'article 22.
 - (2) L'alinéa (e) du paragraphe (1) ne s'applique pas aux chats ou aux chiens qui appartiennent à des refuges pour animaux, à des sociétés protectrices d'animaux enregistrées, à des sociétés enregistrées pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux ou à des organismes de sauvetage et qui sont vendus pour eux.

[Règlement nº 2016-200]

RÈGLES GÉNÉRALES

- 13. Nul titulaire du permis ne doit faillir à :
 - s'assurer que du personnel compétent et expérimenté est chargé et responsable des soins et de la protection des animaux;
 - (b) s'assurer que toutes les personnes responsables des soins, de l'alimentation ou de la toilette des animaux ont reçu les instructions nécessaires et sont supervisées en bonne et due forme pour la manipulation et le traitement de tous ces animaux;

- (c) actualiser et mettre à la disposition du personnel, en permanence, les procédures imprimées sur les soins à prodiguer aux animaux, dont les méthodes de manipulation des animaux, les maladies, les blessures ou les décès des animaux, ainsi que les coordonnées du vétérinaire attitré.
- 14. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :
 - (a) les animaux présentant des symptômes ou des signes de maladie ou de blessure sont isolés, examinés et traités comme il se doit dans les vingt-quatre (24) heures de la manifestation des symptômes ou des signes de maladie par un vétérinaire compétent ou, dans les cas où ce vétérinaire n'est pas disponible, par un membre du personnel compétent et formé, exerçant ses activités sous la surveillance d'un vétérinaire compétent;
 - (b) les animaux visés à l'alinéa (a) restent dans une zone de quarantaine à l'écart de tous les autres animaux jusqu'à ce que les maladies soient diagnostiquées, traitées et guéries ou, si elles ne sont pas traitables, jusqu'à ce que les animaux soient euthanasiés par un vétérinaire compétent ou sous la supervision de ce vétérinaire.
- 15. Le détenteur de permis s'assure que chaque animal est hébergé dans des conditions adaptées à son espèce, notamment des conditions de salubrité propices à son bien-être et à la prévention des maladies et des lésions conformément au Règlement de l'Ontario 444/19 (Normes de soins et exigences administratives) pris en application de la Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- 16. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que tous les déchets animaux et animaux morts sont éliminés de manière à ne pas de créer de nuisance publique ni de danger pour la santé et conformément à toutes les lois applicables.
- 17. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que l'animalerie est :
 - (a) toujours en parfait état de propreté et d'hygiène;
 - (b) bien aérée et éclairée;
 - (c) sans odeurs nauséabondes.

- 18. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :
 - (a) les animaux sont gardés dans des cages qui sont :
 - (i) hygiéniques;
 - (ii) pourvues d'une bonne litière;
 - (iii) bien aérées;
 - (iv) bien éclairées;
 - (b) tous les animaux sont gardés dans des locaux dont la température est adaptée aux besoins en santé du type ou de l'espèce d'animaux qui y sont logés;
 - (c) l'ensemble des cages, réservoirs, conteneurs ou autres enceintes a une taille adéquate pour permettre d'y confiner les animaux pour qu'ils puissent se tenir normalement debout sur toute leur hauteur, s'étendre les pattes et le corps dans toute leur envergure naturelle, se retourner et se reposer pour s'étendre complètement;
 - (d) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes est doté d'un plancher massif ou constitué d'un grillage métallique qui est facile à nettoyer et qui est confortable pour les animaux, à la condition que :
 - (i) les espaces du grillage métallique soient inférieurs aux coussinets plantaires des animaux qui y sont confinés;
 - (ii) le grillage soit suffisamment épais et soit conçu pour éviter de blesser les animaux qui y sont confinés;
 - (iii) le plancher soit suffisamment résistant pour supporter le poids des animaux;
 - (e) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes sont équipés de récipients constitués de matériaux non poreux et faciles à nettoyer pour les aliments et l'eau, montés ou situés de façon à ne pas pouvoir se renverser facilement ou être contaminés sans difficulté;
 - (f) l'ensemble des cages, des réservoirs, des conteneurs ou des autres enceintes dans lesquels les animaux sont logés dans les locaux est :

- (i) situé de manière à assurer un confort maximum pour répondre aux besoins connus et établis des espèces particulières ainsi logées;
- (ii) doté de moyens de protection pour prévenir les changements d'ambiance extrêmes et pour éviter que le grand public ait des contacts physiques directs avec ces animaux;
- (iii) en bon état;
- (iv) non dangereux pour la santé ou le bien-être des animaux;
- (g) chaque cage contenant des oiseaux doit :
 - (i) avoir une taille et des dimensions suffisantes pour au moins permettre à tous les animaux d'avoir suffisamment d'espace sur les perchoirs pour pouvoir déployer leurs ailes dans tous les sens et être dotée de perchoirs de tailles et de textures différentes pour éviter de blesser les pattes des oiseaux;
 - (ii) comprendre au moins deux (2) perchoirs;
 - (iii) avoir un fond amovible et imperméable;
 - (iv) loger ces oiseaux conformément à la « Densité (nombre d'oiseaux) recommandée par cage dans un environnement de commerce de détail » (mai 2007) ou à la version modifiée de ce document, selon le cas.
- 19. Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer de mettre à la disposition de tous les animaux :
 - (a) de la nourriture dont le type et les quantités sont nutritionnellement suffisants et adaptés aux besoins de chaque type ou espèce d'animal;
 - (b) des quantités suffisantes d'eau fraîche selon la fréquence voulue pour assurer le ravitaillement permanent en eau potable de ces animaux.
- 20. Nul titulaire du permis ne doit :
 - (a) confiner ni présenter d'animaux d'espèces différentes et incompatibles dans la même cage;

- (b) vendre sciemment des animaux malades sans prévoir, dans des conditions satisfaisantes, le traitement vétérinaire des animaux;
- (c) vendre ou donner des chiens, des chats ou des lapins de moins de huit (8) semaines ou, dans le cas des animaux d'une autre espèce, avant qu'ils soient sevrés;
- (d) présenter des animaux sauf si :
 - (i) ces animaux sont bien protégés contre les courants d'air, des rayons directs du soleil, la chaleur ou le froid excessif et le grand public;
 - (ii) I'on prévoit suffisamment d'espace;
- (e) garder l'ensemble des animaux dans des locaux ou des cages bondés.
- 21. Nul titulaire du permis ne doit vendre ni garder d'animaux interdits en vertu du Règlement n° 2003-077 intitulé « Règlement de la ville d'Ottawa en matière de contrôle et de soin des animaux », dans sa version modifiée.
- 22. (1) Nul titulaire du permis ne doit vendre, garder, ni mettre en vente des chats ou des chiens provenant d'une source qui n'est pas :
 - (a) un refuge municipal pour animaux;
 - (b) une société protectrice des animaux enregistrée;
 - (c) une société enregistrée pour la prévention des actes de cruauté contre les animaux;
 - (d) un organisme de sauvetage.
 - (2) Malgré le paragraphe (1), nul titulaire du permis exploitant une animalerie visée dans l'appendice A ne doit vendre, garder ni mettre en vente des chats ou des chiens provenant d'une source qui n'est pas :
 - (a) l'une de celles qui sont visées dans le paragraphe (1);
 - (b) un établissement inspecté au moins une fois tous les douze (12) mois par un inspecteur autorisé ou un agent nommé en vertu de la Loi sur la Société de protection des animaux de l'Ontario, L.R.O. 1990, chap. O.36, dans sa version modifiée, ou en vertu d'une loi modificative ultérieure, ou encore dans le cadre de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, chapitre B-3.1, du Québec, dans

sa version modifiée ou en vertu d'une loi modificative ultérieure, dans les cas où l'inspecteur ou l'agent a déclaré par écrit que les locaux et les animaux qui s'y trouvent répondent aux exigences de la Loi correspondante et qu'il n'y a aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance en instance à l'encontre du propriétaire ou de l'exploitant de l'établissement en vertu de la Loi correspondante.

[Règlement nº 2016-200]

23. Nul titulaire du permis ne doit faillir à consentir, à l'acheteur d'un chat ou d'un chien, un délai de deux (2) jours ouvrables dans lequel il peut rapporter à l'animalerie, pour remboursement, le chat ou le chien vivant.

[Règlement nº 2016-200]

Appendice A

(version ajoutée en vertu du Règlement n° 2016-200)

Little Critters, Centre commercial Billings Bridge, 2277, promenade Riverside Est, local 148, Ottawa

Pet World, Centre commercial St-Laurent, 1200, boulevard St-Laurent, local 539, Ottawa

Pet World, Centre commercial Bayshore, 100, promenade Bayshore, Ottawa

ANNEXE No 30

relative aux agences privées d'application des règlements sur le stationnement (version ajoutée en vertu du Règlement n° 2011-380)

PERMIS REQUIS

- 1. Dans la présente annexe,
 - (a) « propriétaire », lorsqu'il est utilisé par rapport à une propriété, signifie :
 - (i) le propriétaire enregistré de la propriété;
 - (ii) le propriétaire inscrit d'un logement en copropriété dont le consentement ne s'étend qu'au contrôle de l'unité dont il est propriétaire et des places de stationnement qui lui sont attribuées par le syndicat des copropriétaires ou qui sont réservées à son usage exclusif dans la déclaration ou la description de la propriété;
 - (iii) le conjoint d'une personne visée aux sous-alinéas (i) ou (ii) des présentes;
 - (iv) lorsque la propriété est incluse dans une description enregistrée en vertu de la Loi sur les condominiums, L.O. 1998, ch. 19, dans sa version modifiée, le conseil d'administration du syndicat des copropriétaires;
 - (v) une personne autorisée par écrit par le propriétaire au sens des sous-alinéas (i), (ii), (iii) ou (iv) à agir au nom du propriétaire pour demander la prestation de services d'application des règlements sur le stationnement;
 - (b) « occupant » signifie:
 - (i) le locataire de la propriété ou d'une partie de celui-ci dont le consentement ne s'étend qu'au contrôle du terrain dont il est locataire et des places de stationnement qui lui sont attribuées en vertu de son bail ou contrat de location:
 - (ii) le conjoint d'un locataire;
 - (iii) une personne autorisée par écrit par l'occupant au sens des sous-alinéas (i) ou (ii) à agir au nom de l'occupant pour

demander la prestation de services d'application des règlements sur le stationnement.

- 2. Toute personne qui possède ou exploite une agence privée d'application des règlements sur le stationnement doit obtenir un permis à cet effet.
- 3. Un permis livré en vertu de la présente annexe n'est pas transférable.
- 4. Il est interdit de fournir ou d'exécuter des services d'application des règlements sur le stationnement ou de faire en sorte que des activités de cette nature soient exercées sans avoir obtenu au préalable un permis valide délivré en vertu de la présente annexe.

EXEMPTIONS

- 5. Les services d'application des règlements sur le stationnement suivants ne sont pas assujettis à la présente annexe:
 - (a) un établissement ou un organisme d'enseignement ou de santé qui a conclu avec la ville d'Ottawa un accord de partage des recettes liées aux infractions de stationnement conformément au paragraphe 21(1), annexe « B », du règlement 2011-28 sur la délégation de pouvoirs, modifié;
 - (b) l'Université Carleton et le Collège Algonquin d'arts et de sciences appliqués, en ce qui a trait aux services d'application des règlements sur le stationnement sur leur propre propriété.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE ET DE RENOUVELLEMENT

- 6. (1) Aucun permis ne sera délivré ou renouvelé à moins que le demandeur:
 - (a) est âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - a fourni à l'inspecteur en chef des permis une adresse à Ottawa ou d'autres coordonnées auxquelles le public a un accès raisonnable pour se renseigner en personne sur l'entreprise;
 - (c) a fourni à l'inspecteur en chef des permis une liste contenant l'adresse de chaque propriété pour lequel des services d'application des règlements sur le stationnement sont fournis;
 - (d) a fourni la preuve d'assurance requise en vertu de la présente annexe;

(e) a fourni à l'inspecteur en chef des permis une preuve que le propriétaire ou l'occupant de la propriété sur lequel les services privés d'application des règlements sur le stationnement doivent être fournis consent à la prestation de tels services sur la propriété.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2021-317]

- (2) L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions supplémentaires qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité publique ou la protection des consommateurs pour la délivrance, le renouvellement ou la détention d'un permis en vertu de la présente annexe.
- (3) Sous réserve des articles 13 et 21 du présent règlement, soit le Règlement 2002-189 modifié, si, de l'avis de l'inspecteur en chef des permis, à la suite d'un examen des enquêtes ou des inspections pertinentes, les actions de l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement sont réputées être contraires à l'intérêt public ou à la sécurité publique, l'inspecteur en chef des permis peut refuser le renouvellement.
- (4) Nulle agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe n'a droit au permis d'exploitant de services de remorquage ou de conducteur de dépanneuse au terme du présent règlement.

[ajoutée en vertu du Règlement n° 2021-317)

(Paragraphe (4) sera abrogé et remplacé par ce qui suit) :

(4) Aucun exploitant de services de remorquage ou conducteur de dépanneuse, au sens de la Loi de 2021 sur la sécurité et l'encadrement du remorquage et de l'entreposage de véhicules, L.O., chap. 26, annexe 3 (dans sa version modifiée), est admissible à un permis en tant qu'agence privée d'application des règlements sur le stationnement en vertu du présent Règlement.

(Règlement nº 2024-XX)

PRESTATION DE SERVICES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS SUR LE STATIONNEMENT

7. Il est interdit au titulaire de permis de ne pas s'assurer que seuls les agents mandatés fournissent des services d'application des règlements sur le stationnement.

CONTRÔLE SUR LES SERVICES D'APPLICATION DES RÈGLEMENTS SUR LE STATIONNEMENT

- 8. Il est interdit à toute personne titulaire d'un permis en vertu de la présente annexe qui est une personne physique de ne pas exercer un contrôle sur la gestion et les activités de l'organisme et de ne pas déléguer cette responsabilité.
- 9. Il est interdit à tout titulaire de permis en vertu de la présente annexe qui est une société de ne pas désigner un de ses dirigeants ou employés comme gestionnaire désigné responsable du contrôle de la gestion et des activités de l'agence pour le compte de la société, et cet agent ou employé ne peut transférer cette responsabilité.
- 10. Il est interdit au titulaire de permis de ne pas fournir à l'inspecteur en chef des permis le nom et l'adresse du gestionnaire désigné actuel en vertu de l'article 9 sur le formulaire fourni à cette fin par l'inspecteur en chef des permis.

LISTE DES PROPRIÉTÉS À FOURNIR

- 11. (1) Il est interdit au titulaire de permis de ne pas fournir à l'inspecteur en chef une liste à jour des propriétés visées à l'alinéa c) du paragraphe 6(1) dans les 10 (dix) jours suivant la modification de la liste.
 - (2) Il est interdit au titulaire de permis de fournir ou de permettre la fourniture de services d'application des règlements sur le stationnement à une propriété qui n'est pas inscrite sur la liste des propriétés devant être déposée en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 6(1).

RÈGLEMENT CONCERNANT LA DÉLIVRANCE DE CONTRAVENTIONS OU D'AUTRES DOCUMENTS

- 12. (1) Il est interdit de délivrer ou faire délivrer un document, une contravention, un avis, une facture ou une demande de quelque nature que ce soit, en vue d'un paiement relatif à des véhicules automobiles stationnés sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de celle-ci, sauf lorsqu'il y a un avis d'infraction en vertu de la partie II de la Loi sur les infractions provinciales, telle que modifiée.
 - (2) Sous réserve du paragraphe (1), l'émission de tout document, infraction, avis ou facture ou demande de paiement de quelque nature que ce soit aux fins de paiement comprend ce qui suit :
 - (a) la remettre personnellement au propriétaire ou au conducteur du véhicule;

(b) la laisser sur la voiture pour que son propriétaire puisse la récupérer.

INTERDICTION RELATIVE AU RETRAIT DE VÉHICULES AUTOMOBILES

- 13. (1) Nul ne doit retirer ou faire retirer un véhicule automobile stationné sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de la propriété.
 - (2) Nonobstant le paragraphe (1), un agent délégué fournissant des services d'application des règlements sur le stationnement pour une agence de contrôle du stationnement sur les propriétés privées titulaire d'un permis aux termes de la présente annexe peut prendre des dispositions pour remorquer un véhicule stationné illégalement sur une propriété privée si toutes les conditions suivantes sont remplies:
 - (a) Le propriétaire ou l'occupant de la propriété privée où le véhicule est stationné illégalement doit accorder son consentement au remorquage dudit véhicule;
 - (b) Le remorquage ne peut s'effectuer que si au moins trois (3) avis d'infraction de stationnement ont été remis pour le même véhicule sur la même propriété pour trois (3) infractions distinctes qui ne sont pas de nature continue;
 - (c) L'agent délégué doit remettre un avis d'infraction de stationnement de la Ville d'Ottawa visant le véhicule stationné illégalement;
 - (d) L'agent délégué doit adresser la demande de remorquage à la répartition des Services des règlements municipaux, selon le protocole établi et communiqué par l'inspecteur en chef des permis.
 - (3) Hormis les agents délégués qui demandent le remorquage de véhicules aux termes du paragraphe, lorsque le propriétaire ou l'occupant accorde son consentement, seul un agent de police, un cadet de police, un agent d'application des règlements municipaux ou un agent chargé de faire appliquer les dispositions de l'article 170 (15) du Code de la route peut faire en sorte qu'un véhicule soit déplacé dans un lieu approprié pour y être placé ou entreposé. Les coûts et frais occasionnés par le déplacement, la garde et l'entreposage du véhicule, le cas échéant, constituent un privilège sur le véhicule qui peut être appliqué de la façon prévue dans la Loi sur le privilège des réparateurs et des entreposeurs.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2021-317] INDEMNISATION ET ASSURANCES REQUISES

- 14. (1) Le titulaire de permis indemnise la Ville d'Ottawa, ses employés et ses mandataires de toute responsabilité relativement aux réclamations, aux revendications, aux causes d'action, aux pertes, aux frais et aux dommages dont celle-ci pourrait faire l'objet ou qu'elle pourrait encourir dans l'émission d'un permis en vertu de la présente annexe ou par l'exécution ou l'inexécution de l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement en vertu du présent règlement, qu'il y ait exécution ou inexécution et négligence ou pas de la part de l'agence et de ses employés, administrateurs ou mandataires.
 - (2) Avant la délivrance ou le renouvellement d'un permis en vertu de la présente annexe, l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement doit déposer auprès de l'inspecteur en chef des permis une preuve assurance de responsabilité civile commerciale, sous réserve de limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$), y compris la perte d'utilisation, par cas de blessures corporelles, décès, dommage matériel et perte de jouissance correspondant.
 - (3) La couverture d'assurance exigée par le paragraphe (2) comprend la ville d'Ottawa à titre d'assurance supplémentaire et comprend une disposition selon laquelle la ville d'Ottawa recevra un préavis de 30 (trente) jours avant toute annulation ou modification de la police.

REPRÉSENTATION

15. Il est interdit de publier ou de faire publier toute déclaration que la personne est titulaire d'un permis en vertu de la présente annexe si elle n'est pas titulaire de permis en ce sens.

RECOUVREMENT DES COÛTS POUR LES TITULAIRES ADMISSIBLES

- 16. (1) Le directeur général des Services de protection et d'urgence et l'inspecteur en chef des permis sont individuellement autorisés à approuver, exécuter, modifier ou étendre des ententes concernant le recouvrement des coûts avec des agences privées d'application des règlements sur le stationnement dans les conditions suivantes :
 - (a) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement est dûment autorisée en vertu de la présente annexe;

- (b) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement a payé le droit de permis applicable établi dans l'annexe A;
- (c) l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement utilise, à ses propres frais, des dispositifs de billetterie portatifs ainsi que du matériel et des logiciels connexes approuvés par l'inspecteur en chef des permis pour émettre des avis d'infraction de stationnement, sauf disposition contraire de l'accord;
- (d) au moins 2 600 avis d'infraction de stationnement sont émis chaque année par l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement pour chaque année où l'entente est en vigueur;
- (e) l'entente est structurée de sorte que l'agence privée d'application des règlements sur le stationnement récupère des montants de la Ville sur chaque avis d'infraction de stationnement payé, le montant suivant relativement à la raison pour laquelle l'infraction a été émise :
 - (i) cinquante pour cent (50 %) du montant versé pour paiement anticipé ou toute autre amende qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 50 % du montant versé pour paiement anticipé, pour l'infraction de stationnement non autorisé sur une propriété privée en vertu de l'article 112 du Règlement sur la circulation et le stationnement (Règlement 2003-530, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;
 - (ii) cinquante pour cent (50 %) du montant de la contravention qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 33,50 \$, pour l'infraction d'arrêt ou de stationnement d'un véhicule sur une voie réservée aux pompiers désignée, lorsque l'arrêt ou le stationnement est interdit par un signe autorisé, conformément à l'article 5(1) du Règlement sur les voies réservées aux pompiers (Règlement 2003-499, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;
 - (iii) cinquante pour cent (50 %) du montant de la contravention qui a été imposée, jusqu'à concurrence de 50 \$, pour l'infraction de stationner un véhicule sans l'affichage d'un permis de stationnement valide pour personnes handicapées dans un espace de stationnement public

- réservé pour personnes handicapées par un signe autorisé, conformément à l'article 126(1) du Règlement sur la circulation et le stationnement (Règlement 2003-530, modifié), ou de tout règlement qui lui succède;
- (f) l'entente est d'une forme satisfaisante pour le greffier municipal et le solliciteur général.
- (2) Le directeur général des services de protection et d'urgence et l'inspecteur en chef des permis sont autorisés individuellement à modifier le nombre d'avis d'infraction de stationnement figurant à l'alinéa d) du paragraphe (1), lorsque le directeur général ou l'inspecteur en chef des permis le juge approprié, à condition que toutes les autres exigences du paragraphe (1) soient satisfaites.

[version modifiée en vertu du Règlement n° 2021-317]

(3) L'exercice des pouvoirs délégués en vertu des paragraphes (1) et (2) est signalé au Comité des services communautaires et de protection de la ville au moins une fois par année civile.

EXEMPTION - DROITS DE PERMIS

17. Malgré toute autre exigence du présent règlement administratif, une agence privée d'application des règlements sur le stationnement qui ne conclut pas d'entente de recouvrement des coûts avec la Ville en vertu de l'article 16 n'est pas tenue de payer des droits de permis en vertu de l'annexe « A » pour une licence agence privée d'application des règlements sur le stationnement.

ANNEXE no 31

relative aux pensions pour chiens et chats

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2013-107)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'une pension pour chiens et chats doit se faire délivrer le permis correspondant.
 - (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chacun des établissements dans lesquels on exploite une pension pour chiens et chats.

EXEMPTIONS

- 2. La présente annexe ne s'applique pas :
 - à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, dans sa version modifiée;
 - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
 - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'animalerie.
 - (2) Pour se faire délivrer un permis, le demandeur du permis d'animalerie doit :
 - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) soumettre à l'inspecteur en chef des permis un plan détaillé fournissant les renseignements suivants :
 - (i) le nombre maximal de chiens ou de chats qui peuvent être gardés, élevés ou entraînés dans la pension;
 - (ii) les procédures de gestion des cas de maladie ou de blessure à la pension;
 - (iii) le nom et numéro de téléphone du vétérinaire de garde en cas d'urgence;

- (iv) les procédures d'évacuation d'urgence;
- (c) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
- (d) soumettre, si le chef des pompiers le juge nécessaire, le rapport écrit de celui-ci confirmant que l'établissement respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
- (e) soumettre le rapport écrit d'un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux* ou la loi la remplaçant confirmant que l'établissement et les animaux qui y sont hébergés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application.

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (f) accepter d'indemniser la Ville d'Ottawa, tel qu'exigé à l'article 7 de la présente annexe;
- (g) soumettre une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
- (h) payer les droits établis à l'annexe A.
- (3) Malgré le paragraphe 3(1), le titulaire d'un permis de pension pour chiens et chats valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.
- (4) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis de pension pour chiens et chats valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.
- 4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis de pension pour chiens et chats qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

5. Nul permis de pension pour chiens et chats ne doit être renouvelé, à moins :

- (a) que le chef des pompiers soumette, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un rapport écrit indiquant que l'établissement convient à l'objet du permis et respecte toute la réglementation applicable en matière d'incendie;
- (b) si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, un inspecteur du bien-être des animaux nommé conformément à la Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux, dans sa version a jour, ou à la loi la remplaçant confirme par écrit que les locaux et les animaux qui y sont hébergés ont été inspectés et répondent aux exigences de la Loi et de ses règlements d'application;

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (c) que le demandeur accepte d'indemniser la Ville d'Ottawa, tel qu'exigé à l'article 7 de la présente annexe;
- (d) que le demandeur soumette une preuve d'assurance, tel qu'exigé à l'article 8 de la présente annexe;
- (e) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A du présent règlement.
- 6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis de pension pour chiens et chats qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

INDEMNISATION

7. Le titulaire du permis doit indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa pour toute réclamation, cause d'action ou perte et tout coût ou dommage que la Ville d'Ottawa pourrait subir ou encourir ou dont elle pourrait être responsable suite au respect ou au non-respect par le titulaire des obligations rattachées au permis, qu'il y ait ou non eu négligence de la part du titulaire ou de ses employés, directeurs, soustraitants ou agents.

ASSURANCES

8. (1) Le demandeur de permis de pension pour chiens et chats doit présenter à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de responsabilité civile des entreprises dont la limite de garantie n'est pas inférieure à deux millions de dollars (2 000 000 \$) inclusivement par incident pour blessure, décès et dommages matériels, y compris pour perte de jouissance.

(2) La preuve d'assurance doit comprendre un avenant stipulant que l'inspecteur en chef des permis doit être informé trente (30) jours au préalable par écrit de l'annulation ou de toute modification importante.

CESSION DU PERMIS

9. Le permis de pension pour chiens et chats délivré en vertu de cette annexe est incessible.

AFFICHAGE DU PERMIS

10. Nul titulaire du permis ne doit faillir à afficher le permis de pension pour chiens et chats bien en vue dans les locaux autorisés pour que le public puisse le voir clairement.

AFFICHAGE DU PLAN D'ÉVACUATION D'URGENCE

11. Tout titulaire de permis doit afficher le plan d'évacuation d'urgence mentionné au sous-alinéa 3(2)(b)(iv) bien en vue dans l'établissement autorisé pour que le personnel et le public puissent le voir aisément.

REGISTRES

- 12. (1) Tout titulaire de permis doit veiller à tenir un registre indiquant au moins les renseignements suivants, de façon claire et lisible :
 - (a) le nom du propriétaire de chaque chien ou chat laissé à la pension, y compris le numéro d'une personne à joindre en cas d'urgence;
 - (b) le nom, race et description de chaque chien ou chat laissé à la pension;
 - (c) la confirmation de la vaccination contre la rage;
 - (d) la date d'arrivée et de départ de chaque chien ou chat.
 - (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

RÈGLES GÉNÉRALES

Soins prodigués aux chiens et chats

- 13. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
 - (a) du personnel chevronné soit en charge des soins aux chiens ou chats et de leur protection;

- (b) toutes les personnes chargées de soigner, nourrir ou nettoyer les chiens ou chats reçoivent la formation et la supervision adéquates sur leur manipulation et leurs soins.
- (2) Le titulaire doit garder à jour ses procédures de soins aux chiens ou chats et veiller à ce que le personnel de la pension y ait facilement accès en tout temps. Ces procédures doivent préciser :
 - (a) les méthodes de manipulation des chiens ou chats en général et en cas de fuite;
 - (b) les méthodes de gestion des cas de maladie, de blessure ou de décès;
 - (c) les méthodes de gestion des cas dans lesquels un chien ou un chat a mordu une personne, un chien ou un chat;
 - (d) les coordonnées d'un vétérinaire, de la Société protectrice des animaux d'Ottawa et du Service des règlements municipaux de la Ville d'Ottawa.
- (3) Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien ou chat montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave nécessitant des soins vétérinaires soit :
 - (a) isolé, si nécessaire;
 - (b) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure ou l'autorisation donnée par le propriétaire ou la personne à joindre en cas d'urgence;
 - (c) traité selon les directives du vétérinaire, le cas échéant;
 - (d) gardé à l'écart de tous les autres chiens ou chats, si nécessaire, jusqu'à ce que la maladie ou la blessure soit guérie ou à ce que les risques de contagion soient éliminés.
- 14. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens et chats morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

Exigences relatives à l'établissement

15. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que la pension pour chiens et chats soit :

- (a) gardée propre et hygiénique;
- (b) bien aérée et éclairée;
- (c) gardée à une température confortable pour chaque chien ou chat hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
- (2) Le titulaire doit veiller à ce que chaque porte, fenêtre ou ouverture vers l'extérieur prévienne adéquatement toute fuite d'un chien ou chat.
- (3) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
 - (a) chaque chien ou chat ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
 - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
 - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien ou du chat;
 - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens et chats soient confinés de manière sécuritaire;
 - (iii) soit exempt de débris.
- 4) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
 - (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
 - (b) nettoyés au moins une fois par jour.
- 16. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens et chats sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés dans les limites de la propriété.

Hébergement des chiens et chats

- 17. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos intérieur employé pour garder les chiens et les chats :
 - (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien ou au chat qui s'y trouve :
 - (i) de se tenir debout sans problème;
 - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;

- (iii) de se tourner facilement;
- (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
- (v) de se coucher en pleine extension;
- (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
- (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement:
- (d) soit en bon état;
- (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien ou du chat;
- (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour.
- 18. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens et chats gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille
- 19. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien ou chat reçoive quotidiennement ce qui suit :
 - (a) de la nourriture nutritive qui convient au chien ou au chat;
 - (b) de l'eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.
- 20. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.

ANNEXE Nº 32

relative aux élevages à domicile

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2013-107)

PERMIS REQUIS

- (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un élevage à domicile doit se faire délivrer le permis correspondant.
 - (2) Il faut se procurer un permis pour chacun des établissements où un élevage est exploité.
 - (3) Une personne qui demande un permis d'élevage à domicile ou le renouvellement d'un tel permis n'a pas à acquitter les droits de traitement établis à l'annexe A du présent règlement.

EXEMPTIONS

- 2. La présente annexe ne s'applique pas :
 - à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la Loi sur les vétérinaires, L.R.O. 1990, chap. V.3, telle que modifiée;
 - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
 - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Seul le propriétaire ou l'exploitant d'un élevage à domicile peut demander le permis correspondant.
 - (2) Pour qu'un permis d'élevage à domicile soit délivré, le demandeur doit :
 - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
 - (c) le nombre de chiens ou de chats de plus de vingt (20) semaines gardées à des fins de reproduction, de compétition ou autres;

(d) confirmer qu'il ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux;*

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (e) se conformer au Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada (chiens) ou au Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada (chats) de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
- (f) se procurer gratuitement un permis pour chaque chien ou chat au plus tard à sa dixième (10e) semaine, et identifier ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (g) payer les droits établis à l'annexe A.
- 3) Nonobstant l'alinéa (2)(c) :
 - (a) le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton n'a pas à respecter la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines avant le 1er avril 2018, à condition que l'emplacement de l'établissement reste le même et que le titulaire du permis se conforme à toutes les autres exigences du règlement;
 - (b) la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines ne comprend pas :
 - (i) un maximum de trois (3) chiens ou cinq (5) chats qui ne sont plus utilisés pour la reproduction et sont stérilisés, à moins qu'il y ait une raison médicale légitime empêchant leur stérilisation, qui sont gardés dans l'établissement;
 - (ii) un chien ou un chat visé par l'une des deux situations suivantes :
 - Un chien ou un chat gardé temporairement sur place à des fins de reproduction;
 - 2. Un chien ou un chat sauvé pris temporairement en charge à l'élevage.

- (4) L'alinéa (2)(c) et le paragraphe (3) sur le nombre de chiens ou chats autorisés ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis d'élevage à domicile si les chiens ou chats sont principalement hébergés dans une dépendance ou une structure sur la propriété, à condition que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.
- (5) Malgré le paragraphe (3)(1), le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.
- (6) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis d'élevage à domicile valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.
- 4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis d'élevage à domicile qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 5. Nul permis d'élevage à domicile ne doit être renouvelé, à moins :
 - (a) qu'une inspection des normes de bien-fonds soit effectuée, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, et confirme que l'établissement est conforme aux normes connexes imposées par la Ville:
 - que le nombre de chiens ou de chats de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins de reproduction, de compétition ou autres soit d'au plus dix (10), sous réserve des paragraphes 3(3) et (4);
 - (c) que le demandeur ne fasse l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019* sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux;

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement nº 2023-318]

(d) que le demandeur se conforme au Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada (chiens) ou au Code de pratiques recommandées aux chatteries du Canada (chats) de

- l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
- (e) que le demandeur renouvelle un permis existant ou s'en procure un nouveau gratuitement pour chaque chien ou chat au plus tard à sa dixième (10e) semaine, et identifie ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (f) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A.
- 6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis d'élevage à domicile qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CESSION DU PERMIS

7. Le permis d'élevage à domicile délivré en vertu de cette annexe est incessible.

DISPONIBILITÉ DU PERMIS

8. Nul titulaire du permis d'élevage à domicile ne doit faillir à mettre ce permis à la disposition des clients pour qu'ils puissent en prendre connaissance.

REGISTRES

- 9. (1) Le titulaire doit veiller à tenir des registres indiquant le nombre de chiens ou de chats gardés à l'élevage, de même que le sexe et la date de sance de chacun.
 - (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

RÈGLES GÉNÉRALES

Reproduction, vente et transfert

- 10. Le titulaire ne doit pas provoquer ni permettre :
 - (a) l'accouplement d'une chienne ou d'une chatte de moins de un (1) an,
 - (b) plus de six (6) mises bas au cours de la vie d'une chienne ou d'une chatte.
- 11. Le titulaire de permis ne doit pas transférer la propriété d'un chien ou d'un chat à son acheteur tant que l'animal n'est pas âgé de sept (7) semaines.

Soins prodigués aux chiens et aux chats

- 12. Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien ou chat montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave soit :
 - (a) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure;
 - (b) traité d'après les directives du vétérinaire, le cas échéant.
- 13. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens et chats morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

Exigences relatives à l'établissement

- 14. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que l'élevage à domicile soit :
 - (a) gardé propre et hygiénique;
 - (b) bien aéré et éclairé;
 - (c) gardé à une température confortable pour chaque chien ou chat hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
 - (2) Le titulaire de permis doit veiller à ce que :
 - (a) chaque chien ou chat ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
 - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
 - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien ou du chat;
 - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens et chats soient confinés de manière sécuritaire;
 - (iii) soit exempt de débris.
 - (3) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
 - (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
 - (b) nettoyés au moins une fois par jour.

15. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens et chats sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés dans les limites de la propriété.

Hébergement des chiens ou des chats

- 16. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos employé pour garder les chiens et les chats :
 - (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien ou au chat qui s'y trouve :
 - (i) de se tenir debout sans problème;
 - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;
 - (iii) de se tourner facilement;
 - (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
 - (v) de se coucher en pleine extension;
 - (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
 - (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement;
 - (d) soit en bon état;
 - (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien ou du chat:
 - (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour.
- 17. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens et chats gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille.
- 18. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien ou chat reçoive quotidiennement ce qui suit :
 - (a) Nourriture nutritive qui convient au chien ou au chat;
 - (b) Eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.
- 19. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.

ANNEXE Nº 33

relative aux chenils récréatifs

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2013-107)

PERMIS REQUIS

- (1) Chaque propriétaire ou exploitant d'un chenil récréatif doit se faire délivrer le permis correspondant.
 - (2) Il faut se faire délivrer un permis distinct pour chaque établissement dans lequel on exploite un chenil récréatif.
 - (3) Le demandeur du permis de chenil récréatif ou la personne qui demande de renouveler ce permis n'a pas à acquitter les droits de traitement établis à l'annexe A du présent règlement.

EXEMPTIONS

- 2. La présente annexe ne s'applique pas :
 - à un établissement vétérinaire autorisé sous la supervision d'un vétérinaire agréé selon la *Loi sur les vétérinaires*, L.R.O. 1990, chap. V.3, telle que modifiée;
 - (b) à un établissement enregistré auprès de la Ville à titre d'établissement pouvant offrir des soins temporaires à des chiens ou à des chats;
 - (c) à l'abri local pour animaux exploité par la Société protectrice des animaux d'Ottawa.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 3. (1) Seul le propriétaire ou l'exploitant d'un chenil récréatif peut demander le permis correspondant.
 - (2) Pour qu'un permis de chenil récréatif soit délivré, le demandeur doit :
 - (a) être âgé d'au moins dix-huit (18) ans;
 - (b) avoir un établissement conforme au zonage, au code du bâtiment et aux normes de bien-fonds imposés par la Ville;
 - (c) limiter à dix (10) le nombre de chiens de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins récréatives;

(d) confirmer qu'il ne fait l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux;*

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (e) se conformer au Code de pratiques recommandées aux chenils du Canada de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
- (f) se procurer gratuitement un permis pour chaque chien au plus tard à sa dixième (10e) semaine, et identifier ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (g) payer les droits établis à l'annexe A.
- (3) Nonobstant l'alinéa (2)(c) :
 - (a) le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton n'a pas à respecter la limite de dix (10) chiens ou chats de plus de vingt (20) semaines avant le 1^{er} avril 2018, à condition que l'emplacement de l'établissement reste le même et que le titulaire du permis se conforme à toutes les autres exigences du règlement;
 - (b) la limite de dix (10) chiens de plus de vingt (20) semaines ne comprend pas :
 - (i) un maximum de trois (3) chiens gardés sur place qui ne participent plus aux activités récréatives;
 - (ii) un chien sauvé pris temporairement en charge au chenil récréatif.
- (4) L'alinéa (2)(c) et le paragraphe (3) sur le nombre de chiens autorisés ne s'appliquent pas au titulaire d'un permis de chenil récréatif si les chiens sont principalement gardés dans une dépendance ou une structure sur la propriété, à condition que toutes les autres exigences du présent règlement soient respectées.
- (5) Malgré le paragraphe 3(1), le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton peut renouveler ledit permis selon le présent règlement sans soumettre

- une demande de permis d'après la présente annexe à titre de nouveau demandeur.
- (6) Malgré la date d'expiration du 30 avril établie dans l'annexe A, le titulaire d'un permis de chenil récréatif valide délivré selon le règlement d'une ancienne municipalité d'Ottawa-Carleton voit la durée de celui-ci prolongée jusqu'au 30 mai 2013.
- 4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles à la délivrance d'un permis de chenil récréatif qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 5. Aucun permis de chenil récréatif ne peut être renouvelé, à moins :
 - qu'une inspection des normes de bien-fonds soit effectuée, si l'inspecteur en chef des permis le juge nécessaire, et confirme que l'établissement est conforme aux normes connexes imposées par la Ville;
 - (b) que le nombre de chiens de plus de vingt (20) semaines gardés à des fins récréatives soit d'au plus dix (10), sous réserve des paragraphes 3(3) et (4);
 - (c) que le demandeur ne fasse l'objet d'aucune déclaration de culpabilité ni ordonnance toujours en vigueur selon la *Loi de 2019 sur les services provinciaux visant le bien-être des animaux;*

[version supprimée et remplacée en vertu du Règlement n° 2023-318]

- (d) que le demandeur se conforme au *Code de pratiques* recommandées aux chenils du Canada de l'Association canadienne des médecins vétérinaires ou à tout autre document subséquent applicable;
- que le demandeur renouvelle un permis existant ou s'en procure un nouveau gratuitement pour chaque chien au plus tard à sa dixième (10e) semaine, et identifie ceux-ci par une médaille émise par la municipalité, une puce ou un tatouage lisible;
- (f) que le demandeur paie les droits établis à l'annexe A.

6. L'inspecteur en chef des permis peut imposer les conditions additionnelles au renouvellement d'un permis de chenil récréatif qu'il juge nécessaires pour assurer la santé, la sécurité et le bien-être de la population.

CESSION DU PERMIS

7. Le permis de chenil récréatif délivré conformément à cette annexe est incessible.

REGISTRES

- 8. (1) Le titulaire doit veiller à tenir des registres indiquant le nombre de chiens gardés dans le chenil récréatif, de même que le sexe et la date de naissance de chacun.
 - (2) Tout titulaire de permis doit fournir ses registres à l'inspecteur en chef des permis sur demande.

RÈGLES GÉNÉRALES

Reproduction

- 9. Nul titulaire du permis ne doit causer ni permettre :
 - (a) l'accouplement d'une chienne de moins de un (1) an;
 - (b) plus de six (6) mises bas au cours de la vie d'une chienne.
- 10. Le titulaire ne doit pas vendre un chien élevé au chenil récréatif.

Soins prodigués aux chiens

- 11. Le titulaire de permis doit veiller à ce que tout chien montrant des symptômes d'une maladie ou d'une blessure grave soit :
 - (a) examiné par un vétérinaire dans des délais raisonnables suivant l'apparition des symptômes de la maladie ou de la blessure;
 - (b) traité d'après les directives du vétérinaire, le cas échéant.
- 12. Le titulaire doit veiller à éliminer tous les déchets d'origine animale et tous les chiens morts sans causer de nuisance publique ni de danger pour la santé et selon toute la réglementation applicable.

Exigences relatives à l'établissement

- 13. (1) Le titulaire de permis doit veiller à ce que le chenil récréatif soit :
 - (a) gardé propre et hygiénique;

- (b) bien aéré et éclairé;
- (c) gardé à une température confortable pour chaque chien hébergé en fonction de sa race, de son âge et de sa santé.
- (2) Nul titulaire du permis ne doit faillir à s'assurer que :
 - (a) chaque chien ait accès à une aire d'exercice, à l'intérieur ou à l'extérieur, où il peut bouger sans contrainte et facilement afin de prévenir les blessures;
 - (b) chaque parc à chiens ou à chats, le cas échéant :
 - (i) ait une superficie minimale convenant à la taille et à la race du chien;
 - (ii) soit maintenu de façon à ce que tous les chiens soient confinés de manière sécuritaire;
 - (iii) soit exempt de débris.
- (3) Le titulaire doit veiller à ce que toute la cour et tout parc extérieur soient :
 - (a) recouverts de béton, d'asphalte, de gravillons, d'herbe ou de tout autre matériau qui peut facilement être nettoyé ou ratissé;
 - (b) nettoyés au moins une fois par jour.
- 14. Le titulaire doit veiller à ce que toutes les aires où les chiens sont gardés soient fermées, par exemple par une clôture, pour que ceux-ci soient confinés sur la propriété.

Hébergement des chiens

- 15. Le titulaire doit veiller à ce que chaque cage ou enclos employé pour garder les chiens :
 - (a) soit de taille adéquate pour permettre au chien qui s'y trouve :
 - (i) de se tenir debout sans problème;
 - (ii) d'étendre les pattes et le corps sur leur pleine longueur;
 - (iii) de se tourner facilement;
 - (iv) de bouger facilement s'il veut changer de position;
 - (v) de se coucher en pleine extension;

- (b) comporte un fond ou sol fait de matériaux durs, stables, durables et hydrofuges ou qui peut être éliminé et remplacé;
- (c) soit muni de récipients pour la nourriture et l'eau, installés ou placés de façon à ce que l'animal ne puisse pas les renverser ou les contaminer facilement;
- (d) soit en bon état;
- (e) ne pose aucun risque pour la santé et le bien-être du chien;
- (f) soit toujours propre et hygiénique, les déchets d'origine animale étant enlevés au moins deux fois par jour
- 16. Le titulaire doit veiller à ce que les chiens gardés dans une cage ou un parc fassent suffisamment d'exercice en fonction de leur race et de leur taille.
- 17. Le titulaire doit veiller à ce que chaque chien reçoive quotidiennement ce qui suit :
 - (a) de la nourriture nutritive qui convient au chien;
 - (b) de l'eau potable accessible en tout temps et en quantité adéquate.
- 18. Le titulaire doit se conformer à toute autre législation ou réglementation fédérale, provinciale ou municipale applicable.

ANNEXE Nº 34

relative aux établissements de prêt sur salaire (version augmentée du Règlement n° 2019-381)

PERMIS REQUIS

- 1. (1) Le propriétaire ou l'exploitant d'un établissement de prêt sur salaire doit obtenir un permis pour les établissements de prêt sur salaire.
 - (2) Un permis distinct pour les établissements de prêt sur salaire doit être délivré pour chaque établissement où des prêts sur salaire sont accordés.

CONDITIONS DE DÉLIVRANCE

- 2. Les permis pour les établissements de prêt sur salaire sont délivrés aux conditions suivantes :
 - (a) le demandeur doit être le propriétaire ou l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, et doit être âgé d'au moins dixhuit (18) ans;
 - (b) le demandeur doit fournir l'adresse commerciale de l'établissement, ainsi que l'adresse de toute autre entreprise reliée à l'établissement de prêt sur salaire;
 - (c) le demandeur doit fournir à l'inspecteur en chef des permis une preuve qu'il est le détenteur d'un permis de prêteur ou de courtier en prêts valide et à jour, dûment délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, y compris le numéro du permis;
 - (d) le demandeur doit fournir les originaux des documents, datés de moins de 60 jours avant la présentation de sa demande de permis, et chaque année par la suite, de l'organisme concerné indiquant des résultats acceptables d'une vérification de casier judiciaire sur :
 - i. le demandeur;
 - ii. l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, si ce n'est pas la même personne que le demandeur;
 - (e) l'établissement qu'occupe l'entreprise doit être conforme aux règlements sur le zonage, les normes foncières et l'affichage de la Ville d'Ottawa:

- (f) le demandeur doit s'engager à indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa, conformément à l'Article 11 de l'Annexe;
- (g) le demandeur doit fournir une preuve d'assurance, conformément à l'Article 12 de l'Annexe;
- (h) le demandeur doit payer les frais de délivrance de permis et tous autres frais applicables prévus dans l'Annexe A du Règlement.

CONDITIONS DE RENOUVELLEMENT DU PERMIS

- 3. Les permis pour les établissements de prêt sur salaire sont renouvelés aux conditions suivantes :
 - (a) le demandeur doit fournir à l'inspecteur en chef des permis une preuve qu'il est détenteur d'un permis de prêteur ou de courtier en prêts valide et à jour, dûment délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*;
 - (b) l'établissement qu'occupe l'entreprise doit être conforme aux exigences sur les normes foncières et l'affichage de la Ville d'Ottawa:
 - (c) le demandeur doit s'engager à indemniser et exonérer la Ville d'Ottawa, conformément à l'Article 11 du présent Annexe;
 - (d) le demandeur doit fournir une preuve d'assurance, conformément à l'Article 12 du présent Annexe;
 - (e) le demandeur doit fournir les originaux des documents, datés de moins de 60 jours avant la présentation de sa demande de permis, et chaque année par la suite, de l'organisme concerné indiquant des résultats acceptables d'une vérification de casier judiciaire sur :
 - i. le demandeur;
 - ii. l'exploitant de l'établissement de prêt sur salaire, si ce n'est pas la même personne que le demandeur;
 - (f) le demandeur doit avoir payé les frais de renouvellement et autres frais applicables prévus dans l'Annexe A du Règlement.

CONDITIONS SUPPLÉMENTAIRES

4. L'inspecteur en chef des permis peut imposer des conditions supplémentaires à la délivrance ou au renouvellement d'un permis pour les

établissements de prêt sur salaire, en vertu du présent Annexe, qu'il juge nécessaires pour assurer la sécurité publique et la protection du consommateur.

RÈGLES GÉNÉRALES

- 5. Nulle personne ne peut exploiter un établissement de prêt sur salaire sans avoir obtenu au préalable un permis à cet effet en vertu du Règlement.
- 6. Le détenteur de permis doit afficher un permis délivré conformément au présent Annexe dans un endroit bien en évidence dans l'établissement de prêt sur salaire de façon à être facilement vu par les clients de l'établissement de prêt sur salaire.
- 7. (1) Nul détenteur de permis ne doit contrevenir à la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire.*
 - (2) Le détenteur de permis doit s'assurer que chaque employé ou soustraitant offrant des services ou appuyant l'offre des services de l'établissement de prêt sur salaire respecte les dispositions de la *Loi de* 2008 concernant les prêts sur salaire.
 - (3) L'employé ou le sous-traitant offrant des services ou appuyant l'offre des services de l'établissement de prêt sur salaire doit respecter les dispositions de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.
- 8. (1) Le détenteur de permis doit, dans les plus brefs délais et par écrit, informer l'inspecteur en chef des permis si son permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré.
 - (2) Si le permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire* d'un détenteur de permis est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré, le permis en vertu du présent Annexe est suspendu pour toute la période au cours de laquelle le permis en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, est suspendu, invalidé, révoqué ou expiré.
- 9. Le détenteur de permis peut uniquement exploiter l'établissement autorisé par le permis délivré en vertu de la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*.

AFFICHAGE DES RENSEIGNEMENTS REQUIS

10. (1) Nul détenteur de permis ou représentant du détenteur de permis ne doit négliger de s'assurer que chacun de ses établissements de prêt sur

salaire affiche les renseignements suivants sur une enseigne fournie par l'inspecteur en chef des permis, en anglais et en français :

- (a) l'adresse de la page nommée « Les prêts sur salaire : vos droits » du site Web de la Protection du consommateur de l'Ontario de la Province de l'Ontario, ou d'un autre site Web, tel que déterminé par l'inspecteur en chef des permis;
- (b) l'adresse de la page nommée « Prêts sur salaire » du site Web de l'Agence de la consommation en matière financière du Canada du gouvernement du Canada, ou d'un autre site Web, tel que déterminé par l'inspecteur en chef des permis;
- (c) les coordonnées d'agences d'évaluation du crédit, notamment leur adresse courriel et numéro de téléphone respectifs, tel qu'approuvé par l'inspecteur en chef des permis;
- (d) tout autre renseignements requis par l'inspecteur en chef des permis.
- (2) Nul détenteur de permis ou représentant du détenteur de permis ne doit négliger de s'assurer que les renseignements requis dans le paragraphe (1) de l'article 10 sont affichés dans un endroit bien en évidence à l'intérieur de l'établissement de prêts sur salaire de façon à être facilement vu par les clients de l'établissement.
- (3) L'inspecteur en chef des permis peut demander au détenteur de permis ou au représentant du détenteur du permis de remplacer l'enseigne dont il est question au paragraphe (1) de l'article 10, parfois, au besoin.

INDEMNISATION

11. Le détenteur de permis doit indemniser la Ville d'Ottawa et la dégager de toute responsabilité relativement aux réclamations, aux revendications, aux actions ou causes d'action, aux pertes, aux coûts ou aux dommages que la Ville d'Ottawa pourrait encourir ou dont elle pourrait être tenue responsable dans le cadre de l'exécution ou l'inexécution par le demandeur ou le détenteur de permis des exigences et obligations que lui impose le présent Règlement, qu'il y ait ou non négligence de la part du demandeur ou de celle de ses employés, de ses dirigeants ou de ses mandataires.

ASSURANCES

12. (1) Le demandeur de permis pour les établissements de prêt sur salaire doit soumettre à l'inspecteur en chef des permis une preuve d'assurance de

- responsabilité générale commerciale complète, sous réserve de limites d'au moins deux millions de dollars (2 000 000 \$) tout compris par sinistre pour les préjudices corporels, les décès et les dégâts matériels, y compris la perte de jouissance des biens.
- (2) La police d'assurance requise en vertu du paragraphe (1) de l'article 12 doit être libellée au nom du demandeur ou du détenteur de permis, selon le cas, et doit désigner la Ville d'Ottawa comme assuré supplémentaire.
- (3) La preuve d'assurance désignée au paragraphe (1) de l'article 12 doit être assortie d'un avenant obligeant à donner, à l'inspecteur en chef des permis, un préavis écrit de trente (30) jours en cas d'annulation ou s'il survient un changement.

CESSION

13. Le permis pour les établissements de prêt sur salaire en vertu du présent Annexe n'est pas transférable.

EXIGENCE D'UN PERMIS PROVINCIAL

14. Aucune des dispositions du présent Annexe ou Règlement ne devrait être interprétée comme dérogeant des obligations d'un prêteur ou courtier en prêts sur salaire, tel que défini par la *Loi de 2008 concernant les prêts sur salaire*, à obtenir le permis requis par la Province de l'Ontario en vertu de la *Loi*, ou à se conformer à ses prescriptions.

ANNEXE Nº 35

relative aux exploitants de services de remorquage, conducteurs de dépanneuses et exploitants des établissements d'entreposage des véhicules

(version ajoutée en vertu du Règlement nº 2021-315; sera abrogé par Règlement 2024-XX)